

REEMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS 2018

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle BOI sont consultables sur le site impots.gouv.fr, vous obtiendrez également sur le site les notices complètes (n° 2041) et tous les renseignements complémentaires.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone :

– départements 01 à 19 et résidents à l'étranger : au plus tard le **21 mai 2019**

– départements 20 à 49 : au plus tard le **28 mai 2019**

– départements 50 à 976 : au plus tard le **4 juin 2019**

selon votre adresse au 1^{er} janvier 2018.

Avec la déclaration en ligne, vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes).

Après avoir signé votre déclaration en ligne, vous pourrez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source. Vous disposez également d'un accusé de réception. Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

Si vous déclarez sur papier et que vous n'êtes pas concerné par l'obligation de déclarer en ligne, vous devez le faire au plus tard le jeudi 16 mai 2019.

QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez (sauf cas particulier) d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu dès la signature de la déclaration en ligne.

En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé sera dans votre espace particulier.

VOTRE CALENDRIER	Votre avis arrivera dans votre ESPACE PARTICULIER	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER , il arrivera
Vous bénéficiez d'une restitution	Entre le 24 JUILLET et le 07 AOÛT	entre le 23 JUILLET et le 2 SEPTEMBRE
Vous êtes NON IMPOSABLE		
Vous êtes IMPOSABLE	Entre le 29 JUILLET et le 07 AOÛT	entre le 5 AOÛT et le 29 AOÛT

LA DECLARATION DES REVENUS 2018

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) au 1er janvier 2019 ne vous dispense pas du dépôt en 2019 de la déclaration de revenus de l'année 2018 qui reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus et charges. Elle permettra le calcul de vos réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018. La déclaration permettra également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source et, si vous en avez, le montant des acomptes qui seront appliqués à compter de septembre 2019.

L'année 2019 est l'année de transition entre l'ancien système (où l'impôt est décalé d'un an par rapport aux revenus) et le prélèvement à la source, qui supprime le décalage d'un an.

Afin d'éviter un double prélèvement en 2019 (au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 d'une part et du prélèvement à la source sur les revenus de 2019 d'autre part), votre impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018

sera effacé via un crédit d'impôt spécifique et exceptionnel dit crédit d'impôt «modernisation du recouvrement» (CIMR).

Prélèvement à la source 2019 et revenus 2018

L'impôt (impôt sur le revenu et prélèvement sociaux) au titre de vos revenus non exceptionnels perçus en 2018 dans le champ du PAS sera effacé pour éviter un double prélèvement en 2019. En revanche, l'impôt sur les revenus exceptionnels ainsi que sur les autres revenus exclus du champ du PAS (les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières...) perçus en 2018 restera dû en 2019.

La déclaration de revenus a été aménagée en conséquence avec de nouvelles rubriques. Des précisions sont disponibles dans la notice pour certaines catégories de revenus qui font l'objet de mesures spécifiques. Il s'agit notamment des revenus indépendants, des revenus des dirigeants ou des revenus fonciers.

Prélèvement à la source (PAS)

Si vos coordonnées bancaires ne sont pas déjà préremplies, vous devrez les indiquer. Ces coordonnées serviront notamment pour le prélèvement de l'acompte contemporain sur vos revenus de travailleurs indépendants ou vos revenus fonciers.

Les prélèvements à la source (retenues à la source ou acomptes) effectués depuis le 1er janvier 2019 concernent l'imposition de vos revenus 2019 et ne sont pas à reporter sur cette déclaration de revenus. Ils seront pris en compte en 2020 lors de la déclaration de vos revenus 2019.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, contactez le 0809 401 401 (Service gratuit + prix appel).

Obligations déclaratives

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Vous êtes majeur et domicilié en France, vous devez faire une déclaration.

Faites une déclaration même si vous n'avez pas de revenus à déclarer ou d'impôt à payer. Vous disposerez ainsi d'un taux de prélèvement à la source calculé par l'administration et d'un avis qui vous permettra de justifier de vos ressources. Si vous déclarez en ligne, vous bénéficierez immédiatement (sauf cas particulier) d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier.

Dès votre déclaration en ligne, que vous soyez imposable ou non imposable, cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) qui peuvent vérifier son authenticité sur le site impots.gouv.fr/verifavis.

Quand remplir des déclarations distinctes ?

- si vous vivez en union libre (concubinage) ;
- si vous vous êtes marié ou pacsé en 2018 et que vous choisissez l'imposition séparée (voir ci-après) ;
- si vous êtes marié sous le régime de la séparation des biens et que vous ne vivez pas avec votre conjoint ;
- si vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et que le juge vous a autorisé à résider séparément ;
- en cas d'abandon, par l'un des conjoints, du domicile conjugal et chacun disposant de revenus propres ;
- si vous avez divorcé, rompu un Pacs ou si vous vous êtes séparé en 2018 (voir ci-après).

Domicile fiscal à l'étranger

Si vous disposez de revenus de source française, vous devez faire une déclaration de revenus. Vous êtes alors imposé sur ces seuls revenus.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir notice n° 2041 E).

Année du départ à l'étranger ou du retour en France

Vous devez indiquer la date de votre départ ou celle de votre retour sur l'écran des déménagements à l'étranger.

L'année du départ à l'étranger, vous devez souscrire votre déclaration principale et une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger.

Si vous transférez votre domicile fiscal en France en 2018 et que vous avez perçu, avant votre retour, des revenus de source française, vous devez déposer une déclaration n° 2042 NR ainsi que la déclaration principale pour les revenus perçus après votre retour. Accédez à cette déclaration annexe en cliquant sur «Sélection des rubriques de la déclaration de revenus et annexes» à gauche de l'écran.

Pour plus de renseignements :

Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents

10, rue du Centre, TSA 10010 – 93465 Noisy-le-Grand Cedex – Téléphone : 01 72 95 2042 (de 9h00 à 16h00)

Mél : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Agent de l'état en service à l'étranger

Si vous êtes agent de l'État en service à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration (la question vous sera posée après les écrans d'adresse). Bien que votre adresse soit à l'étranger, vous êtes considéré comme fiscalement domicilié en France.

Tutelle ou succession : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, cochez la case correspondante en début de déclaration puis vous aurez la possibilité d'indiquer une adresse d'envoi de courrier.

Mandat : si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit cocher la case ØTA en début de déclaration. La production de ce mandat pourra lui être demandée ultérieurement.

Tiers de confiance : si la déclaration est déposée par un tiers de confiance (avocat, notaire ou professionnel de l'expertise comptable) dans le cadre d'un contrat ou lettre de mission conclu avec son client, le professionnel doit cocher la case «0VA - Tiers de confiance» et saisir son nom et ses coordonnées. La production de ce contrat peut lui être demandée.

Sur la base de ce contrat, le tiers de confiance a pour mission de réceptionner les pièces justificatives remises par son client à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts visés à l'article 95 ZN de l'annexe II au CGI, d'établir la liste de ces pièces, d'attester l'exécution de ces opérations, d'assurer la conservation des pièces sous format papier ou dématérialisé jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration fiscale et de les transmettre à cette dernière sur sa demande.

Dans le cadre d'une convention conclue avec l'administration, le professionnel tiers de confiance s'engage notamment à télétransmettre les déclarations annuelles des revenus de ses clients ayant donné leur accord à cet effet par contrat.

Justificatifs

Vous ne devez pas joindre vos justificatifs (factures, reçus de dons...) à votre déclaration de revenus mais conservez-les pendant trois ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

Télévision

Si vous avez une télévision, vous n'avez pas de démarche à accomplir. La contribution à l'audiovisuel public (139 € pour la France métropolitaine et 89 € pour les DOM) vous sera demandée en même temps que votre taxe d'habitation. En revanche, si au 1er janvier 2019 aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé, cochez la case ØRA dans la rubrique «contribution à l'audiovisuel public».

Cette case doit être cochée chaque année si vous ne disposez pas d'un téléviseur.

Pour des précisions supplémentaires, consultez la notice n° 2041 GZ disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Païement de l'impôt

En 2019, la loi rend obligatoire le paiement de tout avis d'un montant supérieur à 300 € par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone.

ADRESSE ET NOM

Changement d'adresse

Vous avez déménagé au cours de l'année 2018

Cochez la case correspondante dans la rubrique «changement d'adresse» puis indiquez la date et la nouvelle adresse sur l'écran suivant.

Pour que votre taxe d'habitation soit correcte, précisez si vous êtes propriétaire, locataire, colocataire ou hébergé gratuitement. Si vous habitez dans un immeuble, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement, le nombre de pièces et si nécessaire le nom de votre colocataire. Dans tous les cas indiquez le nom du propriétaire.

Vous avez changé d'adresse après le 1er janvier 2019

Cochez la case correspondante dans la rubrique «changement d'adresse» puis indiquez la date et la nouvelle adresse sur l'écran suivant.

Complétez les éléments demandés, vous recevrez ainsi nos courriers à votre nouvelle adresse.

Changement de nom

Votre nom de naissance est prérempli dans la rubrique « VOTRE ÉTAT CIVIL » de votre déclaration. Votre déclaration comporte également le nom auquel vous seront adressés vos courriers. Vous pouvez rectifier l'information dans la rubrique « Nom auquel vos courriers seront adressés » de la déclaration (sans reporter votre prénom).

Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;

– si vous êtes veuf (ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

Précision :

Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

SITUATION FAMILIALE

Si vous avez déclaré un changement de situation de famille sur le service « gérer mon prélèvement à la source », cette information ne remplace pas la déclaration de revenus qui prend en compte l'ensemble de vos revenus et charges.

A - Situation du foyer fiscal

Mariage ou Pacs en 2017 avec option pour une imposition séparée.

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2017 et que vous avez opté pour l'imposition séparée des revenus, vous avez fait deux déclarations de revenus. Pour l'imposition des revenus de 2018, vous accédez à une déclaration commune préremplie au nom du couple. Vous devez la compléter de l'ensemble de vos revenus et charges de l'année 2018. Les modalités pour compléter la déclaration commune de revenus sont identiques à celles d'un couple qui se marie ou se pacse en 2018 et qui n'opte pas pour une imposition séparée (voir paragraphe « Compléter la déclaration commune de revenus »).

Mariage ou Pacs en 2018

Faites UNE déclaration commune au nom du couple

L'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année.

Vous devez ainsi porter sur cette déclaration la totalité de vos revenus et de vos charges pour l'année entière.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2018 si elles ont augmenté en cours d'année.

Compléter la déclaration commune de revenus (au nom du couple)

Vous accédez directement à votre déclaration commune qui est complétée des éléments d'état civil et de l'ensemble de vos revenus.

Cas particulier : vous optez pour une imposition séparée

Cette option est irrévocable pour les revenus de 2018.

Chaque membre du couple doit faire une déclaration de revenus.

Chacun est imposé séparément sur l'ensemble des revenus dont il a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs).

Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2018 avec votre partenaire de Pacs (Pacs conclu au titre d'une année antérieure et qui n'a pas été rompu).

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2018 si elles ont augmentées en cours d'année.

En fin de déclaration, au bas de l'écran de résumé, un bouton «changer d'option» vous permettra de modifier votre choix. Lorsque la déclaration est signée, le choix effectué (commune ou individuelle) ne peut plus être modifié.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2018

Vous devez faire DEUX déclarations

Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière.

Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs au cours de l'année 2018, il est tenu compte de votre situation de famille au 31 décembre. Vous êtes donc considéré comme séparé ou divorcé pour l'année entière. Le nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt est déterminé sur cette base.

Les enfants mineurs du couple, sauf en cas de garde alternée, doivent être portés à charge du seul parent chez lequel ils résident à titre principal.

Décès en 2018 du conjoint ou partenaire de Pacs

Vous devez faire DEUX déclarations : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2018 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2018). Vous débutez par la déclaration commune puis la déclaration individuelle vous sera proposée. Les revenus du défunt doivent être portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

La déclaration commune et votre propre déclaration sont à effectuer dans les délais de droits communs. Pour la déclaration commune la situation et les charges de famille retenues sont celles constatées au 1^{er} janvier 2018 ou à la date du décès si cela est plus favorable. Pour votre propre déclaration, il sera tenu compte des charges de famille au

1^{er} janvier ou au 31 décembre 2018 si cela est plus favorable.

B - Demi-parts supplémentaires

Vous vivez seul et avez élevé un enfant (case L)

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous viviez seul au 1^{er} janvier 2018 sans aucune personne à charge (l'année du mariage, du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre) ;
- vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- ou vous avez eu un ou plusieurs enfants décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
- et vous avez supporté, la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul. L'enfant doit avoir été fiscalement compté à charge ou rattaché à votre foyer pour chacune des cinq années au cours desquelles vous viviez seul.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la case L. L'avantage maximal en impôt lié à cette demi-part est de 927 €.

Si la case L est cochée et que vous ne vivez pas seul, cochez la case N.

Vous et/ou votre conjoint êtes invalide(s)

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire par personne vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (CMI-invalidité) ;
- ou d'une pension, militaire ou pour accident du travail, pour une invalidité de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez si nécessaire la ou les cases P et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part l'année où vous avez déposé votre demande de carte même si elle n'est pas encore attribuée. Vous devez être en mesure de fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

Vous et/ou votre conjoint êtes titulaire(s) de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous (ou votre conjoint) devez être âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2018 (né avant le 1^{er} janvier 1945) et être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou bien votre conjoint, décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire. Cochez, si nécessaire, la case W ou S selon votre situation.

Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la case G si elle n'est pas préremplie.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, L, W ou G, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GT.

Parent isolé (case T)

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous viviez seul au 1^{er} janvier 2018 et élevez seul votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts. L'année du mariage ou du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre. Vous pouvez également bénéficier de la case T si votre enfant est en résidence alternée.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul la charge de votre enfant, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien (la majoration est divisée par deux en cas de résidence alternée) ;
- d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul avec cette personne.

Si vous êtes veuf et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation, ne cochez pas la case T.

C - Personnes à charge

Vous pouvez compter à charge :

- vos enfants (et/ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 (nés à compter du 1^{er} janvier 2000) ;
- vos enfants handicapés, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- tout enfant né en 2018 enregistré à l'état civil, (même s'il est décédé en cours d'année) ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (CMI-invalidité) sans aucune condition d'âge ni de revenus.

Les personnes à charge donnent droit à une majoration du nombre de parts : une demi-part pour chacune des deux premières personnes, une part à compter de la troisième personne.

Les enfants handicapés et les personnes invalides à charge donnent droit à une demi-part supplémentaire.

Si vous avez plus de 4 personnes à charge disposant de revenus personnels, vous devez indiquer le détail de leurs revenus dans la rubrique « Informations ».

Enfants en résidence alternée

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants, leur année de naissance ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent. Consultez la notice n° 2041 GV pour plus de précisions.

Enfants à charge partagée de parents vivant en concubinage

Si vous vivez en concubinage et avez un ou plusieurs enfants communs, vous êtes imposables séparément à l'impôt sur le revenu et bénéficiez chacun du nombre de part déterminé en fonction des enfants dont vous assumez, le cas échéant, la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Dans le cas où la charge d'entretien de l'enfant (ou des enfants) mineur(s) est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, cette charge peut être réputée partagée et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.

Vous devez déclarer ces enfants dans la rubrique «Enfants en résidence alternée ou à charge partagée...»

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2018 (enfant né en 2000)

Il est compté à votre charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à ses 18 ans. Votre enfant doit souscrire une déclaration personnelle pour les revenus qu'il a perçus de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2018. Toutefois, pour cette période, il peut demander que ses revenus soient rattachés à ceux de ses parents. Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui le comptait à charge au 1^{er} janvier 2018.

D - Rattachement d'enfants majeurs, mariés ou liés par un Pacs

Enfants qui peuvent demander à être rattachés

Il s'agit de :

- vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2018 (nés à compter du 1^{er} janvier 1997) ou de moins de 25 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 1993), à cette même date, s'ils poursuivent leurs études (titulaires d'une carte d'étudiant ou d'un autre document justifiant de la poursuite des études) ;
- vos enfants non mariés chargés de famille et vos enfants mariés ou liés par un Pacs, si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus ;
- les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous, qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive et qu'ils remplissent la condition d'âge.

Les effets du rattachement

Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille augmente votre nombre de parts.

Le rattachement des enfants mariés ou liés par un Pacs ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 5 888 € par personne rattachée.

L'enfant qui demande le rattachement ne doit pas déposer de déclaration de revenus.

Ses revenus doivent être portés sur votre déclaration de revenus dans les cases de la colonne « personne à charge ». En cas de décès de votre conjoint en 2018, le rattachement ne peut être demandé que sur une seule des deux déclarations. Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir les conditions au paragraphe « Pensions alimentaires versées »).

L'option de rattachement est irrévocable pour l'année concernée.

Les formalités

Vous devez remplir la rubrique concernée puis chaque enfant doit rédiger une demande sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de (mes parents, ma mère, mon père).

La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez le nom, prénom et l'adresse de l'autre parent.

Ne joignez pas ce justificatif de rattachement mais conservez-le. Votre centre des finances publiques pourra vous le demander ultérieurement.

Report automatique

Pour les usagers concernés, un report des informations de l'année précédente sera proposé lors de l'accès à la rubrique.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PAS)

Le prélèvement à la source (PAS) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt. Il prend la forme :

- d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement ainsi que pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit ;

- d'un acompte pour les revenus des travailleurs indépendants et des agriculteurs, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI), certains revenus lorsqu'ils sont imposés en salaires et les salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère imposables en France lorsqu'ils sont versés par des débiteurs établis à l'étranger.

Il est rappelé que les prélèvements à la source (retenues à la source ou acomptes) effectués depuis le 1er janvier 2019 concernent l'imposition de vos revenus de l'année 2019. Ils seront pris en compte lors de la déclaration de vos revenus 2019 en 2020.

Concernant les salariés des particuliers employeurs qui ne sont pas prélevés à la source sur leur rémunération de 2019, un dispositif spécifique est prévu, voir ci-après.

A partir de votre déclaration des revenus de l'année 2018, l'administration fiscale calculera le taux du foyer (ou les taux individualisés) sur la base des éléments déclarés et déterminera, le cas échéant, le montant de l'acompte. Ce taux sera communiqué aux employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi... Cette communication est automatique et vous n'avez aucune démarche à effectuer. Ce taux sera appliqué à vos revenus salariaux de remplacement perçus de septembre 2019 à août 2020 et les acomptes seront prélevés mensuellement ou trimestriellement directement sur votre compte bancaire par l'administration de septembre 2019 à août 2020.

La retenue à la source effectuée et l'acompte acquittés en 2019 s'imputeront sur le montant de l'impôt final relatif aux revenus de l'année 2019 qui sera établi durant l'été 2020.

L'actualisation du taux de retenue à la source et de ces prélèvements est possible sous conditions. Elle est à effectuer sur le service en ligne «Gérer mon prélèvement à la source» disponible sur impots.gouv.fr. Si vous effectuez une actualisation à la baisse en 2019, le taux issu de cette modulation prendra fin au 31 décembre 2019.

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, les salaires et pensions soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A et suivants du CGI ne sont pas concernés par le PAS (une documentation spécifique est disponible sur impots.gouv.fr). Ces revenus sont à déclarer séparément. Les autres revenus de source française (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants) feront l'objet d'un acompte contemporain (voir précédemment). Pour toute question sur le prélèvement à la source, rendez-vous sur le site prelevementalasource.gouv.fr

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

Si un montant prérempli n'est pas exact, corrigez-le en indiquant le montant imposable exact directement dans la zone de saisie. Les revenus exceptionnels n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement doivent être reportés dans des cases spécifiques.

Pour déterminer le taux de prélèvement à la source, afin d'exclure du calcul du taux les salaires ou rentes de source française versés à des personnes non domiciliées fiscalement en France ainsi que les salaires, pensions ou rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français versés à des personnes domiciliées fiscalement en France, vous devez indiquer en case 1AF à 1FF ou 1AL à 1FL ou 1AR à 1DR (sommes déterminées sur l'annexe n° 2041 E ou sur la déclaration n° 2047).

Par ailleurs, afin de calculer le montant des acomptes à verser dans le cadre du PAS, vous devez indiquer en cases 1AG à 1FG ou 1AM à 1FM les autres salaires ou pensions imposables de source étrangère versés par un débiteur établi à l'étranger ainsi qu'en case 1GB à 1LB les revenus des associés et gérants (article 62 du CGI) imposés selon les règles des traitements et salaires.

Si vous êtes employé directement par un particulier, vous devez indiquer vos revenus cases 1AA à 1FA (pour plus de précisions voir ci-après).

Les sommes indiquées dans ces différentes cases ne doivent pas être inscrites cases 1AJ à 1FP ou cases 1AS à 1FO.

Revenus exceptionnels à déclarer 1AX à 1FX, 1AD à 1FD et 1AU à 1DU

Les revenus de nature exceptionnelle dont l'impôt n'est pas effacé sont par exemple :

- les indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur fraction imposable) ;
- des primes de départ à la retraite ;
- des primes / gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit ;
- des indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- des régularisation de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'année antérieures ;
- de l'intéressement et la participation anticipés ;
- du rachat de jours compte-épargne temps (CET), au-delà du 10è jour.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-10-20-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Vous devez reporter le montant de ces revenus, déjà déclarés dans les cases dédiées, en cases 1AX à 1FX (s'agissant de revenus d'activité), en cases 1AD à 1FD (s'agissant de pensions) ou en cases 1AU à 1DU (s'agissant de rentes viagères à titre onéreux).

Le montant des revenus exceptionnels à déclarer est le montant net imposable avant déduction des frais professionnels. Si vous n'avez pas connaissance de ce montant net imposable, vous pouvez le déterminer en utilisant

le simulateur disponible sur impots.gouv.fr

Si, pour l'imposition de ces revenus, vous demandez le bénéfice du quotient, vous devez uniquement les déclarer case 0XX.

En revanche, ne sont pas considérés comme des revenus exceptionnels, à titre d'exemple, le 13e mois de salaire, la prime de Noël, les heures supplémentaires, les primes de performance si elles sont habituelles dans leur modalités et leurs montants ainsi que les 10 premiers jours de rachat du CET.

Traitements, salaires

Revenus d'activité 1AJ à 1FJ (ou 1AF à 1FG)

Vous devez déclarer :

- les sommes perçues en 2018 au titre des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
- les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...
- la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé (ces cotisations sont imposables).

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye ;

– les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...). Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant. Le montant prérempli tient compte de l'abattement.

Les revenus spécifiques imposés selon les règles des traitements et salaires qui ouvrent droit à acompte dans le calcul du PAS sont déclarés dans les cases 1GB à 1LF. Par ailleurs, les revenus exceptionnels n'ouvrant pas droit au CIMR doivent être également reportés en cases 1AX à 1FX (sans les déduire des montants déclarés cases 1AJ à 1FJ).

Revenus des salariés des particuliers employeurs 1AA à 1FA

Si vous êtes salarié employé directement par un particulier employeur (employé de maison, assistante maternelle, jardiniers...), indiquez cases 1AA à 1FA les revenus perçus en 2018 au titre de cette activité.

Au cours de l'année 2019, aucune retenue à la source n'est effectuée sur vos rémunérations de l'année 2019, le dispositif de la retenue à la source effectué par l'intermédiaire des sites CESU et PAJEMPLOI étant reporté au 1er janvier 2020. Afin de ne pas payer la totalité de l'impôt sur le revenu de l'année 2019 lors de son établissement durant l'été 2020, des acomptes seront calculés sur la base de vos revenus de l'année 2018. Ces acomptes seront alors prélevés chaque mois entre septembre et décembre 2019 sur votre compte bancaire.

Abattement forfaitaire 1GA à 1LA

Assistants maternels, assistants familiaux

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Indiquez case 1AJ à 1FJ le montant de vos rémunérations après abattement et case 1GA à 1LA le montant de cet abattement.

Pour plus de précision, consultez la notice n° 2041 GJ.

Journalistes et assimilés

Indiquez case 1AJ à 1FJ le montant de vos salaires après abattement et case 1GA à 1LA le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 €). Consultez la notice n° 2041 GP pour plus de précisions.

Revenus des associés et gérants (article 62 du CGI) 1GB à 1LB

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte vous devez les indiquer case 1GB à 1LB.

Vous devez par ailleurs compléter les cases 1AN à 1HV de votre déclaration.

Revenus des droits d'auteur, agents généraux d'assurance 1GF à 1LF

Les revenus des fonctionnaires apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux, les produits des droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers, les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte. Ces revenus doivent être déclarés cases 1GF à 1JF. Pour ces revenus, si vous remplissez certaines conditions, vous disposez de la possibilité de demander via l'application GESTPAS disponible sur impot.gouv.fr, le paiement de certaines échéances d'acomptes sur les suivantes.

Autres revenus imposables 1AP à 1FP (ou 1AF à 1FG)

Allocations chômage

Les sommes suivantes versées par « Pôle emploi » (indiquées sur l'attestation annuelle que vous adresse l'organisme) sont à déclarer :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) ;
- aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage.

L'allocation de retour à l'emploi formation (AREF) doit être déclarée avec les revenus d'activité case 1AJ à 1FJ.

Allocations de préretraite

Sont à déclarer les allocations de préretraite versées aux salariés jusqu'à la date de leur départ à la retraite :

- allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
- allocation de « préretraite progressive » ;
- allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
- allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
- allocation de préretraite amiante ;
- allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprise (« préretraite maison »).

Indemnités de fonction des élus locaux

Les indemnités de fonction des élus locaux perçues depuis le 1er janvier 2017 sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Toutefois, une fraction de ces indemnités, représentative de frais d'emploi, est exonérée : elle est égale à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique (soit 7896,14 € / an) ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (soit 11 844,21 € / an). Pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, elle est égale à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants (soit 17 998,50 € / an), quel que soit le nombre de mandats, uniquement si l'élu n'a pas bénéficié de remboursement de frais de transport et de séjour en 2018.

Sauf option pour les frais réels, vous devez déduire du montant de vos indemnités de fonction d'élu, prérempli en case 1AP à 1FP, le montant correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi qui vous est applicable. Consultez la notice n° 2041 GP pour plus de précision.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation logement, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)... ;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux ;
- les salaires perçus par les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2018 (nés à compter du 1er janvier 1992) en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de 4 495 €.
- l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 €.
- le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité.

Précisions

Si un enfant est en résidence alternée, ses revenus doivent être partagés entre les deux parents.

Indemnités de stage versées aux étudiants

Les indemnités et gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, sont exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC (17 982 € pour 2018).

Apprentis munis d'un contrat d'apprentissage

Une fraction du salaire est exonérée donc ne déclarez que la fraction de la rémunération dépassant 17 982 € (montant du SMIC annuel) dans les cases 1AJ à 1FJ.

PRÉFON, COREM et CGOS

Ne déduisez pas le montant de ces cotisations de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir – PERP – ci-après).

Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)

Déduisez ces cotisations du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat.

Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. Si vous avez perçu des salaires ou pensions exceptionnels en 2018, vous pouvez déduire ces cotisations de rachat par priorité du montant de ces salaires. Si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés case 6DD de votre déclaration. Vous pouvez apporter des précisions en cliquant sur le bouton « Détail » sous la zone de saisie. Pour certains revenus, des notices sont à votre disposition dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr.

Auteurs d'oeuvres de l'esprit (écrivains, compositeurs...), salaire du conjoint de l'exploitant...

Consultez la notice n° 2041 GJ.

Sommes perçues en fin d'activité

En cas de licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail consultez la notice n° 2041 GH pour connaître les modalités d'imposition.

Le montant imposable de ces revenus doit être reporté case 1AX à 1FX.

Les abattements ou exonérations ne sont jamais déduits des montants préremplis sur votre déclaration. Vous devez corriger et ne porter que la fraction du salaire imposable dans les cases 1AJ et 1BJ.

Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite

La fraction imposable de ces indemnités peut être imposée soit selon le système du quotient, soit faire l'objet d'un étalement.

Si vous avez perçu en 2018 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2018, 2019, 2020 et 2021), cliquez sur le lien « Vous souhaitez étaler sur 4 ans l'imposition de votre prime... » et une fenêtre d'aide à la saisie vous indiquera dans quelle case reporter les montants imposables.

L'option pour l'étalement est irrévocable et la demande doit clairement indiquer la nature, le montant et la répartition du revenu concerné.

Vous devez alors corriger votre déclaration en portant, dans les cases 1AJ et/ou 1BJ, la somme de vos revenus et de la fraction imposable. La fraction de l'indemnité imposable doit également être reportée case 1AX à 1FX. Les trois années suivantes, vous devrez compléter votre déclaration en portant dans les cases 1AJ et/ou 1BJ, le quart de la fraction de l'indemnité imposable au titre de l'année concernée.

Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous exercez plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

Chaque personne du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Déduction forfaitaire de 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

La déduction forfaitaire minimale pour les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an est supprimée.

Frais réels (cases 1AK à 1FK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et justifié.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2018 et pouvoir être justifiés (conservez vos factures).

Cliquez sur le bouton « Option frais réels » et indiquez le montant et le détail de vos frais réels.

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, les remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels doivent être déclarés. Additionnez les montants de vos revenus d'activité et de remboursements de frais et portez ce total dans les cases 1AJ et/ou 1BJ.

Frais de transport

Sont concernés les frais engagés au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail (un aller-retour quotidien).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont déductibles.

Vous devez pouvoir justifier du montant des frais engagés (factures, tickets de péage...) quelle que soit la distance parcourue.

Cliquez sur le bouton « Option frais réels », saisissez les informations demandées et vos frais de transport seront calculés automatiquement avec ou sans utilisation du barème, selon votre choix.

Vous pouvez consulter ci-après le barème kilométrique utilisé par l'administration en fonction du véhicule utilisé. Il est plafonné à 7 chevaux s'agissant de la puissance des véhicules automobiles et à 5 chevaux s'agissant des deux roues. Le barème kilométrique prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés.

Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont vous êtes propriétaire ou dont votre conjoint ou l'un des membres de votre foyer fiscal est propriétaire.

Il peut également être utilisé si vous louez le véhicule mais, dans ce cas, les loyers ne peuvent pas être déduits en plus du barème.

Si le véhicule vous est prêté gratuitement, vous devez pouvoir justifier que vous prenez effectivement en charge la quote-

part des frais couverts par le barème relatif à l'usage professionnel du véhicule.

Si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant que vous obtiendriez si vous aviez utilisé le barème applicable au type de véhicule que vous possédez, en retenant la distance que vous avez parcourue et la puissance maximale prévue par ce barème.

Si la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

Barèmes kilométriques des véhicules utilisés à titre professionnel

Barème kilométrique : automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

Barème kilométrique : deux-roues

Motos, scooters de cylindrée > à 50 cm³

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

Cyclomoteurs

Puissance administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
moins de 50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d = distance parcourue

Frais supplémentaires de nourriture

Ils sont déductibles si vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail

– si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,80 € pour 2018) ;

– si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,80 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective

Vous pouvez déduire, sur justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,80 € pour 2018).

Dans tous les cas vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

Apprentis

Compte tenu de l'exonération à hauteur de 17 982 € de la rémunération de l'apprenti, les frais réels sont déductibles au prorata des salaires imposés.

Autres revenus salariaux et actionnariat salarié 1TP à 1QM

Certains revenus taxables en salaires doivent être individualisés afin qu'ils ne soient pas retenus pour le calcul du taux qui est appliqué pour le prélèvement à la source, il s'agit notamment :

- du rabais excédentaire imposable lors de la levée d'option sur titres, à déclarer cases 1TP et 1UP ;

- des indemnités pour préjudice moral pour la fraction supérieure à 1 million d'euros, à déclarer cases 1PM et 1QM ;
- des distributions et gains provenant de parts ou actions de "carried-interest", à déclarer cases 1NX et 1OX.

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites

Pour obtenir des informations sur les gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 28 septembre 2012, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 sur décision de l'assemblée générale prise au plus tard le 7 août 2015 et les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31 décembre 2016 pour leur fraction excédant 300 000 € qui sont imposables dans la catégorie des salaires (cases 1TT et 1UT), consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr. Ces gains sont par ailleurs soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité au taux global de 9,7 % et à une contribution salariale de 10 %.

Des précisions sont également apportées dans cette notice concernant les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8 août 2015 au 30 décembre 2016 et, pour la fraction n'excédant pas 300 000 €, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31 décembre 2016 qui peuvent bénéficier, le cas échéant, des abattements applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières (cases 1TZ à 1VZ).

Gains et distributions de parts ou actions de carried-interest 1NX à 1OY

Indiquez case 1NX ou 1OX les distributions et gains provenant de parts ou actions de « carried-interest » imposés dans la catégorie des traitements et salaires. Certains gains et distributions sont par ailleurs soumis à une contribution sociale salariale de 30 %, vous devez les déclarer en case 1NY ou 1OY. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RPPM-PVBMI-60-10 disponible sur impots.gouv.fr

Salaires exonérés en France 1AQ à 1DH

Agents et sous-agents d'assurance 1AQ et 1BQ

Si vous êtes agent ou sous-agent général d'assurances, vous êtes imposé selon les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux. Cependant, lorsque certaines conditions sont réunies, vous pouvez opter pour le régime fiscal des salariés pour l'imposition de vos commissions (pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-SECT-10-10 sur impots.gouv.fr).

Si vous optez pour ce régime et exercez votre activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, déclarez vos revenus exonérés case 1AQ ou 1BQ. Ces revenus seront pris en compte pour la détermination de votre revenu fiscal de référence et pour le plafond d'épargne retraite.

Salariés impatriés 1DY et 1EY

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France (ou que vous avez été directement recruté à l'étranger par une entreprise établie en France), que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédant celle de votre prise de fonction et que vous fixez votre domicile fiscal en France, vous pouvez bénéficier d'une exonération des suppléments de rémunération liés à cette situation, sous certaines conditions et pendant une durée limitée. Vous devez reporter en case 1DY et/ou 1EY, la fraction de rémunération qui bénéficie de l'exonération. Elle sera prise en compte pour le calcul de votre revenu fiscal de référence. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-40-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Sommes exonérées transférées du CET au PERCO ou à un régime de retraite d'entreprise (1SM et 1DN)

Indiquez, case 1SM ou 1DN les sommes prélevées sur un compte épargne temps (CET) et affectées pour la constitution d'une épargne retraite. Elles seront prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Vous devez également déclarer ce montant case 6QS ou 6QT pour qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif (1AC à 1FH)

Si vous êtes domicilié en France et percevez des salaires ou des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, en application de la convention fiscale, remplissez les cases 1AC et suivantes (sans souscrire la déclaration n° 2047 et sans les indiquer en case 8TI) que vous disposiez ou non d'autres revenus de source étrangère.

Si vous disposez, en plus de ces salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère, souscrivez la déclaration n° 2047 pour ces revenus étrangers et indiquez le montant de ces autres revenus en case 8TI.

Indiquez cases 1AC à 1FC le montant des salaires après déduction des cotisations sociales obligatoires et après imputation de l'impôt acquitté à l'étranger. Indiquez également dans ces cases le montant des indemnités journalières de maladie.

Déclarez cases 1AH à 1FH le montant des pensions nettes encaissées après déduction de l'impôt payé à l'étranger étranger.

Si vous êtes salarié détaché à l'étranger ou marin-pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, indiquez le montant de votre rémunération exonérée (ou la fraction exonérée) en application de l'article 81 A du code général des impôts, en cases 1AC à 1FC pour le calcul du taux effectif sans l'indiquer en case 8TI.

Si vous êtes marin-pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, cochez la case 1GE à 1LE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué à l'ensemble de la rémunération.

Pour toutes précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Tous ces revenus nets seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour le calcul du revenu fiscal de référence. Si vous êtes agent de l'Etat en poste à l'étranger, vous n'avez pas à déclarer les suppléments de rémunération exonérés.

Dirigeants de sociétés 1AN à 1VL

Des règles particulières sont prévues au titre de l'imposition des revenus 2018 pour déterminer le montant des rémunérations non exceptionnelles pour lesquelles l'impôt est effacé.

Si vous avez perçu une rémunération versée par une société que vous contrôlez ou par une société contrôlée par votre conjoint, vos ascendants ou descendants ou frères et sœurs, vous devez déclarer vos revenus en case 1AJ/1BJ (cochez également la case qui se trouve sous les codes 1AJ et suivants) ou si vous êtes associé ou gérant (article 62 du CGI), en case 1GB/1HB. Par ailleurs, vous devez reporter dans les zones adéquates le montant net imposable de la rémunération versée en 2018 par la société contrôlée (c'est à dire après imputation de la déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels) et hors rémunération exceptionnelle par nature (qui doit être indiquée case 1AX à 1FX). Si vous percevez cette rémunération pour la première fois, indiquez-le en cochant adéquate (case 1AV pour le déclarant 1 de la société 1 par exemple). Vous bénéficierez de l'effacement de l'impôt sur l'ensemble de votre rémunération de l'année 2018. Toutefois, si l'ensemble des revenus d'activité que vous déclarerez au titre de l'année 2019 est inférieur à l'ensemble des revenus d'activité déclaré au titre de l'année 2018, une remise en cause pourra être réalisée. Si la société vous a déjà versé une rémunération avant 2018 et que votre rémunération non exceptionnelle nette de l'année 2018 est inférieure à l'une des rémunérations des années 2015 à 2017, cochez la case adéquate (case CAA pour le déclarant 1 de la société 1 par exemple).

Si votre rémunération de l'année 2018 est supérieure, indiquez le montant de la rémunération non exceptionnelle nette des années 2015 à 2017 (par exemple cases 1AY à 1UB pour le déclarant 1 de la société 1). Le montant de votre rémunération déclaré cases 1AN par exemple (déclarant 1, société 1) sera alors plafonné au montant le plus élevé des rémunérations des années 2015, 2016 ou 2017. En 2020, lors de la liquidation de l'impôt sur vos revenus de l'année 2019 vous pourrez, dans certains cas, bénéficier de tout ou partie de la fraction d'impôt de crédit d'impôt modernisation du recouvrement dont vous n'auriez pas pu bénéficier en application de ce plafonnement.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-10-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer (il s'agit du montant imposable et non du montant perçu), utilisez les indications figurant sur le relevé (dématérialisé ou papier) établi par l'organisme payeur.

Si les montants préremplis ne sont pas corrects, corrigez-les en indiquant le total des pensions retraites et rentes directement dans la case 1AS et/ou 1BS, les pensions d'invalidité dans la case 1AZ et/ou 1BZ et les rentes viagères à titre onéreux en case 1AW à 1DW.

Pour l'application du prélèvement à la source (PAS), des cases spécifiques sont prévues dans certains cas particuliers (pensions de source étrangères, pensions des non-résidents). Vous disposez de précisions plus haut sur cette notice dans le paragraphe PAS.

Seul l'impôt relatif aux pensions, retraites et rentes non exceptionnelles perçues en 2018 et entrant dans le champ du PAS est effacé.

Les revenus exceptionnels imposables déclarés cases 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM, 1AW et suivantes (sauf si vous demandez l'application du système du quotient) doivent être reportés en cases 1AD ou 1AU et suivantes. Des précisions sur ces revenus sont disponibles plus haut sur cette notice.

Pensions, retraites, rentes 1AS à 1FS (ou 1AL à FM).

Sont à déclarer :

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées y compris les majorations de retraite ou de pensions pour charges de famille ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital, par exemple le capital perçu à l'échéance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire (PERP) affecté à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété (vous pouvez opter pour le prélèvement de 7,5 % voir le paragraphe ci-après).

Si vous êtes en préretraite, déclarez les allocations correspondantes cases 1AP à 1FP.

Pensions de retraite taxables à 7,5 % 1AT et 1BT

Sur demande expresse et irrévocable, les pensions de retraites versées sous forme de capital peuvent être soumises à un prélèvement forfaitaire de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option n'est possible que si le versement en capital ne fait pas l'objet d'un fractionnement et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

Indiquez case 1AT ou 1BT le montant des pensions avant déduction des cotisations et contributions prélevées sur les pensions. Si ces revenus sont préremplis case 1AS ou 1BS, modifiez les montants.

Pensions et retraites de source étrangère retenues pour le calcul du taux effectif

Si vous percevez des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, vous devez les indiquer en cases 1AH à 1DH de votre déclaration (voir précision ci-dessus).

Pensions d'invalidité 1AZ à 1FZ (ou 1AL à 1FM)

Indiquer cases 1AZ et 1BZ, si les montants ne sont pas préremplis, les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par les organismes de sécurité sociale. Indiquez cases 1CZ à 1FZ les sommes perçues par les personnes à charge.

Pensions alimentaires perçues 1AO à 1FO (ou 1AL à 1FM)

Sont à déclarer :

- les pensions alimentaires que vous percevez y compris celles que vous percevez pour l'entretien de votre enfant mineur ou votre enfant majeur rattaché (case 1AO ou 1BO) ;
- les pensions alimentaires que votre enfant rattaché perçoit directement (case 1CO ou 1DO) ;
- les pensions alimentaires que vous percevez sous la forme d'un hébergement (case 1AO ou 1BO) : la somme à déclarer correspond à celle déduite par la personne accueillie sous son toit (pour 2018, cette somme ne peut excéder 3 500 €)
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

Rentes viagères à titre onéreux 1AW à 1DW (ou 1AR à 1DR)

Ce sont les rentes perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de la transmission d'un bien ainsi que les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice.

Ces rentes ne sont imposées que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge qu'avait le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Si le montant n'est pas préremplie, indiquez la somme perçue, le montant imposable sera calculé automatiquement.

Pour les rentes perçues en vertu d'une clause de réversibilité, retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Pensions et rentes de nature exceptionnelle 1AD à 1FD ou 1AU à 1DU

Vous devez reporter le montant des pensions et rentes de nature exceptionnelle (déjà déclaré dans les cases précédentes) dans les cases 1AD à 1FD (s'il s'agit de pensions) ou dans les cases 1AU à 1DU (s'il s'agit de rentes viagères à titre onéreux).

Si, pour l'imposition de ces revenus, vous demandez le bénéfice du quotient, vous devez uniquement les déclarer cases 0XX.

L'impôt relatif à ces pensions et rentes de nature exceptionnelle perçues en 2018 (il s'agit principalement de celles versées en capital ou de celles qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures) ne sera pas effacé.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

Les pensions de retraite et de vieillesse

- l'allocation aux mères de famille ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- l'allocation spéciale vieillesse ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- la retraite mutualiste du combattant dans la limite de 1 806 €.

Les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- la prestation de compensation du handicap.

Les pensions alimentaires et avantages en nature :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier si vous disposez de très faibles ressources ;
- si vous êtes âgé de plus de 75 ans, l'avantage en nature qui vous est consenti sous la forme d'un hébergement en dehors de toute obligation alimentaire.

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Pour vérifier ou compléter les montants préremplis, reportez-vous aux justificatifs remis par les établissements payeurs et aux explications des parties versantes (ex : jetons de présence, intérêts de comptes courants d'associés...).

Certaines rubriques sont à compléter sur la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Une réforme du régime d'imposition des revenus et gains du capital est mise en oeuvre à compter de l'imposition des revenus 2018 : les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1er janvier 2018 ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont soumis, lors de leur imposition, à un **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit au total un taux de **30 %**. Cependant vous pouvez opter, lors de la déclaration de revenus, pour une imposition globale de ces revenus et gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux). Des règles spécifiques sont par ailleurs prévues pour les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Option globale pour l'imposition au barème progressif pour vos revenus et gains mobiliers

Si vous ne souhaitez pas l'application du PDF, vous pouvez opter, en cochant la case **2OP**, pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour vos revenus de capitaux mobiliers et vos plus-values de cession de valeurs mobilières.

Prélèvement forfaitaire non libératoire lors du versement des revenus.

Lors de leur versement, les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe font l'objet, sauf cas de dispense, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFNL) et seront imposés, lors de la taxation de la déclaration de revenus, au taux de 12,8 % ou sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement non libératoire constitue un acompte qui s'imputera sur le montant de l'impôt dû via un crédit d'impôt. Vous pouvez être dispensé de ce prélèvement sous condition de revenus (voir ci-après).

Revenus distribués et produits de placement à revenu fixe

Prélèvement forfaitaire non libératoire

Les dividendes et autres revenus distribués ainsi que les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe versés en 2018 ont donc été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % lors de leur versement (sauf cas de dispense).

Si les montants ne sont pas déjà préremplis, vous devez indiquer en ligne 2DC le montant des dividendes d'actions ou des produits de parts sociales susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 %, distribués par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et en ligne 2TS les autres revenus distribués, les jetons de présence et avances aux associés. Vous devez indiquer en case 2TR les intérêts des livrets bancaires fiscalisés, les produits des comptes de dépôt et des comptes à terme, les produits d'emprunt d'Etat...

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, ces revenus seront soumis, pour leur montant brut, à une imposition forfaitaire de 12,8 %. Toutefois si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les revenus seront retenus dans le revenu imposable pour leur montant net c'est à dire, le cas échéant, après application de l'abattement de 40 % sur les dividendes et revenus assimilés et après déduction des frais et des déficits des années antérieures. Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire est en principe prérempli case 2CK, sinon, indiquez-le. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire

Si vous percevez des dividendes et autres revenus distribués, que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant dernière année (RFR de 2016 pour les revenus perçus en 2018) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune), vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement.

De même, si vous percevez des produits de placement à revenu fixe, le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant dernière année (RFR de 2016 pour les revenus perçus en 2018) doit être inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) pour avoir pu demander à être dispensé du prélèvement.

Pour obtenir une dispense, vous devez remettre une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

La taxation des produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie intervient au moment du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) s'applique aux produits des bons et contrats de plus de huit ans, quelles que soient leurs modalités d'imposition et la date de versement des primes auxquelles ils sont attachés.

Les produits des bons et contrats perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017, restent imposés selon le régime applicable avant cette date soit une imposition au barème progressif sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) lors de la perception des revenus (de 7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans, de 15 % ou 35 % lorsque le contrat a moins de huit ans). Les montants sont préremplis cases 2DH, 2CH, 2XX ou 2YY, vérifiez et corrigez les montants si nécessaire.

Les produits des bons et contrats perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, sont soumis lors de leur versement, sauf si vous avez pu bénéficier de la dispense (voir ci-après), au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 % ou, lorsque le contrat a plus de huit ans, au taux de 7,5%. Ces montants sont en principe préremplis en case 2UU ou 2ZZ.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, ces revenus seront soumis :

- au prélèvement au taux de 12,8 % ou au taux de 7,5 % pour les produits des contrats de plus de huit ans, à hauteur de la fraction correspondant aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 n'excédant pas 150 000 € (ce seuil de 150 000 € est réduit le cas échéant des primes versées avant cette date). Vous devez répartir la somme inscrite case 2UU entre les cases 2VV et 2WW ;
- au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous avez coché la case 2OP.

Le montant du prélèvement non libératoire est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Si le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2016 pour les revenus perçus en 2018) est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) vous avez pu demander à être dispensé du prélèvement non libératoire. La demande doit être formulée au plus tard lors de la perception des revenus.

Le bénéfice du taux réduit de 7,5 % et de l'abattement de 4600 € ou 9200 € est réservé aux produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sommes à ne pas déclarer

Vous ne devez pas déclarer notamment les intérêts des sommes inscrites sur un livret A, un livret d'épargne populaire, un livret de développement durable, un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er janvier 2018, un livret d'épargne entreprise ouvert avant le 1^{er} janvier 2014 ou un livret jeune.

Précisions

Les produits déclarés cases 2DH, 2XX et 2EE soumis à un prélèvement libératoire ou une retenue libératoire

Ces produits ont été soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Intérêts des prêts participatifs et des minibons cases 2TT et 2TU à 2TW

Indiquez case 2TT le montant net des intérêts perçus en 2018 afférents à des prêts participatifs ou à des minibons. Si vous avez subi des pertes, indiquez le résultat de la différence entre le montant des intérêts et le montant des pertes y compris, le cas échéant, les pertes reportables des années 2016 et 2017 (les pertes reportables de l'année 2016 ne sont imputables que sur le montant des intérêts afférents à des prêts participatifs). Les pertes relatives à des prêts participatifs consentis à partir de 2017 ou des minibons souscrits à compter de cette même date sont déductibles des intérêts de prêts participatifs ou minibons perçus la même année ou les 5 années suivantes dans la limite annuelle de 8 000 €. Indiquez case 2TW de votre déclaration, la perte nette en capital subie en 2018 en cas de non remboursement d'un prêt participatif ou de minibons. Indiquez case 2TV, la perte nette de l'année 2017 qui n'a pu être imputée en 2018 et case 2TU, la perte nette de l'année 2016 qui n'a pu être imputée en 2017 et 2018. Les pertes subies ne sont pas déductibles pour le calcul des prélèvements sociaux.

Les frais et charges (case 2CA) et déficits (cases 2AA à 2AR)

Les frais et charges et les déficits des années antérieures imputables sur les RCM pendant six ans ne sont déductibles de vos revenus qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif. Si l'imposition forfaitaire de 12,8 % est appliquée, les frais ne sont pas déductibles et les déficits antérieurs ne sont pas imputables mais reportables.

PEL et CEL

Les intérêts des sommes inscrites sur les plans épargne logement (PEL) ou des comptes d'épargne logement (CEL) ouverts à compter du 1er janvier 2018 sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif). La prime d'épargne logement, exonérée d'impôt sur le revenu, est supprimée.

Les intérêts des PEL de moins de 12 ans et des CEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts des PEL de plus de 12 ans sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux ont en principe été prélevés par l'établissement payeur lors du versement des revenus.

Leur montant est prérempli en case 2CG. Si les revenus sont imposés au taux forfaitaire unique, la contribution sociale généralisée (CSG) n'est pas déductible.

Si vous optez pour l'imposition au barème progressif, une fraction de la CSG (6,8%) est déductible du revenu global l'année de son paiement. La CSG prélevée en 2018 sera déduite partiellement du revenu global de 2018. Vous devez indiquer le montant de vos prélèvements sociaux case 2BH.

Autres revenus à déclarer :

- les revenus réputés distribués et les revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (case 2GO) ;
- les revenus exonérés perçus à l'étranger par les impatriés (case 2DM) ;
- les gains de cession des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie (cases 2VM à 2VQ) : le régime d'imposition de ces gains est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné. Toutefois, les gains de cession des bons ou contrats de plus de 8 ans ne bénéficient pas de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €

La réforme du prélèvement forfaitaire unique (PFU), présentée plus haut, concerne le régime d'imposition des revenus et gains mobiliers. Ainsi, les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumises au PFU de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Cependant, en cochant la case 2OP vous optez pour une imposition globale de ces gains et revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

La réforme du prélèvement forfaitaire unique (PFU), présentée plus haut, concerne le régime d'imposition des revenus et gains mobiliers. Ainsi, les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumises au PFU de 12,87 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Cependant, en cochant la case 2OP vous optez pour une imposition globale de ces gains et revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Les justificatifs (bancaires ou autres) ne doivent pas être joints à votre déclaration toutefois vous devez les conserver. Votre centre des finances publique pourra vous les demander ultérieurement.

Gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Si, en 2018, vous ou les membres de votre foyer fiscal avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés, si vous avez perçu des distributions effectuées par certaines structures ou si vous avez réalisé des profits sur les instruments financiers à terme, les gains et distributions réalisés, sont imposables au taux de 12,8 % ou sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Un mécanisme d'abattement qui existe pour certains gains en tenant compte de la durée de détention des titres cédés s'applique en cas d'option pour le barème progressif et uniquement pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Inscrivez directement les montants sur votre déclaration (cases 3VG, 3VM, 3VT ou 3VH et éventuellement case 3SG) dans les trois cas qui suivent :

1. Vous avez uniquement réalisé des cessions de valeurs mobilières et vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus ou moins-values. Pour réaliser la compensation entre les plus ou moins-values et/ou si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun (en cas d'option pour l'imposition au barème des titres acquis avant 2018), déposer l'annexe n° 2074-CMV.

Si vous optez pour l'imposition au barème et demandez l'application de l'abattement renforcé ou si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt « Madelin » pour souscription au capital des PME lors de l'acquisition de ces titres, vous devez remplir la déclaration n° 2074.

2. Vous avez uniquement clôturé un plan d'épargne en action (PEA ou PEA-PME) :

– avant le délai de cinq ans et votre banque a calculé la plus ou moins-value en résultant ;

– après le délai de cinq ans et votre banque a calculé une moins-value.

3. Vous avez perçu une distribution de plus-value par un organisme de placement collectif (SICAV ou FCP), un fonds de placement immobilier ou société de capital risque, à l'exclusion de toute autre opération, et le montant de la distribution figure sur un document que vous a remis l'organisme distributeur.

Dans tous les autres cas, remplissez la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 (ou n° 2074-DIR ou n° 2074-IMP).

Vous devez indiquer case 3VG le montant des plus-values après imputation, le cas échéant, des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures. Si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun, vous devez porter en case 3VG, le montant de l'abattement.

Moins-values de l'année et moins-values antérieures

Les moins-values s'imputent pour leur montant brut sur les plus-values brutes de même nature de votre choix, dans la limite du montant de la plus-value. Si après compensation entre les plus et moins-values de l'année vous disposez d'une moins-value, reportez le montant case 3VH. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des dix années suivantes.

Les plus-values réalisées en 2018 peuvent être réduites des moins-values en report des dix années précédentes non encore imputées. Si les moins-values antérieures sont supérieures aux plus-values de l'année, ne portez rien sur votre déclaration. Les moins-values antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la moins-value de l'année. Si vous êtes dispensés du dépôt de la déclaration n° 2074, vous pouvez effectuer cette compensation sur la déclaration annexe n° 2074-CMV.

Abattements

Si vous optez pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers, vous pouvez bénéficier des abattements en fonction de la durée de détention des titres cédés lorsque ces titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les abattements pour durée de détention sont calculés sur les plus-values après imputation, le cas échéant, des moins-values.

L'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite s'applique quel que soit le régime d'imposition (forfaitaire à 12,8 % ou sur option au barème progressif).

Ces abattements s'appliquent uniquement pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ils ne s'appliquent ni pour le calcul des prélèvements sociaux ni pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Abattement de droit commun 3SG

Certains gains de cession et les distributions effectuées par certaines structures (SCR, OPCVM, FPI...) afférents à des titres acquis avant le 1er janvier 2018 soumis, sur option, au barème peuvent être réduits d'un abattement pour durée de détention de :

- 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

Le montant de l'abattement appliqué sur les plus-values doit être déclaré case 3SG et le montant des plus-values imposables, case 3VG

Vous pouvez déterminer l'abattement à partir des annexes n° 2074-ABT ou n° 2074-ABT.

Les profits sur instruments financiers à terme notamment ne sont pas éligibles aux abattements pour durée de détention.

Abattement renforcé 3SL

Lorsque vous optez pour l'imposition au barème progressif, les plus-values de cession de titres (acquis avant le 1er janvier 2018) de PME de moins de dix ans lors de l'acquisition ou de la souscription des titres peuvent bénéficier d'un abattement à taux majorié sous certaines conditions. Indiquez case 3UA le montant de la plus-value avant déduction de l'abattement pour durée de détention renforcée et case 3SL le montant de l'abattement renforcé. Le montant de la CSG déductible afférent à cette plus-value fera l'objet d'un plafonnement.

Pour toute information complémentaire, consultez la notice de la déclaration n° 2074 et l'imprimé n° 2074-ABT disponibles sur impots.gouv.fr.

Abattement en cas de départ à la retraite d'un dirigeant 3VA

La plus-value de cession de titres réalisée par un dirigeant de PME partant à la retraite (après imputation, le cas échéant, des moins-values), bénéficie d'un abattement fixe de 500 000 €. Cet abattement s'applique quel que soit le régime d'imposition (taux forfaitaire ou option au barème).

Reportez les montants déterminés sur la déclaration n° 2074 DIR.

Indiquez case 3UA le montant de la plus-value avant déduction de l'abattement fixe et case 3VA le montant de l'abattement fixe. Le montant après abattement sera imposé à 12,8 % ou sur option, au barème progressif.

En cas d'option pour le barème, l'abattement de 500 000 € ne peut se cumuler avec l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé applicable aux titres acquis avant 2018.

Le montant de la CSG déductible afférent à cette plus-value fera l'objet d'un plafonnement.

Gains imposables à taux forfaitaire

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

Ces gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites sont taxables au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (cases 3VD à 3VF).

Le taux applicable dépend du montant du gain, de la date d'attribution de l'option et du délai de conservation des titres.

Vous pouvez opter pour l'imposition de ces gains dans la catégorie des salaires. Indiquez leur montant case 3VJ ou 3VK.

Les gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont en outre soumis à une contribution salariale au taux de 10 %, ils doivent être portés case 3VN.

Pour obtenir des précisions sur ces gains, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr.

Clôture du PEA ou PEA-PME : Plus-values taxables à 22,5 % ou à 19 % 3VM et 3VT

Clôture d'un PEA ou PEA-PME avant le délai de 5 ans :

La plus-value est imposée à l'impôt sur le revenu au taux :

- de 19 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;
- de 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

Clôture d'un PEA après le délai de 5 ans :

Seule la moins-value nette est prise en compte.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA ou PEA-PME et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement la plus-value imposable à 19 % case 3VT, celle imposable à 22,5 % case 3VM. S'il s'agit d'une moins-value, indiquez son montant case 3VH. Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

Gains imposables à taux forfaitaire ou, en cas d'option, au barème progressif

Plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque 3VG, 3VC

Déclarez les produits case 3VG : Ils sont imposés au taux de 12,8 % ou, si vous optez, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour l'imposition au barème, ils peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention de droit commune, portez le montant de cet abattement en case 3SG.

Indiquez case 3VC le montant des produits et plus-values exonérés. Ce montant sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Gains exonérés

Impatriés : cession de titres détenus à l'étranger 3VQ et 3VR

Reportez le montant exonéré déterminé sur la déclaration n° 2074 IMP case 3VQ s'il s'agit d'une plus-value et case 3VR s'il s'agit d'une moins-value.

Les titres cédés acquis avant le 1er janvier 2018 peuvent bénéficier, en cas d'option pour l'imposition au barème, des dispositifs d'abattements pour durée de détention des titres.

Ces abattements seront retenus pour le calcul des prélèvements sociaux et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Consultez la notice de la déclaration n° 2074 IMP pour plus de précisions.

Autres plus-values

Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) 3SJ à 3SK

Si vous exercez votre activité dans la société depuis au moins trois ans, les gains sont taxables :

- à 19 % si les BSPCE ont été attribués avant le 1er janvier 2018 (case 3SJ) ;

- à 12,8 % si les BSPCE ont été attribués à compter du 1er janvier 2018 ou sur option au barème progressif si vous cochez la case 2OP (case 3TJ).

Si vous exercez votre activité dans la société depuis moins de trois ans ou si, n'étant plus salarié de la société, vous y avez exercé votre activité pendant moins de trois ans, les gains sont taxables à 30 % quelle que soit la date d'attribution des bons (case 3SK).

Pour obtenir des précisions, consultez la notice n° 2041 GB disponible sur impots.gouv.fr

Plus-values réalisées par les non-résidents 3SE

Certaines plus-values (plus-values immobilières, plus-values de cession de droits sociaux...) réalisées en 2018 par des non-résidents ont été soumises à une retenue à la source spécifique aux non-résidents (dont le taux dépend de la catégorie de la plus-value). Vous devez les indiquer case 3SE, le montant sera retenu pour la détermination de votre revenu fiscal de référence.

Plus-values en report d'imposition 3SA à 3SZ

Différents dispositifs de report d'imposition de certaines plus-values de cession de titres ont été instaurés. Afin de connaître les modalités pour bénéficier d'un report d'imposition, les conditions d'expiration du report et l'imposition de ces plus-values, consultez la notice de la déclaration n° 2074. Vous devez par ailleurs compléter la déclaration n° 2074 et reporter les résultats déterminés sur votre déclaration principale.

Transfert du domicile fiscal hors de France 3WM à 3YA

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et si vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou des droits sociaux, ou si vous disposez de plus-values en report d'imposition, vous devez souscrire une déclaration n° 2074-ETD et reporter les montants déterminés sur votre déclaration principale (la déclaration n° 2074-ETD est à souscrire lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la déclaration n° 2074-ETS doit être souscrite les années suivant celle du transfert, cet imprimé disponible sur impots.gouv.fr permet d'assurer le suivi de vos impositions).

Pour toutes précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2074-ETD disponible sur impots.gouv.fr.

Reportez par ailleurs en case 8TN le montant global des droits en sursis de paiement.

Plus-value nette imposable de cession d'immeubles ou de biens meubles 3VZ

Indiquez case 3VZ la plus-value nette imposable réalisée en 2018 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de certains biens meubles. Cette plus-value a été déclarée pour son imposition sur la déclaration n° 2048-IMM (pour les plus-values immobilières), sur la déclaration n° 2048-M (pour les plus-values de biens meubles ou de parts de société à prépondérance immobilière), sur la déclaration n° 2048-M-bis (pour les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière) ou sur la déclaration n° 2092 (pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime des plus-values). Ces plus-values ne seront prises en compte que pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi 3VW

La plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée d'impôt sur le revenu à condition notamment d'un emploi du prix de cession pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale. Le emploi doit être effectué dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession. Vous devez porter case 3VW le montant net de la plus-value de cession afin d'assurer le suivi de l'exonération accordée. Il n'est pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée réalisée en 2018 est à reporter en case 3VZ.

REVENUS FONCIERS

Dans le cadre du prélèvement à la source (PAS), les revenus fonciers donnent lieu aux versements d'acomptes.

Cependant, les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, compris dans les revenus fonciers déclarés en ligne 4BE (régime micro-foncier) ou en ligne 4BA (régime réel), doivent également être déclarés, en ligne 4BK (régime micro-foncier) ou en ligne 4BL (régime réel), afin de ne pas être soumis en 2019 à un acompte au titre du PAS.

Les revenus fonciers non exceptionnels de l'année 2018 dans le champ du PAS, quel que soit leur régime d'imposition,

bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant (impôt sur le revenu et prélèvement sociaux) par le mécanisme du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Des modalités particulières sont prévues voir ci-après.

Régime micro foncier 4BE

Vous relevez du régime micro foncier si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- le montant de vos revenus fonciers bruts (loyers perçus, charges non comprises, hors TVA), et éventuellement le revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières, perçus en 2018 par votre foyer fiscal ne dépasse pas 15 000 € et ce, quelle que soit la durée de location durant l'année ;
- vos revenus fonciers proviennent de la location de locaux nus ou de parts de société immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de parts de fonds de placement immobilier (FPI).

Si vous percevez uniquement des revenus fonciers au travers de sociétés immobilières ou de FPI, ce régime ne s'applique pas.

Le régime micro foncier ne s'applique pas non plus aux revenus provenant de logements pour lesquels vous bénéficiez d'une déduction au titre d'un amortissement (dispositifs Périssol, Besson-neuf, Robien, Borloo neuf) ou de logements pour lesquels certaines déductions spécifiques ont été demandées. En sont également exclus les immeubles situés en secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de la déduction des charges « Malraux » est demandé ainsi que les immeubles classés monuments historiques ou assimilés.

Si vous relevez du micro-foncier, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers (et éventuellement des recettes accessoires) perçus en 2018 sur votre déclaration n° 2042 en case 4BE. Un abattement de 30 % correspondant à une évaluation forfaitaire de vos charges sera appliqué automatiquement pour déterminer votre revenu imposable.

N'oubliez pas d'indiquer sur votre déclaration l'adresse du logement donné en location.

Vous pouvez renoncer à ce régime et opter pour le régime réel. Cette option qui est irrévocable pendant trois ans s'effectue en remplissant une déclaration de revenus fonciers n° 2044.

Régime réel 4BA, 4BB, 4BC, 4BD

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier (montant des revenus fonciers supérieur à 15 000 €, exclusion du régime micro foncier...) ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale si vous relevez d'un dispositif particulier (n'oubliez pas de cocher la case 4BZ si vous déposez une déclaration n° 2044 spéciale).

Précisions

Si vous disposez d'un déficit antérieur non encore imputé (indiqué sur votre dernier avis d'impôt), la répartition de ce déficit par année d'origine doit être réalisée sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale. Seuls les déficits des années 2008 à 2017 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2018 doivent être indiqués case 4BD. Les amortissements Robien ou Borloo déduits de vos revenus fonciers de 2018 au titre d'un investissement réalisé en 2009 doivent être portés en case 4BY. Ce montant sera retenu pour le calcul du plafonnement global.

Si vous êtes gérant d'une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés et déposez une déclaration n° 2072-S-SD, vous pouvez déclarer en ligne ce formulaire directement sur impots.gouv.fr à partir de votre espace professionnel.

Pour toutes précisions, consultez la fiche « j'effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (EFI) ».

Si vous possédez des parts dans une société immobilière, à compter de l'année 2020, la déclaration de résultat n° 2072-S ou 2072-C devra obligatoirement être déclarée en ligne. Cependant, vous pouvez d'ores et déjà déclarer en ligne, au titre de l'année 2018, ce formulaire directement à partir de « votre espace professionnel » sur impots.gouv.fr ou par le biais d'un intermédiaire (procédure EDI-TDFC).

Pour cela, vous devez créer un espace professionnel distinct de votre espace particulier. Pour vous aider, consultez la notice n° 2072-C-NOT-SD ou n° 2072-S-NOT_SD (rubrique « Télédéclaration de votre N°2072 ») ou à la fiche AIU 5 « Déclarer le résultat RF » disponibles sur impots.gouv.fr.

L'effacement de l'impôt sur les revenus fonciers non exceptionnels

L'impôt sur les revenus fonciers présentant un caractère non exceptionnel normalement perçus en 2018 sera effacé.

Sont exclus les revenus perçus en 2018 mais se rattachant à d'autres années et ceux qui par leur nature, ne sont pas appelés à se renouveler annuellement (exemple indemnité de « pas-de-porte »...);

Pour le régime réel, le revenu net foncier 2018 pris en compte pour l'effacement de l'impôt sera déterminé à proportion des recettes non exceptionnelles sur les recettes totales. Par ailleurs, spécifiquement pour la détermination du revenu net foncier 2018, des adaptations à la déduction des charges récurrentes ont été apportées.

Les charges « récurrentes » relatives à des dettes dont l'échéance normale intervient en 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018 et ce quelle que soit la date de paiement de la somme. Les charges « récurrentes » sont celles qui sont dues chaque année et pour lesquelles vous ne maîtrisez pas la date d'échéance : impositions, primes d'assurances, provisions pour charges...

Les autres charges sont déduites dans les conditions de droit commun des revenus fonciers de 2018 et un mécanisme dérogatoire est prévu pour les dépenses de travaux au titre de l'année 2019 (pour plus de précisions, consultez la notice des déclarations n° 2044 ou n° 2044 spéciale).

Le calcul du revenu net foncier imposable de 2018, dont l'impôt sera effacé, sera effectué par l'administration fiscale à partir des éléments déclarés. Afin de le déterminer vous devez indiquer, si vous relevez du régime micro foncier, case 4XD les recettes exceptionnelles qui seront soumises à l'impôt ou reporter, si vous relevez du régime réel, cases 4XA à 4XC les montants déterminés sur votre déclaration de revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 spéciale.

Pour plus de précisions, consultez la notice des déclarations de revenus fonciers ainsi que les bulletins officiels des impôts BOI-IR-PAS-10-20-40 et BOI-IR-PAS-50-20-10.

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous réservez la jouissance, les locations ou sous-locations en meublé qui relèvent du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les sous-locations d'immeubles nus qui relèvent du régime des bénéficiaires non commerciaux.

Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface 4BH

Une taxe sur les loyers élevés est due pour les logements de faible superficie situés dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Il s'agit des logements situés dans des communes classées dans la zone A (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français). La zone A inclut la zone A bis. La taxe est due pour les logements dont la surface habitable ne dépasse pas 14 m², donnés en location nue ou meublée (pour une durée de 9 mois minimum), lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, excède, pour les loyers perçus en 2018, le seuil de 41,95 € par m² de surface habitable.

La taxe est due sur le montant total des loyers perçus en 2018. Le taux applicable est fonction de l'écart existant entre le montant du loyer mensuel et la valeur du loyer mensuel de référence. Le montant de la taxe doit être déterminé sur l'imprimé n° 2042 LE et reporté dans la case 4BH de votre déclaration.

Vous disposez des précisions complémentaires dans la notice de l'imprimé n° 2042 LE. Ce document est disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

Revenus exceptionnels ou différés pouvant bénéficier du système du quotient

Si, en 2018, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2018 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander, l'imposition de ces revenus selon le système du quotient. Ces revenus ne bénéficieront pas du dispositif visant à effacer l'impôt sur les revenus de l'année 2018.

Important : certains revenus ne sont considérés comme exceptionnels que dans le cadre de l'année blanche . A ce titre, ils n'auront pas droit au système du quotient. Ils ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique mais dans les cases dédiées des différentes catégories de revenus (par exemple les salaires de nature exceptionnelle sont à déclarer dans les cases 1AX et suivantes) afin que l'impôt relatif à ces revenus ne soit pas effacé.

Revenus exceptionnels pouvant bénéficier du système du quotient

Un revenu ne sera qualifié d'exceptionnel que si son montant dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années. Pour les revenus perçus en 2018, la moyenne est calculée avec les revenus imposables des années 2015, 2016 et 2017. Toutefois pour certains revenus, par exemple la prime de mobilité versée lors d'un changement du lieu de travail, aucune condition de montant n'est exigée.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnités de départ à la retraite, primes de départ volontaire, indemnité dite de « pas de porte ».

Pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite, perçue en 2018, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement sur quatre ans (présenté plus avant sur cette notice).

Revenus différés pouvant bénéficier du système du quotient

Ce sont des revenus qui, par leur date d'échéance normale, se rapportent à une ou plusieurs années antérieures et dont vous avez eu la disposition au cours de l'année 2018 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient quel que soit le montant de ces revenus.

Exemples de revenus différés : rappels de traitements, salaires ou de pensions ; arriérés de loyers.

Pour bénéficier du système du quotient, vous devez inscrire le total de ces revenus, sur votre déclaration principale (case 0XX) sans les intégrer dans les autres revenus déclarés.

Précisez la nature, le détail des revenus concernés ainsi que la ou les années d'échéance normale (fenêtre de saisie qui apparaît lors du passage à l'écran suivant).

La règle du quotient permet, dans certains cas, d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GH.

REVENUS ET PLUS-VALUES DES ACTIVITES NON SALARIÉES

Les revenus et plus-values des activités non salariées sont à déclarer dans les rubriques dédiées de votre déclaration en ligne. Si vous exercez votre activité à titre professionnel, quel que soit le régime d'imposition, vous devez

obligatoirement indiquer le numéro SIRET de votre entreprise.

Si vous déclarez des revenus tirés de l'économie collaborative (location de votre voiture, appartement...), des informations sont disponibles sur impots.gouv.fr pour savoir comment les déclarer.

Dans le cadre du prélèvement à la source, les revenus des travailleurs indépendants donnent lieu au versement d'un acompte contemporain prélevé par douzième (ou par quart sur option).

L'acompte est calculé par l'administration sur la base du dernier bénéfice ou revenu connu. L'acompte établi sur les revenus de 2018 déclarés en 2019 sera prélevé sur votre compte bancaire à compter de septembre 2019. Certains revenus sont exclus de l'assiette de l'acompte : les revenus de source étrangère ouvrant droit à crédit d'impôt égal à l'impôt français, certains revenus des non-résidents soumis à des retenues à la source spécifiques ainsi que les plus ou moins-values à court et à long terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance couvrant la perte d'éléments de l'actif. Vous devez indiquer dans les cases dédiées, selon votre activité, le montant de ces différents revenus.

Indiquez la durée de l'exercice (si elle est inférieure à 12 mois) afin que le bénéfice soit ramené, si nécessaire, au montant correspondant à 12 mois excepté pour les activités saisonnières telles que les locations meublées non professionnelles saisonnières.

Indiquez également la cession ou la cessation de votre activité en cochant la case appropriée sur votre déclaration. Ne cochez la case que si toutes les activités relevant de la même catégorie de revenus ont cessé.

Pour les revenus de l'année 2018, les revenus non exceptionnels des activités non salariées dans le champ du PAS, bénéficiaire de l'effacement de l'impôt correspondant (impôt sur le revenu et le cas échéant prélèvements sociaux) par le mécanisme du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Des modalités particulières sont prévues pour la détermination du CIMR.

L'effacement de l'impôt relatif aux revenus non exceptionnels des professions non salariées

L'impôt correspondant aux bénéfices non exceptionnels (impôt sur le revenu et le cas échéant prélèvements sociaux) entrant dans le champ du PAS réalisés ou perçus en 2018 sera effacé par le CIMR.

Afin de bénéficier de l'effacement de l'impôt relatif à ces revenus, vous devez **obligatoirement** compléter les rubriques « Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus... » présentes pour chaque catégorie de revenus. Lorsque les informations ont pu être récupérées, les bénéfices antérieurs seront préremplis. Si ce n'est pas le cas, afin de déterminer le montant des revenus non exceptionnels à indiquer dans les différentes cases de votre déclaration, des explications en cliquant sur les boutons « Notice », « En savoir plus » et « Comment corriger ».

Si vous ne complétez pas les rubriques qui vous concernent, vous ne bénéficierez pas de l'effacement de l'impôt relatif à ces revenus.

Le caractère non exceptionnel des bénéfices est défini en fonction, d'une part, de la nature des revenus (sont exceptionnels par nature les revenus auxquels est appliqué le système du quotient, les plus ou moins-values, les subventions d'équipement...) et d'autre part, d'un dispositif consistant à comparer le bénéfice de l'année 2018 à ceux réalisés en 2015, 2016, 2017 puis le cas échéant en 2019.

Si le bénéfice non exceptionnel de l'année 2018 est inférieur ou égal au bénéfice non exceptionnel de l'une des trois années précédentes, vous devez cocher la case correspondante selon votre activité et l'impôt relatif à ce revenu sera effacé en totalité. En revanche si le bénéfice de l'année 2018 est supérieur, vous devez indiquer le montant du bénéfice de chacune des années 2015, 2016 et 2017. Le CIMR sera alors plafonné au bénéfice le plus élevé de ceux réalisés en 2015, 2016 et 2017.

La comparaison est effectuée pour chaque membre du foyer fiscal et par catégorie de revenus.

Lorsque l'activité est créée en 2018, cochez la case correspondante, l'impôt relatif au bénéfice déclaré au titre de l'année 2018 (hors revenus exceptionnels par nature) sera effacé mais il pourra faire l'objet d'une remise en cause si, pour chaque membre du foyer fiscal, le montant cumulé des bénéfices générés par cette activité, des traitements et salaires, des bénéfices relevant des catégories BIC, BA, BNC et des revenus des gérants et associés (de l'article 62 du CGI), imposables au titre de l'année 2019, est inférieur à la somme des bénéfices et des revenus de même nature réalisés en 2018.

Par ailleurs, dans certaines situations, vous pourrez bénéficier, en 2020, d'un complément de CIMR en fonction de vos revenus déclarés au titre de l'année 2019.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-10-20-20 disponible sur impots.gouv.fr

Régime du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2016, les entrepreneurs qui relèvent du micro-BIC ou micro BNC (sauf les professions libérales) bénéficient automatiquement du régime simplifié de paiement libératoire des charges sociales dit « micro social ».

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est ouverte aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des années 2016 ou 2017 pour une activité de ventes et assimilées n'excède pas 170 000 € ou 70 000 € pour une activité de prestation de services. Pour une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, les recettes des années 2016 et 2017 ne doivent pas excéder 70 000 €. Par ailleurs, l'option pour le versement libératoire ne peut être exercée que si le revenu fiscal de référence de

l'année 2016 n'excédait pas 26 818 € pour une part de quotient familial, majorée de 50 % par demi-part.

Si vous avez opté pour le versement libératoire au titre des revenus de l'année 2018 (option exercée avant le 1^{er} avril 2018), indiquez le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes dans les cases de la rubrique micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : cases 5TA à 5VA, 5TB à 5VB ou 5TE à 5VE selon la nature de l'activité exercée. À partir de ce montant, votre bénéfice est calculé après application d'un abattement forfaitaire pour charges de 71 % pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA), de 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB) et de 34 % si votre activité relève des BNC (5TE à 5VE).

Les plus-values professionnelles réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun et doivent être déclarées dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou micro BNC.

Précision

Ces revenus seront retenus, après déduction des abattements forfaitaires, pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite. Ils seront également retenus pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Si vous ne remplissez plus les conditions, et que le régime cesse de s'appliquer ou si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, les revenus de votre activité BIC ou BNC sont à déclarer, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro entreprise (chiffre d'affaires ou recettes) ou celles prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit). Ils sont alors imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Si vous avez effectué en 2018 des versements libératoires d'impôt sur le revenu mais que vous ne pouvez plus bénéficier de cette option indiquez le montant des versements en case 8UY (voir ci-après). Ces versements ne sont plus libératoires de l'impôt sur le revenu mais constituent un crédit d'impôt.

Remarque : si vous aviez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2017, avez dénoncé l'option en 2018 et que vous exercez une nouvelle option en 2019, vous ne bénéficierez pas de l'effacement de l'impôt relatif à vos revenus de micro-entrepreneur. Vous devez cocher la case correspondante selon votre activité.

Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Si vous relevez du régime du bénéfice réel (régime normal ou simplifié), reportez le résultat déterminé sur votre déclaration professionnelle dans le cadre correspondant de la déclaration principale dans la colonne « avec OGA (organisme de gestion agréé) ou viseur » ou dans la colonne « sans », selon que vous êtes adhérent ou non d'un centre de gestion agréé (CGA), d'une association agréée (AA) ou d'un organisme mixte de gestion agréé (OMGA) ou selon que vous avez fait appel ou non aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit « viseur » autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention ou selon que vous avez recours ou non à un certificateur à l'étranger, pour les seuls revenus de source étrangère provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Modalités déclaratives des revenus imposables

Régime des micro entreprises

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez dans les rubriques dédiées, selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus-values à court terme provenant d'activités réalisées à titre professionnel ou non professionnel, déclarez le montant net de la plus-value c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal. Les cases moins-values à court terme ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement lorsque l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

Régime du bénéfice réel

Reportez dans les rubriques selon la nature de l'activité exercée, les bénéfices (ou déficits) et les plus-values ou moins-values déterminés sur les déclarations professionnelles.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique « Revenus exonérés », selon la nature de l'activité exercée, le montant des bénéfices (et éventuellement les plus-values à court terme) exonérés réalisés par les entreprises nouvelles implantées en zone d'aide à finalité régionale, par les jeunes entreprises innovantes, par les entreprises implantées en zone franche urbaine - territoire entrepreneur, en zone de restructuration de la défense, en zone franche d'activités dans les DOM ou en zone de revitalisation rurale ou dans un bassin urbain à dynamiser.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, vous devez indiquer le bénéfice net après abattement de 87 % pour les revenus agricoles, 71 % pour les ventes, 50 % pour les prestations de services ou 34 % pour les activités non commerciales, avec un minimum de 305 €.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.
Ces revenus exonérés seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence, de la prime pour l'emploi et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

Revenus agricoles

Régime du micro-BA

Le régime des micro-exploitations ou micro-BA est applicable si la moyenne de vos recettes sur les trois années précédentes ne dépasse pas 82 800 € hors taxes.

Le bénéfice imposable, sauf en cas de création d'activité, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 % (qui ne peut être inférieur à 305 €). En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création.

Indiquez cases 5XB à 5ZB le montant des recettes encaissées en 2018 sans déduire aucun abattement. La moyenne des recettes des années 2016, 2017 et 2018 sera calculée automatiquement par l'administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes.

Le montant de vos plus ou moins-values provenant de la cession en 2018 de biens affectés à l'exploitation est à déclarer cases 5HW à 5ZN.

Pour les exploitations forestières, portez cases 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral indiqué sur votre avis 2018 de taxe foncière des propriétés non bâties. Il correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois.

Régime du bénéfice réel

Reportez sur votre déclaration, les résultats figurant sur votre déclaration de bénéfices agricoles n° 2143 (régime normal) ou n° 2139 (régime simplifié).

Option pour la moyenne triennale

Sur option, votre bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez cases 5HC à 5JI, selon le cas, le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne.

S'il s'agit de la 1^{ère} année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

L'année de la cession de l'exploitation ou de la cessation d'activité, la part de bénéfice agricole excédant la moyenne triennale est imposée au taux marginal d'imposition appliqué à votre revenu global compte tenu de cette moyenne.

Indiquez cases 5XT à 5XW la fraction de votre bénéfice qui excède cette moyenne et qui est imposable au taux marginal.

Système du quotient et revenu exceptionnel

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient. Si vous demandez à en bénéficier, indiquez le montant du résultat de l'année cases 5HC à 5JI et le 1/7^e du revenu exceptionnel case 0XX.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez cases 5HC à 5JI le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Jeunes agriculteurs

Mentionnez votre bénéfice (après abattement), cases 5HC à 5JI et indiquez cases 5HM à 5JZ le montant de l'abattement qui sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne retraite. Pour plus de précisions sur cet abattement, consultez le BOI-BA-BASE-30-10 disponible sur impots.gouv.fr

Déficits agricoles

Portez le déficit de l'année 2018 cases 5HF à 5JL selon votre situation.

Lorsque le total des autres revenus nets des membres du foyer fiscal excède 110 646 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

Inscrivez cases 5QF à 5QQ, selon leur année d'origine, le montant des déficits antérieurs non encore déduits. Ils seront imputés sur les bénéfices agricoles de l'année 2018.

Revenus industriels et commerciaux

Il s'agit principalement des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale et des revenus provenant des locations en meublé.

Bénéfices industriels et commerciaux professionnels

Régime des micro entreprises

Le régime des micro entreprises s'applique au titre de l'année 2017 si vous avez réalisé en 2015 ou 2016 un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles), le cas échéant ajusté en fonction de la durée d'exploitation dans

l'année, n'ayant pas dépassé :

- 170 000 € hors taxes si votre activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture d'un logement ;
- 70 000 € hors taxes si vous exercez une activité de prestataire de services ou de loueur en meublé.

Si vous relevez du régime des micro entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la ou les cases appropriée(s) selon votre situation.

Un abattement forfaitaire de 71 % (ventes de marchandises et assimilées) ou de 50 % (prestations de services et locations meublées, avec un minimum de 305 €, sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré.

Pour plus d'informations consultez la notice n° 2041 GQ disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

Régime du bénéfice réel

Reportez sur votre déclaration les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2031.

Activité de loueur en meublé exercée à titre professionnel

L'activité de location en meublé, directe ou indirecte, est exercée à titre professionnel quand les deux conditions suivantes sont remplies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble du foyer dépassent 23 000 € ;
- ces recettes dépassent les revenus du foyer soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location en meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Pour information, sont considérés, au sens du code de la sécurité sociale, comme des loueurs en meublé professionnels les loueurs en meublés touristiques dont le montant des recettes annuelles est supérieur à 23 000 €. Ils sont donc soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales par les organismes sociaux.

Revenus des locations meublées non professionnelles

Lorsque l'une des deux conditions présentées dans le paragraphe précédent n'est pas remplie, l'activité est exercée à titre non professionnel, les revenus tirés de cette activité doivent être portés dans la rubrique dédiée de votre déclaration. Indiquez également l'adresse de la location principale. Si vous exercez une activité de location meublée saisonnière, ne remplissez pas la ligne « durée de l'exercice ».

Régime des micro entreprises

Les conditions à remplir pour bénéficier du régime des micro entreprises ont été présentées précédemment dans la partie « Bénéfices industriels et commerciaux professionnels ».

Vous devez indiquer cases 5ND à 5PD, le montant total des sommes encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charge). L'activité, assimilée à une activité de prestation de service, ouvre droit à un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des charges, il sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location un meublé de tourisme classé ou une chambre d'hôte, vous devez reporter le montant total de vos recettes en cases 5NG à 5PG. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera alors appliqué. Les loueurs de gîtes ruraux, pour bénéficier de cet abattement, doivent demander le classement en meublé de tourisme.

Si vos locations sont soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux, déclarez le montant de vos recettes cases 5NW à 5PJ selon votre activité.

Régime du bénéfice réel

Indiquez cases 5NA à 5PK les bénéfices provenant de la location meublée et relevant du régime du bénéfice réel ou en cases 5NM à 5MM si ces locations ont déjà été soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux..

Les déficits issus des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéfices tirés de la même activité réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Indiquez cases 5NY à 5PZ les déficits de 2018, reportez cases 5GA à 5GJ les déficits des années antérieures non encore imputés.

Pour des renseignements complémentaires, consultez la notice n° 2041 GM.

Précisions

Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location ou sous-location en meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire (ou la résidence temporaire du salarié saisonnier) ;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2018, 185 € en Ile-de-France et 136 € dans les autres régions.

Imposition aux prélèvements sociaux

Les revenus portés dans cette rubrique, à l'exception de ceux déclarés cases 5NW à 5PJ et cases 5NM à 5MM, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux.

Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus issus d'activités industrielles et commerciales qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés les années antérieures sont à porter cases 5RN à 5RW en fonction de l'année de leur réalisation. Consultez la notice n° 2041 GM pour des précisions complémentaires.

Revenus non commerciaux

Entrent dans cette catégorie les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, mais aussi tous les profits qui n'entrent pas dans une autre catégorie de revenus.

Revenus non commerciaux professionnels

Régime déclaratif spécial ou micro BNC

Le régime spécial BNC ou micro BNC s'applique au titre de l'année 2018 si vous avez perçu en 2016 ou en 2017 des recettes provenant d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 70 000 € hors taxes (remboursement de frais compris), limite ajustée en fonction de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.

L'abattement représentatif de frais de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris à la fraction des recettes excédant 70 000 €).

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, dans la rubrique « Régime déclaratif spécial ». Un abattement forfaitaire représentatif des frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées.

Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GQ disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

Régime de la déclaration contrôlée

Ce régime s'applique obligatoirement aux officiers publics et ministériels.

Reportez sur votre déclaration les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2035.

Précisions

Jeunes créateurs

Si vous exercez une activité d'artiste créateur d'oeuvres d'art plastiques ou graphiques, consultez le BOI-BNC-SECT-20-30 pour toute précision.

Agents et sous-agents d'assurance

La plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances lors de la cessation de son mandat peut être exonérée, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque cette exonération s'applique, l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CESS-40 disponible sur impots.gouv.fr.

Indiquez case 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité exonérée d'impôt sur le revenu.

Le calcul de la taxe est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche.

Reportez la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation d'activité case 5HG ou 5IG pour son imposition aux prélèvements sociaux.

Honoraires de prospection commerciale

Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux collaborateurs libéraux à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu.

Revenus non commerciaux non professionnels

Sont à déclarer dans cette rubrique les revenus provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif ou qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

Régime déclaratif spécial

Si vous relevez du régime spécial, indiquez le montant des recettes encaissées en 2018 cases 5KU à 5MU. Un abattement pour frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera automatiquement appliqué.

Régime de la déclaration contrôlée

Reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035.

Indiquez les déficits de l'année 2018 cases 5JJ à 5OU et cases 5HT à 5MT les déficits antérieurs non encore déduits.

Ces déficits sont imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six

années suivantes.

Précisions

Inventeurs non professionnels

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 12,8 %, indiquez ces produits cases 5SO à 5OT. S'ils sont soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux, indiquez-les cases 5TC à 5VC.

Imposition de certains revenus aux prélèvements sociaux

Si vos bénéfices ou plus-values ne s'ont pas soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux, mentionnez-les dans cette rubrique.

Les revenus susceptibles d'être concernés sont notamment :

– les revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : les revenus des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant du fonds.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez cases 5HY à 5JY les revenus nets après abattement (de 87 %, 71 %, 50 % ou 34 %) ;

– les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Le montant est à déclarer cases 5HG à 5IG.

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement pour les plus-values nettes de cession à long terme déclarées dans les différentes rubriques de votre déclaration et les revenus des locations meublées non professionnelles. Ces revenus ne doivent pas être reportés dans cette rubrique.

Les prélèvements sociaux dus au titre des revenus non exceptionnels dans le champ du PAS, perçus en 2018 seront effacés par le crédit d'impôt « prélèvements sociaux » (CIPS) dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu. Vous devez remplir les rubriques « Pour éviter une double imposition aux prélèvements sociaux... » si vous déclarez des revenus de location meublée non professionnelle ou des revenus BIC, BNC ou BA qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux.

CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

CSG déductible 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2018 sur vos revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux que vous avez reçu en 2018.

Vérifiez le montant déductible préaffiché dans votre déclaration. S'il est inexact, rectifiez-le en indiquant case 6DE le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit.

Votre situation de famille a changé en 2018

– en cas de mariage ou Pacs sans option pour une imposition séparée, vous devez indiquer sur la déclaration au nom du couple la totalité de la CSG déductible de chacun des conjoints ;

– en cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs, vous devez répartir le montant de CSG déductible prérempli sur la déclaration commune sur la déclaration de chaque ex-conjoint en indiquant la moitié de la somme ou le montant effectivement acquitté par chacun.

Pensions alimentaires 6GI à 6GU

Les pensions alimentaires déductibles sont celles versées dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées aux personnes auxquelles vous devez venir en aide (enfants majeurs, parents...) à condition qu'elles ne soient pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de part. Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Il n'y pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non.

La déduction est limitée à 5 888 € par enfant. Cette limitation sera appliquée automatiquement. La pension alimentaire déduite est imposable au nom du bénéficiaire (excepté sous certaines conditions pour les enfants majeurs infirmes).

Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (6GI et 6GJ)

Ces pensions sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (6EL et 6EM)

Déclarez cases 6EL et 6EM les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer (c'est-à-

dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé ou séparé) inscrivez case 6EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case 6EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

Seules sont déductibles les pensions versées à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. La pension déduite est imposable au nom du parent qui la perçoit. Les pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et les contributions aux charges du mariage sont également susceptibles d'être déductibles lorsque certaines conditions sont remplies.

Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (6GP)

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

Autres pensions alimentaires (6GU)

Déclarez case 6GU les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Précisions

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressource vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 500 €.

Les aides versées à des personnes autres que vos parents, grand-parents, enfants, petits enfants orphelins ou votre ex-conjoint ne sont pas déductibles.

Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée ou à charge partagée.

Vous devez indiquer dans la rubrique dédiée le nom et l'adresse du bénéficiaire de la pension alimentaire (bouton « Détail »).

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les pension alimentaires déductibles, vous pouvez consulter le BOI-IR-BASE-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Déductions 6DD

Ce sont les déductions prévues par les articles 156 II et 156 bis du code général des impôts.

Sont notamment à porter les charges suivantes :

– les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils sont destinés à constituer une rente donnant lieu à une majoration de l'État ;

– les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas déjà été déduits pour la détermination d'un revenu catégoriel.

Les cotisations de sécurité sociale obligatoire versées par les étudiants lorsqu'ils ne disposent pas de revenus professionnels sur lesquels les cotisations pourraient être imputées sont également déductibles.

En revanche, ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative ainsi que les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison.

Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-60-30 et BOI-IR-BASE-20-60-10 disponibles sur impots.gouv.fr.

Sont également déductibles, sous certaines conditions, les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance. Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-40 et BOI-RFPI-SPEC-30-20-30 disponibles sur impots.gouv.fr

Déduction au titre de l'épargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS, ...)

Cotisations versées en 2018

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative. Pour connaître les montants à indiquer sur la déclaration, reportez-vous à l'imprimé n° 2561 ter qui vous a été remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

Sont concernées les cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que les prestations facultatives versées sur les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise (« article 83 »).

Indiquez cases 6RS, 6RT, 6RU les cotisations versées en 2018 et indiquées par l'organisme gestionnaire.

Les cotisations versées en 2018 sont déductibles du revenu global dans la limite d'un plafond indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de l'année 2017 ainsi que sur votre déclaration si vous avez versé des cotisations en 2017.

Certaines situations (changement de situation de famille, modification de l'imposition des revenus des années antérieures...) peuvent avoir une incidence sur le montant du plafond indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus 2017 (et sur la déclaration de revenus) ou le montant peut être erroné, dans ce cas, le plafond doit être rectifié cases 6PS, 6PT, 6PU : cliquer sur le bouton « Pour consulter ou modifier le plafond global ».

Pour connaître les modalités de détermination du plafond, consultez la notice n° 2041 GX disponible sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.

Si votre conjoint est décédé en 2018, vous bénéficiez du plafond indiqué sur la déclaration au nom du couple pour chacune des deux périodes. Vous devez reporter le plafond de déduction sur la déclaration du conjoint survivant.

Détermination du plafond pour les cotisations versées en 2019

Le plafond applicable aux cotisations qui seront versées en 2019 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité de l'année 2018 sans intervention de votre part. Toutefois, indiquez cases 6QS, 6QT et 6QU les cotisations suivantes qui ont une incidence pour la détermination de ce plafond :

- les cotisations aux régimes de retraites supplémentaires rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE). Sont concernées la part patronale, pour son montant non imposable, et la part salariale pour son montant déductible du salaire ;
 - le montant des cotisations aux régimes facultatifs de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » qui excède 15 % de la fraction de votre bénéfice imposable comprise entre 39 732 € et 317 856 € ;
 - l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) exonéré d'impôt sur le revenu ;
 - les versements affectés à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise « article 83 » ou à un PERCO déductibles ou exonérés de l'impôt sur le revenu qui sont issus de jours de congés monétisés.
- Ce nouveau plafond sera indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2018.

Précisions

Mutualisation du plafond de déduction

Vous pouvez mutualiser votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs, pour cela cochez la case 6QR.

La notice n° 2041 GX est à votre disposition pour plus de précisions.

Mesure transitoire concernant le prélèvement à la source

Pour information, pour imposition des revenus de l'année 2019, le montant déductible des cotisations ou primes d'épargne retraite versées en 2019 sera limité à la moyenne des cotisations ou primes versées respectivement en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-20-30 disponible sur impots.gouv.fr

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans (6EU et 6EV)

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans (née avant le 1^{er} janvier 1944) autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale soit 9 998,40 € pour une personne seule et 15 522,54 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

La déduction de ces avantages en nature qui concernent non seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire est limitée à 3 500 € par personne recueillie. Elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire.

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires (6HJ à 6HR)

Le dispositif de déduction du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2017. Cependant, vous pouvez encore bénéficier de la déduction, dans la limite de 25 000 €, de la fraction des dépenses effectuées entre 2009 et 2017 qui n'a pas pu être imputée sur vos précédents revenus globaux. La ou les fractions reportables sont indiquées sur votre avis d'impôt de 2017 et sont à reporter cases 6HJ à 6HR.

Consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Déficits globaux des années antérieures (6FA à 6FL)

Les déficits globaux des années 2012 à 2017 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2018. Cependant :

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
 - les déficits fonciers des années 2008 à 2017 ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale) ;
 - les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels - cf plus avant sur cette notice).
- En conséquence, ces déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL.

CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU À CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2018 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.

Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

La mise en place de la réforme du prélèvement à la source et la non imposition de vos revenus non exceptionnels de l'année 2018 dans le champ du PAS ne modifie pas l'octroi de vos réductions ou crédits d'impôt au titre de l'année 2018. Si vous remplissez les conditions d'octroi des réductions ou crédits d'impôt, complétez les rubriques concernées. Si vous avez bénéficié du versement de l'avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt en début d'année 2019, il en sera tenu compte lors de votre imposition sans intervention de votre part. Le montant de cette avance est indiqué en haut de la rubrique « Réductions et crédits d'impôt ».

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la somme de 10 000 € (majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre mer, les souscriptions au capital de SOFICA et les investissements « Loi Pinel » réalisés outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2015).

La réduction d'impôt « Malraux » au titre des opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration d'ouverture de travaux a été déposée depuis le 1^{er} janvier 2013 est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Certains investissements réalisés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2010 restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2011 restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux réalisés en 2012 restent soumis au plafonnement global de 2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable).

Sont concernés les investissements locatifs « Scellier » et les investissements dans le secteur de la location meublée non professionnelle réalisés au cours d'une année mais initiés au cours d'une année antérieure (promesse d'achat ou promesse synallagmatique signée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'investissement) ainsi que les investissements outre-mer réalisés au cours d'une année mais ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou du versement d'un acompte d'au moins 50 % du prix avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation qui restent soumis au plafonnement global au titre de cette année antérieure. Au delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez.

Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :

- les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009) ;
- les réductions, les reports et crédits d'impôt suivants : investissements locatifs « loi Scellier », « loi Duflot » et « loi Pinel », investissements dans l'immobilier de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements outre-mer, souscription au capital des FCPI-FIP, des PME, souscription au capital d'entreprise de presse, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés, logements neufs acquis pour être loués en meublé, emploi à domicile pour services à la personne, intérêts d'emprunt pour acquisition de l'habitation principale, équipements en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale, frais de garde des jeunes enfants, dépenses de protection du patrimoine naturel.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75 % dans la limite de 537 €, les dons effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces dons sont à déclarer case 7UD.

La limite de 537 € est commune avec les dons déclarés en case 7VA.

Si vous avez versé plus de 537 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général et dons ou cotisations versés aux partis politiques - 7UH et 7UF

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...
- de la « Fondation du patrimoine » ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques ;
- de fondations d'entreprise pour les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents des entreprises fondatrices ou des entreprises membres du groupe. Le montant des versements est limité à 1 500 € par an excepté pour les salariés ;
- de fonds de dotation sous certaines conditions ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif ;
- des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 € pour les mêmes élections.

L'ensemble de ces dons est à déclarer case 7UF.

En revanche, les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7UH.

Le montant total de ces dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes.

Le montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut excéder 7 500 €.

€.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires) ;
- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,316 € par kilomètre pour les voitures et de 0,123 € par kilomètre pour les deux-roues.

Dons à des organismes étrangers établis dans un État européen autre que la France

Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC de votre déclaration.

Report de l'excédent de dons des années antérieures 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2013 et 2017 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt 2017. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires et les sommes versées par les militaires à une association professionnelle nationale de militaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuit, au 31 décembre 2018, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GM

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (50 % des sommes versées dans la limite de 2 300 € par enfant ou 1 150 € par enfant en résidence alternée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1er janvier 2018 (nés après le 31 décembre 2011).

Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte garderie). Vous devez déduire des sommes versées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €....).

Précisions

Sommes versées à une assistante maternelle

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées.

Garde d'enfants à domicile

Les dépenses effectuées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi à domicile dans le cadre des services à la personne.

Union libre

Si vous vivez en concubinage, le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom. Cependant, dans le cas où la charge d'entretien de l'enfant est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, indiquez les sommes cases 7GE à 7GG. Le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile 7DB à 7DG

Les sommes versées au titre des services à la personne qui sont rendus à votre résidence (principale ou secondaire) ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 50 % (dans les limites précisées ci-après) quelle que soit votre situation (en

activité professionnelle, demandeur d'emploi, à la retraite...).

Vous bénéficiez également du crédit d'impôt pour les sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant.

Toutes les sommes sont à indiquer en case 7DB de votre déclaration. Indiquez en case 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne.

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services à la personne (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...) définis aux articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du code du travail ;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 du code du travail et qui rend les mêmes services ;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer sont les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2018 au titre de prestations réellement effectuées : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...) qui vous ont été versées.

Les dépenses payées relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et Internet à domicile et à des travaux de jardinage doivent être respectivement plafonnées à 500 €, 3000 € et 5000 € par foyer fiscal.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez un salarié à domicile à titre direct (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (CMI-invalidité) ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque emploi-service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2018 n'est pas encore attribuée ou la notification de décision), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD et 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Précision

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec le crédit d'impôt prévu pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Doivent être reportées dans cette rubrique :

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
- les primes relatives au contrat de « rentes survie » qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou

d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3ème degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

Intérêts des emprunts pour l'habitation principale 7VV à 7VX

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir ou pour faire construire votre habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition de logement dont l'acte authentique d'achat a été signé à compter du 6 mai 2007 (ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date) et au plus tard le 30 septembre 2011.

Pour les acquisitions effectuées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement à la condition que les offres de prêt aient été émises au plus tard le 31 décembre 2010 et que l'acquisition du logement ou la déclaration d'ouverture de chantier soit intervenue au plus tard le 30 septembre 2011.

La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités (période de 12 mois consécutifs) de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt. Pour les logements neufs ayant reçu le label « Bâtiment basse consommation - BBC 2005 » le crédit d'impôt est accordé au titre des sept premières annuités.

Pour les logements neufs non BBC, seuls ouvrent droit au crédit d'impôt en 2018, les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement que vous faites construire pour lequel vous avez commencé à bénéficier du crédit d'impôt l'année d'achèvement du logement.

Les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes mariées ou pacsées (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité). Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Les taux du crédit d'impôt varient selon la date d'acquisition ou de construction du logement ainsi que le type de logement.

Chaque annuité est déterminée de date à date.

Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de la première annuité est donc appliqué en partie sur deux années civiles.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WJ et 7WL

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 25 % si vous effectuez des dépenses d'équipement spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (case 7WJ) ou si vous effectuez des dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (case 7WI) dans votre habitation principale que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Pour les dépenses d'adaptation, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que vous ou un membre de votre foyer fiscal soyez en situation de perte d'autonomie ou de handicap. Pour le justifier, vous ou le membre de votre foyer fiscal :

- devez bénéficier d'une pension d'invalidité (militaire ou accident du travail) d'au moins 40 % ;
- ou être titulaire de la carte d'invalidité (ou assimilé) ou de la carte « mobilité inclusion » ;
- ou devez souffrir d'une perte d'autonomie impliquant le classement dans l'un des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 destinés à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le crédit d'impôt est accordé si vous ou un membre de votre foyer fiscal pouvez justifier de la perte d'autonomie ou d'un handicap, selon le cas, au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense, ou à la date d'acquisition ou d'achèvement du logement.

Conservez les justificatifs (copie de la carte d'attribution ou l'accusé de réception de la demande...), votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives.

Pour le calcul du crédit d'impôt 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018. Il est fixé à 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux en présence d'un enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 40 % pour les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques ainsi que pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux (case 7WL) réalisés dans votre habitation principale dont vous êtes propriétaire.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel (du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020) de 20 000 € par logement quelle que soit votre situation de famille.

Vous devez reporter sur la déclaration le coût payé en 2018 des équipements et travaux, frais de mains d'oeuvre compris, pour leur montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation.

Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, d'une convention de divorce homologuée par le juge ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du

jugement de conversion.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Si vous avez versé en 2018 une prestation compensatoire suite à un jugement de divorce prononcé en 2017 prévoyant l'étalement des versements sur 2017 et 2018, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

Si le jugement est intervenu en 2018, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2018 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixé par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2018, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2018 et 2019, le plafond applicable pour 2018 sera déterminé automatiquement. Le montant à reporter sur la déclaration des revenus de 2019, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2018.

En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN les versements en capital effectués en 2018, en case 7WO le montant du total du capital reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majoré des arrérages déjà versés revalorisés) et en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

Travaux dans l'habitation principale : dépenses pour la transition énergétique 7CB à 7BL

Si vous avez réalisé des dépenses pour la transition énergétique (isolation thermique, économies d'énergie...) dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans, pour bénéficier du crédit d'impôt, vous devez indiquer le montant de vos dépenses sur votre déclaration.

Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, le bénéfice du crédit d'impôt, pour certains travaux, est conditionné au respect de critères de qualification de l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils. L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité lui conférant la qualification RGE (« reconnu garant de l'environnement ») afférente à la catégorie des travaux réalisés, à la date de réalisation des travaux. Pour ces dépenses, une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, doit être effectuée au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur payées en 2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte avant le 1er janvier 2018. De plus, l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées qui viennent en remplacement de simple vitrage, payées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 ainsi que les dépenses payées du 1er juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 30 juin 2018, continuent à bénéficier du crédit d'impôt.

Les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique qui utilisent le fioul comme source d'énergie n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte avant le 1er janvier 2018. Par ailleurs, des dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie payées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 ainsi que les dépenses payées du 1er juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 30 juin 2018 continuent à bénéficier du crédit d'impôt.

Les dépenses éligibles payées en 2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % à l'exception des dépenses d'acquisition des chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul payées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 (ainsi que la mesure transitoire) et les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique de parois vitrées, qui viennent en remplacement de parois en simple vitrage, payées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 (ainsi que la mesure transitoire) qui bénéficient du taux de 15 %.

Les dépenses sont retenues dans les limites d'un plafond pluriannuel sur cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018. Le plafond est fixé à 8 000 € pour une personne seule et à 16 000 € pour les personnes soumises à imposition commune, ce plafond est majoré de 400 € par personne à charge ou 200 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagé.

Pour obtenir des précisions complémentaires, vous disposez de la notice n° 2041 GR qui détaille le dispositif et notamment les normes spécifiques (thermique, de performance...) devant être respectées par les matériaux, équipements et appareils éligibles et le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-280 disponibles sur impots.gouv.fr

Investissements locatifs intermédiaires « loi Pinel » et « loi Duflot » 7QA à 7FW

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire si vous achetez ou faites construire des logements neufs ou assimilés du 1er janvier 2013 au 31 août 2014 (dispositif « Duflot ») ou du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2021 (dispositif « Pinel ») et si vous vous engagez à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, pour une durée minimale de 9 ans (dispositif « Duflot ») ou sur option, pour une durée minimale de 6 ou 9 ans (dispositif « Pinel »). Cette option, exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable.

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, le logement peut être donné en location à un ascendant ou un descendant, autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

La réduction d'impôt s'applique au titre des logements situés dans les communes de métropole classées dans les zones A, A bis et B1. Pour les investissements réalisés à compter de 2017, la réduction d'impôt peut également s'appliquer au titre des logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD). Des dispositions transitoires sont prévues pour les logements situés dans les zones B2 et C. Les investissements situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer ouvrent également droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

Les revenus perçus au titre de la location doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction du lieu de situation du logement et de sa surface.

Les locataires doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions de ressources.

Le logement doit respecter un niveau de performance énergétique global qui varie selon le lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer) à l'exception des logements situés à Mayotte.

La réduction d'impôt s'applique si vous réalisez directement l'investissement ou si vous le faites par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI) mais également si vous faites l'acquisition de parts de SCPI réalisant un même investissement.

L'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un logement en vue de sa réhabilitation, de locaux que vous transformez à usage d'habitation ou d'un logement inachevé en vue de son achèvement ouvrent notamment droit à la réduction d'impôt. Vous pouvez bénéficier de l'avantage fiscal au titre de l'acquisition ou de la construction de deux logements pour une même année d'imposition.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 5 500 € ou sur le montant de la souscription au capital de SCPI. La base de la réduction d'impôt, par année de réalisation, est limitée à 300 000 € par foyer fiscal. Pour les investissements réalisés en 2014 et achevés en 2018, ce plafond s'applique à l'ensemble des investissements que ce soit dans le cadre du dispositif « Duflot » ou « Pinel ».

La réduction d'impôt est répartie sur six ou neuf années à raison du sixième ou du neuvième de son montant chaque année selon la durée d'engagement de location.

La réduction d'impôt est accordée la première fois au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

La date de réalisation de l'investissement correspond à la date de la signature de l'acte authentique d'achat. Pour les logements que vous faites construire, elle correspond à la date de dépôt de la demande du permis de construire. Indiquez le montant de l'investissement dans la case appropriée.

Pour les investissements « loi Duflot » réalisés du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014 et achevés en 2018, les taux de la réduction sont fixés à 18 % pour des logements situés en métropole (cases 7GH ou 7EK) et 29 % pour ceux situés en outre-mer (cases 7GI ou 7EL).

Pour les investissements « loi Pinel » achevés en 2018, les taux de la réduction pour des logements situés en métropole sont fixés à 12 % lorsque l'engagement de location est de 6 ans et à 18 % lorsque l'engagement de location est de 9 ans. Pour des logements situés outre-mer, les taux sont portés à 23 % lorsque l'engagement de location est de 6 ans et à 29 % lorsque l'engagement de location est de 9 ans.

Si vos investissements « loi Duflot » ont été achevés entre 2013 et 2017, reportez cases 7FI à 7FW, le neuvième du montant de la réduction d'impôt indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2013 à 2017.

Si vos investissements « loi Pinel » ont été achevés entre 2014 et 2017, reportez cases 7AI à 7RD selon votre situation, le sixième ou le neuvième du montant de la réduction d'impôt indiqué sur votre avis d'impôt de 2014 à 2017.

La fraction de la réduction d'impôt qui excède l'impôt dû au titre d'une année n'est pas reportable.

Pour obtenir plus d'informations et disposer des plafonds de loyers ou de ressources applicables, vous pouvez consulter le BOI-IR-RICI-360 disponible sur impots.gouv.fr

Investissements locatifs « loi Scellier » 7RT à 7XQ

Engagement de location initial

Vous avez pu bénéficier de la réduction d'impôt « Scellier » si, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, vous avez acheté ou fait construire un logement situé dans certaines zones du territoire qui se caractérisent par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ou dans certaines communes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement. Par dérogation, les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 ont pu ouvrir droit au dispositif « Scellier » si vous aviez pris l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard le 31 décembre 2012.

La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements a pu également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous vous êtes engagé à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans (ou 5 ans) à une personne autre qu'un membre de votre

foyer fiscal en respectant un plafond de loyer pendant toute la période de l'engagement. Lorsque la location du logement est consentie dans le secteur intermédiaire, vous ne pouvez donner en location le logement à un ascendant ou un descendant et devez respecter des plafonds de ressources du locataire. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2011 en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, elle est répartie sur cinq ans à raison d'un cinquième chaque année.

En 2018, seules peuvent être déclarées les fractions de réduction d'impôt concernant des investissements des années antérieures (ainsi que les fractions de réductions d'impôt qui n'ont pu être imputées les années précédentes faute d'un impôt suffisant).

Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2010 et 2017, reportez cases 7RT à 7HU (selon le lieu, la date de réalisation et d'achèvement de l'investissement), le neuvième ou le cinquième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés entre 2011 et 2017) ou le montant des investissements (logements achevés en 2010). Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2010 à 2017.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes à condition que le logement soit maintenu à la location pendant ces années. Reportez cases 7LM à 7LY le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer entre 2012 et 2017. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Prolongation triennale de l'engagement de location

Si vous avez réalisé et achevé en 2009 un investissement en métropole ou dans les DOM-COM et qu'en 2018 vous prorogez la période de location initiale, dans le secteur intermédiaire, par une ou deux périodes triennales de location, vous bénéficiez d'un complément de réduction d'impôt de 6 % du prix de revient du logement (case 7ZV).

Si vous avez réalisé un investissement en Polynésie française, Nouvelle Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna et que vous prorogez en 2018 la période de location initiale, dans le secteur intermédiaire, par une ou deux périodes triennales de location, vous bénéficiez d'un complément de réduction d'impôt de :

- 5 % ou 6 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé en 2011 et achevé en 2012 (cases 7ZE à 7ZH) ou en 2013 (cases 7SE à 7SH) ;
- 4 % ou 5 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé et achevé en 2012 (cases 7ZI à 7ZL) ou réalisé en 2012 et achevé en 2013 (cases 7SI à 7SL) ;
- 4 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé et achevé en 2013 (case 7SM).

Si vous avez prorogé en 2016 ou 2017 la location du logement dans le secteur intermédiaire, indiquez cases 7ZM à 7ZT selon votre situation, le tiers du montant du complément de réduction d'impôt dont vous bénéficiez. Ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2016 ou 2017. Indiquez cases 7ZP à 7XQ, le montant du solde du complément de réduction d'impôt qui n'a pu être imputé en 2016 ou 2017 faute d'un impôt sur le revenu suffisant. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-230 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements destinés à la location meublée non professionnelle : « loi Censi-Bouvard » ou dispositif LMNP 7II à 7PY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites l'acquisition, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2021, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation situé dans certains établissements.

Le logement doit être destiné à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences : établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou handicapées, établissement ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité », résidence avec services pour étudiants, ensemble de logements gérés par un groupement de coopération sociale et affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées.

Les acquisitions de logements situés dans une résidence de tourisme classée ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt.

Vous vous engagez à louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement doivent être imposés dans la catégorie des BIC.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements (majoré des travaux de réhabilitation le cas échéant) retenu dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal au titre d'une même année d'imposition. Elle est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

L'avantage fiscal est accordé pour la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux) ou de son acquisition si elle est postérieure.

Pour les investissements ouvrant droit, pour la première fois, au bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'année 2018, vous devez cocher la case 7II et compléter les informations de la rubrique (adresse du logement, nom et type d'établissement, date d'achèvement du logement etc.)

Le taux de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés en 2018 ou réalisés entre 2012 et 2017 et achevés en 2018 est de 11 %. Indiquez le montant de l'investissement dans la case appropriée selon son année de

réalisation qui correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat (sous réserve des dispositions transitoires).

Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2010 et 2017, reportez dans la case appropriée, le neuvième du montant de la réduction d'impôt (logements achevés entre 2011 et 2017) ou le montant de l'investissement (logements achevés en 2010). Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2010 à 2017. Lorsque la fraction de réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes. Indiquez cases 7IY à 7PY le solde des réductions d'impôt qui n'a pu être imputé entre 2012 et 2017. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-220 disponible sur impots.gouv.fr.

Travaux de réhabilitation dans une résidence de tourisme 7XX

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites certains travaux de réhabilitation, adoptés en assemblée générale des copropriétaires du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, dans des logements de plus de quinze ans situés dans une résidence de tourisme classée ou dans une copropriété comprenant une telle résidence, dans ce dernier cas, les logements doivent être eux-mêmes classés au titre des meublés de tourisme. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux logements dont le droit de propriété est démembré.

Vous devez vous engager à louer le logement pour une durée minimale de cinq ans, à l'achèvement des travaux, à l'exploitant de la résidence de tourisme classée ou, pour les logements classés au titre des meublés de tourisme, à des personnes physiques pendant au moins douze semaines par an. Les produits tirés de la location doivent être imposés dans la catégorie des BIC ou des revenus fonciers selon la situation.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année du paiement définitif par le syndic de copropriété de la facture de l'entreprise ayant réalisé des travaux.

Les travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés à l'article 199 decies G bis du CGI. Ils doivent porter sur l'ensemble de la copropriété, être réalisés par une seule entreprise et être achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de leur adoption par l'assemblée générale.

Pour un même logement, le montant des dépenses ne peut excéder 22 000 € pour la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 20 %.

Si vous avez réalisé et payé en 2018 de tels travaux, indiquez leur montant case 7XX. Si le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas reportable.

Travaux de restauration immobilière : « loi Malraux » 7NX à 7KZ

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé :

- dans un secteur sauvegardé, une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8 juillet 2016 ;

- dans un site patrimonial remarquable lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée à compter du 9 juillet 2016 ;

- dans un quartier ancien dégradé (QAD) ou dans un quartier du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2019.

La restauration de l'immeuble doit être déclarée d'utilité publique, sauf lorsque l'immeuble est situé :

- dans un secteur sauvegardé couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé (PSMV) pour les opérations engagées jusqu'au 8 juillet 2016 ;

- dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé pour les opérations engagées à compter du 9 juillet 2016.

L'engagement de l'opération correspond à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant neuf ans. Les revenus tirés de la location doivent être déclarés en revenus fonciers.

La réduction d'impôt est accordée l'année du paiement de la dépense. Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2016, la réduction d'impôt est calculée sur le montant des dépenses (TVA comprise mais après déduction des aides et subventions) retenues dans la limite annuelle de 100 000 € pendant quatre années consécutives. Pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2017, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de 400 000 € sur une période de 4 ans.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

- 30 % lorsque l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé, un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier du NPNRU (cases 7NX ou 7TX) ;

- 22 % lorsque l'immeuble est situé dans une ZPPAUP ou dans une AMVAP ou dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé (cases 7NY ou 7TY).

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2017, lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être imputé sur les trois années suivantes. Reportez case 7KZ le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer en 2017. Ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-200 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements locatifs dans le secteur touristique 7UY à 7UZ

Si vous avez réalisé un investissement locatif dans le secteur touristique jusqu'au 31 décembre 2010, vous pouvez

bénéficier d'une fraction de la réduction d'impôt liée à cet investissement.

Vous vous êtes engagé à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux de réhabilitation) ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle est étalée sur six ans, à raison chaque année du sixième du montant maximum de l'avantage susceptible d'être accordé (sauf option pour imputer le solde de réduction d'impôt à parts égales sur les six années suivantes).

Indiquez cases 7UY la fraction de l'investissement lié à l'acquisition ou l'achèvement d'un logement neuf réalisé en 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 25 %. Indiquez case 7UZ la fraction de l'investissement lié à la réhabilitation d'un logement réalisé en 2012, le taux de la réduction est de 20 %. Le montant de ces reports est indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2012.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GF.

Intérêts des prêts étudiants 7UK à 7TD

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en votre qualité d'étudiant (âgé de 25 ans au plus) pour financer vos études.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des intérêts d'emprunt relatifs aux cinq premières annuités de remboursement, retenus dans la limite annuelle de 1 000 €.

Vous ne pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que si vous déposez votre propre déclaration. Si vous avez souscrit votre prêt alors que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents, le crédit d'impôt attribué la première année de votre imposition distincte prend en compte les intérêts payés au cours des années de rattachement retenus dans la limite de 1 000 € par année. Dans ce cas, indiquez case 7VO le nombre d'années pendant lesquelles vous avez versé des intérêts en étant rattaché à un autre foyer fiscal. Indiquez case 7UK les intérêts versés en 2018 et en case 7TD ceux versés avant 2018.

Travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location 7WR

Un crédit d'impôt concernant les travaux de prévention des risques technologiques est accordé pour des dépenses réalisées dans un logement que vous donnez en location ou que vous vous engagez à donner en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Consultez la notice n° 2041-GR pour plus de précisions et utilisez ce formulaire pour rédiger votre engagement de location ainsi que pour déterminer le montant à reporter case 7WR.

Dépenses de protection du patrimoine naturel 7KD à 7KE

Les dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel et réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014 n'ouvrent plus droit à réduction d'impôt. Toutefois, la fraction de la réduction d'impôt non imputée au titre des années 2012 et/ou 2013 est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes.

Indiquez le montant cases 7KD et/ou 7KE, il est indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus 2017.

Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques 7NZ

Les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins 5 ans.

Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2018 retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

Investissements et travaux forestiers 7UN à 7TS et défense des forêts contre l'incendie 7UC

Les acquisitions de terrains en nature de bois ou de terrains nus à boiser, les souscriptions ou acquisitions de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, les dépenses de travaux forestiers, les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion des bois et forêts ainsi que la cotisation d'assurance pour la forêt versée à un assureur peuvent, sous conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt ou crédit d'impôt.

Les dépenses d'acquisition réalisées en 2018, à indiquer case 7UN, ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 18 %. Elles sont plafonnées à 5 700 € pour une personne seule et 11 400 € pour les personnes soumises à imposition commune.

Les cotisations d'assurance ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 76 %. Indiquez case 7UL les cotisations payées en 2018.

Les reports des dépenses de travaux réalisées avant le 1^{er} janvier 2014 ouvrent également droit à réduction d'impôt. Reportez le montant des dépenses de travaux des années 2010 à 2013 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt cases 7TF à 7TI. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017.

Ces reports de travaux et les cotisations d'assurance sont limités à 6 250 € pour les personnes seules et 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés.

Les travaux forestiers réalisés en 2018 ainsi que les reports des dépenses de travaux réalisés entre 2014 et 2017 ou les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion ouvrent droit à crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux est fixé à 18 %, il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérent à une organisation de producteurs. Indiquez le montant de ces travaux cases 7UP à 7UB selon votre situation et le montant des reports des dépenses de travaux de 2014 à 2017 cases 7UX à 7TS selon votre situation.

Les dépenses des travaux forestiers (ainsi que les reports) sont limitées à 6 250 € pour une personne seule, plafond doublé pour les personnes soumises à une imposition commune. Lorsque le plafond est dépassé, l'excédent peut être reporté sur les 4 années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite (ou 8 ans en cas de sinistre). Le montant des rémunérations est à porter case 7UQ ou 7UI selon que vous soyez ou non adhérent à une organisation de producteurs. Ces dépenses sont plafonnées à 2 000 € pour une personne seule ou 4 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Consultez la notice n° 2041 GK pour plus de précisions.

Vous pouvez par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées en 2018 aux associations syndicales autorisées ayant pour objet de réaliser des travaux de prévention contre les incendies de forêts sur des terrains inclus dans les bois classés.

Indiquez les cotisations versées case 7UC. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées dans la limite annuelle de 1 000 €.

Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs 7UM

Si vous avez vendu votre exploitation agricole entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010 à un agriculteur âgé de moins de 40 ans qui s'installait ou qui était installé depuis moins de cinq ans, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des intérêts perçus en 2018 au titre du différé de paiement que vous avez accordé.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des intérêts perçus dans la limite annuelle de 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Intérêts d'emprunt pour reprise de société 7FH

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés jusqu'au 31 décembre 2011 pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise en vue d'y exercer une fonction de direction, une fraction de capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés en 2018 retenus dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

Souscriptions au capital d'entreprise ou souscriptions de parts de fonds d'investissement

Souscription au capital de petites et moyennes entreprises 7CF à 7GY

Si vous souscrivez en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de petites et moyennes entreprises ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), les versements effectués en 2018 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt au taux de 18 %. La fraction des versements qui excède la limite annuelle (50 000 € pour une personne seule et 100 000 € pour un couple) peut être reportée sur les quatre années suivantes.

Indiquez case 7CF le montant des versements effectués en 2018 au titre de la souscription au capital de PME ou d'ESUS cases 7CQ à 7CX le report des versements effectués entre 2013 et 2017 au titre de la souscription au capital de PME réalisées à compter de 2012 qui excédaient la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Si vous avez souscrit au capital de PME non cotées avant 2012, inscrivez cases 7CL à 7CN les reports des versements effectués entre 2014 et 2016 qui excédaient la limite de 20 000 € ou 40 000 €. Le taux de la réduction d'impôt applicable à ces reports et souscriptions est de 18 %.

Par ailleurs, indiquez case 7CY à 7GY le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements effectués de 2013 à 2017 qui n'a pas été imputée sur votre impôt sur les revenus en raison de l'application du plafonnement global. Les montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017. Pour plus de précisions sur ces souscriptions, consultez la notice n° 2041 GC ou le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-90 disponibles sur impots.gouv.fr.

Souscription de parts de fcp dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité 7GQ, 7FQ, 7FM et 7FL

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FPI) ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt au taux de 18 %. Les souscriptions de parts de FIP dédiées aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt majorée au taux de 38 %.

A compter du 1^{er} janvier 2017, si vous souscrivez des parts de FIP dans des établissements situés dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt au taux de 38 % quel que soit le lieu de votre domicile en France.

Indiquez case 7GQ à 7FL les versements effectués en 2018.

Les versements pour chacune des catégories sont retenus dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

Souscription au capital de sofica 7FN à 7EN

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital, des sociétés de financement d'oeuvres cinématographiques ou audio-visuelles (SOFICA). Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 %, indiquez case 7FN le montant des sommes versées en 2018.

Cependant, lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 36 %, les sommes sont à indiquer case 7GN. Le taux est porté à 48 % lorsque la société bénéficiaire s'engage, par ailleurs,

à consacrer au moins 10 % de ses investissements, soit à des dépenses de développement d'oeuvres audiovisuelles (fiction, documentation ou animation) sous forme de séries, soit à des versements réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant sur les recettes d'exploitation des oeuvres à l'étranger, les sommes sont alors à indiquer case 7EN.

Les versements sont retenus dans la limite de 25 % de votre revenu net global sans excéder 18 000 €.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GK ou le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-180 disponibles sur impots.gouv.fr

Souscription au capital d'entreprises de presse 7MX et 7MY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021 au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, soumises à l'impôt sur les sociétés, exploitant un journal ou une publication ou un service de presse en ligne qui consacre une large part à l'information politique et générale. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % lorsque la société a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

Les versements effectués en 2018 sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 € si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé et 10 000 € si vous êtes un couple soumis à imposition commune.

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé 7FF et 7FG

Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, d'une association agréée ou d'un organisme mixte de gestion agréé, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées dans la limite de 915 € par exploitation, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

– votre chiffre d'affaires ou vos recettes n'excèdent pas la limite d'application du régime micro-BA ou micro BIC ou spécial BNC ;

– vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou avez opté pour l'assujettissement à la TVA.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

Réduction d'impôt en faveur du mécénat 7US

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt.

Indiquez case 7US le montant de la réduction d'impôt mécénat sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

Réduction d'impôt pour l'acquisition de biens culturels 7UO

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des dépenses consacrées par votre entreprise à l'achat de biens culturels faisant l'objet, à la date d'acquisition, d'un refus de certificat d'exportation. Seul les biens culturels présentant le caractère de trésor national peuvent se voir refuser la délivrance du certificat d'exportation.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GD.

Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé 8TE

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré en 2017 à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses d'adhésion au groupement payées par l'entreprise en 2018. Le crédit d'impôt ne s'applique plus aux entreprises adhérant à compter de 2018 à un tel groupement.

Le crédit d'impôt est plafonné à 1 500 € par an et par entreprise. Reportez case 8TE la fraction du crédit d'impôt calculé par l'entreprise, au prorata de vos droits.

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) 8TL et 8UW

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises imposées selon leur bénéfice réel (ou exonérées en application d'un dispositif spécifique) peut être attribué au titre des rémunérations versées en 2019 à leur personnel salarié. Le crédit d'impôt est déterminé à partir du montant des rémunérations n'excédant pas deux fois et demie le SMIC et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû.

Indiquez case 8TL ou 8UW le montant du crédit d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2079-RCI-SD à déposer dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de votre entreprise lorsque le CICE n'a fait l'objet d'aucune cession ou de nantissement auprès d'un établissement de crédit dans le cadre du dispositif du préfinancement.

Indiquez case 8UW l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu des années 2015 à 2017.

Crédit d'impôt recherche 8TB et 8TC

Ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche. Vous devez reporter le montant déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-A-SD : indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt recherche pour les entreprises bénéficiant du remboursement immédiat et case 8TC le montant du crédit d'impôt pour les autres entreprises ainsi que l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu des années 2015 à 2017.

Pour toute information consultez la notice n° 2041 GD.

Crédit d'impôt pour investissements en Corse 8TS à 8TP

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise imposée selon un régime réel d'imposition, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-D-SD case 8TS si vous êtes une entreprise pouvant bénéficier de la restitution immédiate et case 8TG pour les autres entreprises.

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans la notice n° 2041 GD.

Autres crédits 8TZ à 8WU

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration à partir de l'imprimé n° 2069, n° 2078 ou n° 2079 correspondant ou reportez le montant déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD :

- crédit d'impôt apprentissage (case 8TZ) : imprimé n° 2069-RCI-SD ;
 - crédit d'impôt famille (case 8UZ) : imprimé n° 2069-FA-SD ;
 - crédit d'impôt pour agriculture biologique (case 8WA) : imprimé n° 2079-BIO-SD ;
 - crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise (case 8WD) : imprimé n° 2069-RCI-SD ;
 - crédit d'impôt prêts sans intérêt (case 8WC) : imprimé n° 2078-D-SD ;
 - crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case 8WR) : imprimé n° 2079-ART-SD ;
 - crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case 8WT) : imprimé n° 2079-RTA-SD ;
 - crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (case 8WU) : imprimé n° 2069-RCI-SD
- Pour plus d'informations sur ces crédits d'impôt, consultez la notice n° 2041 GD.

Micro-entrepreneur/auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé 8UY

Lorsque le régime du micro-entrepreneur/auto-entrepreneur cesse de s'appliquer (dépassement des seuils des régimes micro entreprise, revenu fiscal de référence de 2016 excédant la limite prévue...), les versements d'impôt sur le revenu effectués en 2018 ne sont pas libératoires et les revenus de votre activité doivent être soumis au barème et doivent être déclarés dans les rubriques BIC ou BNC de votre déclaration principale (l'impôt relatif aux revenus non exceptionnels, perçus en 2018, dans le champ du PAS bénéficiera du dispositif visant à effacer l'impôt).

Toutefois, les versements effectués depuis le début de l'année ouvrent droit à crédit d'impôt égal au montant des versements, indiquez leur montant case 8UY.

Investissements outre-mer

Cette rubrique est mise à votre disposition pour déclarer les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer. Des fiches de calcul permettent de déterminer le montant à déclarer.

Concernant le crédit d'impôt outre-mer en faveur du secteur productif, reportez dans la rubrique des investissements outre-mer, le montant déterminé sur le formulaire n° 2079-CIOP-SD, disponible sur impots.gouv.fr, à déposer dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat.

Pour vous aider à remplir la rubrique des investissements outre-mer, vous disposez de la notice n° 2041 GE disponible sur impot.gouv.fr.

DIVERS (rubrique 8 des déclarations n° 2042 et 2042 C)

Acompte perçu sur crédits et réductions d'impôt 8EA

Si vous avez bénéficié pour l'imposition de vos revenus de 2017 d'un crédit d'impôt au titre des dépenses pour les services à domicile, des dépenses pour frais de garde d'enfant de moins de 6 ans ou au titre de cotisations syndicales ou si vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt au titre des dépenses d'accueil en EHPAD, au titre de dons aux oeuvres, au titre d'un investissement locatif (dispositif Duflot, Pinel, Scellier, Censi-Bouvard) ou au titre d'un investissement outre-mer dans le logement, vous avez bénéficié en début d'année 2019 du versement d'un acompte sur crédits et réductions d'impôt.

Le montant de cet acompte est affiché en haut de la rubrique « Réductions et crédits d'impôt ». Ce montant sera ajouté à l'imposition de vos revenus 2018 mais vous bénéficierez, si toutes les conditions sont remplies, des crédits et réductions d'impôt pour les dépenses payées en 2018.

Personnes non domiciliées en France

Retenue à la source prélevée en France 8TA

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la retenue à la source effectuée sur vos revenus de source française est préaffichée pour information au-dessus du code 8TA. Remplissez la déclaration annexe n° 2041E et le montant 8TA calculé sera alors reporté automatiquement sur votre déclaration.

Revenus retenus pour le calcul du taux moyen 8TM

Si vous n'êtes pas fiscalement domicilié en France et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à un taux de 20 % sur la fraction du revenu net imposable, pour 2018, inférieure ou égale à 27 519 € et à un taux de 30 % sur la fraction supérieure à cette limite (ou 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), vous devez détailler vos revenus de source française et étrangère au sein de la fenêtre qui s'ouvre en cliquant sur le lien « *cliquez-ici* » à côté du code 8TM. Le montant calculé sera automatiquement reporté en case 8TM. Vous pouvez alors bénéficier d'un taux inférieur d'imposition pour vos revenus de source française. Pour le calcul de ce taux, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas votre impôt dû dans votre Etat de résidence. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041E.

Impôt en sursis de paiement 8TN

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1er janvier 2005 ou après le 3 mars 2011 et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement relatif aux plus-values et créances exit tax case 8TN de votre déclaration. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice 2074-ETS-NOT.

Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger

Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK

Si vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France mais qui ont déjà été imposés dans l'Etat d'où ils proviennent et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, vous devez indiquer case 8TK le montant (avant déduction de l'impôt payé à l'étranger) imposable en France. Ces sommes doivent être indiquées dans la déclaration annexe n° 2047 et reportées dans les rubriques concernées de votre déclaration. Dans le cadre du prélèvement à la source, des lignes spécifiques sont prévues dans votre déclaration.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, consultez la notice de la déclaration n° 2047.

Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger 8VL à 8UM.

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous devez porter case 8VL à 8UM selon les revenus, le montant du crédit d'impôt représentatif de l'impôt effectivement payé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère, imposables en France en application de la convention fiscale internationale entre la France et le pays à l'origine des revenus. Remplissez également une déclaration annexe n° 2047 et reportez le montant des revenus dans les rubriques appropriées de votre déclaration.

Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 8TI

Vous devez indiquer case 8TI les revenus exonérés d'impôt en France mais devant être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer (règle du taux effectif) à l'exception des situations suivantes :

- vous percevez des salaires et primes en tant que salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs), ces revenus doivent être portés en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif ;
- vous percevez des salaires ou pensions de source étrangères retenus pour le calcul du taux effectif, vous êtes alors dispensé de souscrire la déclaration annexe n° 2047 et devez indiquer le montant de ces revenus cases 1AC à 1DC ou 1AH à 1DH de votre déclaration.

Dans ces deux situations, les sommes ne doivent pas être indiquées en case 8TI.

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif 8FV

Si vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif (revenus versés par des organismes internationaux ou des représentations étrangères, soldes de militaires étrangers en poste en France, pensions des retraités des communautés européennes...) cochez la case 8FV.

Vous devrez par ailleurs indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2018.

Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT

Le montant des plus-values de valeurs mobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes et qui sont encore en report d'imposition au 31 décembre 2017 est indiqué case 8UT.

Ce montant peut être rectifié si :

- les plus-values ayant bénéficié du report d'imposition deviennent imposables en 2018 ;
- les titres afférents aux plus-values ayant bénéficié du report d'imposition ont fait l'objet d'une transmission à titre gratuit ;
- vous avez réalisé une plus-value en report d'imposition en 2018.

Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger

Comptes bancaires à l'étranger 8UU

Si en 2018, vous (ou un des membres du foyer) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes bancaires à l'étranger ou disposé d'une procuration sur un tel compte, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 et cochez la case 8UU.

Contrat d'assurance-vie 8TT

Si en 2018, vous (ou un des membres du foyer) avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France cochez la case 8TT et renseignez les informations demandées en cliquant sur le bouton « Joignez la liste des contrats ». Vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine d'amendes.

Reprise de réductions ou de crédits d'impôt 8TF

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certains crédits ou réductions d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, ces réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause.

Vous devez inscrire case 8TF le montant de la reprise correspondante et préciser dans « Informations - Mention expresse » les motifs de cette reprise.

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et CRDS

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité

sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus du patrimoine (elles restent redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %). Si vous remplissez cette condition ou, pour un couple marié ou pacsé, si les deux conjoints remplissent cette condition, cochez les cases 8SH et 8SI. Vos revenus du patrimoine et assimilés ne seront pas soumis à la CSG et à la CRDS.

Si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit cette condition, vous devez indiquer, par catégorie, le montant des revenus du patrimoine dont est titulaire le conjoints bénéficiant de l'exonération afin qu'ils soient exclus de la base soumise à la CSG et la CRDS.

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales 8PH à 8SB

Vous devez notamment porter dans cette rubrique, si vous êtes fiscalement domicilié en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui sont imposables à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sous réserve de l'application des conventions internationales. Les pensions de retraite, d'invalidité et les allocations de préretraite soumises au taux normal de CSG sont par ailleurs soumises à la contribution additionnelle « solidarité autonomie » (CASA).

Les taux de CSG applicables et les modalités de détermination du montant à déclarer diffèrent selon la nature des revenus.

Des exonérations sont prévues pour certains revenus lorsque votre revenu fiscal de référence de 2016 ne dépasse pas certaines limites.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice n° 2041 GG.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle de l'impôt sur le revenu, est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) excède certaines limites.

Pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant total.

Si vous êtes imposé seul, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 €. Si vous êtes soumis à une imposition commune, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 1 000 000 €.

Un système de lissage est mis en place lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies. Pour plus de précisions, consultez le BOI-IR-CHR disponible sur impots.gouv.fr.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Nouveauté : modification des taux des prélèvements sociaux

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, des plus-values imposables au barème ou soumises à un taux forfaitaire et certains gains (gains de levée d'options sur titres, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains et distributions provenant de parts ou actions de carried-interest) ou si vous avez perçu des revenus de professions non salariées qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement par des organismes sociaux, vous êtes redevable des prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux (taux de 17,2 %) sont composés de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2 %, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, du prélèvement solidarité au taux de 7,5 % et éventuellement des contributions salariales aux taux de 10 % ou 30 %.

Si vous avez perçu des revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère déclarés dans la rubrique dédiée de votre déclaration, vous êtes soumis à la CSG au taux de 9,2 % (ou 8,3 % ou 6,2 % ou 3,8 %) et à la CRDS au taux de 0,5 % et pour certains revenus à la contribution additionnelle « solidarité autonomie » (CASA) au taux de 0,3 %.

Les prélèvements sociaux dus au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 dans le champ du PAS seront effacés dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

DONNÉES FISCALES : ACCÈS ET TRANSMISSION

En application de la loi «informatique et libertés» vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les informations vous concernant qui servent à l'établissement de votre déclaration fiscale et de votre imposition sont transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles servent au recouvrement des cotisations sociales ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations indiquées sur la déclaration de revenus peuvent faire l'objet de traitements informatiques à des fins de lutte contre la fraude fiscale.

Concernant la contribution à l'audiovisuel public, conformément aux articles L.81 et L.96 E du livre des procédures

fiscales, l'administration fiscale peut interroger les diffuseurs ou distributeurs de services payant de télévision sur l'identité de leurs clients, leur adresse et la date du contrat.

Conformément aux articles L337-3 et L445-5 du code de l'énergie, l'administration fiscale constitue chaque année un fichier regroupant les ayants droit potentiels au tarif social de l'énergie. Ce fichier est transmis aux fournisseurs d'énergie (ou à l'organisme désigné à cet effet) aux seules fins d'identifier les personnes pouvant bénéficier de ces tarifs sociaux.

Notice pour remplir la déclaration N° 2044 des revenus fonciers de l'année 2018

Cette notice n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

ANNÉE
BLANCHE

Pour bénéficier de l'effacement de votre impôt sur les revenus fonciers de 2018, reportez-vous aux pages 5 à 8 de votre déclaration de revenus fonciers.

Déclaration à souscrire

<p>Régime micro foncier</p>	<p>Le régime d'imposition simplifié des revenus fonciers est applicable de plein droit si vous remplissez simultanément les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vos revenus fonciers proviennent de la location non meublée de propriétés urbaines ou rurales ou de parts de sociétés immobilières de copropriétés dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que de parts de FPI à raison des produits encaissés par le fonds en provenance de ses actifs immobiliers. <p>Si vous percevez des revenus fonciers uniquement au travers de sociétés immobilières ou de FPI, vous êtes expressément exclus du régime micro foncier (voir paragraphe 110).</p> <ul style="list-style-type: none"> – le montant annuel des revenus fonciers bruts perçus en 2018 par votre foyer fiscal (toutes propriétés confondues) n'excède pas 15 000 €, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location au cours de l'année. <p>La limite de 15 000 € est appréciée en tenant compte de l'ensemble des loyers en principal, des recettes accessoires et, éventuellement, de la quote-part de revenu brut annuel des sociétés immobilières ou/et de FPI dont vous êtes associé, à proportion de vos droits dans le bénéfice comptable (tenez compte uniquement des recettes perçues par la société ou le fonds, en faisant abstraction des charges).</p> <ul style="list-style-type: none"> – les immeubles dont vous êtes propriétaire ainsi que les immeubles détenus par les sociétés dont vous êtes associé ne bénéficient pas d'un régime particulier c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas : <ul style="list-style-type: none"> • d'immeubles bénéficiant d'une déduction spécifique : voir paragraphe n° 228 ; • d'immeubles pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement : dispositif « Périssol », « Besson neuf », « Robien classique ou recentré », « Robien ZRR classique ou recentré » ou « Borloo-neuf » ; • d'immeubles spéciaux : monuments historiques et assimilés ou immeubles détenus en nue-propriété ; • d'immeubles pour lesquels sont demandées les réductions d'impôt pour investissements locatifs dans le secteur touristique [articles 199 <i>decies</i> EA et 199 <i>decies</i> F du code général des impôts (CGI)]. – vous n'avez pas opté pour la déduction au titre de l'amortissement de vos parts de SCPI : dispositifs « Robien SCPI » ou « Borloo SCPI ». <p>Si vous êtes de plein droit dans le champ d'application du régime micro foncier, vous n'avez pas à remplir de déclaration n° 2044. Indiquez le montant total de vos revenus perçus en 2018 (charges non comprises), case 4BE de votre déclaration des revenus n° 2042.</p> <p>Un abattement de 30 % représentatif des frais sera automatiquement appliqué pour déterminer votre revenu imposable.</p> <p>Vous pouvez cependant décider d'opter pour le régime réel des revenus fonciers et déposer une déclaration annexe des revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans et s'applique à l'ensemble des revenus fonciers du foyer fiscal.</p>
<p>Déclaration n° 2044</p>	<p>Vous devez souscrire une déclaration n° 2044 si :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le montant annuel des revenus fonciers bruts perçus en 2018 par votre foyer fiscal (toutes propriétés confondues) est supérieur à 15 000 € ; – vous êtes expressément exclu du régime micro foncier ; – ou si vous êtes de plein droit dans le champ d'application du régime simplifié (micro foncier) et que vous souhaitez opter pour le régime réel. Cette option s'exerce par le simple dépôt de la déclaration n° 2044. Elle est irrévocable pendant 3 ans. À l'issue de ces trois ans, votre option pour le régime réel d'imposition est renouvelée tacitement tous les ans.
<p>Déclaration n° 2044 spéciale</p>	<p>Vous devez souscrire une déclaration n° 2044 spéciale si :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vous avez perçu des revenus provenant de la location de logements neufs ou assimilés, pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement (dispositifs « Borloo neuf », « Robien classique ou recentré », « Robien ZRR classique ou recentré », « Besson neuf » ou « Périssol »), ou ayant ouvert droit au bénéfice d'une déduction spécifique prévue dans le cadre de la réduction d'impôt « Scellier intermédiaire » ou « Scellier ZRR » ; – vous possédez des immeubles spéciaux : monuments historiques et assimilés ou immeubles détenus en nue-propriété ; – vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement : dispositif « Robien SCPI » ou « Borloo SCPI ». <p>Procurez-vous cet imprimé et sa notice auprès de votre service des finances publiques ou sur impots.gouv.fr</p> <p>Pour recevoir automatiquement cette déclaration l'année prochaine, cochez la case 4BZ de votre déclaration de revenus n° 2042.</p>

100 Désignation du déclarant

Vous devez déclarer l'ensemble de vos revenus fonciers à l'adresse de votre domicile personnel.

110 Parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (FPI)

À compter de l'année 2020, les sociétés immobilières devront obligatoirement télédéclarer la déclaration de résultat n° 2072-S ou 2072-C. Ce formulaire peut d'ores et déjà être télédéclaré au titre des revenus 2018, à partir de « votre espace professionnel » sur impots.gouv.fr ou par le biais d'un intermédiaire (procédure EDI-TDFC). Pour vous aider, consultez la notice n° 2072-C-NOT-SD ou n° 2072-S-NOT-SD ou la fiche AIU 5 « Déclarer le résultat RF » disponibles sur impots.gouv.fr.

Si vous détenez **uniquement** des parts de sociétés immobilières translucides ou de FPI non soumis à l'impôt sur les sociétés, vous n'avez pas à remplir de déclaration n° 2044. Déclarez vos revenus case 4 BA de votre déclaration des revenus n° 2042 et indiquez en annexe les coordonnées des sociétés ou du FPI, le montant des revenus par société ou FPI et éventuellement le montant de vos intérêts d'emprunt (voir paragraphe n° 250).

Précision : vous ne pouvez pas bénéficier du régime micro foncier. En effet, seuls les contribuables qui détiennent à la fois des parts de sociétés immobilières (ou de FPI) et des immeubles loués nus peuvent bénéficier du régime micro foncier, s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions d'application de ce régime.

Dans les autres cas, déclarez les revenus de vos parts de SCI ou de FPI au paragraphe 110 de la déclaration n° 2044.

Cochez les cases de la rubrique 110 si vous avez opté pour l'une ou/et l'autre de ces déductions spécifiques et indiquez le taux applicable au "conventionnement Anah" (voir paragraphe 228).

Indiquez le nom et l'adresse des sociétés (ou des FPI) dans lesquelles vous êtes associé ainsi que la part du résultat vous revenant (si le nombre de lignes est insuffisant, joignez un état établi sur le même modèle).

Pour remplir les différentes colonnes, conformez-vous aux indications figurant sur l'attestation annuelle que la société vous a remise ou sur l'imprimé 2561 *ter* dans le cas d'un FPI.

Conservez l'attestation ou l'imprimé 2561 *ter*. Votre service des impôts pourra vous les demander.

Si vous avez contracté personnellement des emprunts pour acquérir vos parts ou faire vos apports à la société (ou au FPI), vous devez ajouter les intérêts de ces emprunts à ceux de la société ou du FPI. Pour vos prêts personnels, indiquez page 4, rubrique 410, la dénomination de la société (ou du FPI) concerné par ces emprunts, le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme prêteur et le montant des intérêts versés.

Précision : Si vous êtes associés d'un FPI, vous ne pouvez pas bénéficier des dispositions relatives aux dispositifs « Besson » et « Borloo ». En revanche, si vous êtes associés d'un FPI issu de la transformation de SCPI, vous pouvez bénéficier des dispositions relatives aux régimes d'investissement locatifs précités, à la condition que l'application de ces dispositions ait été demandée avant la date limite dépôt des déclarations des revenus de l'année 2006. En tout état de cause, la quote-part du résultat vous revenant ne peut être déficitaire.

« **Conventionnement Anah** » et « **Besson ancien** » : les dispositions relatives aux déductions spécifiques de 30 %, 45 %, 60 % ou 70 % (« Borloo ancien ») ou 15 %, 30 %, 50 %, 70 % ou 85 % (« Cosse »), 26 % (dispositif « Besson ancien ») [voir paragraphe 228] s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles y ouvrant droit sont la propriété d'une société immobilière.

Chaque associé peut choisir s'il souhaite ou non bénéficier de l'un de ces dispositifs.

Pour bénéficier des déductions spécifiques « Conventionnement Anah » ou « Besson ancien » :

- la société doit s'être engagée à louer le logement non meublé à usage d'habitation principale pendant 6 ans (dispositif « Besson ancien ») ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'Anah (dispositifs « Borloo ancien » et « Cosse ») ;
- vous devez vous engager à conserver vos parts jusqu'à l'expiration du délai de location de 6 ans, le cas échéant prorogé (dispositif Besson ancien) ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'Anah (dispositifs « Borloo ancien » et « Cosse ») impartie à la société. **Ce choix est irrévocable.**

Le locataire doit être une personne autre que l'un des associés, un membre du foyer fiscal ou un ascendant ou un descendant d'un des associés.

Si vous bénéficiez des dispositifs « Borloo ancien » ou « Cosse », l'engagement de conserver vos titres doit être joint à votre déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le bénéfice de la déduction spécifique est demandé pour la première fois .

En cas de non-respect de ces engagements, le supplément de déduction pratiqué fera l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement ou de la cession des parts (voir paragraphe 262).

Précisions : Le dispositif « Besson ancien » est supprimé pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006 (voir toutefois § 228).

120 Signature

Votre déclaration doit être datée et signée.

200 Propriétés rurales et urbaines

Indiquez l'adresse précise de chacune de vos propriétés et cochez les cases de la rubrique 200, si vous avez opté pour l'une et/ou l'autre de ces déductions spécifiques (voir paragraphe 228).

Indiquez également le nom et prénom du locataire ainsi que la date d'acquisition de l'immeuble. En cas de changement de locataire dans l'année, indiquez l'identité des locataires successifs.

Remarque : lorsqu'un immeuble comporte plusieurs locaux ou appartements soumis à un régime fiscal identique, vous pouvez soit utiliser autant de colonnes que de locaux ou appartements, soit regrouper l'ensemble des revenus afférents à cet immeuble dans une seule colonne.

En cas de regroupement, indiquez le nombre de locaux ou appartements que l'immeuble comporte.

Remarque : seuls doivent être mentionnés dans la déclaration n° 2044 les immeubles et les droits dont les revenus sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Pour les locations en meublé, les locations de fonds de commerce et de clientèle, reportez-vous à la notice jointe à la déclaration des revenus n° 2042.

Remboursement de la taxe additionnelle acquittée à raison des loyers courus du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998

La **taxe additionnelle au droit de bail** payée en novembre 1998 et afférente aux loyers courus du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998 sera imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du local.

En cas de cessation ou d'interruption de la location en 2018, indiquez sur l'imprimé n° 2042 TA que vous joindrez à votre déclaration, après conversion en euros, le montant des loyers courus du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 1998 afférent au local concerné.

Procurez-vous cet imprimé auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr

L'imprimé n° 2042 TA ne doit être rempli que si les loyers afférents aux locaux concernés ont été effectivement soumis à la CACRDB au titre de 1998. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

210 Recettes

211 Loyers ou fermages bruts encaissés

Indiquez ligne 211, le montant des recettes brutes perçues en 2018 au titre de vos propriétés urbaines et rurales.

Les recettes brutes comprennent les loyers (ou fermages) perçus en 2018, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent (loyers en principal, arriérés de loyers, loyers perçus d'avance) ainsi que les recettes exceptionnelles (pas de porte et droit d'entrée, indemnité de réquisition, indemnité d'expropriation destinée à compenser la perte de loyer supportée par le propriétaire-bailleur, etc.)

Toutefois, les sommes reçues au titre d'arriérés de loyers ou d'avances sur les fermages pour les baux ruraux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial peuvent bénéficier du système du quotient.

Si vous êtes assujetti à la TVA (immeubles à usage industriel, commercial ou de bureaux), les recettes doivent être déclarées pour leur montant hors TVA.

Les dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par vos soins (frais de chauffage, d'éclairage, d'entretien des ascenseurs, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, moitié de la taxe pour frais de chambre d'agriculture, fraction légale ou conventionnelle de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, etc.) ne sont pas déductibles de vos revenus fonciers.

Parallèlement, les remboursements par le locataire de ces dépenses ne sont pas imposables en ligne 211.

212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires

Indiquez, ligne 212, les dépenses par nature déductibles, vous incombant de droit, mais qui ont été mises par convention à la charge de vos locataires. Ce sont par exemple :

- les grosses réparations (couverture, gros œuvre) ;
- les impôts afférents à la propriété (taxe foncière) ;
- les primes d'assurance contre les risques dont le propriétaire est responsable (incendie de l'immeuble par exemple).

Ces dépenses peuvent avoir été payées directement à des tiers par les locataires ou remboursées par ces derniers au propriétaire.

Dans la mesure où elles constituent des dépenses déductibles, ces sommes peuvent être déduites du revenu brut.

Il est donc admis de ne pas en tenir compte pour la détermination des recettes si elles ne figurent pas dans les charges déductibles. Vous devez également déclarer, au terme normal du bail, le prix de revient des travaux d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à construction.

De même, les travaux d'amélioration réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation sont imposables. En revanche, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation sont exonérés lorsque leur réalisation est expressément prévue par le contrat.

213 Recettes brutes diverses

Indiquez, ligne 213, l'ensemble des recettes brutes diverses perçues en 2018 au titre de vos immeubles.

Il s'agit de recettes provenant notamment :

- de contrats dits de « garantie de loyers ». Ces contrats proposés, par certains organismes aux propriétaires, consistent à leur verser un revenu de substitution à la perte de loyers qu'ils peuvent subir du fait de la vacance du logement ou du non-paiement des loyers par le locataire ;
- les subventions de l'Anah, les primes à l'amélioration de l'habitat rural et les indemnités d'assurance perçues en 2018 et destinées à financer des charges déductibles (travaux d'amélioration ou de réparation à déclarer ligne 224) ;
- de la location du droit d'affichage ;
- de la location de panneaux ou d'emplacements publicitaires ;
- de la concession du droit d'exploitation des carrières ;
- de la location de toits pour des antennes de téléphonie mobile ;
- de la concession du droit d'exploitation d'une source thermique ;
- des redevances tréfoncières et autres redevances, y compris celles afférentes aux logements ou aux immeubles dont vous vous réservez l'usage et, pour les propriétés rurales, aux bâtiments d'exploitation ;
- de la location du droit de chasse ou de pêche.

Les revenus accessoires des propriétés rurales perçus par les propriétaires exploitants agricoles doivent être considérés comme des revenus fonciers, sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel. Dans ce cas, ces produits accessoires sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Dépôts de garantie : les sommes reçues des locataires à titre de dépôts de garantie ne sont pas imposables lors de leur versement. Elles le deviennent lorsque vous les utilisez :

- pour compenser le montant des loyers qui n'ont pas été payés à leur terme ou les frais de remise en état des locaux après le départ des locataires ;
- pour financer des charges locatives (voir toutefois paragraphe 225).

214 Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance

La valeur locative représente le loyer annuel théorique qu'aurait pu produire le bien s'il était loué à des conditions normales.

Toutefois, les logements dont vous vous réservez l'usage à titre d'habitation personnelle ne sont pas imposables. Les charges afférentes à ces logements ne peuvent pas être déduites au titre des revenus fonciers.

Indiquez ligne 214, le loyer qu'auraient pu produire :

- les locaux commerciaux nus dont vous vous réservez l'usage, notamment en les mettant gratuitement à la disposition de tiers sans y être tenu par contrat de location ;
- les étangs, lacs, terrains dont vous vous réservez l'usage, dès lors qu'ils ne constituent pas des dépendances d'un logement dont vous avez conservé la disposition.

Précision : le droit de chasse dont vous vous réservez la jouissance sur vos terres ainsi que les droits de chasse que vous mettez gratuitement à la disposition d'un tiers sont exonérés. Par contre, les revenus tirés de la location totale ou partielle du droit de chasse continuent à être imposés (voir paragraphe 213).

215 Total des recettes

Effectuez le total des recettes par immeuble, puis reportez case E la somme des totaux de la ligne 215 de chaque colonne.

220 Frais et charges

Il s'agit des frais et charges afférents à des immeubles ou parties d'immeubles productifs d'un revenu imposable et acquittés au cours de l'année 2018.

En conséquence, les dépenses propres aux locaux d'habitation dont vous vous réservez l'usage dans un immeuble dont le surplus est donné en location, ou dont les recettes sont comprises dans une autre catégorie de revenus, doivent être exclues des charges à déduire pour la détermination du revenu imposable de cet immeuble ; les dépenses communes ne sont admises qu'au prorata des parties louées (la ventilation doit être effectuée d'après les pourcentages qui servent à la répartition des charges locatives entre les occupants).

Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du service des finances publiques, les sommes portées en déduction. Conservez les factures et les états de répartition des charges établis par les syndicats ou les gérants d'immeuble.

Si vous êtes assujetti à la TVA, vous devez reporter vos dépenses pour leur montant hors TVA. En cas d'assujettissement en cours d'année, les dépenses payées durant les mois précédents sont déductibles des revenus fonciers pour leur montant TVA comprise.

Précision : les dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par vos soins ne sont pas déductibles de vos revenus fonciers (voir paragraphe 211).

221 Frais d'administration et de gestion

Les frais d'administration et de gestion afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de paiement effectif de la dette correspondante.

• Rémunérations des gardes et concierges

Il s'agit exclusivement des rémunérations qui sont allouées, à raison de leurs fonctions, aux personnes chargées d'assurer la garde d'un immeuble (immeuble bâti ou non bâti, immeuble collectif ou maison individuelle).

Pour les propriétés rurales, il s'agit des rémunérations des gardes particuliers chargés de veiller à l'intégrité du domaine et de réprimer les atteintes à la propriété.

Les rémunérations des gardes et concierges comprennent les rémunérations en espèces augmentées des charges fiscales et sociales qui s'y rapportent ainsi que les avantages en nature (électricité, eau, gaz, chauffage, etc).

Précision : pour les immeubles en copropriété, les frais de rémunération des gardes et concierges sont normalement pris en compte dans les provisions pour charges de copropriété (voir paragraphe 229).

• Rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers

Il s'agit de l'ensemble des rémunérations, honoraires et commissions versés à des tiers pour la gestion de l'immeuble. Tel est notamment le cas des frais suivants :

- rémunérations des gérants d'immeubles ou d'administrateurs de biens ;
- sommes versées à un tiers pour la tenue de la comptabilité des immeubles et diverses tâches administratives ou de secrétariat ;
- commissions versées à une agence de location (recherche d'un locataire et rédaction des contrats de location notamment) ;
- honoraires versés à un tiers pour la rédaction de déclarations fiscales ;
- cotisations versées à des chambres syndicales (ou à des fédérations de chambres syndicales) de propriétaires et de copropriétaires qui fournissent aide et information à la gestion des immeubles donnés en location par leurs adhérents (assistance téléphonique, délivrance de conseils personnalisés, autres prestations de service individualisées...).

• Frais de procédure

Il s'agit des honoraires que vous versez, notamment, à un notaire, un avocat, un huissier ou un expert ainsi que des autres frais de procédures (hors droits et taxes qui suivent le régime des impôts déductibles) que vous supportez :

- pour le règlement de différends, soit avec votre locataire (paiement de loyers; fixation ou révision des loyers; non-observation des clauses du contrat), soit avec un entrepreneur ou prestataire (instance contre l'entrepreneur qui a construit l'immeuble ou réalisé des travaux);
- pour le règlement de litiges portant sur la propriété de l'immeuble donné en location (limite de propriété...).

Cette déduction ne couvre pas les frais d'acquisition de l'immeuble.

222 Autres frais de gestion

Les autres frais de gestion représentent notamment :

- les frais de correspondance, de déplacement et de téléphone;
- les dépenses d'acquisition de matériels, d'outillages, de mobiliers de bureau, ...;
- les frais éventuels d'enregistrement des baux et actes de location.

Ces autres frais de gestion sont déductibles pour un montant forfaitaire de 20 € par local.

Par local, il convient de retenir chaque bien donné en location, y compris ses dépendances immédiates dès lors qu'elles sont louées au même locataire que celui du local principal.

Pour les immeubles non bâtis, en présence de location de plusieurs parcelles, il convient d'apprécier le bénéfice du montant forfaitaire pour chaque location à un même preneur.

Précision : le montant forfaitaire de 20 € est réputé couvrir l'ensemble des autres frais de gestion non déductibles pour leur montant réel. Dès lors, vous ne pouvez recourir à un autre mode de déduction des charges réputées couvertes par ce montant forfaitaire, et en particulier procéder à un complément de déduction, lorsque leur montant réel est supérieur à 20 €.

223 Primes d'assurance

L'ensemble des primes d'assurance que vous avez souscrites directement auprès d'une compagnie d'assurance ou par un intermédiaire (professionnels de l'immobilier tels que administrateurs de biens, notaires, etc.) sont déductibles y compris les primes d'assurance souscrites dans le cadre d'un contrat de groupe.

Sont notamment déductibles les primes d'assurance qui couvrent les risques suivants : risque d'incendie et risques annexes; dégâts des eaux; bris de glace; dégâts causés par la tempête, la grêle ou la neige; dommages causés par le vol ou le vandalisme; dommages causés par une catastrophe naturelle; responsabilité civile du propriétaire bailleur, notamment les dommages que pourrait causer le bien aux locataires ou aux tiers (primes d'assurance « propriétaire non-occupant »); risque d'impayés de loyers.

En revanche, les primes qui garantissent les récoltes, le bétail, le matériel ou le mobilier ne sont pas déductibles.

De même, les primes d'assurance afférentes à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de paiement effectif de la dette correspondante.

Précision : le crédit d'impôt pour les primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées est supprimé depuis le 1/1/2017.

224 Dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration

Sont déductibles les dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration effectivement acquittées par vos soins en 2018, à l'exclusion des dépenses correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Des règles spécifiques de déduction des travaux s'appliqueront au titre de l'année 2019 (crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement). Ce mécanisme est sans incidence pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018. Ainsi, les dépenses de travaux payées en 2018 s'imputent en intégralité en 2018 dans les conditions de droit commun.

Si vous déduisez des dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien, remplissez, page 4, la rubrique 400, paiement des travaux. Vous ne pouvez pas déduire la rémunération du travail que vous avez consacré à la réparation ou à l'entretien de votre immeuble.

- **Les dépenses de réparation et d'entretien** sont celles qui ont pour objet de maintenir ou de remettre en état un immeuble afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial.

À titre d'exemple, sont déductibles les dépenses suivantes :

- traitement des bois contre les insectes xylophages tels que les termites ou les capricornes;
- dépenses de recherche et d'analyse de la nocivité de l'amiante;
- autres dépenses de recherche et d'analyse rendues obligatoires par la réglementation telles que les diagnostics relatifs au risque d'exposition au plomb ou à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs;

- remise en état de l'installation de chauffage central (remplacement de canalisations et d'éléments de radiateurs);
- travaux de remise en état de la toiture de l'immeuble, ravalement et crépissage des murs et réfection des peintures extérieures;
- remplacement de la chaudière du chauffage central;
- dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité ou pour remplacer un ascenseur vétuste.

Les dépenses locatives ne sont pas en principe déductibles.

Il s'agit des dépenses de réparation et d'entretien auxquelles le locataire est tenu en application de l'article 1754 du code civil. Il existe cependant trois exceptions :

- les dépenses occasionnées par la vétusté ou la force majeure : peintures effectuées à la suite de la remise en état des conduits de fumée; travaux ou réparations faisant suite à un cataclysme naturel (inondation, gelée, etc.);
- les dépenses engagées en vue de faciliter la location : frais de réfection des peintures intérieures, par exemple;
- les dépenses récupérables sur le locataire non récupérées (voir paragraphe 225).

- **Les dépenses d'amélioration** sont celles qui ont pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble.

À titre d'exemple, sont déductibles les dépenses suivantes :

- l'installation initiale ou le remplacement par un équipement mieux adapté aux conditions modernes de vie : chauffage central; salle d'eau; cuisine; tout-à-l'égout; ascenseur; antenne collective de télévision;
- l'installation d'une porte automatique d'ascenseur dans le cadre de dépenses occasionnées par la mise en conformité aux normes réglementaires de sécurité;
- l'agrandissement des fenêtres et pose de persiennes;
- la réfection de l'installation électrique et aménagement de nouvelles installations sanitaires sans accroissement du volume et de la surface habitable;
- la réparation de la toiture d'un bâtiment, par remplacement d'une partie de la charpente, le ravalement de sa façade, l'ajout de balcons en fer forgé, la pose de dalles ainsi que la consolidation ou le changement de cloisons intérieures de manière à aménager des appartements dans les volumes existants;
- la pose de sanitaires, installation de salles d'eau, réfection de la peinture et de la plomberie, de manière à aménager des appartements dans les volumes existants.

Pour être déductibles, ces dépenses doivent concerner uniquement les locaux affectés à l'habitation.

Toutefois, les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à traiter les immeubles contre l'amiante, ou à faciliter l'accueil des personnes handicapées sont déductibles.

Pour les propriétés rurales, sont également déductibles :

- les dépenses d'amélioration non rentables des **propriétés bâties**, autres que les locaux d'habitation, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation du fermage;
- certaines dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'ensemble des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés **non bâties**;
- les travaux de restauration ou de gros entretien réalisés en vue du maintien en bon état écologique et paysager de certains espaces naturels protégés.

- **Les dépenses de construction, de reconstruction et d'agrandissement** ne sont pas déductibles. Il s'agit notamment des travaux qui comportent la création de nouveaux locaux, qui apportent une modification importante au gros œuvre ou qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable de locaux existants.

Ne sont pas non plus déductibles les travaux indissociables des travaux d'agrandissement (par exemple, réfection de la toiture en cas de construction d'un étage supplémentaire).

Toutefois, les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de

l'agriculture sont déductibles, à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage.

Remarque : les subventions de l'ANAH et les indemnités d'assurance doivent être déclarées en recettes, ligne 213. En contrepartie, les dépenses de travaux déductibles qu'elles ont servi à financer peuvent, toutes les conditions étant par ailleurs remplies, être portées ligne 224.

225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire

Il s'agit des dépenses incombant normalement au locataire, que vous avez payées pour son compte (frais de chauffage ou d'éclairage, entretien des ascenseurs, taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, location de compteur, etc.) et dont vous n'avez pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année de son départ. Ces charges peuvent avoir été engagées au titre de l'année de départ du locataire comme au titre des autres années depuis son entrée dans le logement.

Cette situation peut notamment se produire à l'expiration du bail lorsque le locataire ne vous rembourse pas les charges locatives que vous avez payées pour son compte et que le dépôt de garantie est insuffisant pour couvrir ces dépenses (voir paragraphe 213) ou lorsque l'immeuble reste vacant entre la résiliation et la conclusion d'un nouveau bail.

Précision : le montant des dépenses que vous avez supporté pour le compte du locataire et dont vous n'avez pu obtenir le remboursement lors de son départ mais qui a déjà été pris en compte pour la détermination des revenus fonciers au titre des années antérieures à 2018 n'est pas admis en déduction.

Dépôts de garantie : les sommes prélevées sur les montants que vous conservez à titre de dépôt de garantie pour financer des charges locatives, sont déductibles en ligne 225. Vous pouvez cependant vous abstenir d'en faire état lorsque le chiffre à indiquer en déduction est identique à celui à déclarer en recettes (voir paragraphe 213).

226 Indemnités d'éviction, frais de relogement

L'indemnité d'éviction versée par le propriétaire est déductible lorsqu'elle a pour objet de libérer les locaux en vue de les relouer dans de meilleures conditions.

En revanche, elle n'est pas déductible lorsqu'elle présente le caractère d'une dépense personnelle ou d'une dépense engagée en vue

de la réalisation d'un gain en capital (exemples : reprise des locaux pour l'usage personnel du propriétaire, pour les revendre libres de toute location, ou pour en permettre la démolition).

Les frais de logement d'un locataire durant les travaux affectant le logement loué sont déductibles s'ils sont exposés dans des conditions permettant de considérer qu'ils sont effectués en vue de la conservation d'un revenu (au sens de l'article 13 du Code général des impôts) et si l'engagement de ces frais et leur montant résultent d'une gestion normale.

227 Taxes foncières et taxes annexes de 2018

Sont déductibles les impôts perçus au profit des collectivités locales et d'organismes divers sur les propriétés dont les revenus sont déclarés.

Il s'agit de la taxe foncière, des taxes annexes à cet impôt (taxes spéciales d'équipement). En revanche, la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France n'est pas déductible.

Ces taxes sont déductibles pour la fraction restant à la charge du propriétaire, c'est-à-dire, sauf convention contraire :

- pour la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des taxes annexes en ce qui concerne les propriétés urbaines ;
- à concurrence de la fraction des taxes foncières, de la taxe régionale et de la taxe spéciale d'équipement légalement ou conventionnellement à votre charge, ainsi que la moitié de la taxe pour frais de Chambre d'agriculture en ce qui concerne les propriétés rurales.

Remarque : bien que figurant sur votre avis de taxe foncière, **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas déductible des revenus fonciers**. En effet, il s'agit d'une charge récupérable par les bailleurs auprès de leurs locataires.

En revanche, la totalité des frais de gestion afférents à l'avis de taxe foncière (y compris ceux relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) est déductible des revenus fonciers.

Les impôts afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de paiement effectif de la dette correspondante.

228 Déductions spécifiques

Ces déductions spécifiques ne sont pas réputées couvrir des frais, elles se cumulent avec la déduction des frais réels autorisés. Pour l'imposition des revenus de 2018, les taux des déductions spécifiques sont les suivants :

Dispositif concerné	Taux de la déduction.
<p>Dispositif « Besson ancien »</p> <p>Vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 26 % sur vos revenus fonciers des six premières années de location des logements anciens.</p> <p>Ce dispositif est supprimé pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006. Toutefois, si vous avez opté pour ce dispositif entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 septembre 2006, vous continuez à en bénéficier jusqu'au terme de la période d'engagement de location de six ans, même si un changement de locataire intervient après le 1^{er} octobre 2006.</p> <p>En cas de changement de locataire au cours de la période initiale d'engagement de location de 6 ans, vous devez joindre à votre déclaration de revenus fonciers de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du nouveau bail ainsi qu'une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.</p> <p>La durée de 6 ans est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail.</p> <p>La prorogation de l'engagement de location au-delà de la période de six ans est possible, après le 1^{er} octobre 2006, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail avec un même locataire. Il faut toutefois que la condition relative au montant du loyer demeure remplie. La déduction spécifique s'applique jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Pour bénéficier de ce dispositif, les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble (cf. BOI-BAREME-000017). Renseignez-vous auprès de votre service des finances publiques ou sur impots.gouv.fr.</p> <p>Le locataire doit être une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal, un ascendant ou un descendant ou une personne occupant déjà les locaux à quelque titre et à quelque usage que ce soit.</p> <p>Toutefois, vous avez pu interrompre la location à l'issue d'une période de trois ans (au cours de la période initiale d'engagement de 6 ans) afin de mettre le logement à la disposition d'un de vos ascendants ou descendants, sans que le bénéfice du dispositif Besson soit remis en cause. Ce délai minimal de location de trois ans se calcule de date à date.</p> <p>La mise à disposition peut s'effectuer à titre onéreux ou à titre gratuit. Il n'est pas exigé que le logement constitue la résidence principale de l'occupant.</p> <p>Pendant la période de mise à disposition, vous devez joindre chaque année à votre déclaration de revenus une note indiquant vos nom et adresse, l'adresse du logement concerné, la date de prise d'effet du bail et la date de mise à disposition, l'identité de l'occupant, la nature de la mise à disposition et, l'année de reprise de l'engagement de location, la date de départ de l'ascendant ou du descendant.</p> <p>Durant la période de mise à disposition à titre onéreux du logement au profit d'un de vos ascendants ou descendants, vous ne bénéficiez pas de la déduction spécifique de 26 %.</p> <p>Cette période de mise à disposition ne peut pas excéder 9 ans. Elle n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de 6 ans et n'est autorisée qu'une seule fois.</p>	<p>26 %</p>

<p>Conventionnement Anah (dispositifs « Borloo ancien » et « Cosse »)</p> <p>Borloo ancien</p> <p>Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si vous avez conclu un bail dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) conclue du 1/10/2006 au 31/12/2016 ou à compter du 1/01/2017 lorsque la demande de conventionnement a été reçue par l'Anah au plus tard le 31/01/2017.</p> <p>Si vous avez signé une telle convention, vous bénéficiez d'une déduction spécifique égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 30 % des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur intermédiaire ; – 45 % (conventions conclues jusqu'au 27 mars 2009) ou 60 % (conventions conclues à compter du 28 mars 2009), des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur social ou très social ; – 70% des revenus bruts d'un logement qui fait l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social lorsqu'il est donné en location, à compter du 28 mars 2009, à un organisme public ou privé, qui sous-loue le logement à des personnes défavorisées ou le met à leur disposition. Cette déduction est réservée aux logements compris dans les communes des zones A, B1 et B2. Pour les conventions signées du 28/03/2009 au 30/06/2009, la liste des communes est établie par l'arrêté du 30 décembre 2008. Pour les conventions signées du 1/07/2009 au 31/12/2014, la liste des communes est établie par l'arrêté du 29 avril 2009. Pour les conventions signées à compter du 1/01/2015, la liste des communes est celle établie par l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014. <p>Cosse</p> <p>Vous pouvez bénéficier de ce dispositif pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1/01/2017 dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah du 1/01/2017 au 31/12/2019.</p> <p>Si vous avez signé une telle convention, vous bénéficiez d'une déduction spécifique égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 15% (zone B) ou 30 % (zones <i>Abis</i>, A et B1), des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur intermédiaire; – 50 % (zone B) ou 70 % (zones <i>Abis</i>, A et B1), des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur social ou très social ; – 85%, quelle que soit la zone géographique du lieu de situation de l'immeuble (zones <i>Abis</i>, A, B1, B2 et C), des revenus bruts d'un logement donné en location dans le cadre d'une intermédiation locative sociale, qu'il fasse l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social. <p>La liste des communes classées dans les zones <i>Abis</i>, A, B1, B2 et C est établie par l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.</p> <p>Dispositions communes aux deux dispositifs</p> <p>Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale du locataire pendant une période minimale de 6 ans ou de 9 ans si la convention s'accompagne d'une subvention de l'Anah pour travaux.</p> <p>La déduction spécifique s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée d'application.</p> <p>Les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble, de la composition du foyer du locataire et du secteur locatif concerné (intermédiaire ou social). Renseignez-vous auprès de l'Anah et au BOI-BAREME-000017.</p> <p>Le locataire doit être une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal, un ascendant, un descendant ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail. La déduction spécifique peut également s'appliquer lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne lui-même en sous-location nue à usage d'habitation principale du locataire, sous réserve que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière (pour le dispositif « Borloo-ancien », cette disposition s'applique aux baux conclus depuis le 7 mars 2007).</p> <p>Vous devez joindre à la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la location ouvre droit pour la première fois à ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la convention conclue avec l'Anah ; – une copie de l'engagement de location signé par le bailleur et l'Anah ; – une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du ou des locataires établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. 	<p>30 % (secteur intermédiaire)</p> <p>45 % ou 60 % (secteur social)</p> <p>70 % (secteur intermédiaire et social intermédiaire)</p> <p>15 % ou 30 % (secteur intermédiaire)</p> <p>50 % ou 70 % (secteur social ou très social)</p> <p>85 % (intermédiation locative sociale)</p>
<p>Carrière et autres gisements minéraux productifs de revenus</p>	<p>40 %</p>

229 Provisions pour charges de copropriété

Si vous êtes copropriétaires bailleurs, indiquez, ligne 229, le montant total des provisions pour charges de copropriété dont l'échéance normale intervient au cours de l'année 2018, quelle que soit la date de paiement effectif de la dette correspondante.

Cette déduction globale est **obligatoire** même si vous connaissez la ventilation exacte de vos charges à la date de souscription de votre déclaration de revenus fonciers.

Seules sont déductibles les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée. Il s'agit :

- des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble ;
- des dépenses pour travaux qui n'ont pas à figurer dans le budget prévisionnel et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (décret n° 2004-479 du 27 mai 2004, JO 04-06-2004).

Les provisions spéciales destinées à faire face à des travaux non encore décidés par l'assemblée générale, prévues par l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, ne sont pas concernées. Les dépenses ayant donné lieu à ces provisions spécifiques continuent à être déduites dans les conditions de droit

commun, c'est-à-dire à la date de leur paiement si elles présentent le caractère de charges déductibles.

230 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de l'année 2017

En vous aidant de l'arrêté des comptes qui vous a été présenté en assemblée générale, régularisez, ligne 230, les provisions pour charges de copropriété que vous avez déduites au titre de l'année 2017 (voir paragraphe 229).

En effet, ces provisions pour charges de copropriété comprenaient indistinctement :

- des charges déductibles des revenus fonciers (ex. : dépenses de réparation et d'entretien...);
- des charges non déductibles des revenus fonciers (ex. : dépenses d'agrandissement...);
- et des charges récupérables auprès des locataires (ex. : dépenses d'éclairage, de chauffage, d'entretien...).

Or, seules les charges effectivement déductibles, pour leur montant réel, et vous incombant de droit doivent être prises en compte pour la détermination de votre revenu foncier net taxable.

Vous devez donc **réintégrer** à votre revenu imposable de l'année 2018, la fraction des provisions déduites au titre de l'année 2017 correspondant à :

- des charges non déductibles ;
- des charges récupérables sur les locataires ;
- ainsi qu'à l'éventuel solde positif résultant de l'approbation des comptes de l'année 2017. Ce solde positif correspond à la **différence entre** le montant total des provisions pour charges de copropriété déduit au titre de 2017, **et** le montant total des dépenses déductibles, des dépenses non déductibles, et des dépenses récupérables indiqué sur l'arrêté des comptes de la copropriété au titre de l'année 2017. Ce solde est positif dès lors que les provisions déduites au titre de l'année 2017 sont supérieures aux charges réellement payées à la clôture des comptes. Le solde des provisions non utilisées doit donc être régularisé en 2018. À l'inverse, si ce solde est négatif, cela signifie que la déduction effectuée au titre de l'année 2017 a été insuffisante. Ce solde négatif est déductible, en 2018, en ligne 229.

Exemple : au titre de l'année 2017, vous avez versé des provisions pour charges de copropriété pour un montant de 1 200 €.

Vous avez déduit cette somme en ligne 229 de votre déclaration de revenus de l'année 2017.

En 2019, au titre de vos revenus 2018, vous devez procéder à la régularisation de ces provisions pour charges de copropriété.

Suite à l'arrêté des comptes effectué par votre syndic, la ventilation des charges est la suivante :

- dépenses déductibles : 800 €
- dépenses non déductibles : 200 €
- dépenses récupérables : 180 €

Soit un solde positif de : $(1\ 200 - 800 - 200 - 180) = 20$ €.

La somme à réintégrer, en ligne 230, est donc égale à 400 € $(200 + 180 + 20)$.

240 Total des frais et charges

Effectuez le total des divers frais et charges par immeuble (lignes 221 à 229 – ligne 230) et reportez, case F, la somme des montants de la ligne 240 de chaque colonne.

250 Intérêts d'emprunt

Il s'agit des intérêts payés en 2018 au titre des emprunts contractés pour la conservation (emprunts contractés pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit par exemple), l'acquisition, la (re)construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location.

Sont également déductibles les frais d'emprunts. Il s'agit notamment :

- des frais de constitution de dossier ;
- des frais d'inscription hypothécaires ou en privilège de prêteur de denier ;
- des sommes versées à un organisme de cautionnement ;
- des frais de main levée ;
- des agios ou commissions de banque ;
- des primes afférentes à un contrat d'assurance-vie ou d'assurance décès souscrit pour garantir le remboursement du prêt.

En cas de souscription d'emprunts se substituant aux emprunts initiaux, les intérêts sont déductibles si :

- le nouvel emprunt est souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial ;
- les intérêts n'excèdent pas ceux qui figuraient sur l'échéancier initial.

En revanche, les frais d'emprunts liés à la souscription d'un emprunt substitutif ne sont pas déductibles à l'exception des primes afférentes aux assurances contractés pour garantir le remboursement du nouvel emprunt.

Si vous déduisez des intérêts d'emprunt, remplissez, page 4, la rubrique 410 Intérêts d'emprunt.

Dans le cas d'un emprunt se substituant à l'emprunt initial, précisez à quel prêt le nouveau se substitue.

Portez, case G, la somme des montants de chaque colonne de la ligne 250.

Toutefois, les intérêts afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de leur paiement effectif.

Remarque : vous pouvez, en tant que nu-propiétaire, également déduire les intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration des logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société

d'économie mixte (SEM) ou un organisme agréé mentionné à l'article L. 365-1 du même code (organismes sans but lucratif ou unions d'économie sociale).

260 Revenus fonciers taxables

262 Réintégration du supplément de déduction

En cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier des anciennes déductions forfaitaires majorées de 25 % (dispositif « Besson ancien » pour les revenus perçus avant le 1^{er} janvier 2003), de 40 % (dispositif « Besson ancien » pour les revenus perçus entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005), le supplément de déduction pratiquée les années précédentes (différence entre le taux majoré et le taux de la déduction forfaitaire de droit commun – 14 % –) est remis en cause et réintégré au titre de l'année de rupture de l'engagement.

Le supplément de déduction à réintégrer est de 11 % (années 1999 à 2002) ou 26 % (années 2003 à 2005) du revenu brut des années précédentes en cas de remise en cause du dispositif « Besson ancien ».

De même, en cas de non respect des conditions requises pour bénéficier des déductions spécifiques de 26 % (dispositif « Besson ancien »), 30 %, 45 %, 60 % ou 70 % (dispositif « Borloo ancien »), les déductions pratiquées depuis 2006 sont remises en cause et réintégrées au titre de l'année de rupture de l'engagement.

Portez, case H, la somme des montants de chaque colonne de la ligne 262.

263 Bénéfice ou déficit

Déterminez par immeuble le montant du bénéfice (ou du déficit) en additionnant les montants inscrits aux deux lignes précédentes (ligne 261 + ligne 262) et reportez, case I, la somme des montants de la ligne 263 de chaque colonne.

Descriptif des frais

400 Paiement des travaux

Pour chacune des propriétés pour lesquelles vous avez effectué des travaux, indiquez le n° de l'immeuble concerné (voir page 2 de la déclaration), la nature des travaux, le nom et l'adresse des entrepreneurs ainsi que la date et le montant du paiement.

410 Intérêts d'emprunt

Pour chacun des immeubles pour lesquels vous déduisez des intérêts d'emprunt, indiquez son numéro (voir page 2 de la déclaration), le nom et l'adresse de l'organisme prêteur ainsi que la date d'ouverture du prêt et le montant des intérêts versés en 2018. Si le nombre de lignes des rubriques 400 ou 410 est insuffisant, joignez à la déclaration un état établi sur le même modèle.

Calcul du résultat, répartition du déficit

420 Résultat

Totalisez, ligne 420, les montants des cases D (ligne 114, page 1) et I (ligne 263, page 3).

S'il s'agit d'un bénéfice, reportez ce chiffre sur votre déclaration des revenus n° 2042, case 4 BA.

Si le résultat déterminé ligne 420 est un déficit, calculez la part de ce déficit qui est imputable sur votre revenu global de 2018 et celle qui est reportable sur vos revenus fonciers des années suivantes conformément aux indications ci-dessous.

430 Déficit de l'année : calcul de répartition

431 Total des revenus bruts

Totalisez les montants des cases A (ligne 111, page 1), E (ligne 215, page 3) et H (ligne 262, page 3).

432 Total des intérêts d'emprunts

Totalisez les montants des cases C (ligne 113, page 1) et G (ligne 250, page 3).

433 Total des autres frais et charges

Totalisez les montants des cases B (ligne 112, page 1) et F (ligne 240, page 3).

434 Répartition du déficit

à La répartition s'effectue en déterminant l'origine du déficit.
441 Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunts sont déductibles du revenu global, dans la limite annuelle de 10 700 €.

La fraction du déficit qui est supérieure à 10 700 € ou qui provient des intérêts d'emprunt est uniquement imputable sur vos revenus fonciers des dix années suivantes.

Si le montant des intérêts d'emprunt est supérieur au total des revenus bruts, ces intérêts sont en partie à l'origine du déficit. Dans ce cas, reportez ligne 435 les autres frais et charges dans la limite de 10 700 €, et le surplus à la ligne 436. Les montants des lignes 435 et 438 sont à reporter respectivement cases 4 BC (pour la ligne 435) et 4 BB (pour la ligne 438) de votre déclaration des revenus n° 2042.

Si le montant des intérêts d'emprunt est inférieur ou égal au total des revenus bruts, le déficit n'est pas dû aux intérêts d'emprunt. Dans ce cas, reportez à la ligne 440 le montant du déficit dans la limite de 10 700 €, puis reportez le surplus ligne 441. Ces montants sont à reporter respectivement cases 4 BC (pour la ligne 440) et 4 BB (pour la ligne 441) de votre déclaration des revenus n° 2042.

Remarque : l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global n'est pas optionnelle. Elle s'applique automatiquement dès lors qu'un déficit est dégagé ligne 420.

Toutefois, elle sera remise en cause si vous cessez de louer l'immeuble avant le 31 décembre de la troisième année qui suit cette imputation, sauf si l'abandon de la location est motivé par le licenciement, l'invalidité ou le décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires soumis à imposition commune ou en cas d'expropriation de l'immeuble ayant donné lieu à un déficit.

En cas de remise en cause de l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient la cessation de la location sont reconstitués selon les modalités applicables en cas de non-imputation sur le revenu global.

Cependant, si vous avez déclaré au titre de la même année un déficit imputable en tout ou partie sur le revenu global provenant d'immeubles différents et si vous cessez de louer l'un d'entre eux dans les trois ans qui suivent l'imputation, la fraction du déficit imputable sur le revenu global sera reconstituée en faisant abstraction des résultats déficitaires des immeubles cédés ou dont la location a cessé.

Ce régime d'imputation des déficits est également applicable si vous êtes associé de sociétés immobilières ou de FPI (voir paragraphe 110 de la présente notice). Dans ce cas, vous devez conserver vos parts pendant au moins trois ans et la société ou le FPI doit louer l'immeuble pendant les trois années qui suivent l'imputation sur votre revenu global.

Précisions : si vous êtes propriétaire de plusieurs immeubles ainsi que de parts de sociétés immobilières ou de FPI et si les résultats

de ces immeubles sont, les uns bénéficiaires, les autres déficitaires, vous devez d'abord imputer les résultats négatifs sur les résultats positifs afin de dégager un bénéfice ou un déficit net foncier.

La fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt s'entend de l'ensemble des intérêts et frais d'emprunt visés au paragraphe 250 mais également des intérêts et frais d'emprunts contractés par les membres des sociétés immobilières ou de FPI non soumis à l'impôt sur les sociétés pour acquérir leurs parts ou faire leurs apports à la société ou au FPI.

450 Déficits antérieurs restant à imputer

La fraction des déficits fonciers non imputée sur le revenu global est reportable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Les déficits ou fractions de déficit des années antérieures (2008 à 2017) que vous n'avez pas pu encore imputer sur vos revenus fonciers, peuvent être, le cas échéant, déduits de vos revenus fonciers de 2018.

Reportez colonne A, exclusivement au regard de son année d'origine, le déficit (ou partie de déficit) qui n'a pu, jusqu'en 2017, être absorbé par des bénéficiaires. **Jusqu'à compensation complète sur des bénéficiaires ultérieurs, ce déficit devra rester attaché à son année d'origine.**

Afin de remplir la colonne A, vous pouvez vous aider de votre déclaration de revenus fonciers de l'année 2017 souscrite en 2018. En effet, les montants à reporter en colonne A sont identiques à ceux de la colonne C de votre déclaration de l'année dernière.

Inscrivez le montant total de la colonne A en ligne 451, puis reportez-le case 4 BD de votre déclaration des revenus n° 2042.

En cas de bénéfice déclaré en ligne 420, (et/ou case ØXX de votre déclaration des revenus n° 2042), reportez ce bénéfice en colonne B et imputez-le sur les déficits les plus anciens. Une fois cette compensation effectuée, indiquez colonne C, le solde des déficits (ou partie de déficit) qui n'a pu être absorbé par le bénéfice de l'année.

Le déficit de l'année 2018 à reporter en colonne C est le déficit que vous avez reporté en case 4 BB de votre déclaration des revenus n° 2042.

Précision : au 31 décembre 2018, le déficit foncier de l'année 2008 est définitivement perdu. Vous devez donc compenser en priorité les déficits antérieurs les plus anciens.

460 Vente ou abandon de location

Si, en 2018, vous avez vendu ou cessé de louer un immeuble (ou cédé des parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global des années 2015 à 2017, indiquez, rubrique 460, l'adresse de l'immeuble ou la dénomination et l'adresse de la société ainsi que la date de la vente ou de l'abandon de la location.

Notice pour remplir la déclaration spéciale des revenus fonciers de l'année 2018

Cette notice n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

ANNÉE
BLANCHE

Pour bénéficier de l'effacement de votre impôt sur les revenus fonciers de 2018, reportez-vous aux pages 9 à 12 de votre déclaration spéciale de revenus fonciers.

Déclaration n° 2044 spéciale

Vous devez souscrire **une déclaration n° 2044 spéciale** si, en 2018 :

- vous avez perçu des revenus provenant de la location de logements neufs pour lesquels vous optez pour la déduction au titre de l'amortissement (dispositif « Borloo neuf », « Robien et Robien ZRR classique », « Robien et Robien ZRR recentré », « Besson neuf » ou « Périssol ») ou ayant ouvert droit au bénéfice d'une déduction spécifique prévue dans le cadre de la réduction d'impôt « Scellier intermédiaire ou Scellier ZRR » ;
- vous avez perçu des revenus provenant d'immeubles classés monuments historiques (loyers, droits de visite) ;
- vous possédiez des immeubles en nue-propiété donnés en location par l'usufruitier et pour lesquels vous avez supporté des charges ;
- vous étiez associé d'une société immobilière non passible de l'impôt sur les sociétés, et non dotée de la transparence fiscale, ou dans une société immobilière de copropriété transparente qui perçoit des revenus locatifs provenant soit de logements neufs pour lesquels vous demandez à bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement, soit d'immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propiété ;
- vous étiez associé d'une société civile de placement immobilier (SCPI) et vous optez pour la déduction spécifique au titre de l'amortissement des souscriptions en numéraire de vos parts (« Robien SCPI » ou « Borloo SCPI », voir paragraphe 110).

Si vous êtes également propriétaire d'autres immeubles que ceux ci-dessus, **vous devez déclarer l'ensemble de vos revenus fonciers sur la déclaration n° 2044 spéciale.**

Les revenus fonciers comprennent, non seulement les produits tirés de la location de locaux non meublés, mais également les recettes accessoires (redevances d'affichage...) ainsi que celles provenant de certains biens ou droits dont vous vous réservez l'usage tels qu'étangs, cours d'eau, etc.

Déclaration n° 2044

Si vos revenus fonciers proviennent de la location non meublée de propriétés urbaines ou rurales **ordinaires** et que le montant total de vos revenus bruts annuels est supérieur à 15 000 €, vous devez souscrire une déclaration n° 2044.

Régime micro foncier

Si vos revenus fonciers proviennent de la location non meublée de propriétés urbaines ou rurales **ordinaires** et que le montant total de vos revenus bruts annuels n'excède pas 15 000 €, vous êtes de plein droit dans le champ d'application du régime micro foncier. Pour des informations complémentaires sur ce régime, reportez-vous à la notice jointe à votre déclaration des revenus n° 2042 ou renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr

110 et 400 Parts de sociétés immobilières ou de fond de placement immobilier (FPI)

À compter de l'année 2020, les sociétés immobilières devront obligatoirement télédéclarer la déclaration de résultat n° 2072-S ou 2072-C. Ce formulaire peut d'ores et déjà être télédéclaré au titre des revenus 2018, à partir de « votre espace professionnel » sur impots.gouv.fr ou par le biais d'un intermédiaire (procédure EDI-TDFC). Pour vous aider, consultez la notice n° 2072-C-NOT-SD ou n° 2072-S-NOT-SD ou la fiche AIU 5 « Déclarer le résultat RF » disponibles sur impots.gouv.fr.

Si vous êtes associé dans une société immobilière ou un FPI non passible de l'impôt sur les sociétés (et non doté de la transparence fiscale), vous êtes personnellement soumis à l'impôt au titre des revenus tirés des locations nues pour votre part dans les bénéfices sociaux. Déclarez les revenus de vos parts de SCI ou FPI à la rubrique 110 de la déclaration n° 2044 (ou à la rubrique 400 s'il s'agit de sociétés possédant des immeubles spéciaux).

À la rubrique 110, indiquez le nom et l'adresse de la ou des sociétés (ou FPI) dans lesquelles vous êtes associé ainsi que la part du résultat vous revenant (si le nombre de lignes est insuffisant, joignez un état établi sur le même modèle).

Cochez les cases de la rubrique 110 si vous avez opté pour l'un ou/et l'autre de ces dispositifs et indiquez le taux applicable au « Conventionnement Anah » (voir paragraphes 228 et 229).

Pour remplir les différentes colonnes, conformez-vous aux indications figurant sur l'attestation annuelle que la société vous a remise ou sur l'imprimé 2561 *ter* dans le cas d'un FPI. Conservez l'attestation ou l'imprimé 2561 *ter*. Votre service des impôts pourra vous les demander.

Si vous avez contracté personnellement des emprunts pour acquérir vos parts ou faire vos apports à la société ou au FPI, vous devez ajouter les intérêts de ces emprunts à ceux de la société ou du FPI.

Pour vos prêts personnels, indiquez page 6, rubrique 610, la dénomination de la société ou du FPI concerné par ces emprunts, le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme prêteur et le montant des intérêts versés.

Précision : Si vous êtes associé d'un FPI, vous ne pouvez pas bénéficier des dispositions relatives aux déductions spécifiques (voir paragraphe 228) ou à l'amortissement (voir paragraphe 229)

En revanche, si vous êtes associés d'un FPI issu de la transformation de SCPI, vous pouvez bénéficier des dispositions relatives aux régimes d'investissement locatifs précités, à la condition que l'application de ces dispositions ait été demandée avant la date limite de dépôt des déclarations des revenus de l'année 2006. En tout état de cause, la quote-part du résultat vous revenant ne peut être déficitaire.

« **Conventionnement Anah** » et « **Besson ancien** »

Les dispositions relatives aux déductions spécifiques de 30 %, 45 %, 60 % ou 70 % (« Borloo ancien ») ou 15 %, 30 %, 50 %, 70 % ou 85 % (« Cosse »), 26 % (dispositif « Besson ancien »), [voir paragraphe 228] s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles y ouvrant droit sont la propriété d'une société immobilière.

Chaque associé peut choisir s'il souhaite ou non bénéficier de l'un de ces dispositifs.

100 Désignation du déclarant

Vous devez déclarer l'ensemble de vos revenus fonciers à l'adresse de votre domicile personnel.

Pour bénéficier des déductions spécifiques « Conventiennement Anah » ou « Besson ancien » :

- la société doit s'être engagée à louer le logement non meublé à usage d'habitation principale pendant 6 ans (dispositif « Besson ancien ») ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'Anah (dispositifs « Borloo ancien » et « Cosse ») ;
- vous devez vous engager à conserver vos parts jusqu'à l'expiration du délai de location de 6 ans, le cas échéant prorogé (dispositif Besson ancien) ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'Anah (dispositifs « Borloo ancien » et « Cosse ») imparti à la société. **Ce choix est irrévocable.**

Le locataire doit être une personne autre que l'un des associés, un membre du foyer fiscal ou un ascendant ou un descendant d'un des associés.

Si vous bénéficiez des dispositifs « Borloo ancien » ou « Cosse », l'engagement de conserver vos titres doit être joint à votre déclaration des revenus de l'année en cours de laquelle le bénéfice de la déduction spécifique est demandé pour la première fois.

En cas de non-respect de ces engagements, le supplément de déduction pratiqué fera l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement ou de la cession des parts (voir paragraphe 262).

Le dispositif « Besson ancien » est supprimé pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006 (voir paragraphe 228).

Dispositifs « Périssol », « Besson neuf », « Robien et Robien ZRR classique », « Robien et Robien ZRR recentré » et « Borloo neuf »

Les dispositions relatives à l'amortissement « Périssol », « Besson neuf », « Robien et Robien ZRR classique », « Robien et Robien ZRR recentré » ou « Borloo neuf » (voir paragraphe 229) s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles y ouvrant droit sont la propriété d'une société immobilière.

Toutefois, contrairement aux dispositifs « Périssol » et « Besson neuf », les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ne peuvent pas bénéficier des dispositifs « Robien et Robien ZRR classique », « Robien et Robien ZRR recentré » ou « Borloo neuf »

En effet, dans le cas d'une SCPI, seul l'associé peut pratiquer la déduction au titre de l'amortissement de sa souscription (voir dispositif « Robien-SCPI » ou « Borloo SCPI »).

Le bénéfice de l'amortissement est subordonné à l'engagement de la société de louer le logement non meublé à usage d'habitation pendant 9 ans.

Ensuite, chaque associé peut choisir s'il souhaite ou non bénéficier de l'amortissement.

Conformément à l'engagement initialement pris, **vous devez** conserver vos parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pris par la société soit 9 ans, le cas échéant, prorogé. **Ce choix est irrévocable.**

Dispositifs « Robien-SCPI » et « Borloo SCPI »

Si vous souscrivez **en numéraire** au capital initial ou aux augmentations de capital d'une SCPI, vous pouvez **opter** pour la déduction au titre de l'amortissement. Cette déduction est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription servent exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application des dispositifs « Robien classique », « Robien recentré » ou « Borloo neuf » (voir paragraphe 229) sont réunies. Le produit de la souscription annuelle doit être intégralement investi dans les 18 mois qui suivent la clôture de celle-ci.

L'amortissement est calculé sur la base de 95 % du montant de la souscription.

Lorsque les logements détenus par la SCPI sont donnés en location dans le cadre du dispositif « Robien classique », l'amortissement est égal à 8 % de ce montant pendant les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant les quatre, sept ou dix années suivantes.

Lorsque les logements détenus par la SCPI sont donnés en location dans le cadre du dispositif « Robien recentré », l'amortissement est égal à 6 % de ce montant pendant sept ans et 4 % pendant deux ans.

Lorsque les logements détenus par la SCPI sont donnés en location dans le cadre du dispositif « Borloo neuf », l'amortissement est égal à 6 % de ce montant pendant les sept premières années, 4 % les deux années suivantes et 2,5 % pendant les périodes triennales de prorogation.

Si vous optez pour le bénéfice de l'amortissement, cochez la case correspondante de la rubrique 110, mentionnez le montant de l'amortissement ligne 113 de votre déclaration de revenus fonciers et remplissez le tableau d'amortissement page 8, rubrique 850. Vous pouvez déduire immédiatement le montant de cet amortissement sans avoir à attendre l'acquisition du logement ou son achèvement.

Conservez l'attestation délivrée chaque année par la SCPI. Votre service des impôts pourra vous la demander.

De plus, vous devez conserver vos parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pris par la société soit 9 ans, le cas échéant, prorogé. **Ce choix est irrévocable.**

Rupture des engagements : en cas de non-respect des engagements, les déductions que vous avez obtenues au titre de l'amortissement seront remises en cause. Ces sommes seront réintégrées dans le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement ou la cession des parts.

L'imposition supplémentaire qui en résulte peut, dans certains cas, être calculée selon le système du quotient.

Si vous avez bénéficié d'une déduction au titre de l'amortissement sur vos revenus fonciers de 1996 à 2017 et si l'un des engagements de location ou de conservation des parts n'a pas été respecté, indiquez sur une note jointe à votre déclaration, le montant des amortissements à réintégrer pour chaque année de déduction.

120 Signature

Votre déclaration doit être datée et signée.

200 Propriétés rurales et urbaines

201 et 411 Caractéristiques des propriétés

Indiquez l'adresse précise de chacune de vos propriétés et cochez les cases de la rubrique 201, si vous avez opté pour l'un ou/et l'autre de ces dispositifs (voir paragraphe 228 et 229).

Indiquez également les nom et prénom du locataire ainsi que la date d'acquisition de l'immeuble. En cas de changement de locataire dans l'année, indiquez l'identité des locataires successifs.

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs locaux ou appartements soumis à un régime fiscal identique, vous pouvez soit utiliser autant de colonnes que de locaux ou appartements, soit regrouper l'ensemble des revenus afférents à cet immeuble dans une seule colonne.

En cas de regroupement, indiquez le nombre de locaux ou appartements que l'immeuble comporte.

Remarque : seuls doivent être mentionnés dans la déclaration n° 2044 les immeubles et les droits dont les revenus sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Pour les locations en meublé, les locations de fonds de commerce et de clientèle, reportez-vous à la notice jointe à la déclaration des revenus n° 2042.

Remboursement de la taxe additionnelle acquittée à raison des loyers courus du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998

La taxe additionnelle au droit de bail payée en novembre 1998 et afférente aux loyers courus du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998 sera imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du local.

En cas de cessation ou d'interruption de la location en 2018, indiquez sur l'imprimé n° 2042 TA que vous joindrez à votre déclaration, après conversion en euros, le montant des loyers courus du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 1998 afférent au local concerné. Procurez-vous cet imprimé auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr

L'imprimé n° 2042 TA ne doit être rempli que si les loyers afférents aux locaux concernés ont été effectivement soumis à la CACRDB au titre de 1998.

210 Recettes

et
420

211 Loyers ou fermages bruts encaissés

et
421

Indiquez ligne 211 ou 421, le montant des recettes brutes perçues en 2018 au titre de vos propriétés urbaines et rurales.

Les recettes brutes comprennent les loyers (ou fermages) perçus en 2018, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent (loyers en principal, arriérés de loyers, loyers perçus d'avance) ainsi que les recettes exceptionnelles (pas de porte et droit d'entrée, indemnité de réquisition, indemnité d'expropriation destinée à compenser la perte de loyer supportée par le propriétaire-bailleur, etc.)

Toutefois, les sommes reçues au titre d'arriérés de loyers ou d'avances sur les fermages pour les baux ruraux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial peuvent bénéficier du système du quotient.

Si vous êtes assujetti à la TVA (immeubles à usage industriel, commercial ou de bureaux), les recettes doivent être déclarées pour leur montant hors TVA.

Les dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par vos soins (frais de chauffage, d'éclairage, d'entretien des ascenseurs, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, moitié de la taxe pour frais de chambre d'agriculture, fraction légale ou conventionnelle de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, etc.) ne sont pas déductibles de vos revenus fonciers. **Parallèlement, les remboursements par le locataire de ces dépenses ne sont pas imposables.**

212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires

et
422

Indiquez ligne 212 ou 422, les dépenses par nature déductibles, vous incombant de droit, mais qui ont été mises par convention à la charge de vos locataires.

Ce sont par exemple :

- les grosses réparations (couverture, gros œuvre) ;
- les impôts afférents à la propriété (taxe foncière) ;
- les primes d'assurance contre les risques dont le propriétaire est responsable (incendie de l'immeuble par exemple).

Ces dépenses peuvent avoir été payées directement à des tiers par les locataires ou remboursées par ces derniers au propriétaire.

Dans la mesure où elles constituent des dépenses déductibles, ces sommes peuvent être déduites du revenu brut.

Il est donc admis de ne pas en tenir compte pour la détermination des recettes si elles ne figurent pas dans les charges déductibles.

Vous devez également déclarer, au terme normal du bail, le prix de revient des travaux d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à construction.

De même, les travaux d'amélioration réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation sont imposables.

En revanche, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation sont exonérés lorsque leur réalisation est expressément prévue par le contrat.

213 Recettes brutes diverses

et
423

Indiquez, ligne 213 ou 423, l'ensemble des recettes brutes diverses, perçues en 2018, au titre de vos immeubles.

Il s'agit des recettes provenant notamment :

- de contrats dits de « garantie des loyers ». Ces contrats proposés, par certains organismes aux propriétaires, consistent à leur verser un revenu de substitution à la perte de loyers qu'ils peuvent subir du fait de la vacance du logement ou du non-paiement des loyers par le locataire ;

- les subventions de l'Anah, les primes à l'amélioration de l'habitat rural et les indemnités d'assurance perçues en 2018 et destinées à financer des charges déductibles (travaux d'amélioration ou de réparation à déclarer ligne 224) ;
- de la location du droit d'affichage ; il en est notamment ainsi des recettes perçues, à compter du 1^{er} octobre 2007, par les propriétaires de monuments historiques au titre de l'utilisation des espaces publicitaires constitués des bâches d'échaffaudage installées lors de la réalisation de travaux de restauration ;
- de la location de panneaux ou d'emplacements publicitaires ;
- de la concession du droit d'exploitation des carrières ;
- de la location de toits pour des antennes de téléphonie mobile ;
- de la concession du droit d'exploitation d'une source thermique ;
- des redevances tréfoncières et autres redevances, y compris celles afférentes aux logements ou aux immeubles dont vous vous réservez l'usage et, pour les propriétés rurales, aux bâtiments d'exploitation ;
- de la location du droit de chasse ou de pêche.

Les revenus accessoires des propriétés rurales perçus par les propriétaires exploitants agricoles doivent être considérés comme des revenus fonciers, sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel.

Dans ce cas, ces produits accessoires sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Dépôts de garantie : les sommes reçues des locataires à titre de dépôts de garantie ne sont pas imposables lors de leur versement. Elles le deviennent lorsque vous les utilisez :

- pour compenser le montant des loyers qui n'ont pas été payés à leur terme ou les frais de remise en état des locaux après le départ des locataires ;
- pour financer des charges locatives (voir toutefois paragraphe 225).

214 Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance

La valeur locative représente le loyer annuel théorique qu'aurait pu produire le bien s'il était loué à des conditions normales.

Toutefois, les logements dont vous vous réservez l'usage à titre d'habitation personnelle ne sont pas imposables. Les charges afférentes à ces logements ne peuvent pas être déduites au titre des revenus fonciers.

Indiquez ligne 214, le loyer qu'auraient pu produire :

- les locaux commerciaux nus dont vous vous réservez l'usage, notamment en les mettant gratuitement à la disposition de tiers sans y être tenu par contrat de location ;
- les étangs, lacs, terrains dont vous vous réservez l'usage, dès lors qu'ils ne constituent pas des dépendances d'un logement dont vous avez conservé la disposition.

Précision : le droit de chasse dont vous vous réservez la jouissance sur vos terres ainsi que les droits de chasse que vous mettez gratuitement à la disposition d'un tiers sont exonérés.

Par contre, les revenus tirés de la location totale ou partielle du droit de chasse continuent à être imposés (voir paragraphe 213).

215 Total des recettes

Effectuez le total des recettes par immeuble, puis reportez case F la somme des totaux de la ligne 215 de chaque colonne.

220 Frais et charges

et
440

Il s'agit des frais et charges afférents à des immeubles ou parties d'immeubles productifs d'un revenu imposable et acquittés au cours de l'année 2018. En conséquence, les dépenses propres aux locaux d'habitation dont vous vous réservez l'usage dans un immeuble dont le surplus est donné en location, ou dont les recettes sont comprises dans une autre catégorie de revenus, doivent être exclues des charges à déduire pour la détermination du revenu imposable de cet immeuble ; les dépenses communes ne sont admises qu'au prorata des parties louées (la ventilation doit être effectuée d'après les pourcentages qui servent à la répartition des charges locatives entre les occupants).

Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en déduction. Conservez les factures et les états de répartition des charges établis par les syndicats ou les gérants d'immeubles.

Si vous êtes assujéti à la TVA, vous devez reporter vos dépenses pour leur montant hors TVA. En cas d'assujétissement en cours d'année, les dépenses payées durant les mois précédents sont déductibles des revenus fonciers pour leur montant TVA comprise.

Précision : les dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par vos soins ne sont pas déductibles (voir paragraphe 211).

221 Frais d'administration et de gestion

et
441

Les frais d'administration et de gestion afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de paiement effectif de la dette correspondante.

• Rémunérations des gardes et concierges

Il s'agit exclusivement des rémunérations qui sont allouées, à raison de leurs fonctions, aux personnes chargées d'assurer la garde d'un immeuble (immeuble bâti ou non bâti, immeuble collectif ou maison individuelle).

Pour les propriétés rurales, il s'agit des rémunérations des gardes particuliers chargés de veiller à l'intégrité du domaine et de réprimer les atteintes à la propriété.

Les rémunérations des gardes et concierges comprennent les rémunérations en espèces augmentées des charges fiscales et sociales qui s'y rapportent ainsi que les avantages en nature (électricité, eau, gaz, chauffage, etc).

Précision : pour les immeubles en copropriété, les frais de rémunération des gardes et concierges sont normalement pris en compte dans les provisions pour charges de copropriété (voir paragraphe 230).

• Rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers

Il s'agit de l'ensemble des rémunérations, honoraires et commissions versés à des tiers pour la gestion de l'immeuble. Tel est notamment le cas des frais suivants :

- rémunérations des gérants d'immeubles ou d'administrateurs de biens ;
- sommes versées à un tiers pour la tenue de la comptabilité des immeubles et diverses tâches administratives ou de secrétariat ;
- commissions versées à une agence de location (recherche d'un locataire et rédaction des contrats de location notamment) ;
- honoraires versés à un tiers pour la rédaction de déclarations fiscales ;
- cotisations versées à des chambres syndicales (ou à des fédérations de chambres syndicales) de propriétaires et de copropriétaires qui fournissent aide et information à la gestion des immeubles donnés en location par leurs adhérents (assistance téléphonique, délivrance de conseils personnalisés, autres prestations de service individualisées...).

• Frais de procédure

Il s'agit des honoraires que vous versez, notamment, à un notaire, un avocat, un huissier ou un expert ainsi que des autres frais de procédures (hors droits et taxes qui suivent le régime des impôts déductibles) que vous supportez :

- pour le règlement de différends, soit avec votre locataire (paiement de loyers ; fixation ou révision des loyers ; non-observation des clauses du contrat), soit avec un entrepreneur ou prestataire (instance contre l'entrepreneur qui a construit l'immeuble ou réalisé des travaux) ;
- pour le règlement de litiges portant sur la propriété de l'immeuble donné en location (limite de propriété...).

Cette déduction ne couvre pas les frais d'acquisition de l'immeuble.

222 Autres frais de gestion

et
442

Les autres frais de gestion représentent notamment :

- les frais de correspondance, de déplacement et de téléphone ;
- les dépenses d'acquisition de matériels, d'outillages, de mobiliers de bureau ;
- les frais éventuels d'enregistrement des baux et actes de location.

Ces autres frais de gestion sont déductibles pour un montant forfaitaire de 20 € par local.

Par local, il convient de retenir chaque bien donné en location, y compris ses dépendances immédiates dès lors qu'elles sont louées au même locataire que celui du local principal.

Pour les immeubles non bâtis, en présence de location de plusieurs parcelles, il convient d'apprécier le bénéfice du montant forfaitaire pour chaque location à un même preneur.

Précision : le montant forfaitaire de 20 € est réputé couvrir l'ensemble des autres frais de gestion non déductibles pour leur montant réel. Dès lors, vous ne pouvez recourir à un autre mode de déduction des charges réputées couvertes par ce montant forfaitaire, et en particulier procéder à un complément de déduction, lorsque leur montant réel est supérieur à 20 €.

223 Primes d'assurance

et
443

L'ensemble des primes d'assurance que vous avez souscrites directement auprès d'une compagnie d'assurance ou par un intermédiaire (professionnels de l'immobilier tels que administrateurs de biens, notaires, etc.) sont déductibles y compris les primes d'assurance souscrites dans le cadre d'un contrat de groupe.

Sont notamment déductibles les primes d'assurance qui couvrent les risques suivants : risque d'incendie et risques annexes ; dégâts des eaux ; bris de glace ; dégâts causés par la tempête, la grêle ou la neige ; dommages causés par le vol ou le vandalisme ; dommages causés par une catastrophe naturelle ; responsabilité civile du propriétaire bailleur, notamment les dommages que pourrait causer le bien aux locataires ou aux tiers (primes d'assurance « propriétaire non-occupant ») ; risque d'impayés de loyers.

En revanche, les primes qui garantissent les récoltes, le bétail, le matériel ou le mobilier ne sont pas déductibles.

De même, les primes d'assurance afférentes à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de leur paiement effectif.

Précision : le crédit d'impôt pour les primes d'assurance pour les loyers impayés des locations conventionnées est supprimé à compter du 1/01/2017.

224 Dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration

444
446

Sont déductibles les dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration effectivement acquittées par vos soins en 2018 à l'exclusion des dépenses correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Des règles spécifiques de déduction des travaux s'appliqueront au titre de l'année 2019 (crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement). Ce mécanisme est sans incidence pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018. Ainsi les dépenses de travaux payées en 2018 s'imputent en intégralité en 2018 dans les conditions de droit commun.

Si vous déduisez des dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien, remplissez, page 6, la rubrique 600, paiement des travaux.

Vous ne pouvez pas déduire la rémunération du travail que vous avez consacré à la réparation ou à l'entretien de votre immeuble.

Les dépenses de réparation et d'entretien sont celles qui ont pour objet de maintenir ou de remettre en état un immeuble afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial.

À titre d'exemple, sont déductibles les dépenses suivantes :

- traitement des bois contre les insectes xylophages tels que les termites ou les capricornes ;
- dépenses de recherche et d'analyse de la nocivité de l'amiante ;
- autres dépenses de recherche et d'analyse rendues obligatoires par la réglementation telles que les diagnostics relatifs au risque

d'exposition au plomb ou à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

- remise en état de l'installation de chauffage central (remplacement de canalisations et d'éléments de radiateurs) ;
- travaux de remise en état de la toiture de l'immeuble, ravalement et crépissage des murs et réfection des peintures extérieures ;
- remplacement de la chaudière du chauffage central ;
- dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité ou pour remplacer un ascenseur vétuste.

Les dépenses locatives ne sont pas en principe déductibles.

Il s'agit des dépenses de réparation et d'entretien auxquelles le locataire est tenu en application de l'article 1754 du code civil. Il existe cependant trois exceptions :

- les dépenses occasionnées par la vétusté ou la force majeure : peintures effectuées à la suite de la remise en état des conduits de fumée; travaux ou réparations faisant suite à un cataclysme naturel (inondation, gelée, etc.) ;
- les dépenses engagées en vue de faciliter la location : frais de réfection des peintures intérieures, par exemple ;
- les dépenses récupérables sur le locataire non récupérées (voir paragraphe 225 ou 448).

Les dépenses d'amélioration sont celles qui ont pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble.

À titre d'exemple, sont déductibles les dépenses suivantes :

- l'installation initiale ou le remplacement par un équipement mieux adapté aux conditions modernes de vie : chauffage central ; salle d'eau ; cuisine ; tout-à-l'égout ; ascenseur ; antenne collective de télévision ;
- l'installation d'une porte automatique d'ascenseur dans le cadre de dépenses occasionnées par la mise en conformité aux normes réglementaires de sécurité ;
- l'agrandissement des fenêtres et pose de persiennes ;
- la réfection de l'installation électrique et aménagement de nouvelles installations sanitaires sans accroissement du volume et de la surface habitable ;
- la réparation de la toiture d'un bâtiment, par remplacement d'une partie de la charpente, le ravalement de sa façade, l'ajout de balcons en fer forgé, la pose de dalles ainsi que la consolidation ou le changement de cloisons intérieures de manière à aménager des appartements dans les volumes existants ;
- la pose de sanitaires, installation de salles d'eau, réfection de la peinture et de la plomberie, de manière à aménager des appartements dans les volumes existants.

Pour être déductibles, ces dépenses doivent concerner uniquement les locaux affectés à l'habitation.

Toutefois, les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à traiter les immeubles contre l'amiante, ou à faciliter l'accueil des personnes handicapées sont déductibles.

Pour les propriétés rurales, sont également déductibles :

- les dépenses d'amélioration non rentables des **propriétés bâties**, autres que les locaux d'habitation, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation du fermage ;
- certaines dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ensemble des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés **non bâties** ;
- les travaux de restauration ou de gros entretien réalisés en vue du maintien en bon état écologique et paysager de certains espaces naturels protégés.

Les dépenses d'amélioration réalisées dans des logements pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement (voir paragraphe 229) ne sont pas déductibles immédiatement mais ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement de 10 % pendant 10 ans.

Les dépenses de construction, de reconstruction et d'agrandissement ne sont pas déductibles. Il s'agit notamment des travaux qui comportent la création de nouveaux locaux, qui apportent une modification importante au gros œuvre ou qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable de locaux existants.

Ne sont pas non plus déductibles les travaux indissociables des travaux d'agrandissement (par exemple, réfection de la toiture en cas de construction d'un étage supplémentaire).

Toutefois, les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture sont déductibles, à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage.

Remarque : les dépenses d'agrandissement ou de reconstruction effectuées dans des logements pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement peuvent être amorties dans les mêmes conditions que le logement (voir paragraphe 229). Les subventions de l'Anah et les indemnités d'assurance doivent être déclarées en recettes, ligne 213 ou 423. En contrepartie, les dépenses de travaux déductibles qu'elles ont servi à financer peuvent, toutes les conditions étant par ailleurs remplies, être portées ligne 224 (ou 444,446).

225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire

et
448

Il s'agit des dépenses incombant normalement au locataire, que vous avez payées pour son compte (frais de chauffage ou d'éclairage, entretien des ascenseurs, taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, location de compteur, etc.) et dont vous n'avez pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année de son départ.

Ces charges peuvent avoir été engagées au titre de l'année de départ du locataire comme au titre des autres années depuis son entrée dans le logement.

Cette situation peut notamment se produire à l'expiration du bail lorsque le locataire ne vous rembourse pas les charges locatives que vous avez payées pour son compte et que le dépôt de garantie est insuffisant pour couvrir ces dépenses (voir paragraphe 213) ou lorsque l'immeuble reste vacant entre la résiliation et la conclusion d'un nouveau bail.

Précision : le montant des dépenses que vous avez supporté pour le compte du locataire et dont vous n'avez pu obtenir le remboursement lors de son départ mais qui a déjà été pris en compte pour la détermination des revenus fonciers au titre des années antérieures à 2018 n'est pas admis en déduction.

Dépôts de garantie : les sommes prélevées sur les montants que vous conservez à titre de dépôt de garantie pour financer des charges locatives, sont déductibles en ligne 225. Vous pouvez cependant vous abstenir d'en faire état lorsque le chiffre à indiquer en déduction est identique à celui à déclarer en recettes (voir paragraphe 213).

226 Indemnités d'éviction, frais de relogement

et
449

L'indemnité d'éviction versée par le propriétaire est déductible lorsqu'elle a pour objet de libérer les locaux en vue de les relouer dans de meilleures conditions.

En revanche, elle n'est pas déductible lorsqu'elle présente le caractère d'une dépense personnelle ou d'une dépense engagée en vue de la réalisation d'un gain en capital (exemples : reprise des locaux pour l'usage personnel du propriétaire pour les revendre libres de toute location ou pour en permettre la démolition).

Les frais de relogement d'un locataire durant les travaux affectant le logement loué sont déductibles s'ils sont exposés dans des conditions permettant de considérer qu'ils sont effectués en vue de la conservation d'un revenu (au sens de l'article 13 du CGI) et si l'engagement de ces frais et leur montant résultent d'une gestion normale.

227 Taxes foncières et taxes annexes de 2018

et
450

Sont déductibles les impôts perçus au profit des collectivités locales et d'organismes divers sur les propriétés dont les revenus sont déclarés. Il s'agit de la taxe foncière, des taxes annexes à cet impôt (taxes spéciales d'équipement). En revanche, la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de

stockage et les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France n'est pas déductible.

Ces taxes sont déductibles pour la fraction restant à la charge du propriétaire c'est-à-dire, sauf convention contraire :

- pour la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des taxes annexes en ce qui concerne les propriétés urbaines ;
- à concurrence de la fraction des taxes foncières, de la taxe régionale et de la taxe spéciale d'équipement légalement ou conventionnellement à votre charge, ainsi que la moitié de la taxe pour frais de Chambre d'agriculture en ce qui concerne les propriétés rurales.

Remarque : bien que figurant sur votre avis de taxe foncière, **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas déductible des revenus fonciers**. En effet, il s'agit d'une charge récupérable par les bailleurs auprès de leurs locataires. En revanche, la totalité des frais de gestion afférents à l'avis de taxe foncière (y compris ceux relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) est déductible des revenus fonciers.

Les impôts afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de paiement effectif de la dette correspondante.

228 Déductions spécifiques

et
451 Ces déductions spécifiques ne sont pas réputées couvrir des frais, elles se cumulent avec la déduction des frais réels autorisés.

Pour l'imposition des revenus de 2018, les taux des déductions spécifiques sont les suivants :

Dispositif concerné	Taux de la déduction
<p>Dispositifs « Robien classique ZRR et Robien recentré ZRR » et « Scellier ZRR » :</p> <p>Si vous avez opté pour l'amortissement « Robien classique ou recentré » au titre d'un logement situé en zone de revitalisation rurale (ZRR), vous bénéficiez d'une déduction au taux de 26 % durant la période de déduction de l'amortissement (voir paragraphe 229). De même, lorsque le logement ouvrant droit à la réduction d'impôt « Scellier » est situé dans une ZRR, vous bénéficiez d'une déduction spécifique fixée à 26 % pendant la durée initiale d'engagement de location, si le revenu net foncier est déterminé selon les règles propres au régime réel d'imposition (pas de régime « micro-foncier »).</p> <p>La liste des communes situées en ZRR est fixée, à partir du 1^{er} janvier 2009, par l'arrêté du 9 avril 2009 publié au Journal officiel du 11 avril 2009. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010, la liste des communes classées en ZRR est complétée par l'arrêté du 30 décembre 2010 publié au Journal officiel du 31 décembre 2010. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, la liste des communes classées en ZRR qui est fixée par l'arrêté du 28 décembre 2011 (Journal officiel du 29 décembre 2011) est identique à celle définie par l'arrêté du 30 décembre 2010 susmentionné.</p> <p>Le taux de 26 % s'applique de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail.</p>	26 %
<p>Dispositif « Besson ancien »</p> <p>Vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 26 % sur vos revenus fonciers des six premières années de location des logements anciens. Ce dispositif est supprimé pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006. Toutefois, si vous avez opté pour ce dispositif entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 septembre 2006, vous continuez à en bénéficier jusqu'au terme de la période d'engagement de location de six ans, même si un changement de locataire intervient après le 1^{er} octobre 2006.</p> <p>En cas de changement de locataire au cours de la période initiale d'engagement de location de 6 ans, vous devez joindre à votre déclaration de revenus fonciers de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du nouveau bail ainsi qu'une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.</p> <p>La durée de 6 ans est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail.</p> <p>La prorogation de l'engagement de location au-delà de la période de six ans est possible, après le 1^{er} octobre 2006, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail avec un même locataire. Il faut toutefois que la condition relative au montant du loyer demeure remplie. La déduction spécifique s'applique jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Pour bénéficier de ce dispositif, les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr.</p> <p>Le locataire doit être une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal, un ascendant ou un descendant ou une personne occupant déjà les locaux à quelque titre et à quelque usage que ce soit.</p> <p>Toutefois, vous avez pu interrompre la location à l'issue d'une période de trois ans (au cours de la période initiale d'engagement de 6 ans) afin de mettre le logement à la disposition d'un de vos ascendants ou descendants, sans que le bénéfice du dispositif Besson soit remis en cause. Ce délai minimal de location de trois ans se calcule de date à date.</p> <p>La mise à disposition peut s'effectuer à titre onéreux ou à titre gratuit. Il n'est pas exigé que le logement constitue la résidence principale de l'occupant.</p> <p>Pendant la période de mise à disposition, vous devez joindre chaque année à votre déclaration de revenus une note indiquant vos nom et adresse, l'adresse du logement concerné, la date de prise d'effet du bail et la date de mise à disposition, l'identité de l'occupant, la nature de la mise à disposition et, l'année de reprise de l'engagement de location, la date de départ de l'ascendant ou du descendant.</p> <p>Durant la période de mise à disposition à titre onéreux du logement au profit d'un de vos ascendants ou descendants, vous ne bénéficiez pas de la déduction spécifique de 26 %.</p> <p>Cette période de mise à disposition ne peut pas excéder 9 ans. Elle n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de 6 ans et n'est autorisée qu'une seule fois.</p>	26 %
<p>Dispositif « Borloo neuf » et « Scellier » dans le secteur intermédiaire</p> <p>Si vous avez opté pour l'amortissement « Borloo neuf » (voir § 229) ou la réduction d'impôt « Scellier » dans le secteur intermédiaire (si le revenu net foncier est déterminé selon les règles propres au régime réel d'imposition - pas de régime « micro-foncier »), vous bénéficiez d'une déduction au taux de 30 %, sous conditions de respect de plafonds de loyer et de ressources du locataire (BOI-BAREME-000017).</p> <p>Cette déduction s'applique pendant la durée d'engagement de location de neuf ans, reconductible deux fois pour trois ans (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans).</p> <p>Le taux de 30 % s'applique de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail.</p>	30 %

Dispositif concerné	Taux de la déduction
<p>Conventionnement Anah (dispositifs « Borloo ancien » et « Cosse »)</p> <p>Borloo ancien</p> <p>Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si vous avez conclu un bail dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) conclue du 1/10/2006 au 31/12/2016 ou à compter du 1/01/2017 lorsque la demande de conventionnement a été reçue par l'Anah au plus tard le 31/01/2017.</p> <p>Si vous avez signé une telle convention, vous bénéficiez d'une déduction spécifique égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 % des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur intermédiaire ; - 45 % (conventions conclues jusqu'au 27 mars 2009) ou 60 % (conventions conclues à compter du 28 mars 2009), des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur social ou très social ; - 70% des revenus bruts d'un logement qui fait l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social lorsqu'il est donné en location, à compter du 28 mars 2009, à un organisme public ou privé, qui sous-loue le logement à des personnes défavorisées ou le met à leur disposition. Cette déduction est réservée aux logements compris dans les communes des zones A, B1 et B2. Pour les conventions signées du 28/03/2009 au 30/06/2009, la liste des communes est établie par l'arrêté du 30 décembre 2008. Pour les conventions signées du 01/07/2009 au 31/12/2014, la liste des communes est établie par l'arrêté du 29 avril 2009. Pour les conventions signées à compter du 1/01/2015, la liste des communes est celle établie par l'arrêté du 1er août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014. <p>Cosse</p> <p>Vous pouvez bénéficier de ce dispositif pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1/01/2017 dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah du 1/01/2017 au 31/12/2019.</p> <p>Si vous avez signé une telle convention, vous bénéficiez d'une déduction spécifique égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 % (zone B) ou 30 % (zones <i>Abis</i>, A et B1), des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur intermédiaire ; - 50 % (zone B) ou 70 % (zones <i>Abis</i>, A et B1), des revenus bruts d'un logement donné en location dans le secteur social ou très social ; - 85%, quelle que soit la zone géographique du lieu de situation de l'immeuble, (zones <i>Abis</i>, A, B1, B2 et C) des revenus bruts d'un logement donné en location dans le cadre d'une intermédiation locative sociale, qu'il fasse l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social. <p>La liste des communes classées dans les zones <i>Abis</i>, A, B1, B2 et C est établie par l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.</p> <p>Dispositions communes aux deux dispositifs</p> <p>Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale du locataire pendant une période minimale de 6 ans ou de 9 ans si la convention s'accompagne d'une subvention de l'Anah pour travaux.</p> <p>La déduction spécifique s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée d'application.</p> <p>Les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble, de la composition du foyer du locataire et du secteur locatif concerné (intermédiaire ou social). Renseignez-vous auprès de l'Anah et au BOI-BAREME-000017.</p> <p>Le locataire doit être une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal, un ascendant, un descendant ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail. La déduction spécifique peut également s'appliquer lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne lui-même en sous-location nue à usage d'habitation principale du locataire, sous réserve que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière (pour le dispositif « Borloo-ancien », cette disposition s'applique aux baux conclus depuis le 7 mars 2007).</p> <p>Vous devez joindre à la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la location ouvre droit pour la première fois à ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la convention conclue avec l'Anah ; - une copie de l'engagement de location signé par le bailleur et l'Anah ; - une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du ou des locataires établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. 	<p>30 % (secteur intermédiaire)</p> <p>45% ou 60 % (secteur social)</p> <p>70 % (secteur intermédiaire et social intermédiaire)</p> <p>15 % ou 30 % (secteur intermédiaire)</p> <p>50 % ou 70 % (secteurs social ou très social)</p> <p>85 % (intermédiation locative sociale)</p>
<p>Carrière et autres gisements minéraux productifs de revenus</p>	<p>40 %</p>

229 Montant de la déduction pratiquée au titre de l'amortissement

La déduction pratiquée est prévue dans le cadre de sept dispositifs (« Périssol », « Besson neuf », « Robien et Robien ZRR classique », « Robien et Robien ZRR recentré » et « Borloo neuf »). Le choix pour la déduction au titre de l'amortissement **est irrévocable et définitif**. Une fois l'option exercée, vous ne pouvez pas demander à bénéficier du régime de droit commun des revenus fonciers.

Si vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement, vous ne pouvez pas, pour le même logement, bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement dans les DOM-COM ou de certains autres avantages fiscaux spécifiques.

Quel que soit le dispositif, il doit s'agir de propriétés urbaines situées en France (métropole ou départements d'outre-mer).

N'oubliez pas de cocher la case concernée de la rubrique 201 et de remplir le tableau page 8, rubrique 800 (en cas d'étalement des dépenses de reconstruction et d'agrandissement ou d'amélioration, utilisez une ligne par tranche de travaux).

Dans un premier temps, nous allons commenter les règles spécifiques à chacun de ces sept dispositifs et ensuite nous commenterons les règles communes aux sept dispositifs.

Les dispositifs « Scellier », « Duflot » et « Pinel » qui prennent la forme d'une **réduction d'impôt** sur le revenu (et non d'une déduction au titre de l'amortissement) font l'objet de commentaires spécifiques à la suite des dispositifs d'amortissement.

Règles spécifiques au dispositif « Périssol »

<p>Les logements concernés</p>	<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des logements que vous avez acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, ou acquis réhabilités, ou que vous avez fait construire entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998, des locaux affectés à un autre usage que l'habitation que vous avez acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998, et transformés ensuite en logements ; - des logements que vous avez acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou acquis réhabilités entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 août 1999, à condition qu'ils aient donné lieu à la délivrance d'un permis de construire avant le 1^{er} janvier 1999 et qu'ils aient été achevés avant le 1^{er} juillet 2001.
<p>Qualité du locataire</p>	<p>Le locataire doit être une personne physique autre qu'un membre de votre foyer fiscal.</p>
<p>Location à un ascendant ou un descendant</p>	<p>La location consentie à un de vos ascendants ou descendants, ou à un ascendant ou descendant de l'un des membres de votre foyer fiscal, est admise.</p>
<p>Ressources du locataire et plafonds de loyer</p>	<p>Aucune condition de ressources du locataire et aucun plafond de loyer ne sont exigés.</p>
<p>Conséquences de l'option</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vous devez louer le logement non meublé, à usage d'habitation (principale ou secondaire) pendant neuf ans ; - les dépenses ultérieures d'agrandissement ou de reconstruction ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement selon les mêmes modalités que le logement ; - les dépenses d'amélioration ne sont pas déductibles immédiatement, mais ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement de 10 % pendant 10 ans ; - si un déficit est constaté sur un logement pour lequel est pratiquée une déduction au titre de l'amortissement « Périssol », le plafond d'imputation de ce déficit foncier sur le revenu global est limité à 15 300 €.

Montant déductible au titre de l'amortissement	Le montant déductible au titre de l'amortissement est égal à : <ul style="list-style-type: none"> – 10 % du prix de revient du logement ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les quatre premières années et de 2 % pour les vingt années suivantes ; – 10 % des dépenses d'amélioration pendant 10 ans.
---	---

Règles spécifiques au dispositif « Besson neuf »

Les logements concernés	Il s'agit des logements que vous avez acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement, ou acquis réhabilités, ou que vous avez fait construire entre le 1 ^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003, des locaux affectés à un autre usage que l'habitation que vous avez acquis entre le 1 ^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003, et transformés ensuite en logements.
Qualité du locataire	Le locataire doit être une personne physique autre qu'un membre de votre foyer fiscal.
Location à un ascendant ou un descendant	La possibilité de louer à un ascendant ou un descendant dépend de la date d'acquisition du logement qui bénéficie de la déduction au titre de l'amortissement : <ul style="list-style-type: none"> – pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement avant le 9 octobre 2002, la location ne peut être consentie à un ascendant ou un descendant. Vous pouvez toutefois suspendre votre engagement de location pour mettre le logement à la disposition d'un de ces ascendants ou descendants à la condition qu'il ait été loué depuis au moins 3 ans dans les conditions normales du dispositif Besson. Durant la période de mise à disposition du logement, qui ne peut excéder neuf ans, vous ne pouvez plus bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement.. – pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 9 octobre 2002 et le 2 avril 2003 inclus, la location peut être consentie à un ascendant ou un descendant.
Ressources du locataire et plafonds de loyer	Les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble. (Cf. BOFiP-Impôts BOI-BAREME-000017)
Conséquences de l'option	<ul style="list-style-type: none"> – vous devez louer le logement non meublé, à usage d'habitation principale du locataire pendant neuf ans, renouvelables par période de trois ans et dans la limite de six ans si les conditions demeurent remplies ; – les dépenses ultérieures d'agrandissement ou de reconstruction ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement selon les mêmes modalités que le logement ; – les dépenses d'amélioration ne sont pas déductibles immédiatement mais ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement de 10 % pendant 10 ans ;
Montant déductible au titre de l'amortissement	Le montant déductible au titre de l'amortissement est égal à : <ul style="list-style-type: none"> – 8 % du prix de revient du logement ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les cinq premières années et à 2,5 % les quatre années suivantes et pendant les périodes de prorogation ; – 10 % des dépenses d'amélioration pendant 10 ans.

Règles spécifiques aux dispositifs « Robien et Robien ZRR classique » et « Robien et Robien ZRR recentré »

Les logements concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif « Robien classique » : Il s'agit des logements que vous avez acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement, ou que vous avez fait construire entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 août 2006, des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 août 2006 et que vous transformez en logements, ou des logements que vous avez acquis entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006, en vue de les réhabiliter. • Dispositif « Robien classique ZRR* » : Il s'agit des logements que vous avez acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement, ou que vous avez fait construire entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 août 2006, des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 août 2006 et que vous transformez en logements, ou des logements que vous avez acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 août 2006, en vue de les réhabiliter. * Ces logements doivent être situés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).
Les logements concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs « Robien recentré » et « Robien ZRR recentré* » : Il s'agit des logements que vous avez acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement, ou que vous avez fait construire entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009, des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009 et que vous transformez en logements, ou des logements que vous avez acquis entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009, en vue de les réhabiliter. * Ces logements doivent être situés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).
Qualité du locataire	<ul style="list-style-type: none"> – le locataire doit être une personne physique autre qu'un membre de votre foyer fiscal ; – la location du logement peut être consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.
Location à un ascendant ou un descendant	La location consentie à un de vos ascendants ou descendants, ou à un ascendant ou descendant de l'un des membres de votre foyer fiscal, est admise.
Ressources du locataire et plafonds de loyer	Aucune condition de ressource n'est exigée du locataire. En revanche, le montant du loyer (hors charges) ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble. (Cf. BOFiP-Impôts BOI-BAREME-000017).
Engagement de location	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif « Robien classique » Vous devez louer le logement non meublé, à usage d'habitation principale du locataire pendant neuf ans, renouvelables par période de trois ans et dans la limite de six ans si les conditions demeurent remplies ; • Dispositif « Robien recentré » Vous devez louer le logement non meublé, à usage d'habitation principale du locataire pendant neuf ans. À l'issue de cette période, vous ne pouvez pas reconduire votre engagement de location et continuer à amortir votre bien.
Conséquences de l'option	<ul style="list-style-type: none"> – les dépenses ultérieures d'agrandissement ou de reconstruction ne sont pas déductibles immédiatement mais ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement (pour les options formulées depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'est plus possible de proroger la période d'amortissement de 9 ans) ; – les dépenses d'amélioration ne sont pas déductibles immédiatement, mais ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement de 10 % pendant 10 ans ; – si vous avez opté pour le dispositif « Robien ZRR classique ou recentré », vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 26 % durant la période de déduction de l'amortissement (voir paragraphe 228).

Montant déductible au titre de l'amortissement	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif « Robien classique » Le montant déductible au titre de l'amortissement est égal à : <ul style="list-style-type: none"> – 8 % du prix de revient du logement pour les cinq premières années et 2,5 % les quatre années suivantes et pendant les périodes de prorogation ; – 8 % des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les cinq premières années et 2,5 % les quatre années suivantes. – 10 % des dépenses d'amélioration pendant 10 ans. • Dispositif « Robien recentré » Le montant déductible au titre de l'amortissement est égal à : <ul style="list-style-type: none"> – 6 % du prix de revient du logement ou des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les sept premières années et 4 % les deux années suivantes ; – 10 % des dépenses d'amélioration pendant 10 ans.
---	---

Règles spécifiques au dispositif « Borloo neuf »

Les logements concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs « Borloo neuf » : il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> – des logements que vous avez acquis neufs, inachevés ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009⁽¹⁾ ; – des logements que vous faites construire et qui ont fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009⁽¹⁾, d'une déclaration d'ouverture de chantier ; – des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009⁽¹⁾ et que vous transformez en logements ; – des logements que vous avez acquis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009⁽¹⁾ en vue de les réhabiliter. <p>(1) à la condition que vous optiez pour le dispositif du « Robien recentré ».</p>
Qualité du locataire	<ul style="list-style-type: none"> – le locataire doit être une personne physique autre qu'un membre de votre foyer fiscal ; – la location du logement peut être consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.
Location à un ascendant ou un descendant	<p>La location consentie à un de vos ascendants ou descendants, ou à un ascendant ou descendant de l'un des membres de votre foyer fiscal, est interdite.</p> <p>Toutefois, à l'issue d'une période de location d'au moins trois ans selon les conditions normales d'application du dispositif « Borloo neuf », vous pourrez suspendre votre engagement de location pour mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou d'un descendant. Durant la période de mise à disposition du logement, qui ne pourra excéder neuf ans, vous ne pourrez plus bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement.</p>
Ressources du locataire et plafonds de loyer	<p>Les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble.</p> <p>(Cf. BOFiP-Impôts BOI-BAREME-000017).</p>
Conséquences de l'option	<ul style="list-style-type: none"> – vous devez louer le logement non meublé, à usage d'habitation principale du locataire pendant neuf ans, renouvelables par période de trois ans et dans la limite de six ans si les conditions demeurent remplies ; – vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 30 % durant la période de déduction de l'amortissement (voir paragraphe 228). – les dépenses ultérieures d'agrandissement ou de reconstruction, réalisées pendant la période initiale d'engagement de location de neuf ans, ne sont pas déductibles immédiatement mais ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement ; – les dépenses d'amélioration ne sont pas déductibles immédiatement, mais ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement de 10 % pendant 10 ans.
Montant déductible au titre de l'amortissement	<p>Le montant déductible au titre de l'amortissement est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 6 % du prix de revient du logement pour les sept premières années, 4 % les deux années suivantes et 2,5 % pendant les périodes de prorogation ; – 6 % des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement pour les sept premières années et 4 % les deux années suivantes ; – 10 % des dépenses d'amélioration pendant 10 ans.

Règles communes aux différents dispositifs (sauf « Scellier », « Duflot » et « Pinel »)

Base amortissable	<p>La base amortissable s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas d'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, du prix d'achat majoré de certains frais (honoraires du notaire, TVA, droits d'enregistrement...); – en cas d'acquisition d'un immeuble inachevé, du prix d'achat du local majoré de certains frais et du prix des travaux d'achèvement de la construction ; – en cas de construction, du prix du terrain et du prix payé pour la construction du logement (prix d'achat des matériaux, mémoires des entrepreneurs, salaires des ouvriers et charges sociales... et autres frais généraux qui ne constituent pas des charges déductibles des revenus fonciers) ; – en cas d'acquisition d'un logement en vue de le transformer, du prix d'acquisition du local majoré des frais d'achat et du coût des travaux de transformation (dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration) ; – en cas d'acquisition d'un logement en vue de le réhabiliter, du prix d'acquisition du logement et des frais de réhabilitation majorés des frais afférents à ces opérations (frais liés à l'établissement des états et attestations...).
Période d'amortissement	<p>La période d'amortissement débute le premier jour du mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'acquisition du logement, en cas d'achat d'immeuble neuf ou réhabilité ; – de son achèvement, en cas de construction ou d'acquisition d'immeuble inachevé ou en l'état futur d'achèvement ; – de l'achèvement des travaux, en cas de transformation d'un local en logement, de réalisation de dépenses de reconstruction, d'agrandissement, d'amélioration ou de travaux de réhabilitation. <p>Les première et dernière annuités, ainsi que pour les annuités où le taux change en cours d'année, sont réduites <i>pro rata temporis</i> lorsque la période d'amortissement débute après le 31 janvier.</p>
Engagement de location	<p>Quel que soit le dispositif, l'engagement de location (imprimé n° 2044 EB sauf pour le dispositif « Périssol ») doit être impérativement joint à la déclaration des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, et ce même si le bien n'est pas encore loué (la location doit toutefois intervenir dans les douze mois). Si vous n'optez pas à cette date, vous ne pourrez plus bénéficier ultérieurement de ces dispositifs.</p>
Rupture de l'engagement de location	<p>Si l'engagement n'est pas respecté, la déduction obtenue au titre de l'amortissement sera réintégrée dans le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement.</p> <p>L'imposition supplémentaire qui en résulte peut, dans certains cas, être calculée selon le système du quotient.</p> <p>Si vous avez bénéficié d'une déduction au titre de l'amortissement sur vos revenus fonciers de 1996 à 2017 et n'avez pas respecté l'engagement de location, remplissez la rubrique 860, page 8 de votre déclaration et indiquez à la rubrique 870 « renseignements divers », page 8, le montant des amortissements à réintégrer pour chaque année de déduction.</p> <p>Précision : en cas de rupture de l'engagement de location dans le cadre du dispositif « Robien ZRR » ou « Borloo neuf » le supplément de déduction pratiqué (26 % ou 30 %) sera également remis en cause.</p>

Pour les dispositifs « Scellier », « Duflot » et « Pinel », l'avantage fiscal prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu (et non d'une déduction au titre de l'amortissement). Les tableaux suivants reprennent les principales modalités d'application de ces réductions d'impôt.

Règles spécifiques au dispositif « Scellier »

Les logements concernés	<p>Pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier 2009 (ou à compter du 27 mai 2009 pour les investissements afférents à des logements situés à Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer) au 31 décembre 2012, la réduction d'impôt s'applique aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – logements que vous avez acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement ; – logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence, que vous avez acquis en vue de leur réhabilitation, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente d'immeubles à rénover (VIR) ; – locaux que vous transformez à usage d'habitation, y compris dans le cadre d'un contrat de VIR ; – logements que vous faites construire ; – logements issus de la transformation de locaux affectés à un autre usage que l'habitation qui entrent dans le champ d'application de la TVA. <p>Pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, le champ de réduction d'impôt est étendu aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – logements que vous avez acquis réhabilités ; – logements issus de la transformation de locaux affectés à un autre usage que l'habitation qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA ; – logements qui ont fait ou font l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA.
Qualité du locataire	<ul style="list-style-type: none"> – le locataire doit être une personne physique autre qu'un membre de votre foyer fiscal ; – la location du logement peut être consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.
Location à un ascendant ou un descendant	<ul style="list-style-type: none"> • « Scellier » et « Scellier outre-mer » (secteur libre) La location consentie à un de vos ascendants ou descendants, ou à un ascendant ou descendant de l'un des membres de votre foyer fiscal, est admise. • « Scellier » et « Scellier outre-mer » (secteur intermédiaire) La location consentie à un de vos ascendants ou descendants, ou à un ascendant ou descendant de l'un des membres de votre foyer fiscal, est interdite. <p>Toutefois, à l'issue d'une période de location d'au moins trois ans selon les conditions normales d'application du dispositif « Scellier » dans le secteur intermédiaire, vous pourrez suspendre votre engagement de location pour mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou d'un descendant. Durant la période de mise à disposition du logement, qui ne pourra excéder neuf ans, vous ne pourrez plus bénéficier de l'avantage fiscal.</p>
Zonage	<p>Le zonage est fixé par arrêté ministériel et dépend de la date de réalisation de l'investissement. Pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier au 3 mai 2009, la liste des communes est établie par l'arrêté du 30/12/2008 publié au Journal officiel du 31/12/2008. S'agissant des investissements réalisés à compter du 4 mai 2009, la liste des communes est fixée par l'arrêté du 29/04/2009 publié au Journal officiel du 3/05/2009. Il s'agit des communes classées dans les zones A, B1, B2 retenues pour l'application des dispositifs « Robien » et « Borloo ». Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, une nouvelle zone A bis est établie par l'arrêté du 22/12/2010 publié au Journal officiel du 23/12/2010. Les logements situés dans les communes de la zone C peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1112 du 23/09/2010.</p> <p>La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date d'acquisition du logement ou, s'agissant des logements que vous faites construire, de la date du dépôt de la demande de permis de construire.</p>
Eco-conditionnalité	<p>La réduction d'impôt est subordonnée, pour les logements dont la demande de permis de construire est déposée depuis le 1^{er} janvier 2010, à la justification par le contribuable du respect des exigences en matière de performance énergétique requises par la réglementation en vigueur.</p> <p>La réglementation thermique en vigueur s'entend de celle applicable à la date du dépôt de la demande de permis de construire du logement concerné.</p> <p>Du 1/01/2010 au 31/12/2011, la preuve du respect de la réglementation thermique est apportée par tous moyens, notamment par la production de la synthèse d'étude thermique standardisée RT2005.</p> <p>Du 1/01/2012 au 31/12/2012, le niveau de performance globale exigé, qui varie selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou d'un logement ancien, est fixé par l'article 46 AZA octies de l'annexe III au CGI. Les constructions neuves doivent en particulier bénéficier du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ».</p> <p>Remarque : les investissements réalisés à Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer ne sont pas concernés par l'éco-conditionnalité. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, seuls sont concernés par l'éco-conditionnalité ceux qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} mai 2010.</p>
Ressources du locataire et plafonds de loyer	<ul style="list-style-type: none"> • « Scellier » et « Scellier outre-mer » (secteur libre) Aucune condition de ressource n'est exigée du locataire. En revanche, le montant du loyer (hors charges) ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble. • « Scellier » et « Scellier outre-mer » (secteur intermédiaire) Les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation de l'immeuble. (Cf. BOFIP-Impôts BOI-BAREME-000017).
Engagement de location	<p>Vous devez vous engager par écrit, sur l'imprimé n° 2044 EB disponible auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr, à louer le logement non meublé, à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de neuf ans.</p>
Avantages complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de location dans le secteur intermédiaire, vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 30 % durant la période d'application de la réduction d'impôt (voir paragraphe 228) ; – lorsque le logement est situé dans une ZRR, vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 26 % durant la période d'application de la réduction d'impôt (voir paragraphe 228) ; – les déductions spécifiques du secteur intermédiaire et ZRR ne sont pas cumulables.

Règles spécifiques aux dispositifs « Duflot » et « Pinel »

Les logements concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif « Duflot » : investissements réalisés du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014. • Dispositif « Pinel » : investissements réalisés du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2021. <p>Pour ces deux dispositifs, la réduction d'impôt s'applique aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – logements que vous avez acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement ; – logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence, que vous avez acquis en vue de leur réhabilitation, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente d'immeubles à rénover (VIR) ; – locaux que vous transformez à usage d'habitation, y compris dans le cadre d'un contrat de VIR ; – logements que vous faites construire ; – logements issus de la transformation de locaux affectés à un autre usage que l'habitation qui entrent dans le champ d'application de la TVA ; – logements que vous avez acquis réhabilités ; – logements issus de la transformation de locaux affectés à un autre usage que l'habitation qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA ; – logements qui ont fait ou font l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA.
--------------------------------	--

Qualité du locataire	<ul style="list-style-type: none"> – le locataire doit être une personne physique autre qu'un membre de votre foyer fiscal ; – la location du logement peut être consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière..
Location à un ascendant ou un descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif « Duflot » La location consentie à un de vos ascendants ou descendants, ou à un ascendant ou descendant de l'un des membres de votre foyer fiscal, est interdite. • Dispositif « Pinel » La location consentie à un de vos ascendants ou descendants, ou à un ascendant ou descendant de l'un des membres de votre foyer fiscal, est admise pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.
Zonage	<p>En métropole, les logements doivent être situés dans les communes classées dans les zones A, Abis et B1. Sous certaines conditions, les logements peuvent aussi être situés en zone B2 (investissements réalisés du 1/07/2013 au 31/12/2017) et en zone C (investissements réalisés au 1/01/2017 au 31/12/2017).</p> <p>Pour les investissements réalisés jusqu'au 30 septembre 2014, la liste des communes est celle établie par l'arrêté du 29 avril 2009 publié au Journal officiel du 3 mai 2009. À compter du 1^{er} octobre 2014, la liste des communes est fixée par l'arrêté du 1^{er} août 2014 publié au Journal officiel du 6 août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 publié au Journal officiel du 14 octobre 2014. Des mesures transitoires sont prévues pour les communes déclassées de la zone A vers la zone B1 et de la zone B1 vers la zone B2.</p> <p>Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr.</p> <p>Par ailleurs, la réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés dans les DOM et les COM.</p> <p>La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date d'acquisition du logement ou, s'agissant des logements que vous faites construire, de la date du dépôt de la demande de permis de construire.</p>
Eco-conditionnalité	<p>La réduction d'impôt est subordonnée à la justification par le contribuable du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret.</p> <p>Pour les constructions neuves en métropole, les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/01/2013 doivent bénéficier, au minimum, du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ». Les logements faisant l'objet d'une demande de permis de construire à compter du 1/01/2013 doivent respecter la réglementation thermique RT 2012.</p> <p>Pour les investissements réalisés outre-mer, le niveau de performance énergétique globale exigé est fixé par le décret 2013-474 du 5 juin 2013 (JO du 7/06/2013) pour les DOM (à l'exception de Mayotte) et par le décret 2013-749 du 14 août 2013 (JO du 17/08/2013) pour les COM. Cette condition de performance énergétique globale est applicable à compter du 8/06/2013 dans les DOM et à compter du 18/08/2013 dans les COM.</p>
Ressources du locataire et plafonds de loyer	<p>Les ressources du locataire ainsi que le montant du loyer (hors charges) ne doivent pas excéder certains plafonds qui varient en fonction de la situation du logement et de sa surface.</p> <p>(Cf. BOFIP-Impôts BOI-BAREME-000017).</p>
Engagement de location	<p>Vous devez vous engager par écrit, sur l'imprimé n° 2044 EB disponible auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr, à louer le logement non meublé, à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - neuf ans (dispositif « Duflot ») ; - six ou neuf ans, sur option (dispositif « Pinel »).

230 Provisions pour charges de propriété

et
452

Si vous êtes copropriétaires bailleurs, indiquez ligne 230 (ou 452), le montant total des provisions pour charges de copropriété dont l'échéance normale intervient au cours de l'année 2018, quelle que soit la date de paiement effectif de la dette correspondante.

Cette déduction globale est **obligatoire** même si vous connaissez la ventilation exacte de vos charges à la date de souscription de votre déclaration de revenus fonciers.

Seules sont déductibles les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée.

Il s'agit :

- des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble ;
- des dépenses pour travaux qui n'ont pas à figurer dans le budget prévisionnel et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (décret n° 2004-479 du 27 mai 2004, JO 4-06-2004).

Les provisions spéciales destinées à faire face à des travaux non encore décidés par l'assemblée générale, prévues par l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, ne sont pas concernées. Les dépenses ayant donné lieu à ces provisions spécifiques continuent à être déduites dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à la date de leur paiement si elles présentent le caractère de charges déductibles.

231 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de l'année 2017

et
453

En vous aidant de l'arrêté des comptes qui vous a été présenté en assemblée générale, régularisez, lignes 231 ou 453, les provisions pour charges de copropriété que vous avez déduites au titre de l'année 2017 (voir paragraphe 230).

En effet, ces provisions pour charges de copropriété comprenaient indistinctement :

- des charges déductibles des revenus fonciers (ex. : dépenses de réparation et d'entretien...);
- des charges non déductibles des revenus fonciers (ex. dépenses d'agrandissement...);
- des charges récupérables auprès des locataires (ex. : dépenses d'éclairage, de chauffage, d'entretien...).

Or, seules les charges effectivement déductibles, pour leur montant réel, et vous incombant de droit doivent être prises en compte pour la détermination de votre revenu foncier net taxable. Vous devez donc, **réintégrer** à votre revenu imposable de l'année 2018, la fraction des provisions déduites au titre de 2017 correspondant à :

- des charges non déductibles ;
- des charges récupérables sur les locataires ;
- ainsi qu'à l'éventuel solde positif résultant de l'approbation des comptes de l'année 2017. Ce solde positif correspond à **la différence entre** le montant total des provisions pour charges de copropriété déduit au titre de 2017, **et** le montant total des dépenses déductibles, des dépenses non déductibles et des dépenses récupérables indiqué sur l'arrêté des comptes de la copropriété au titre de l'année 2017. Ce solde est positif dès lors que les provisions déduites au titre de l'année 2017 sont supérieures aux charges réellement payées à la clôture des comptes. Le solde des provisions non utilisées doit donc être régularisé en 2018. À l'inverse, si ce solde est négatif, cela signifie que la déduction effectuée au titre de 2017 a été insuffisante. Ce solde négatif est déductible, en 2018, en ligne 230 (ou 452).

Exemple :

Au titre de l'année 2017, vous avez versé des provisions pour charges de copropriété pour un montant de 1200 €.

Vous avez déduit cette somme en ligne 230 de votre déclaration de revenus de l'année 2017.

En 2019, au titre de vos revenus 2018, vous devez procéder à la régularisation de ces provisions pour charges de copropriété.

Suite à l'arrêté des comptes effectué par votre syndicat, la ventilation des charges est la suivante :

- dépenses déductibles : 800 €
- dépenses non déductibles : 200 €
- dépenses récupérables : 180 €

Soit un solde positif de : $(1200 - 800 - 200 - 180) = 20 €$

La somme à réintégrer, en ligne 231, est donc égale à 400 € (200 + 180 + 20).

240 Total des frais et charges

Effectuez pages 2 et 3 le total des divers frais et charges par immeuble (lignes 221 à 230 – ligne 231) et reportez ligne G la somme des montants de la ligne 240 de chaque colonne. De même, effectuez pages 4 et 5 le total des divers frais et charges par catégorie d'immeubles (lignes 441 à 452 – ligne 453).

250 Intérêts d'emprunt

Il s'agit des intérêts payés en 2018 au titre des emprunts contractés pour la conservation (emprunts contractés pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit par exemple), l'acquisition, la (re)construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location.

Sont également déductibles les frais d'emprunts. Il s'agit notamment :

- des frais de constitution de dossier ;
- des frais d'inscription hypothécaires ou en privilège de prêteur de denier ;
- des sommes versées à un organisme de cautionnement ;
- des frais de main levée ;
- des agios ou commissions de banque ;
- des primes afférentes à un contrat d'assurance-vie ou d'assurance décès souscrit pour garantir le remboursement du prêt.

En cas de souscription d'emprunts se substituant aux emprunts initiaux, les intérêts sont déductibles si :

- le nouvel emprunt est souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial ;
- les intérêts n'excèdent pas ceux qui figuraient sur l'échéancier initial.

En revanche, les frais d'emprunts liés à la souscription d'un emprunt substitutif ne sont pas déductibles à l'exception des primes afférentes aux assurances contractés pour garantir le remboursement du nouvel emprunt.

Si vous déduisez des intérêts d'emprunt, remplissez, page 6, la rubrique 610 Intérêts d'emprunt.

Dans le cas d'un emprunt se substituant à l'emprunt initial, précisez à quel prêt le nouveau se substitue.

Portez, case H, page 3, la somme des montants de chaque colonne de la ligne 250.

Toutefois, les intérêts afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de leur paiement effectif.

260 Revenus fonciers taxables**262 Réintégration du supplément de déduction**

En cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier des anciennes déductions forfaitaires majorées de 25 % (dispositif « Besson ancien » pour les revenus perçus avant le 1^{er} janvier 2003), de 40 % (dispositif « Besson ancien » pour les revenus perçus entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005 et dispositif « Robien ZRR »), le supplément de déduction pratiqué les années précédentes (différence entre le taux majoré et le taux de la déduction forfaitaire de droit commun - 14 %) est remis en cause et réintégré au titre de l'année de rupture de l'engagement.

Le supplément de déduction à réintégrer est de :

- 11 % (années 1999 à 2002) ou 26 % (années 2003 à 2005) du revenu brut des années précédentes en cas de remise en cause du dispositif « Besson ancien ».
- 26 % ou 34 % en cas de remise en cause du dispositif « Robien ZRR » ; 26 % lorsque la déduction au titre de l'amortissement est maintenue (absence de classement en ZRR, non respect des conditions de loyers, etc.) ; 34 % lorsque la déduction au titre de l'amortissement est également remise en cause.

De même, en cas de non respect des conditions requises pour bénéficier des déductions spécifiques de 26 % (dispositif « Besson ancien », dispositif « Robien classique ou recentré ZRR », dispositif « Scellier ZRR ») 30 % (dispositif « Borloo neuf », dispositif « Scellier » intermédiaire), 30 %, 45 %, 60 % ou 70 % (dispositif « Borloo ancien »), les déductions pratiquées depuis 2006 sont remises en cause et réintégréées au titre de l'année de rupture de l'engagement.

Portez, case I, la somme des montants de chaque colonne de la ligne 262.

263 Bénéfice ou déficit

Déterminez par immeuble le montant du bénéfice (ou du déficit) en additionnant les montants inscrits aux deux lignes précédentes (ligne 261 + ligne 262) et reportez, ligne J, la somme des montants de la ligne 263 de chaque colonne.

400 Parts de sociétés immobilières possédant des immeubles spéciaux

Remplissez cette rubrique si vous êtes associé d'une société immobilière possédant des immeubles en nue-propiété ou classés monuments historiques.

Préalablement, reportez-vous aux explications indiquées au paragraphe 110 de la présente notice.

Détail par poste et catégorie d'immeubles

Remplissez les colonnes correspondant à la catégorie de l'immeuble possédé par la société.

Conformez-vous aux indications figurant sur l'attestation annuelle que la société vous a remise.

Si vous êtes associé dans plusieurs sociétés possédant des immeubles de même catégorie, globalisez par type de propriétés les sommes à déclarer au titre des différentes lignes.

N'oubliez pas d'indiquer, page 5, le nom et l'adresse des sociétés dans lesquelles vous êtes associé.

410 Immeubles spéciaux

La détermination du revenu net des immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propiété s'effectue dans les mêmes conditions que pour les propriétés rurales ou urbaines ordinaires.

Pour les explications des lignes 411 ; 420 à 430 ; 440 à 444, 446, 448 à 460, reportez-vous aux pages précédentes.

Une colonne est prévue par type d'immeubles. Indiquez le nombre de locaux pour chaque colonne.

Si vous possédez plusieurs immeubles d'une même catégorie et si vous désirez déterminer les résultats par propriété et non pas globalement, joignez à votre déclaration un état établi suivant le modèle de la rubrique 410 (lignes 420 à 470), donnant le détail par immeuble et reportez le résultat global ligne 470 de la colonne concernée.

Immeubles situés en secteur sauvegardé ou assimilé

Le dispositif « Malraux » de déduction des charges est supprimé et remplacé par une réduction d'impôt sur le revenu. Ainsi, l'ancien dispositif « Malraux » n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée **à compter du 1^{er} janvier 2009**.

Les revenus des immeubles situés en secteur sauvegardé, dont la demande de permis de construire sur la déclaration de travaux ont été déposées avant le 1^{er} janvier 2009, doivent être déclarés à la rubrique 200 de la déclaration n° 2044. En effet, les opérations de restauration de ces immeubles sont terminées et ces immeubles ne bénéficient donc plus d'un régime fiscal particulier.

Immeubles historiques et assimilés

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2014, seuls les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou labellisés « Fondation du patrimoine » peuvent bénéficier des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées par leurs propriétaires. Les immeubles agréés par le ministère chargé du Budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier sont désormais exclus de ce régime dérogatoire. Toutefois, celui-ci continue à s'appliquer, jusqu'au terme de chaque agrément délivré, pour les immeubles ayant obtenu l'agrément ministériel avant le 1^{er} janvier 2014 ou dont la demande d'agrément a été déposée avant cette date.

De plus, depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, l'imputation sur le revenu global du déficit foncier afférent aux immeubles historiques et assimilés est subordonnée à trois nouvelles conditions :

- l'engagement de conserver la propriété de ces immeubles pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;
- la détention directe de l'immeuble, pour les immeubles acquis à compter du 1^{er} janvier 2009, sauf s'il est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés :
 - soit, pour les mises en société civile réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018, lorsque le monument est, en tout ou en partie, classé ou inscrit au titre des monuments historiques et est affecté, au plus tard dans les deux ans qui suivent la date de son entrée dans le patrimoine de la société civile, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables ;
 - soit ayant obtenu un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017 sous conditions ;
 - soit lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques et est affecté au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public ;
 - soit dont les associés sont membres d'une même famille.
- l'absence de mise en copropriété de l'immeuble, pour les immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1^{er} janvier 2009, sauf si cette division bénéficie d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017 sous conditions ou, pour les divisions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018, lorsque le monument est, en tout ou en partie, classé ou inscrit au titre des monuments historiques et est affecté, au plus tard dans les deux ans qui suivent la date de la division, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables.

Les modalités de déduction des charges afférentes aux immeubles historiques et assimilés sont inchangées.

Toutefois, pour les immeubles historiques et assimilés qui ne procurent aucune recette ou qui procurent des recettes et sont occupés par leurs propriétaires, certaines charges foncières (primes d'assurance, frais d'administration et de gestion, impôts, provisions pour charges de copropriété et intérêts d'emprunt), afférentes à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de leur paiement effectif.

L'immeuble ne procure aucune recette

• Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu un agrément ministériel.

Lorsque l'immeuble ne procure aucune recette imposable (immeuble qui n'est pas ouvert au public ou qui est ouvert gratuitement au public), vous ne devez pas mentionner les charges correspondantes sur votre déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cependant, ces charges sont déductibles de votre revenu global. Indiquez case 6DD de votre déclaration de revenus n° 2042 :

- la totalité des cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et les participations à des travaux exécutés par cette administration ;
- la totalité du montant des travaux subventionnés diminué d'un abattement dont le taux est égal à celui de la subvention ;
- les autres charges foncières à hauteur :
 - du montant total si l'immeuble classé ou inscrit est ouvert au public ;
 - et pour 50 % de leur montant si l'immeuble, classé ou inscrit, est fermé au public ou si l'immeuble est agréé et ouvert au public.

Les primes d'assurance afférentes aux objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont déductibles de votre revenu global, à la condition qu'ils soient exposés au public dans un immeuble historique auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du Code civil.

Précisions : sont considérés comme ouverts au public, les immeubles historiques que le public est admis à visiter au moins :

- soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;
- soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

- Immeubles labellisés « Fondation du patrimoine ».

Seules les charges correspondant aux travaux de réparation et d'entretien sont déductibles. Elles doivent être portées impérativement case 6DD de votre déclaration des revenus n° 2042 (les lignes 4BB et 4BC de cette même déclaration ne doivent pas être remplies). Elles sont déductibles de votre revenu global pour 50 % de leur montant. Cette déduction est toutefois portée à 100 % lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20 % au moins de leur montant. Ces pourcentages de déduction s'appliquent à la seule fraction des travaux non couverte par une subvention.

L'immeuble procure des recettes et n'est pas occupé par son propriétaire

La totalité des charges foncières s'impute sur le montant des recettes perçues (loyers, droits d'entrée).

Les charges foncières comprennent notamment :

- les travaux ouvrant droit à une subvention, celle-ci devant être ajoutée aux recettes de l'année au cours de laquelle elle a été perçue ;
- les primes d'assurance (voir paragraphe 447) ;
- les cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et les participations à des travaux exécutés par cette administration ;
- ainsi qu'éventuellement les charges résultant de l'ouverture au public.

Remarque : les propriétaires percevant un droit de visite peuvent déduire du montant brut des recettes, sans justification, au titre des frais occasionnés par l'ouverture au public, un abattement de 1 525 € ou 2 290 € si l'immeuble comprend un parc ou jardin ouvert au public. De ce résultat, et seulement s'il est positif, les propriétaires peuvent éventuellement retrancher les autres charges de la propriété. En aucun cas, l'application de cet abattement forfaitaire ne doit conduire à un déficit foncier.

L'immeuble procure des recettes et est occupé en partie par son propriétaire

Les charges foncières comprennent :

- les primes d'assurance (voir paragraphe 447) ;
- la totalité des charges résultant de l'ouverture au public ;
- la totalité des charges foncières suivantes : cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles, participations à des travaux exécutés par cette administration, travaux ouvrant droit à subventions, celles-ci devant être ajoutées aux recettes de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues ;
- la fraction des autres charges foncières correspondant aux locaux ouverts au public (cette fraction peut être évaluée forfaitairement à 75 % du total de ces charges).

Le quart restant (25 %) est déductible du revenu global en totalité pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et pour 50 % de cette fraction (soit 12,50 % de la dépense totale) si les immeubles ont reçu un agrément ministériel.

Les propriétaires doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, d'une part, le montant total de chacune des catégories de dépenses dont la déduction est demandée et, d'autre part, la répartition de ces dépenses entre le revenu foncier et le revenu global.

Précision concernant les immeubles labellisés « Fondation du patrimoine » :

Pour ces immeubles, les dépenses de travaux de réparation et d'entretien ne sont pas déductibles en totalité du revenu foncier. Elles doivent être ventilées entre le revenu foncier et le revenu global selon un prorata établi en fonction de la surface des locaux. Les dépenses de travaux de réparation et d'entretien se rapportant à la partie de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la disposition sont imputables sur le revenu global dans les mêmes conditions et limites que celles relatives à un immeuble ne procurant aucun revenu à son propriétaire (cf. *supra*).

Les propriétaires concernés doivent joindre à la déclaration annuelle de leurs revenus une note indiquant le détail des sommes dont la déduction est demandée et une copie de la décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine.

447 Dépenses spécifiques aux monuments historiques

Portez, ligne 447, le montant des primes d'assurance, des frais de promotion et de publicité ainsi que les dépenses d'acquisition de matériel informatique utilisé pour la gestion de la billetterie ou la tenue de la comptabilité payés en 2018.

- Primes d'assurance :

La totalité des primes d'assurance sont déductibles, y compris les primes d'assurance « habitation ».

Les primes d'assurance afférentes aux objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont également déductibles, à la condition qu'ils soient exposés au public dans un immeuble historique auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du Code civil.

- Frais de promotion et de publicité

Les frais de promotion et de publicité s'entendent notamment :

- des frais d'édition de dépliant publicitaires et d'achat d'espaces publicitaires ;
- des frais relatifs aux prospections promotionnelles tels les contacts avec les agences de voyages ou les frais de réception et de tournées promotionnelles ;
- le cas échéant, les rémunérations versées à un salarié affecté à la promotion du monument au titre de son activité promotionnelle et les charges sociales correspondantes.

Immeubles possédés en nue-propiété

Les dépenses de grosses réparations au sens de l'article 605 du code civil supportées en 2018 sur des immeubles que vous détenez en nue-propiété, peuvent être admises en déduction pour la détermination de vos revenus fonciers à la condition que l'immeuble soit affecté à la location à titre onéreux dans des conditions normales et que le revenu correspondant soit imposé au nom de l'usufruitier dans la catégorie des revenus fonciers. Le déficit foncier, le cas échéant généré par ces dépenses, est uniquement imputable dans les conditions de droit commun. Portez ligne 446 le montant des dépenses de grosses réparations que vous avez supportées en tant que nu propriétaire. Pour les autres immeubles, ces dépenses doivent être inscrites ligne 444.

470 Revenus fonciers taxables

Après avoir déterminé le revenu foncier taxable pour chaque catégorie d'immeubles, reportez, case 5S, le total de la ligne 470 de chaque colonne.

600 Descriptif des frais

Paiement des travaux

Pour chacune des propriétés pour lesquelles vous avez effectué des travaux, indiquez le numéro de l'immeuble concerné (pour les immeubles déclarés pages 2 et 3) ou le numéro de la colonne où sont déclarés les revenus et les charges afférents à l'immeuble concerné (pour les immeubles spéciaux des pages 4 et 5), la nature des travaux, le nom et l'adresse des entrepreneurs ainsi que la date et le montant du paiement.

610 Intérêts d'emprunt

Pour chacun des immeubles pour lesquels vous déduisez des intérêts d'emprunt, indiquez son numéro (pour les immeubles déclarés pages 2 et 3) ou le numéro de la colonne où sont déclarés les revenus et les charges afférents à l'immeuble concerné (pour les immeubles spéciaux des pages 4 et 5), le nom et l'adresse de l'organisme prêteur ainsi que la date du prêt et le montant des intérêts versés en 2018.

Si le nombre de lignes des rubriques 600 ou 610 est insuffisant, joignez à la déclaration un état établi sur le même modèle.

620 Détermination du revenu ou du déficit global annuel

Résultat global annuel

Totalisez, ligne 630, les résultats des cases E (rubrique 110, page 1), J (page 3), 5E, 5F, 5P (rubrique 400, pages 4 et 5) et 5S (ligne 470, page 5).

Si vous obtenez un bénéfice, reportez ce chiffre sur votre déclaration n° 2042 rubrique 4, revenus fonciers, case 4 BA. S'il s'agit d'un déficit, reportez-vous à la page 7 de votre déclaration n° 2044 pour calculer la part de ce déficit qui est imputable sur votre revenu global de 2018 et celle qui est reportable sur vos revenus fonciers des années suivantes.

650 Déficit antérieurs restant à imputer

La fraction des déficits fonciers non imputée sur le revenu global est reportable sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Les déficits ou fractions de déficit des années antérieures (2008 à 2017) que vous n'avez pas pu encore imputer sur vos revenus fonciers, peuvent être, le cas échéant, déduits de vos revenus fonciers de 2018.

Reportez, colonne A, exclusivement au regard de son année d'origine, le déficit (ou partie de déficit) qui n'a pu, jusqu'en 2017, être absorbé par des bénéfices. **Jusqu'à compensation complète sur des bénéfices ultérieurs, ce déficit devra rester attaché à son année d'origine.**

Afin de remplir la colonne A, vous pouvez vous aider de votre déclaration de revenus fonciers de l'année 2017 souscrite en 2018. En effet, les montant à reporter en colonne A sont identiques à ceux de la colonne C de votre déclaration de l'année dernière. Inscrivez le montant total de la colonne A en ligne 651, puis reportez-le case 4 BD de votre déclaration des revenus n° 2042.

En cas de bénéfice déclaré en ligne 630 (et/ou case ØXX de votre déclaration de revenus n° 2042), reportez ce bénéfice en colonne B et imputez-le sur les déficits les plus anciens. Une fois cette compensation effectuée, indiquez colonne C, le solde des déficits (ou partie de déficit) qui n'a pu être absorbé par le bénéfice de l'année.

Le déficit de l'année 2018 à reporter en colonne C est le déficit que vous avez reporté en case 4 BB de votre déclaration n° 2042.

Précision : au 31 décembre 2018, le déficit foncier de l'année 2008 est définitivement perdu. Vous devez donc compenser en priorité les déficits antérieurs les plus anciens.

660 Depuis l'imposition des revenus de 2009, le montant global de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux est plafonné pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, est plafonné l'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement « Robien » et « Borloo neuf » pour des investissements réalisés en 2009, ou des amortissements « Robien SCPI » et « Borloo SCPI » pour des souscriptions au capital initial ou des augmentations de capital réalisées en 2009.

Reportez case 4 BY de la déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C le montant des déductions pratiquées au titre de ces amortissements.

Remarque : les dispositifs « Scellier », « Duflot » et « Pinel » sont également pris en compte pour l'application du plafonnement global.

700 Répartition du déficit

La page 7 de votre déclaration n° 2044 spéciale vous permet de déterminer la part de votre déficit foncier qui est imputable sur votre revenu global de 2018 et celle qui est reportable sur vos revenus fonciers des années suivantes. Pour la remplir, suivez scrupuleusement les indications qui vous sont données, puis reportez les résultats des lignes 764 ou 765, cases 4 BB et 4 BC de votre déclaration des revenus n° 2042, selon le cas.

La répartition du déficit s'effectue en déterminant l'origine du déficit.

701 Propriétés rurales et urbaines

Les déficits fonciers qui résultent de dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, sont déductibles de votre revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €.

Lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement « Périssol », la limite d'imputation des déficits fonciers est portée à 15 300 €.

La fraction du déficit qui est supérieure à 10 700 € ou à 15 300 € ou qui provient des intérêts d'emprunt est uniquement imputable sur vos revenus fonciers des dix années suivantes, qu'il s'agisse de propriétés urbaines ou de propriétés rurales.

Remarque : l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global n'est pas optionnelle. Elle s'applique automatiquement dès lors qu'un déficit est dégagé ligne 630. Toutefois, elle sera remise en cause si vous cessez de louer l'immeuble avant le 31 décembre de la troisième année qui suit cette imputation, sauf si l'abandon de la location est motivé par le licenciement, l'invalidité ou le décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires soumis à imposition commune ou en cas d'expropriation de l'immeuble ayant donné lieu à un déficit.

Ce régime d'imputation des déficits est également applicable si vous êtes associé de sociétés immobilières ou de FPI (voir paragraphe 110 de la présente notice). Dans ce cas, vous devez conserver vos parts pendant au moins trois ans et la société ou le FPI doit louer l'immeuble pendant les trois années qui suivent l'imputation sur votre revenu global.

Précisions : si vous êtes propriétaire de plusieurs immeubles (y compris des immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété) ainsi que de parts de sociétés immobilières ou de FPI et si les résultats de ces immeubles sont, les uns bénéficiaires, les autres déficitaires, vous devez d'abord imputer les résultats négatifs sur les résultats positifs afin de dégager un bénéfice ou un déficit net foncier.

La fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt s'entend de l'ensemble des intérêts et frais d'emprunts visés au paragraphe 250, mais également des intérêts et frais d'emprunts contractés par les membres des sociétés immobilières ou de FPI non soumis à l'impôt sur les sociétés pour acquérir leurs parts ou faire leurs apports à la société ou au FPI.

En cas de remise en cause de l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient la cessation de la location sont reconstitués selon les modalités applicables en cas de non-imputation sur le revenu global. Cependant, si vous avez déclaré au titre de la même année un déficit imputable en tout ou partie sur le revenu global provenant d'immeubles différents et si vous cessez de louer l'un d'entre eux dans les trois ans qui suivent l'imputation, la fraction du déficit imputable sur le revenu global sera reconstituée en faisant abstraction des résultats déficitaires des immeubles cédés ou dont la location a cessé.

En outre, pour les logements ayant donné lieu à la déduction de l'amortissement, des modalités particulières de remise en cause de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global sont prévues, en cas de non-respect de l'engagement de location ou des conditions d'application du dispositif (voir paragraphe 229).

Immeubles possédés en nue-propriété

Lorsque l'immeuble est donné en location par l'usufruitier, quel que soit l'origine du démembrement du droit de propriété (succession ou donation consentie entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement, ou convention résultant d'un partage de communauté, ou démembrement d'un immeuble appartenant à une société, etc.) ou s'il porte sur des titres de sociétés immobilières, la fraction du déficit résultant de l'ensemble des charges (y compris les travaux de grosses réparations), à l'exclusion des intérêts d'emprunt, est imputable sur le revenu global dans la limite de 10 700 €. Le surplus ainsi que la fraction issue des intérêts d'emprunt sont reportables sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

720 Monuments historiques

Les déficits fonciers portant sur des immeubles historiques sont, après compensation éventuelle avec les revenus nets des autres immeubles que vous possédez, imputables sans limitation sur votre revenu global.

760 Montant à reporter sur la déclaration n° 2042

à
765 Reportez les résultats des lignes 764 ou 765, cases 4 BB et 4 BC de la déclaration des revenus n° 2042, selon le cas.

800 Tableau d'amortissement

Si vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs (voir paragraphe 229), ou de vos parts de SCPI (« Robien SCPI » ou « Borloo neuf », voir paragraphe 110), complétez ce tableau.

Précisez, ligne 802, le numéro de l'immeuble concerné et indiquez, ligne 803, le dispositif d'amortissement pour lequel vous avez opté. Précisez, ligne 851, le numéro de la société concernée et indiquez, ligne 852, le prix de revient de la souscription éligible à la déduction au titre de l'amortissement (95 % du montant de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI que vous avez effectués).

860 Vente ou abandon de location

Si, en 2018, vous avez vendu ou cessé de louer un immeuble (ou cédé des parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global ou à une déduction au titre de l'amortissement des logements neufs, indiquez, ligne 860, l'adresse de l'immeuble ou la dénomination et l'adresse de la société ainsi que la date de la vente ou de l'abandon de la location.

870 Renseignements divers

Si vous avez bénéficié d'une déduction au titre de l'amortissement sur vos revenus fonciers de 1996 à 2017 et n'avez pas respecté l'engagement de location, indiquez ligne 870 le montant des amortissements à réintégrer pour chaque année de déduction (cf. paragraphe 229).



NOTICE (revenus 2018)

- DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES 2074
- DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION 2074 - I

ABRÉVIATIONS ET EXPRESSIONS UTILISÉES	
CGI	Code général des impôts
IR	Impôt sur le revenu
MV	Moins-value
PV	Plus-value
VM	Valeurs mobilières (actions, obligations), parts d'OPCVM
DROITS SOCIAUX	Participation dans une société cotée ou dans une société non cotée
OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR VALEURS MOBILIÈRES, Y COMPRIS LES "SICAV MONÉTAIRES"	<ul style="list-style-type: none"> - cessions de droits sociaux; - clôture de PEA avant les 5 ans de sa date d'ouverture; - cessions de titres réinvesties dans une société; - cessions de titres réinvesties successivement dans des sociétés nouvelles non cotées; - échanges de titres reçus en contrepartie de l'apport suite à un réinvestissement; - expiration du report d'imposition/sursis d'imposition des plus-values.
TITRES	Valeurs mobilières, y compris les "SICAV monétaires" et droits sociaux

NOUVEAUTÉS 2018

POUR L'IMPOSITION DES PLUS OU MOINS-VALUES

NOUVELLES MODALITÉS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE TITRES

L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifie les règles d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumises de plein droit à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine au taux de 17,2 %.

Le taux forfaitaire est applicable à l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux du foyer fiscal dans le cadre de la gestion du patrimoine privé du foyer (CGI art. 200 A, 1 A-2° nouveau).

Sont également concernés les gains, profits et distributions relevant du régime des plus-values mobilières privées notamment :

- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif ainsi que les répartitions d'actifs par les fonds communs de placement à risque (FCPR) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ;
- les distributions de plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les fonds de placement immobilier (FPI) ;
- lorsqu'elles sont imposables, les distributions de plus-values aux actionnaires de sociétés de capital-risque (SCR) ;
- les profits réalisés à titre occasionnel sur instruments financiers à terme ;
- les gains issus d'un compte PME-innovation (CPI) ;
- les plus-values et créances soumises à l'exit tax.

OPTION GLOBALE POUR LE BARÈME PROGRESSIF

Par dérogation à l'application du taux forfaitaire de 12,8 %, les plus-values et autres gains entrant dans son champ d'application peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, des distributions, des gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire.

Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus n° 2042 (l'option est validée en cochant la case 20P).

L'imposition selon le barème progressif, à l'inverse de la taxation au taux forfaitaire, permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Une fraction de la CSG est par ailleurs déductible.

MAINTIEN DES ABATTEMENTS PROPORTIONNELS EN CAS D'IMPOSITION AU BARÈME PROGRESSIF

L'imposition au taux forfaitaire de 12,8 % ne permet pas l'application des abattements proportionnels pour durée de détention.

En revanche, en cas d'option globale pour le barème progressif, l'article 28, I-16° -b et c de la loi maintient pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 :

- l'abattement de droit commun pour durée de détention de 50 % (titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans) ou 65 % (titres détenus depuis au moins huit ans) ;
- l'abattement renforcé pour les titres de PME de moins de dix ans à la date de souscription ou d'acquisition desdits titres dont le taux s'élève à 50 % (titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans), 65 % (titres détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans) et 85 % (titres détenus depuis au moins huit ans).

Sont en revanche supprimés :

- l'abattement proportionnel pour durée de détention pour les plus-values de cession de participations à l'intérieur du groupe familial ;
- l'abattement proportionnel pour durée de détention pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite bénéficiant de l'abattement fixe.

En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

NOUVELLE MODALITÉ DE TAXATION DES PLUS-VALUES " DIRIGEANTS "

L'article 28, I-17° de la loi de finances pour 2018 modifie les modalités d'application de l'abattement fixe de 500 000 € pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

L'abattement fixe est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (art. 28, VI-C de la loi). Il prend le relais du précédent abattement fixe venu à échéance le 31 décembre 2017. L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire ou barème progressif). Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an.

Il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.

Pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, si le cédant remplit les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, ce dernier peut :

- soit bénéficier de l'abattement fixe sans pouvoir bénéficier de l'abattement proportionnel sur le reliquat de gain net imposable ;
- soit renoncer à l'abattement fixe et bénéficier alors de l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé sous réserve d'opter pour le barème progressif.

DÉCLARATION 2074

PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2018

QUAND REMPLIR UNE DÉCLARATION 2074 ?

LES CAS OÙ VOUS ÊTES DISPENSÉ DE DÉPÔT

Vous êtes dispensé du dépôt d'une 2074 si vous avez réalisé uniquement l'une des 5 opérations suivantes en 2018 :

1. Cessions de valeurs mobilières (y compris les sicav monétaires) et vos banques ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values.

Attention, la dispense de 2074 ne s'applique pas toutefois dès lors que :

- vous avez cédé des titres dont l'acquisition ou la souscription vous a permis de bénéficier de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;

- en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif, vous pouvez bénéficier de l'abattement "renforcé" pour durée de détention sur vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Dans ces deux cas de figure vous devez remplir la 2074, cadre 5.

Pour plus d'information concernant les abattements pour durée de détention, reportez-vous au Bofip BOI-RPPM-PVBMI-20-20 et 20-30 ou à la fiche 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

2. Perception d'une distribution de plus-value par un OPC (SICAV ou FCP), un FPI ou une SCR, à l'exclusion de toute autre opération, et le montant de la distribution figure sur un document que vous a remis l'organisme distributeur.

3. Clôture d'un PEA (y compris PEA - PME) :

- avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture, à l'exclusion de toute autre opération, et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant, ou vous avez uniquement réalisé des retraits ou rachats autorisés sans clôturer votre PEA ;

- après le délai de 5 ans, et votre banque a calculé une perte.

4. Cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite, à l'exclusion de toute autre opération, et vous avez rempli une 2074-DIR.

5. Cession de titres ou de droits sociaux pour laquelle vous bénéficiez du régime spécial d'imposition des impatriés, à l'exclusion de toute autre opération, et vous avez rempli une 2074-IMP.

Que faire dans ces situations de dispense ?

Pour les cas 1 et 2 :

3 possibilités :

a) *Vous avez réalisé uniquement des moins-values en 2018 : reportez la moins-value globale sur la déclaration 2042 ligne 3VH.*

Cette moins-value globale de l'année pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des 10 années suivantes. Si vous disposez de moins-values antérieures, pour suivre votre stock de moins-values, vous pouvez utiliser la 2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

b) *Vous n'avez réalisé en 2018 que des plus-values ou des distributions et vous ne disposez pas de moins-values antérieures reportables.*

- **Cas n° 1 : vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %.**

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Reportez directement en ligne 3VG de la déclaration n° 2042, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values.

- **Cas n° 2 : vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif.**

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier de l'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun. Calculez l'abattement applicable à chacune des plus-values ou distributions dès lors qu'elles y sont éligibles. Pour les plus-values calculées par vos banques, utilisez la 2074-CMV disponible sur impot.gouv.fr. Pour les distributions, utilisez la fiche de calcul n° 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr. Reportez ensuite :

- en ligne 3VG de la déclaration n° 2042, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values avant abattement ;

- en ligne 3SG de la déclaration n° 2042C, le montant total des abattements de droit commun.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Dans ce cas, reportez en ligne 3VG de la déclaration n° 2042, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values.

c) *Vous avez réalisé en 2018 des plus-values et des moins-values.*

Cas n° 1 : vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %

Procédez à l'imputation des moins-values sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value.

Vos plus-values ne bénéficiant pas des abattements proportionnels pour durée de détention, reportez la plus-value subsistante après imputation des moins-values (y compris après imputation des moins-values antérieures) en ligne 3VG de la déclaration n° 2042, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values de l'année, reportez l'excédent de moins-value non imputé en ligne 3VH de la 2042. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.

Cas n° 2 : vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Procédez d'abord à l'imputation des moins-values sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value avant de calculer l'abattement de droit commun potentiellement applicable à vos plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Si toutes les conditions d'éligibilités audit abattement sont remplies, calculez l'abattement sur vos plus-values subsistantes calculées par vos banques, après imputation des moins-values (y compris après imputation des moins-values antérieures). Reportez ensuite :

- en ligne 3VG de la déclaration n° 2042, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values avant abattement ;

- en ligne 3SG de la déclaration n° 2042C, le montant total des abattements de droit commun.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Dans ce cas, après avoir procédé à l'imputation des moins-values sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value, reportez en ligne 3VG de la déclaration n° 2042, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values.

Pour faciliter l'ensemble de ces opérations, utilisez la 2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Effectuez les reports sur la 2042 ou la 2042C conformément aux indications figurant sur la 2074-CMV.

Pour le cas 3, reportez après compensation entre gains et pertes :

- vos gains, sous réserve des moins-values antérieures reportables (cf. infra) : ligne 3VT de la 2042C s’il s’agit de gains sur PEA clos entre 2 et 5 ans, ligne 3VM de la 2042C s’il s’agit de gains sur PEA clos avant 2 ans.
- votre perte globale de l’année : ligne 3VH de la 2042.

Pour les cas 4 et 5, effectuez les reports sur la 2042 et/ou 2042C conformément aux indications figurant sur la 2074-DIR ou 2074-IMP.

Pour les cas 1 à 3, conservez vos justificatifs bancaires. Ces justificatifs pourront vous être demandés ultérieurement par l’administration.

Pour le cas 4, vous devrez produire, sur demande de l’administration, tout document justifiant :

- de la durée de détention des titres ou droits cédés ;
- du caractère continu de cette détention ;
- du respect des conditions d’application du dispositif prévu à l’article 150-0 D ter du CGI.

GESTION DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES EN CAS DE DISPENSE DE 2074

En cas de dispense, si vous avez des moins-values antérieures reportables, ces moins-values sont imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix.

Joignez sur papier libre le détail des moins-values subies de 2008 à 2017 non imputées au 31/12/2017 ainsi que le détail de l’imputation effectuée sur les plus-values de 2018 de votre choix ou utilisez la 2074-CMV destiné à faciliter la compensation entre vos plus et moins-values et le suivi du stock de vos moins-values antérieures reportables. La 2074-CMV est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Attention : Si vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non, vous devez obligatoirement remplir la 2074, § 510.

LES CAS OÙ VOUS DEVEZ DÉPOSER

DANS TOUS LES CAS AUTRES QUE CEUX ÉNUMÉRÉS AU § “DISPENSE”, VOUS DEVEZ REMPLIR UNE 2074 ET ÉVENTUELLEMENT UNE 2074-I.

Ainsi, vous devez remplir une 2074 et éventuellement une 2074-I si :

- cas n° 1 : vous avez réalisé l’une des “opérations particulières” énumérées ci-après ;

- cas n° 2 : vous calculez vous-même vos plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés ;

- cas n° 3 : vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières mais au moins l’une d’entre elles est éligible à l’abattement renforcé ou certains titres cédés ont ouvert droit à la réduction d’impôt “Madelin” prévue à l’article 199 terdecies-0 A du CGI lors de leur souscription ;

- cas n° 4 : vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières mais vous avez réalisé en plus au moins une “opération particulière”, un profit sur instrument financier à terme ou une opération déclarée sur la 2074-DIR ou 2074-IMP ou calculez vous-même en plus vos plus ou moins-values.

cas n° 1 : vous avez réalisé l’une des opérations particulières suivantes :

A. Distributions de plus-values par les SICAV, FCP, fonds de placement immobilier ou sociétés de capital risque (SCR)

Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074. Le détail du montant de ces distributions vous a été communiqué par l’établissement distributeur. Ces distributions sont éligibles uniquement à l’abattement pour durée de détention de droit commun.

B. Cessions à titre onéreux de droits sociaux

Remplissez le § 510 de la 2074.

Toutefois :

- si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier si toutes les conditions sont remplies d’un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values de cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le calcul de votre gain net imposable à l’impôt sur le revenu. Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an.

L’abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d’imposition des plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif). Il n’est pas cumulable avec l’abattement de droit commun ou renforcé applicable sur vos plus-values lorsque vous optez pour l’imposition selon le barème progressif.

En cas d’option pour l’imposition selon le barème progressif, vous devez donc choisir le type d’abattement que vous souhaitez appliquer sur vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, même si vous remplissez les conditions d’application de l’abattement fixe et d’un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Dans ce cas, déposez la 2074-DIR (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l’appui de la 2074 ;

- si vous êtes un impatrié et remplissez les conditions pour bénéficier de l’exonération partielle sur des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l’étranger, déposez la 2074-IMP (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l’appui de la 2074 ;

- si vous cédez des titres ayant bénéficié d’un report d’imposition, déposez également la 2074-I à l’appui de la 2074 ;

C. Cession de valeurs mobilières ou droits sociaux dont l’acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d’impôt

pour investissement au capital des PME

(art. 199 terdecies-0 A du CGI)

En cas de cession de titres ayant ouvert droit à la réduction susmentionnée, le montant de la réduction dont vous avez bénéficié doit venir en diminution du montant du prix d’acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession. Dès lors, vous devez remplir le cadre 510 de la 2074.

Si vos banques ont calculé pour vous l’ensemble de vos plus ou moins-values de cession et que l’une des cessions concerne des titres vous ayant donné droit à la réduction d’impôt de l’article 199 terdecies-0 A, vous devez remplir à la fois le cadre 510 pour la cession qui concerne les titres ayant donné droit à la réduction, et le cadre 540 pour récapituler les autres plus ou moins-values calculées par vos banques.

D. Plus ou moins-values réalisées par l’intermédiaire d’une personne interposée (société ou groupement relevant de l’article 8 du CGI ou fiducie) ou perception via ces personnes d’une plus-value distribuée par une SICAV, un FCP, un FPI ou une SCR.

Si vous êtes associé d’une société ou groupement relevant de l’article 8 du CGI ou d’une fiducie et que cette entité réalise dans le cadre de la gestion d’un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux des plus ou moins-values de cessions, vous êtes imposable au titre de ces plus ou moins-values à concurrence des droits que vous détenez avec les membres de votre foyer fiscal dans cette entité. Déclarez alors au § 540 de la 2074 les plus ou moins-values déterminées par la personne interposée. Attention, dans certains cas, certaines plus-values ne se déclarent pas au § 540. Reportez-vous au § 540 page 9 pour plus de renseignement.

Vous êtes également imposable, à concurrence des droits que vous détenez dans la société interposée, au titre des plus-values distribuées par un OPC (SICAV ou FCP), un FPI ou une SCR dans lequel elle détient des actions ou parts. Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074.

E. Apport de titres à une société à l’IS contrôlée par l’apporteur

Depuis le 14.11.2012, si vous apportez des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s’y rapportant à une société soumise à l’impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et que vous res-

pectez l'ensemble des conditions énoncées à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée lors de l'apport bénéficie d'un report d'imposition prévu au même article. Déposez alors une 2074-I.

Remarque: Pour les opérations d'apports avec soulte réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, la plus-value réalisée lors de l'opération d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte reçue. Dans ce cas, vous devez déterminer la plus-value immédiatement imposable au cadre 3 de la 2074-I.

Si les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ne sont pas remplies, la plus-value d'apport peut bénéficier du régime du sursis d'imposition si les conditions énoncées à l'article 150-0 B du CGI sont satisfaites (cf. § "cas des opérations d'échange" page 5).

F. Donation de titres de sociétés cotés

Vous avez réalisé des donations de titres cotés au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction d'ISF: remplissez le § 510 de la 2074.

G. Clôture de PEA, y compris PEA-PME

– si la banque calcule votre plus-value ou votre moins-value, reportez le résultat sur la 2074, ligne 921 et/ou ligne 922. Conservez votre justificatif bancaire il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration;

– si vous calculez vous-même la plus-value ou la moins-value, remplissez le cadre 7 de la 2074.

H. Opérations sur titres auxquels est attaché un report d'imposition

(cf partie "déclaration 2074-I" cadre 5)

Ces reports peuvent résulter:

– d'échange de titres réalisés avant le 1.1.2000;

– du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société (réinvestissement réalisé dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 et réinvestissement réalisé dans une ou plusieurs sociétés du 1.12.2011 au 31.12.2013 codifié à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction applicable jusqu'au 31.12.2013);

– d'apports de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur réalisés à compter du 14 novembre 2012 (art. 150-0 B ter du CGI).

Remplissez la 2074-I cadre 5 et reportez les résultats sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi cadre 7 de la 2074-I.

Attention: En cas d'expiration du report d'imposition des plus-values pour cause de transfert du domicile fiscal hors de France, vous devez remplir une 2074-ETD et le cadre 7 de la 2074-I et non le cadre 5 de la 2074-I.

I. Opérations entraînant l'expiration du sursis d'imposition pour les titres reçus dans le cadre d'un échange intervenu depuis le 1.1.2000 (cf. page 5 "Cas particulier des opérations d'échange, expiration du sursis")

Deux situations:

1. Les titres remis à l'échange n'étaient pas grevés d'un report d'imposition.

Remplissez la 2074 (§ 510) et/ou la 2074-DIR pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition expire. Reportez le résultat au cadre 9 de la 2074.

2. Les titres remis à l'échange étaient grevés d'un report d'imposition.

Lorsque les titres auxquels est attaché un report d'imposition ont fait l'objet d'un échange relevant du sursis d'imposition, le report d'imposition de la plus-value a été prorogé, soit de plein droit soit sur option, et la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange a été placée en sursis d'imposition.

Dès lors, en cas d'événement mettant fin au sursis d'imposition, la plus-value en sursis d'imposition et la plus-value en report d'imposition deviennent imposables. Alors:

– pour l'imposition de la plus-value en report d'imposition, remplissez la 2074-I, cadre 5, reportez le(s) résultat(s) sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi figurant au § 720 de la 2074-I;

– pour l'imposition de la plus-value en sursis d'imposition, remplissez la 2074, § 510, ou si vous cédez les titres de votre PME en vue de votre départ à la retraite, la 2074-DIR.

J. Gains d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Remplissez la 2074-I cadre 4 et effectuez les reports adéquats dès lors qu'en 2018 vous avez réalisé un gain d'apport de créance représentative d'un complément de prix ou que le report d'imposition d'un gain d'apport antérieur a expiré.

Remarque: Pour les opérations d'apports avec soulte réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, la plus-value réalisée lors de l'opération d'apport de créances est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte reçue. Dans ce cas, vous devez déterminer la plus-value immédiatement imposable à la ligne 414 et/ou à la ligne 416 de la 2074-I.

K. Gains de cession de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Remplissez le cadre 6 de la 2074.

L. Pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non

Cf. § 510 page 8.

M. Opérations mentionnées aux 3, 6 et 12 du § "Titres ou profits concernés et opérations visées par la déclaration de plus ou moins-value" p. 5
Ces opérations se déclarent au cadre 5 de la déclaration en remplissant les lignes adéquates en fonction de l'opération.

CAS N° 2, 3 ET 4 : VOUS CALCULEZ VOUS-MÊME VOS PLUS OU MOINS-VALUES, OU LES CALCULS ONT ÉTÉ FAITS PAR VOS INTERMÉDIAIRES OU PERSONNES INTERPOSÉES

– si vous calculez vous-même, en totalité ou en partie, vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux souscrivez le cadre 5 de la 2074, § 510 pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et le § 540 pour récapituler celles calculées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées;

– si vos intermédiaires ou personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values et que vous devez calculer, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement pour durée de détention renforcé, remplissez le § 540 en distinguant les plus-values éligibles à l'abattement renforcé ligne 547;

– si vous êtes dans l'une des situations des deux premiers tirets et que par ailleurs vous avez réalisé au moins l'une des opérations particulières énumérées au cas n° 1 ou un profit sur instruments financiers à terme (IFT), procédez comme décrit aux deux premiers tirets et aux § correspondants pour les opérations particulières. Les profits sur IFT sont à reporter directement ligne 905 de la déclaration. Conservez le justificatif bancaire.

TITRES OU PROFITS CONCERNÉS ET OPÉRATIONS VISÉES PAR LA DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES

CONCERNANT LES TITRES :

– Valeurs mobilières et assimilées: notamment actions, obligations, droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissements, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans;

– droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés;

– titres d'OPC (FCP ou SICAV), y compris les OPC monétaires ou obligataires de capitalisation (sicav monétaires);

– titres de SPICAV;

– titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie cotées ou non;

– titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés;

– et droits portant sur ces valeurs ou titres (usufruit ou nue-propriété).

Pour plus de précisions sur la nature des titres éligibles, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10.

Précisions:

– les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article 150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M;

– le produit de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire est en principe imposable dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

CONCERNANT LES PROFITS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Il s'agit des opérations réalisées de façon non professionnelle, directement ou par une personne interposée ou une fiducie, sur les contrats financiers mentionnés à l'article L 211-1 III du Code monétaire et financier et dont la liste est donnée à l'article D 211-1 A du même code. Sont notamment concernées les opérations sur les contrats d'option, contrats à terme ou contrats d'échange.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les profits réalisés par les particuliers sur les instruments financiers à terme (IFT) sont imposés à un taux forfaitaire de 50 % lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

CONCERNANT LES OPÉRATIONS VISÉES

1. opérations réalisées sur un marché réglementé ou organisé en France ou à l'étranger (opérations de bourse);
2. cessions à titre onéreux (ventes, partages, prêts, échanges, apports de titres, rachats, etc.) réalisées sur d'autres marchés (marché libre) ou de gré à gré (non coté);
3. cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier (FPI) ou un fonds commun de placement (FCP), pour la part revenant au contribuable, dès lors qu'une personne physique (le contribuable lui-même ou un autre porteur de parts) possède directement ou par une personne interposée ou par une fiducie plus de 10 % des parts du fonds;
4. perception d'un complément de prix en exécution d'une clause "d'earn out";
5. clôture de PEA avant l'expiration de la 5^{ème} année de fonctionnement ou dans certains cas, après l'expiration de la 5^{ème} année;
6. distributions d'une fraction de ses actifs par un FCPR relevant du IX de l'article 214-18 du code monétaire et financier, un fond professionnel spécialisé relevant de l'article L214.37 du même code dans sa rédaction antérieure au 25/07/2013, un fonds professionnel de capital investissement (FCPI) conformément au I de l'article 214-159 du même code ou une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'exception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI;
7. distributions par un FPI des plus-values de cession de ses éléments d'actif autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière, dès lors qu'une personne physique (le contribuable lui

même ou un autre porteur de parts) détient moins de 10 % des parts du fonds;

8. distribution de certaines plus-values nettes par une société de capital risque (SCR) dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C du CGI ne sont pas satisfaites;

9. distributions des plus-values de cessions de ses éléments d'actifs par un OPCVM ou un placement collectif à l'exception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ou pour lesquelles les conditions mentionnées à l'article 150-0 A II-8 du CGI ne sont pas remplies;

10. dons en pleine propriété de titres cotés ayant ouvert droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune à certains organismes d'intérêt général;

11. gains retirés de la dissolution des SICAV et des FCP;

12. sous réserve de respecter les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, les gains nets de rachats ou de cession des parts de "carried interest", les distributions d'une fraction des actifs des FCPR, fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, de FPCI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de "carried interest" ainsi que les distributions de plus-values par ces mêmes fonds.

Pour plus de précisions sur les opérations imposables, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE OUVRANT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION DE L'ARTICLE 150-0 B DU CGI

Depuis le 1.1.2000 le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI s'applique aux échanges de titres réalisés par les particuliers résultant:

- d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission;
- d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;
- d'opérations de privatisation de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993;
- de conversion, de division ou de regroupement de titres;
- d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

Remarque:

– les apports de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres réalisés depuis le 14 novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur bénéficient d'un régime de report d'imposition dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont respectées. Dès

lors, ces apports ne bénéficient plus du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI.

– en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

CONDITIONS DU SURSIS D'IMPOSITION

– Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport de titres doit être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ou à une société de capitaux établie dans la communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

– Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, le sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échange de titres réalisées en France ou hors de France conformément à la réglementation en vigueur.

– Si l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, la soulte ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value ne bénéficie pas du sursis d'imposition. Elle est taxable immédiatement et doit être déclarée au cadre 5 de la 2074. *Attention:* depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à hauteur du montant de la soulte reçue. Le sursis d'imposition ne s'applique donc qu'à la différence entre le montant de la plus-value et celui de la soulte. Vous devez donc déterminer le montant de la plus-value immédiatement imposable au cadre 8 de la 2074.

CONSÉQUENCES DU SURSIS:

CARACTÈRE INTERCALAIRE DE L'OPÉRATION

Le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration **sauf en présence d'une soulte reçue**. L'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange à l'exception de la plus-value imposable en cas de perception d'une soulte. L'opération sera prise en compte lors de la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange.

ÉCHANGE SE SOLDANT PAR UNE PERTE

Le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI dans sa version en vigueur au 1.1.2017 s'applique également aux moins-values réalisées à l'occasion d'opération d'échanges de titres. Avant cette date, seules les plus-values réalisées au titre des opérations d'échange bénéficiaient du régime du sursis d'imposition.

ÉCHANGE DE TITRES GREVÉS D'UN REPORT D'IMPOSITION – OBLIGATION DÉCLARATIVE PARTICULIÈRE

– Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition consécutif à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, ou à un apport de titres réalisé depuis le 14.11.2012 à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur font l'objet d'un nouvel échange, les plus-values en report d'imposition correspondantes sont reportées de plein droit.

Attention: Pour les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI, le report est prorogé dans les conditions prévues au IV du même article. Reportez-vous à la notice page 22 cadre 7 "États de suivi" et remplissez les états de suivi de la 2074-I § 700 et 720.

– En cas d'échange de titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value nette des prélèvements sociaux (art. 150-0 D bis), vous devez déclarer cet échange et demander expressément la prorogation du report d'imposition grevant les titres remis à l'échange. Remplissez le paragraphe 500 de la 2074-I et cochez la case située à la ligne 512. Vous devez également renseigner le cadre 7 "État de suivi" aux § 700 et 720.

EXPIRATION DU SURSIS D'IMPOSITION

– Cas d'expiration du sursis: transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement des titres reçus à l'échange.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée.

– La plus-value réalisée lors de l'expiration du sursis est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, ledit prix étant diminué de la soulte reçue qui n'a pas été imposée au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange. Cette plus-value est à déclarer sur la 2074 § 510.

CAS PARTICULIER DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX PAR DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE

Les personnes domiciliées hors de France qui cèdent des droits sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés

doivent, dans certains cas, déclarer les gains réalisés lors de la cession dans le délai maximum d'un mois suivant celle-ci sur la 2074-NR. Doivent également être déclarées certaines distributions de plus-values par un OPC (SICAV ou FCP) ou placement collectif ainsi que les distributions d'actifs par un FCPR, un fonds professionnel spécialisé ou une société de capital risque. La déclaration 2074-NR est uniquement disponible sur impots.gouv.fr. Reportez-vous à la notice intégrée à la 2074-NR pour plus de renseignements.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2074 ?

NOUVELLES MODALITÉS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifie les règles d'imposition des plus-values de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumises de plein droit au taux forfaitaire de 12,8% ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, des distributions, des gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

A l'inverse de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%, l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu permet l'application des abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

LE MÉCANISME DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

L'article 28 de la loi de finances pour 2018, en instituant le taux forfaitaire de 12,8%, a également réformé le régime des abattements applicables. Désormais, les abattements proportionnels pour durée de détention (de droit commun et renforcé) ne sont applicables qu'aux plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et à condition que l'option globale pour le barème progressif soit exercée lors du dépôt de la déclaration n° 2042. En revanche, les conditions d'application des abattements ne sont pas modifiées. Les abattements pour durée de détention dont le taux est fonction de la durée de détention des titres cédés s'appliquent aux plus-values subsistantes après compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature de l'année et les moins-values antérieures reportables. Les prélèvements sociaux restent quant à eux calculés sur la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu avant abattement.

L'abattement pour durée de détention peut être de deux types: abattement de droit commun ou

abattement "renforcé" soumis au respect de certaines conditions. Pour plus de renseignements concernant les opérations éligibles et les modalités de calcul des abattements, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-20 et BOI-RPPM-PVBMI-20-30. Pour le calcul des abattements de droit commun et renforcé, utilisez la déclaration n°2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Remarque : Comme précisé supra et pour la seule détermination de l'impôt sur le revenu, en cas de moins-value imputable sur une plus-value de même nature, l'abattement pour durée de détention est appliqué sur le solde positif résultant de cette compensation éligible audit abattement.

LES LIGNES DE LA DÉCLARATION N° 2074

CADRE 3

DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPC (SICAV OU FCP), UN FPI OU UNE SCR

Distributions à déclarer

– les distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées à votre profit par un OPC (SICAV ou FCP) ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'exception :

- des distributions de plus-values distribuées par les FCP dont au moins une personne physique détient directement ou indirectement plus de 10 % des parts du fonds dès lors que les plus-values objet des distributions ont été imposées lors de leur réalisation ;
- des distributions des plus-values effectuées par un FCPR dont vous avez pris l'engagement de conserver les parts 5 ans en application de l'article 163 quinquies B du CGI ;
- des distributions attachées aux parts de "carried interest" dès lors que les conditions de l'article 150-0 A II 8 du CGI ne sont pas remplies.

– les distributions de plus-values de cessions de titres cédés par les fonds de placement immobilier (FPI) dans le cadre de leur gestion dès lors qu'aucune personne physique ne détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du fonds ;

– les distributions de plus-values de cession de titres effectuées à votre profit par une société de capital risque dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C du CGI ne sont pas satisfait ou lorsque cet engagement n'est pas pris ;

– les distributions mentionnées ci-dessus dont vous êtes bénéficiaire par l'intermédiaire d'une personne interposée ou fiduciaire.

Modalités de déclaration

Déclarez à la ligne 302 le montant de la plus-value distribuée par l'OPC, le FPI ou la SCR.

Dans le cas des distributions de plus-values par l'intermédiaire d'une personne interposée ou d'une fiducie, mentionnez également à la ligne 301 l'identité de la personne interposée ou fiduciaire.

CADRE 4

COMPLÉMENTS DE PRIX DE CESSION REÇUS EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Le complément de prix constitue un gain imposable quel que soit le résultat (plus-value ou moins-value) dégagé au titre de l'année de la cession.

Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu.

Exception : quand à l'occasion d'une cession de titres est prévu le versement d'un complément de prix, d'une part indexé directement sur l'activité de la société, d'autre part garanti à hauteur d'un montant déterminé, le montant garanti dont la perception future est certaine dès la conclusion de l'acte de cession doit être imposé au titre de l'année de cession et non pas au titre de l'année au cours de laquelle le cédant l'a perçu.

Déclarez à la ligne 404 le montant du complément de prix que vous avez perçu.

CADRE 5

CESSIONS ET RACHATS DE VALEURS MOBILIÈRES, DE DROITS SOCIAUX ET DE TITRES ASSIMILÉS

OPÉRATIONS CONCERNÉES

– cessions réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;

– cessions ou rachats de titres d'OPC (FCP ou SICAV), y compris les OPC monétaires ou obligataires de capitalisation ("SICAV monétaires") ;

– cessions réalisées sur un marché autre que réglementé ou organisé (marché libre) ou de gré à gré de valeurs mobilières et de droits portant sur ces valeurs ;

– cessions portant sur les titres suivants : droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée à l'émission est supérieure à 5 ans ;

– donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et bénéficiant de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière prévue au I de l'article 978 du CGI ;

– distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une entité étrangère à l'exception de celles bénéficiant

de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ;

– rachats par une société de ses propres titres ;

– dissolutions des sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement ;

– cessions de titres par un FCP ou FPI dans le cadre de la gestion de son portefeuille dès lors que vous possédez plus de 10 % des parts du fond ;

– les gains nets de rachats ou de cession des parts de "carried interest" et les distributions d'une fraction des actifs des FCPR, fonds professionnels spécialisés, de FPCI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de "carried interest" lorsque les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI sont respectées.

MODALITÉS DÉCLARATIVES

Remplissez :

– le § 510 pour :

• les plus ou moins-values que vous calculez intégralement vous-même ;

• les plus ou moins-values qui, bien que calculées par votre banque, doivent faire l'objet d'un "recalcul" car concernant des titres vous ayant permis de bénéficier de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI) lors de leur acquisition ou souscription ;

• les plus ou moins-values réalisées lors de la cession de titres dans le cadre de sa gestion par un FCP ou FPI, pour la part vous revenant, dès lors qu'une personne physique (vous ou un autre porteur de parts) détient plus de 10 % des parts du fonds ;

• les distributions d'une fraction d'actif des FCPR et autres fonds. Dans ce cas, le montant de la distribution, le cas échéant avant abattement pour durée de détention, est à reporter ligne 524 ;

– le § 540 pour récapituler les plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées et qui ne nécessitent pas de "recalcul" tel que décrit ci-dessus.

Rappel

– si vous avez réalisé, en vue de votre départ à la retraite, une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant, remplissez la 2074-DIR et non le cadre 5 ;

– si vous êtes un impatrié et bénéficiez de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains nets de cession de titres détenus à l'étranger, remplissez la 2074-IMP et non le cadre 5 ;

– depuis le 1.01.2014, les résultats dégagés lors de la cession de certains droits sociaux à un membre de son groupe familial ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu. Vous devez donc les déclarer au cadre 5.

510

RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

La plus ou moins-value est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

Cas particulier : prise en compte des moins-values sur titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.

Principe général : prise en compte de la moins-value lors de l'annulation des titres.
La moins-value peut être prise en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- les titres doivent être annulés ;
- l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs) ;
- le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société ;
- les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.

Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des moins-values d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Lorsque les titres annulés ont été reçus depuis le 1.1.2000 dans le cadre d'une opération d'échange ouvrant droit au sursis d'imposition, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La moins-value constatée est diminuée :

- des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants, lorsque les titres annulés ont fait l'objet d'un tel remboursement ;
- des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unviciès.

Exception : option pour l'anticipation de la prise en compte de la moins-value.

Préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse, d'imputer la moins-value à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, soit le jugement prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société. Le détenteur des titres ne doit pas, pour

pouvoir exercer l'option, avoir été mis en cause personnellement dans le cadre de la procédure collective. Lorsque cette mise en cause intervient postérieurement à l'option, la moins-value imputée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la condamnation.

Par ailleurs, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la moins-value imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Modalités de prise en compte de la moins-value

Dans les deux cas (principe général ou option) :

- le montant de la moins-value doit être reporté directement ligne 524 ;
- vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à la détermination de la moins-value ;
- vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Si vous souhaitez imputer vos moins-values de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les lignes 525 et 526 :

- ligne 525 : cochez la colonne des titres concernés ;
- ligne 526 : indiquez le montant des moins-values imputées, préalablement à l'annulation des titres.

Rachat par une société de ses propres titres

La plus ou moins-value constatée à l'occasion d'un tel rachat doit être mentionnée au § 510. Elle est déterminée par différence entre le prix de remboursement des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription.

Indiquez :

- à la ligne 514 et par titre racheté, le montant du remboursement ;
- à la ligne 521, le montant global d'acquisition des titres rachetés (somme des prix unitaires d'acquisition).

512

Date de la cession ou du rachat

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres ;
- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation ;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

514

Valeur unitaire de cession

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations le prix correspondant à la fraction courue du coupon ;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, retenez le prix réel stipulé entre les parties ;
- pour les "SICAV", prenez la valeur liquidative ;
- pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts ;
- pour les donations de titres de sociétés cotées, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

517

Frais de cession

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :

- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage ;
- pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

520

Prix ou valeur d'acquisition unitaire

Le prix d'acquisition ou valeur vénale unitaire des titres est constitué, sauf cas particuliers exposés ci-après :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits fongibles, c'est-à-dire non identifiable (cf. infra), de même nature et acquis à des prix différents, le prix ou valeur d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres (règle dite du prix moyen pondéré ou PMP). Cette règle est obligatoire.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits identifiables, c'est-à-dire des titres ou droits pour lesquels le cédant connaît, à la date de leur cession et pour chacun d'entre eux, leur date et leur prix d'acquisition ou de souscription (exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, etc.) le résultat de cession est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de

son prix effectif d'acquisition ou de souscription. Lorsque le cédant cède la totalité des titres individualisables qu'il détient dans une société, il est admis que le résultat de cession soit déterminé en retenant comme prix d'acquisition des titres le PMP. Dès lors, pour les titres identifiables la ligne 520 n'est à remplir qu'en cas de recours au PMP.

EXEMPLE: calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.

Acquisition en N-5 de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en N-3 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.

Le PMP est égal à :

$[(100 \times 95 \text{ €}) + (200 \times 110 \text{ €})] / 300 = 105 \text{ €}.$

Cession en N de 150 actions.

Prix unitaire: 120 €

Le gain est de $150 \times (120 \text{ €} - 105 \text{ €}) = 2250 \text{ €}.$

Règles particulières d'évaluation

– Valeurs mobilières cotées acquises avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter au § 500 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, uniquement pour des titres cotés acquis avant le 1.1.1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 501 à 503.

Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

- pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;
- pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères à revenu fixe ou variable, le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant le 1.1.79. Si vous avez déjà opté précédemment pour une option vous devez la conserver.

– Droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial qui ont dépassé 25 % des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Retenez soit le prix d'acquisition, soit la valeur des titres au 1.1.1949 si cette valeur est supérieure au prix d'acquisition et si vous étiez en possession des titres à cette date.

– Valeurs mobilières cotées acquises avant le 31.12.1995

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les "SICAV monétaires"), y compris les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, vous aviez formulé lors du dépôt en 1997 de votre 2042, une option irrévocable :

- soit pour un prix de revient réel ;
- soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

Par conséquent, en cas de cession en 2018 de tels titres, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix d'acquisition.

– Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites "SICAV monétaires" Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP.

À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

– Cession de titres reçus en contrepartie d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition intervenu depuis le 1.1.2000.

En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000 (échange initial ou échange prorogeant un report d'imposition) le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique (c'est à dire celui d'origine des titres remis à l'échange) diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange, divisé par le nombre de titres reçus lors de l'échange.

Lorsque les opérations d'échange ont été réalisées à compter du 1.1.2017, le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique diminué le cas échéant de la soulte reçue qui n'a pas été imposée au titre de l'année de l'échange ou majoré de la soulte versée lors de l'échange, divisé par le nombre de titres reçus lors de l'échange.

– Cession de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risque d'assurance ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

– Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation.

Le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté du complément de prix versé.

521

Prix d'acquisition global des titres

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres cédés ou rachetés.

Attention : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés ou rachetés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt effectivement obtenue relative au titres cédés ou rachetés.

522

Frais d'acquisition

Ces frais sont retenus pour leur valeur réelle. Toutefois dans certains cas une évaluation forfaitaire est possible.

> les frais réels :

– pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte ;

– pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire.

Fixée à 2 % du prix d'acquisition, elle n'est possible que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 :

– pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation ;

– pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

525 & 526

Reportez-vous au cas particulier §510.

540

PLUS OU MOINS-VALUES DÉTERMINÉES PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU PAR LES PERSONNES INTERPOSÉES

Indiquez ici les plus ou moins-values calculées pour vous par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées, à l'exception des plus ou moins-values de cession de titres pour lesquels vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés. Ces plus ou moins-values doivent en effet faire l'objet d'un "recalcul" de votre part pour modifier le prix d'acquisition des titres et doivent donc être déterminées au cadre 510.

Lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement de droit commun et/ou l'abattement renforcé sont potentiellement applicables à vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018. Dès lors qu'elles y sont éligibles, vos plus-values calculées par vos intermédiaires financiers doivent être réparties en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession.

Par ailleurs, vous devez indiquer pour chaque type d'abattement et pour chaque durée de détention de titres cédés le nom et l'adresse de vos intermédiaires financiers suivi de la mention "IF" et/ou de vos personnes interposées suivi de la mention "PI" concernées par les cessions de titres et conserver les documents qu'ils vous ont transmis. Ils

pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Pour les résultats déterminés par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), indiquez également la part vous revenant dans les résultats. Attention : ne déclarez pas au § 540 la part vous revenant dans les plus-values bénéficiant du report d'imposition pour réinvestissement du produit de cession dans une société en application de l'ancien article 150-0 D bis du CGI devenues imposables en 2018 suite à l'expiration du report. Ces plus-values se déclarent en effet section 516 de la 2074-I.

Modalités déclaratives

Déclarez à la ligne 541 le montant total des moins-values déterminées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées.

Déclarez à la ligne 542 le montant total des plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou personnes interposées non éligibles à l'abattement pour durée de détention.

Répartissez à la ligne 544, les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 546 le nom et adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

Répartissez à la ligne 548, les plus-values éligibles à l'abattement de droit renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 550 le nom et adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

CADRE 6

GAINS DE CESSIION DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Le gain retiré de la cession d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation est imposé au titre de l'année de la cession selon le régime des plus-values mobilières au taux forfaitaire unique de 12,8% ou sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le complément de prix lui-même.

Important : ne déclarez pas dans le cadre 6 le gain retiré de l'apport de la créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation. Le gain d'apport de la

créance est à déclarer sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I.

CADRE 7

CLÔTURE DE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

CALCUL DE LA PLUS-VALUE NETTE OU DE LA MOINS-VALUE NETTE

Indiquez ligne 711 :

- soit la valeur liquidative du PEA ou PEA-PME qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces ;
- soit dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait.

Indiquez ligne 712 le total des versements, y compris les transferts de titres, intervenus depuis la date d'ouverture. Si au cours d'une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat n'ayant pas entraîné la clôture du plan (cf. ci-après § "exceptions"), le total des versements à porter ligne 712 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.

CLÔTURE AVANT UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

Tout retrait, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA (ou PEA-PME) et l'imposition de la plus-value nette.

Exception

Certains retraits partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions de l'article 150-0 A.II.2 du CGI sont remplies :

- les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction ;
- ou ces sommes sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

Si la clôture du plan intervient dans les 5 ans de son ouverture et si vous affectez tout ou partie du retrait (montant mentionné ligne 711) conformément aux dispositions de l'article 150-0 A.II.2 du CGI, vous pouvez bénéficier d'une exonération, totale ou partielle, de la plus-value nette. En cas de moins-value nette, celle-ci n'est ni imputable ni reportable. Complétez alors les lignes 714 à 716.

Remarques :

- les conditions doivent s'apprécier par PEA ;
- en cas d'affectation partielle, seule la partie du gain net qui fait l'objet de l'affectation peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Si vous avez effectué uniquement des retraits ou rachats partiels autorisés dans les conditions ci-dessus (retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture du plan), vous n'avez pas à remplir le cadre 7 de la déclaration.

Indiquez à la ligne 717, les revenus retirés des titres non cotés inscrits dans le PEA pour la part excédant 10% de la valeur de ces titres. Ces revenus ont été déclarés ligne 2FU de la déclaration n° 2042 et imposés lors de leur perception car ne bénéficiant pas de l'exonération prévu au 5°bis de l'article 157 du CGI.

Clôture avant 5 ans : imposition de la plus-value nette ou de la moins-value nette

En fonction de la date de clôture, de retrait ou de rachat du ou des PEA, le taux d'imposition est différent.

Si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu entre 2 et 5 ans à compter de leur ouverture, le gain sera taxé à 19%.

Si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA est intervenu avant 2 ans à compter de leur ouverture, le gain sera taxé à 22,5%.

CLÔTURE APRÈS UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

La clôture d'un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n'entraîne ni l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu ni la prise en compte de la moins-value nette.

Exception

La moins-value résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être prise en compte, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan ;

- les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total.

Ces conditions doivent s'apprécier à la date de la clôture du PEA.

Si vous respectez les conditions énoncées ci-dessus, vous pouvez reporter la moins-value nette ligne 923.

CADRE 8

SOULTE REÇUE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ÉCHANGE DE TITRES RÉALISÉE À COMPTER DU 1.1.2017 (ART. 150-O B DU CGI)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsque le montant de la soulte reçue dans le cadre d'une opération d'échange de titres n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à hauteur du montant de la soulte reçue. Le sursis d'imposition ne s'applique alors qu'à la différence entre le montant de la plus-value réalisée et celui de la soulte.

Rappel: si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'apport est immédiatement et entièrement imposable. Elle doit être déclarée au cadre 5.

815

Valeur globale des titres remis à l'échange

La valeur globale des titres remis à l'échange correspond à la valeur globale des titres reçus en échange, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

816

Prix ou valeur globale d'acquisition

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres remis à l'échange.

820 À 825

Détermination de la plus-value imposable

Deux possibilités :

A. la ligne 817 est supérieure à la ligne 821

Le montant de la plus-value d'échange est supérieur au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, une fraction de la plus-value d'échange est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte déclaré à la ligne 821.

Exemple 1 : M. V a acquis en juin N des titres d'une société A pour une valeur de 250 000 €. En mars N+1, il apporte ces titres à une société B soumise à l'IS non contrôlée pour une valeur d'apport de 300 000 €. Il reçoit à cette occasion des titres de la société B pour une valeur de 280 000 € et une soulte de 20 000 € (soit un montant qui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus). Il cède en mars N+4 les titres reçus en rémunération de l'apport pour une valeur de 400 000 €.

La plus-value d'apport de 50 000 € (300 000 – 250 000) est supérieure à la soulte reçue. Dans ce cas, une fraction de la plus-value est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte, soit 20 000 €.

Lors de la cession ultérieure des titres de la société B reçus en rémunération de l'apport, le gain net sera calculé par référence au prix d'acquisition des titres échangés de 250 000 €. Le prix d'acquisition n'est pas diminué de la soulte reçue, dès lors que celle-ci a

déjà fait l'objet d'une imposition lors de l'échange.

La plus-value de cession des titres de B s'élève à 150 000 € (400 000 – 250 000).

B. la ligne 817 est inférieure ou égale à la ligne 821

Le montant de la plus-value d'échange est inférieur ou égal au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, la totalité de la plus-value déclarée à la ligne 817 est immédiatement imposable et la fraction de soulte excédant la plus-value (ligne 826) sera prise en compte ultérieurement lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport.

Exemple 2 : Mêmes données que l'exemple 1 mais les titres A ont été acquis en juin N pour une valeur de 290 000 €.

La plus-value d'apport de 10 000 € (300 000 – 290 000) est inférieure à la soulte de 20 000 €. Dans ce cas, la totalité de la plus-value d'apport de 10 000 € fait l'objet d'une imposition immédiate.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, le gain net imposable est calculé par référence au prix d'acquisition diminué de la fraction de la soulte reçue qui n'a pas été imposée en N+1 lors de l'échange soit 10 000 € (20 000 – 10 000). Le prix d'acquisition corrigé s'élève à 280 000 € (290 000 – 10 000). Le gain net s'élève à 120 000 € (400 000 – 280 000).

CADRE 9

RÉCAPITULATION DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2018

900

COLONNES PLUS-VALUE ET MOINS-VALUE

Reportez dans chacune des lignes de 901 à 912, les plus-values et/ou moins-values que vous avez calculées dans le ou les cadres précédents de la déclaration.

N'oubliez pas de reporter :

- ligne 908, 909 et 910 les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-I ;
- ligne 911, les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-DIR ;
- ligne 912, ceux éventuellement calculés sur la 2074-IMP.

CADRE 10

MONTANT DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES, SITUATION AU 31.12.2017

Détaillez dans ce cadre le montant des moins-values subies de 2008 à 2017 qui n'ont pas encore été imputées sur les plus-values de même nature au 31.12.2017. Ces moins-values s'imputent au cadre 11 de la déclaration.

CADRE 11

DÉCLARATION

Situation n° 1 : vous n'avez réalisé que des moins-values

Ne remplissez pas le tableau. Reportez le total des moins-values sur la ligne 3VH de la 2042.

Cette moins-value globale réalisée en 2018 pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes. Inscrivez cette moins-value au paragraphe 12 de la 2074 "situation au 31.12.2018" dans la case 2018.

Cas particulier : si vous avez également réalisé en 2018 un gain de levée d'option (uniquement pour les options attribuées avant le 20.06.2007) ou un gain lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, vos moins-values sont imputables sur ces gains. Par conséquent, ne reportez à la ligne 3VH que le reliquat de moins-values qui n'a pas pu s'imputer sur ces gains.

Situation n° 2 : vous n'avez réalisé que des plus-values ou vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Reportez-vous au § «comment remplir le tableau» ci-dessous.

COMMENT REMPLIR LE TABLEAU ?

Le tableau permet :

- d'imputer vos moins-values de l'année et vos moins-values antérieures résultant d'opérations imposables pour le montant et sur les plus-values de votre choix (dans la limite du montant de la plus-value) ;
- de déterminer la plus-value avant abattement à reporter sur votre déclaration des revenus n° 2042 et/ou n° 2042C ;
- de calculer, uniquement lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement proportionnel pour durée de détention potentiellement applicable aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 subsistantes après imputation des moins-values ;
- de reporter le montant des abattements pratiqués sur vos plus-values sur votre déclaration des revenus n° 2042C.

Remarque commune à la situation n° 1 et la situation n° 2 ci-dessous : ne reportez colonne A que les plus-values ou distributions (montants positifs).

Deux situations possibles :

Situation n° 1 : vous n'avez réalisé que des plus-values

Cas n° 1 : imposition au taux forfaitaire de 12,8 % Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels. Remplissez uniquement la phase 1 (à l'exception de la colonne B) en procédant aux imputations des moins-values antérieures dans la limite du montant de vos plus-

values page 6 à 12 de la déclaration n° 2074. Reportez ensuite vos plus-values ou distributions sur la déclaration n° 2042 ou n° 2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

Cas n° 2 : imposition sur option au barème progressif

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values peuvent bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention. Distinguez dans les lignes appropriées les plus-values selon leurs éligibilités aux abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcé. Si les conditions d'éligibilités à un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé sont remplies, calculez l'abattement à la phase 2 du tableau applicable à la plus-value subsistante après imputation des moins-values. Vous pouvez utiliser la fiche n° 2074-ABT, sauf pour le bloc 1134, pour calculer l'abattement applicable puis complétez les colonnes F et/ou G du tableau.

La 2074-ABT est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Reportez-vous à cette fiche pour savoir par quel type d'abattement sont concernés les titres ayant dégagé la plus-value.

N'oubliez pas de reporter les abattements conformément aux indications du tableau sur la 2042C, ligne 35G pour l'abattement de droit commun et ligne 35L pour l'abattement renforcé.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Situation n° 2 : vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Cas n° 1 : imposition au taux forfaitaire de 12,8%

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau page 6 à 12 de la déclaration n° 2074 en procédant aux imputations des moins-values disponibles dans la limite du montant de vos plus-values. Reportez ensuite vos plus-values sur la déclaration n° 2042 ou n° 2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

Cas n° 2 : imposition sur option au barème progressif

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values peuvent bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention. Procédez d'abord à l'imputation des moins-values de l'année puis, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value à la phase 1 du tableau. Si les conditions d'éligibilités à un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé sont remplies, calculez à la phase 2 du tableau l'abattement applicable à la plus-value subsistante après imputation des moins-values. Utilisez la fiche n° 2074-ABT, sauf

pour le bloc 1134, pour calculer l'abattement applicable puis complétez les colonnes F et/ou G du tableau. La 2074-ABT est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau en procédant aux imputations des moins-values pour le montant et sur les plus-values de votre choix. Reportez ensuite vos plus-values sur la déclaration n° 2042 ou n° 2042C.

Lorsque vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values, les plus-values réalisées au cours de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values de l'année pour les imputer les années suivantes. Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée ligne 35H de la 2042. L'excédent de moins-values non imputé calculé à la ligne 1161 est reportable sur les plus-values et gains de même nature au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

Remarque sur le bloc 1134 : Pour les plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou vos personnes interposées, répartissez les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun et/ou à l'abattement renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés. Appliquez ensuite le taux d'abattement correspondant à la durée de détention des titres indiqué dans le tableau pour calculer le montant de l'abattement applicable.

Modalités particulières de calcul des abattements pour durée de détention

Ligne 1141 : Plus-values réalisées par les dirigeants de PME européennes en vue de leur départ à la retraite.

Nouveau : L'article 28, I-17° de la loi de finances pour 2018 modifie les modalités d'application de l'abattement fixe de 500 000 € pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an. L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.

Pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, si vous optez pour l'imposition selon le barème progressif et que vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, vous devez choisir entre :

- le bénéficiaire de l'abattement fixe ou ;
- le bénéficiaire de l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Rappel : Pour les titres acquis ou souscrits après le 1^{er} janvier 2018, l'abattement proportionnel n'est plus applicable.

Modalités de report de la plus-value avant abattement sur la déclaration n° 2042 ou n° 2042C

Avant de calculer l'abattement fixe ou un abattement proportionnel potentiellement applicable sur vos plus-values, vous devez préalablement imputer vos moins-values disponibles dans la limite du montant de la plus-value constatée.

Si vous choisissez d'appliquer sur la plus-value subsistante après imputation des moins-values, l'abattement fixe ou l'abattement proportionnel renforcé, reportez le montant de la plus-value avant abattement réalisée lors de la cession des titres A et B, ligne 35A de la 2042C.

Si vous choisissez d'appliquer sur la plus-value subsistante après imputation des moins-values, uniquement l'abattement proportionnel de droit commun, reportez le montant de la plus-value avant abattement réalisée lors de la cession des titres A et B, ligne 35G de la 2042.

Modalités de report de l'abattement fixe ou d'un abattement proportionnel sur la déclaration n° 2042C

La plus-value (après imputation de vos moins-values) calculée à la colonne E du tableau est, lorsque toutes les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ou 150-0 D du CGI sont remplies, réduite :

- soit exclusivement de l'abattement fixe de 500 000 € dans la limite du montant de la plus-value. Dans ce cas, reportez ligne 35A de la 2042C le montant de l'abattement fixe pratiqué.

- soit d'un abattement proportionnel renforcé (les conditions d'application audit abattement étant remplies) sous réserve d'opter pour l'imposition selon le barème progressif et de renoncer à l'abattement fixe. Dans ce cas, reportez ligne 35L de la 2042C le montant de l'abattement renforcé.

- soit d'un abattement proportionnel de droit commun (les conditions d'application audit abattement étant remplies) sous réserve d'opter pour le barème progressif et de renoncer à l'abattement fixe. Dans ce cas, reportez ligne 35G de la 2042C le montant de l'abattement de droit commun.

Pour calculer l'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun et/ou renforcé sur la plus-value restante après imputation des moins-values, utilisez la fiche n° 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr.

Si vous réalisez plus de deux plus-values, souscrivez une nouvelle 2074-DIR et reportez le montant de l'abattement fixe ou d'un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé pratiqué sur chaque plus-value comme précédemment.

Ligne 1149: Expiration du report pour les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI

Pour les plus-values d'apport placées en report d'imposition sous le régime de l'article 150-0 B ter en 2013 ou en 2014, la plus-value calculée lors de l'apport initial à retenir est la plus-value brute avant application de l'abattement pour durée de détention calculé lors de la mise en report.

Remarque: Le taux d'imposition historique est obligatoirement applicable aux plus-values placées en report d'imposition entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 dont le report expire en 2018 (cf. modalités de calcul du taux chapitre "déclaration 2074-I", § 597a et 597b).

Cas particulier: Exit Tax - transfert du domicile fiscal hors de France en 2018

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2018 et que vous détenez à la date de votre départ des plus-values en report d'imposition, vous devez souscrire une 2074-ETD au titre de "l'exit tax". Dans certaines situations décrites dans la 2074-ETD, vous serez amené à remplir les lignes 1155 à 1159 de la 2074 puis à reporter les résultats sur la 2074-ETD.

Attention, ligne 1159, pour les plus-values d'apport placées en report d'imposition sous le régime de l'article 150-0 B ter en 2013 ou en 2014, la plus-value calculée lors de l'apport initial à retenir est la plus-value brute avant application de l'abattement pour durée de détention calculé lors de la mise en report.

Reportez le total de vos plus-values en report d'imposition ligne 8UT de la 2042. Si la ligne 8UT est déjà remplie corrigez-la en conséquence.

Important: Si vous avez placé une ou plusieurs plus-values en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 D bis (report d'imposition sous condition de réinvestissement) en 2013, et/ou une ou plusieurs plus-values en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B ter (apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur) en 2013 ou 2014, vous devez réintégrer ligne 8UT, si vous ne l'avez pas fait en 2015, 2016 ou 2017, le montant des abattements calculés à l'époque sur ces plus-values.

DÉCLARATION 2074-I

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION REVENUS 2018

QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-I ?

La 2074-I sert à déclarer :

- les plus-values d'apport réalisées lors d'un apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent dès lors que vous bénéficiez du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI;
- les compléments de prix perçus en 2018 afférents à la cession de titres dont la plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux a été placée antérieurement en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI (réinvestissement d'une fraction des plus-values dans la souscription de titres de sociétés);
- les gains d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ainsi que les reports d'imposition de ces gains d'apport et leur expiration;
- l'expiration du report d'imposition qui entraîne l'imposition des plus-values antérieurement réalisées (reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, à un apport depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur ou à un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value de cession nette des prélèvements sociaux du 1.1.2011 au 31.12.2013 en application de l'article 150-0 D bis du CGI);
- les opérations permettant de proroger un report d'imposition antérieurement acquis (report consécutif à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006 ou entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 conformément à l'article 150-0 D bis du CGI, reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 prorogé dans les conditions prévues au V bis de l'article 150-0 B ter du CGI ou report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI prorogé dans les conditions prévues au IV du même article);
- l'exonération, à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des plus-values en report suite à un réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2013;

CADRE 12

SUIVI DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES SUR 10 ANS

Complétez le cadre 12 du montant des moins-values reportables au 31.12.2018, compte tenu des moins-values qui ont été imputées sur les plus-values réalisées en 2018.

Vous aurez ainsi une vision synthétique des moins-values restant à imputer sur les plus-values de même nature réalisées au cours des années suivantes.

CADRE 13

VOS PLUS-VALUES ET VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES EN REPORT D'IMPOSITION

Indiquez :

- ligne 1301 le montant des plus-values d'apport de VM, droits sociaux ou titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur et dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 3 de la 2074-I;
- ligne 1302 le montant des compléments de prix afférents à la cession de titres dont la plus-value a été placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 2 de la 2074-I;
- ligne 1303 le montant des gains d'apport de créances dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 4 de la 2074-I.

- le suivi des plus-values :

- en report d'imposition ;
- dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000 à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sur-sis d'imposition.

Attention : Depuis le 3.3.2011, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'expiration du report d'imposition de toutes les plus-values antérieurement réalisées. Dans ce cas, vous devez remplir une 2074-ETD et non le cadre 5 de l'annexe 2074-I pour établir les conséquences de l'extinction du report d'imposition.

En revanche vous devez remplir le cadre 7 "État de suivi" de la 2074-I.

CADRE 2

COMPLÉMENT DE PRIX AFFÉRENT À DES TITRES DONT LA PLUS-VALUE A BÉNÉFICIÉ DU REPORT D'IMPOSITION POUR RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (ARTICLE 150-0 D BIS DU CGI)

L'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2013 prévoyait un dispositif de report d'imposition et d'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ce dispositif était exclusif des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour investissements au capital des PME.

Ce dispositif de report n'existe plus depuis les revenus 2014. Toutefois, les compléments de prix perçus en vertu d'une clause d'indexation afférente à des titres dont la plus-value de cession a été placée en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 D bis peuvent encore bénéficier en 2018 de ce régime de report sur demande expresse.

Ce complément de prix est, le cas échéant, éligible à l'abattement pour durée de détention quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, dès lors que toutes les conditions sont remplies. L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession. L'abattement s'applique au montant du complément de prix après imputation le cas échéant des moins-values (de l'année et antérieures).

N'oubliez pas d'ajouter le montant du complément de prix perçu à la plus-value en report d'imposition dont le suivi est assuré au cadre 7. Le montant de la plus-value en report déclaré au 31.12.2018 doit donc comprendre le montant du complément de prix.

CADRE 3

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORT À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR (ARTICLE 150-0 B TER DU CGI)

Depuis le 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par personnes interposées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titre ou de droits s'y rapportant, à une société soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur sont placées en report d'imposition jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies.

Le report d'imposition concerne l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Remarque : le résultat déterminé ligne 313 est exclusivement positif seules les plus-values étant placées en report d'imposition.

Attention : pour les apports réalisés à compter du 1.1.2017, en cas de perception d'une soulte, la plus-value est immédiatement imposable à hauteur de la soulte et seul "l'excédent" éventuel est placé en report d'imposition.

CONDITIONS DU REPORT D'IMPOSITION

- l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- en cas de présence d'une soulte, le montant de cette dernière ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

- la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Un contribuable est considéré comme contrôlant la société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- ou lorsque le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou lorsque le contribuable y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant

conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

EXPIRATION DU REPORT D'IMPOSITION

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport ;

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, effectué par la société bénéficiaire de l'apport, dans un délai de 3 ans décompté de date à date à compter de la date d'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report si la société cédante prend l'engagement de procéder à un réinvestissement économique d'au moins 50 % du produit de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession dans :

- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception des activités de gestion par la société bénéficiaire de l'apport de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une des activités énumérées ci-dessus ayant pour effet de lui en conférer le contrôle tel que définit au III de l'article 150-0 B ter (cf. § "conditions du report d'imposition" ci-avant) ;
- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés situées en France ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ou pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Le non respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans sans préjudice de l'intérêt de retard.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues, les biens ou les titres concernés doivent être conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 %.

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- du transfert du domicile fiscal hors de France.

NOUVEL APPOINT OU ÉCHANGE DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPOINT

– Si les titres reçus en contrepartie de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport respectant les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée à l'occasion de ce nouvel apport est également reportée. Vous devez en outre rappeler le montant de la plus-value en report d'imposition relative à "l'apport initial" attachée aux titres nouvellement apportés. Dans cette situation vous devez donc remplir le cadre 3 de la 2074-I, y compris les lignes 326 à 328.

– En cas d'échange bénéficiant du sursis d'imposition des titres reçus en contrepartie de l'apport initial ou au dernier apport, les reports d'imposition sont maintenus. Vous devez déclarer l'opération d'échange au cadre 7.

Dans les deux situations, il sera mis fin au maintien du report d'imposition des plus-values, réalisées lors des apports ou échanges successifs lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien, ou de la survenance de l'un des événements mentionnés au § "expiration du report" ci-dessus.

Remarque : le report d'imposition optionnel d'une plus-value antérieurement acquis sur le fondement des articles 92 B-II, 92 B decies, 150 A bis, ou 160, I ter et II du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C du CGI, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014, et de l'article 150-0 B bis du CGI est maintenu en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.

DONATION DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPOINT "INITIAL" - MODALITÉS DÉCLARATIVES PARTICULIÈRES

Deux situations :

1. À l'issue de la donation le donataire contrôle la société (contrôle tel que défini supra).

Dans ce cas, la plus-value en report relative aux titres transmis de même que les plus-values dont le report a été maintenu (en cas d'apport successifs) sont "transférées" du donateur au donataire. Dès lors :

– **le donataire**, l'année de la donation, doit déposer une 2074-I en remplissant les lignes 330 et suivantes. Le donataire renseigne ligne 333 le nombre de titre transmis par le donateur et porte ligne 334 le montant de la plus-value en report "transférée". Cette plus-value correspond au montant de la plus-value placée en report par le donateur (ou des plus-values en cas d'apports successifs) avant réfaction des abattements pour durée de détention que le donateur a pu calculer le cas

échéant lors des opérations d'apports, rapportée au nombre de titres transmis. Cette plus-value est diminuée ligne 335 des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit supportés par le donataire.

Les plus-values en report relatives à l'apport initial et aux apports successifs attachées aux titres transmis seront imposées entre les mains du donataire en cas de cession, apport, remboursement ou annulation des titres dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition par donation, ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport initial et des apports successifs des titres dans le délai de 3 ans suivant l'apport initial sans respect par la société de la condition de réinvestissement.

Dans ces cas d'imposition, le donataire devra remplir l'année de l'expiration du report le § 580 de la 2074-I. Si aucun de ces événements n'intervient dans leur délai respectif, la plus-value en report transférée est définitivement exonérée. Au titre de l'année d'exonération définitive, le donataire devra diminuer le montant figurant ligne 8UT de sa 2042 et renseigner l'état de suivi § 700 de la 2074-I.

– **le donateur**, l'année de la donation, doit diminuer le montant de la case 8UT du montant de plus-value en report relative aux titres transmis et remplir l'état de suivi § 700 de la 2074-I. La donation des titres entraîne en effet pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis.

2. À l'issue de la donation le donataire ne contrôle pas la société.

La donation des titres entraîne pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis, et le cas échéant des reports successifs. Il doit donc diminuer le montant de la case 8UT de sa 2042 et remplir l'état de suivi § 700 de sa 2074-I.

305

Valeur globale des titres apportés

La valeur globale des titres apportés correspond à la valeur globale des titres reçus en contrepartie de votre apport, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

309

Prix ou valeur unitaire d'acquisition

Pour la détermination du prix ou la valeur d'acquisition unitaire, reportez-vous au § 520 page 9.

310

Prix ou valeur globale d'acquisition

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres apportés, diminuée, le cas échéant, de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement au capital des PME prévue à

l'article 199 terdecies-0 A du CGI dont vous avez bénéficié lors de l'acquisition ou souscription des titres apportés.

315 À 319

Soulte reçue lors de l'apport

Deux possibilités :

1. *la ligne 313 est inférieure ou égale à la ligne 315*

Le montant de la plus-value d'apport est inférieure ou égale au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, la totalité de la plus-value d'apport déclaré à la ligne 313 est imposable immédiatement et le report d'imposition ne trouve pas à s'appliquer.

Exemple 1 : M. Z a acquis en septembre N des titres d'une société opérationnelle A pour une valeur de 330 000 €. En mars N+1, il apporte ces titres à une société holding B soumise à l'IS qu'il contrôle pour une valeur d'apport de 350 000 €. Il reçoit à cette occasion des titres de la holding pour une valeur de 320 000 € et une soulte de 30 000 € (soit un montant qui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus). Il cède en janvier N+3 les titres reçus en rémunération de l'apport pour une valeur de 450 000 €.

La plus-value d'apport de 20 000 € (350 000 – 330 000) est inférieure à la soulte reçue. Dans ce cas, la totalité de la plus-value d'apport de 20 000 € fait l'objet d'une imposition immédiate.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, la plus-value de cession des titres, soit 130 000 € (450 000 – 320 000), est imposable selon les règles d'assiette et de tarif en vigueur lors de la cession.

2. *la ligne 313 est supérieure à la ligne 315*

Le montant de la plus-value d'apport est supérieur au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, une fraction de la plus-value déclarée à la ligne 313 est immédiatement imposable à concurrence du montant de la soulte déclaré à la ligne 315 et le reliquat de plus-value déterminé à la ligne 320 est placé en report d'imposition.

Exemple 2 : Mêmes données que l'exemple 1 mais les titres A ont été acquis en septembre N pour une valeur de 140 000 €.

L'imposition de la plus-value d'apport de 210 000 € (350 000 – 140 000) est en principe reportée de plein droit. Toutefois, une fraction de la plus-value est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte, soit 30 000 €. Le reliquat de 180 000 € (210 000 – 30 000) est placé en report d'imposition.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, deux plus-values sont imposables : la plus-value en report de 180 000 € et la plus-value de cession des titres de B, soit 130 000 € (450 000 – 320 000).

322 & 323

Abattement pour durée de détention

Pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'option pour le barème progressif est exercée, calculez les abattements pour durée de détention des titres applicables à la plus-value déterminée ligne 313 ou ligne 320 si remplie. L'abattement pratiqué sur la plus-value peut être de droit commun ou "renforcé". Le "type" d'abattement dépend des titres apportés (l'abattement renforcé ne s'applique que sous conditions).

Effectuez directement le calcul ligne 322 et ligne 323 et reportez le résultat obtenu conformément aux instructions de la ligne 325. Les abattements calculés ne doivent en aucun cas être reportés sur la 2074-ABT.

326

Nouvel apport de titres reçus en contrepartie d'un apport ayant bénéficié du report d'imposition de l'article 150-0 B ter

Lorsque les titres reçus en contrepartie d'un apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI font eux même l'objet d'un apport respectant ces mêmes conditions, la plus-value placée en report lors de l'apport précédent est maintenue en report d'imposition à concurrence des titres de nouveau apportés. Vous devez donc rappeler ce montant de plus-value ligne 328 (qualifiée de plus-value maintenue en report).

Remarque: le IV de l'article 150-0 B ter du CGI ne limite plus le maintien du report d'imposition à deux opérations d'échanges ou d'apports successifs. Toutes conditions étant remplies, le report d'imposition initial et, le cas échéant, les reports d'imposition successifs sont maintenus (quel que soit le nombre d'échanges ou d'apports) et expirent dans les conditions prévues par ce même IV.

327

Rappel de la date d'apport des titres faisant l'objet du nouvel apport

Indiquez à cette ligne la date à laquelle a eu lieu l'opération d'apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter vous ayant permis d'obtenir les titres qui font aujourd'hui l'objet du nouvel apport toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.

328

Plus-values maintenues en report attachées aux titres apportés

La plus-value maintenue en report correspond à la somme de la plus-value placée en report lors de l'apport initial et, le cas échéant, des plus-values placées en report lors des apports successifs prises à proportion des titres ayant fait l'objet des apports.

Exemple:

En N, M. X a apporté à la société M, passible de l'IS, 1 000 titres A. Il a reçu en contrepartie 950 titres M.

La plus-value réalisée à l'occasion de cet apport s'élève à 10 000 €, avant abattement pour durée de détention. Cet apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter, cette plus-value a été placée en report d'imposition.

En N+2, M. X apporte, toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, 800 titres M à la société W. Il reçoit en contrepartie 700 titres de la société W et réalise à cette occasion une plus-value de 5 000 €. La plus-value maintenue en report d'imposition attachée aux titres M apportés est alors égale à : $10\,000 \times (800/950) = 8\,421 \text{ €}$.

En N+4, M. X apporte, toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, 650 titres W à la société Y. La plus-value en report d'imposition attachée aux titres W apportés est alors égale à : $(8\,421 \times (650/700)) + (5\,000 \times (650/700)) = 12\,462 \text{ €}$. Cette plus-value devra être mentionnée à la ligne 328.

CADRE 4

VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Déclarez dans ce cadre, les apports de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation rémunérés par la remise de titres de capital, ou donnant accès au capital, d'une société ou par la remise de parts sociales.

Le gain réalisé en cas d'apport peut faire l'objet d'une demande de report d'imposition.

Important: Les gains de cessions à titre onéreux de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation c'est-à-dire les ventes proprement dites mais également toutes les transactions emportant transfert à titre onéreux de la propriété de la créance tels que les prêts sont imposables l'année de la cession des titres et doivent être déclarés au cadre 6 de la 2074.

DEMANDE DE REPORT D'IMPOSITION DES GAINS D'APPORT

Conditions d'application du report

– Vous devez avoir exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de vos titres ou droits des fonctions de direction au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix;

– le montant de la soulte éventuelle ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus;

Remarque: à compter du 1^{er} janvier 2017 en cas de perception de soulte, le gain réalisé lors de l'opération d'apport est imposé au titre de l'an-

née de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte perçue.

– vous devez demander expressément à bénéficiaire de la mesure en remplissant le cadre 4 et en cochant la ligne 410.

Ce report expire lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Modalités déclaratives

– Lors de la demande du report: remplissez le cadre 4 de la 2074-I et inscrivez ligne 412 le montant des gains d'apport dont le report est demandé. Ce montant est à inscrire cadre 13 de la 2074, puis sur la 2042, ligne 8UT. Si l'opération d'apport a donné lieu au versement d'une soulte en 2018, vous devez déterminer à la ligne 414 ou à la ligne 416 le gain immédiatement imposable. Inscrivez ensuite le reliquat des gains d'apport reportés au cadre 13 de la 2074 puis sur la 2042, ligne 8UT.

– À l'expiration totale ou partielle du report d'imposition de gains d'apport: indiquez ligne 426 le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042 ligne 8UT.

411 À 417

DÉTERMINATION DU GAIN IMPOSABLE IMMÉDIATEMENT

Pour le calcul du gain imposable immédiatement au titre de l'année de l'apport, reportez vous au § 315 à 319 partie 2074-I page 16.

CADRE 5

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION: IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les reports d'imposition des plus-values qui viennent à expiration en 2018 ou pour lesquels vous demandez en 2018 la prorogation du report (uniquement pour ceux afférents à un réinvestissement) doivent être déclarés:

– au § 500 pour les reports consécutifs à un réinvestissement entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI;

– au § 540, pour les reports consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1.1.2000;

– au § 555, pour les reports réalisés entre le 01/04/2016 et le 31/03/2017 consécutifs au versement du prix de cession dans un PEA-PME;

– au § 560, pour les reports consécutifs à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006;

– au § 580, pour les reports consécutifs à un apport réalisé depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS et contrôlée par l'apporteur.

Événements mettant fin au report d'imposition
Il s'agit principalement de la cession, rachat, remboursement, annulation ou transmission à titre boursé des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport. L'échange des titres peut aussi, dans certains cas, mettre fin au report d'imposition.

Le transfert du domicile fiscal hors de France met également fin au report d'imposition mais fait l'objet d'une déclaration spécifique 2074-ETD. En conséquence, dans ce cas, ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I.

Obligations déclaratives

En cas d'expiration du report d'imposition, vous devez :

- remplir le cadre 5 de la 2074-I afin d'imposer la plus-value en report dont le report a expiré (sauf indication contraire spécifique détaillée aux § 500 à 580) ;
- déclarer au cadre 5 de 2074 la plus ou moins-value de cession réalisée lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport ;
- diminuer le montant des plus-values en report déclarées en case 8UT de la 2042 du montant de(s) plus-value(s) dont le report a expiré ;
- remplir l'état de suivi des plus-values en report au cadre 7 de la 2074-I.

500

EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2013 :

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat, de l'annulation des titres, ou du transfert du domicile fiscal hors de France si l'un de ces événements intervient avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement ;
- peuvent être prorogés, sur votre demande expresse, en cas d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI (échange ouvrant droit au sursis d'imposition) des titres reçus en contrepartie du réinvestissement.

À l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement ou en cas de licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, ou liquidation judiciaire de la société, avant l'expiration de ce délai de 5 ans la plus-value en report est définitivement exonérée d'IR et doit être mentionnée au cadre 6.

504

Date de l'opération de réinvestissement

Il s'agit de la date à laquelle vous avez réalisé le réinvestissement dans la société, le FCPR ou la

SCR dont les titres font l'objet de l'événement entraînant l'expiration du report.

505

Nombre total de titres reçus en contrepartie du/des réinvestissement(s)

- Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2011 et 2012, indiquez le nombre de titres que vous avez reçu en contrepartie du réinvestissement réalisé dans la société désignée ligne 502 ;
- Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013, indiquez le nombre total de titres (toutes sociétés, FCPR et SCR confondus) que vous avez reçu en contrepartie des réinvestissements effectués dans le délai de réinvestissement de 24 mois.

507

Nature de l'événement entraînant l'expiration du report d'imposition

Il s'agit de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat ou de l'annulation des titres.

En cas d'échange, le report d'imposition expire mais peut être prorogé sur votre demande. Dans ce cas, indiquez "échange", cochez la ligne 512 si vous sollicitez la prorogation et n'oubliez pas de remplir le cadre 7, § 700 et § 720.

Rappel : en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas le § 500 mais la 2074-ETD.

508

Montant de la plus-value en report avant l'événement

Il s'agit de la plus-value brute placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.

Remarque : à compter du 1^{er} janvier 2018, la possibilité d'appliquer un coefficient d'érosion monétaire au prix d'acquisition pour les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 2013 et placées en report est supprimée.

510

Nombre de titres détenus avant l'événement

Il s'agit du nombre de titre que vous avez reçu lors du ou des réinvestissements, diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu entre la date de la mise en report et la date de l'événement mentionnée ligne 504.

512

Titres pour lesquels vous demandez expressément la prorogation du report d'imposition de la PV en cas d'échange

Cochez cette case si en 2018 vous échangez dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI les titres reçus en contrepartie du réinvestisse-

ment et souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition de la PV attachée à ces titres. N'oubliez pas par ailleurs de remplir la ligne 503 ainsi que les états de suivi cadre 7 § 700 et § 720.

516 À 519

Plus-values en report devenues imposables – calcul par une personne interposée

Inscrivez à la ligne 518 la plus-value qui bénéficiait du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI et dont le report a expiré en 2018 calculée par une société interposée.

540

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000

Les reports d'imposition consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000 :

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange ;
- sont prorogés de plein droit en cas d'échange permettant le bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ou du report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

543

Date de l'échange initial

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1.1.2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

544

Nature de l'opération initiale

Indiquez la nature de l'opération initiale qui a motivé l'échange : fusion, scission ou apport en société.

546

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.

548

Nombre de titres cédés reçus lors de l'échange

Indiquez le nombre de titres reçus lors de l'échange qui font l'objet de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation mettant fin au report.

549

Plus-value imposable

Modalités de calcul :

- Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des

titres remis à l'échange, la plus-value imposable correspond au montant de la plus-value en report (ligne 546).

- Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposée.

EXEMPLE :

Montant de la plus-value reportée : 100 000 €

Nombre de titres reçus en échange détenus : 200

Nombre de titres reçus en échange cédés : 150

Plus-value imposable immédiatement :

$100\,000 \times (150/200) = 75\,000 \text{ €}$

- Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report d'imposition bénéficient à due proportion d'une exonération définitive. Dans ce dernier cas ne remplissez pas le § 540 et reportez vous directement au cadre 7 afin de diminuer la plus-value en report. N'oubliez pas de diminuer également le montant de la case 8UT de la 2042.

Attention : L'exonération ne concerne pas les plus-values placées en report à la suite d'un échange de titres réalisé avant le 01/01/1988.

551

Plus-value restant en report

Il s'agit du montant de plus-value pour lequel le report n'a pas expiré lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

555

EXPIRATION DE VOS PLUS-VALUES EN REPORT RÉALISÉES ENTRE LE 01/04 /2016 ET LE 31/03/2017 CONSÉCUTIFS AU VERSEMENT DU PRIX DE CESSIION DANS UN PEA-PME (ARTICLE 150-0 B QUATER DU CGI)

À l'expiration totale ou partielle du report d'imposition des plus-values : indiquez ligne 555 le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042 ligne 8UT.

560

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSIION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE AVANT LE 1.1.2006 ET/OU DEMANDE DE PROROGATION DE CES REPORTS

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 :

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement ;

- peuvent être prorogés, soit de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ou du report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, soit sur votre demande et sous conditions, en cas de cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société non cotée nouvellement créée.

Conditions à remplir pour bénéficier de la prorogation sur demande du report d'imposition pour réinvestissement

Le report d'imposition existant au 1.1.2018 consécutif à un réinvestissement antérieur peut être prorogé si les conditions suivantes sont remplies :

- vous devez en faire la demande (remplir les lignes 561 à 568) ;

- le produit de la cession des titres (auxquels est attachée la plus-value en report) réalisée en 2018 doit être réinvesti au plus tard le 31 décembre 2019, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport ;

- la société bénéficiaire de l'apport/échange doit avoir son capital détenu de manière continue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ;

- le cédant avec son groupe familial ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années suivant la date de réalisation de l'apport.

Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application précitées.

Modalités déclaratives

Plusieurs cas de figure :

> 1^{er} cas : vous cédez en 2018 des titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement et :

A. vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée et vous souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés est prorogé à proportion du réinvestissement du prix de cession dans la société nouvelle non cotée. La partie de la plus-value en report correspondant au montant de cession non réinvesti est immédiatement imposable. Remplissez :

- l'ensemble des lignes du § 560 pour déterminer la plus-value en report devenue imposable et/ou celle dont le report est prorogé ;

- l'état de suivi au § 700 ;

- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

B. vous n'avez pas réinvesti tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée

ou vous ne souhaitez pas proroger le report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 560 à l'exception des lignes 562 et 568 ;

- l'état de suivi au § 700 ;

- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

> 2^e cas : transmission à titre gratuit, rachat, remboursement ou annulation des titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres concernés par l'opération expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 560 à l'exception des lignes 562 et 568 ;

- l'état de suivi au § 700.

> 3^e cas : échange de titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Lorsque les titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition font l'objet d'un échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI ou du report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est prorogée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

Remplissez alors uniquement l'état de suivi § 700 et § 720.

565

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.

566 & 567

Nombre de titres concernés par l'opération ; nombre de titres détenus avant l'opération

Indiquez ligne 566 le nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement que vous détenez toujours à la date de l'opération. Ce dernier est égal au nombre de titres que vous avez reçus lors du réinvestissement diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu antérieurement.

Indiquez ligne 567 le nombre de titres concernés par l'opération mettant fin au report.

568

Montant de la plus-value antérieure dont la prorogation du report d'imposition est demandée (si réinvestissement)

Il s'agit de la plus-value en report concernée par l'événement [(ligne 565/ligne 566) x ligne 567] prise à proportion du réinvestissement du produit de cession réalisé. Vous devez être en mesure de détailler et justifier le calcul sur demande de l'administration.

EXEMPLE :

Plus-value en report avant l'opération : 10 000 €

Nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition toujours détenus à la date de l'opération : 1 000

Nombre de titres concernés par l'évènement : 800

Produit de cession des 800 titres : 50 000 €

Montant du réinvestissement dans une société

nouvelle non cotée du produit de cession : 40 000 €

Alors le montant de la plus-value dont le report est demandé est égal à :

$10\,000 \times (800/1\,000) \times (40\,000/50\,000) = 6\,400 \text{ €}$

Le reliquat de la plus value concernée par l'opération, soit 1 600 € [(10 000/1 000) x 800 - 6 400], est immédiatement imposable et doit être déclaré ligne 569.

569

Montant de la plus-value immédiatement imposable

Il s'agit, si vous ne réinvestissez pas le produit de cession dans une société nouvelle non cotée, de la totalité de la plus-value dont le report expire du fait de l'opération [(ligne 565/ligne 566) x ligne 567]. Si vous avez réinvesti une partie du produit de cession, il s'agit de la fraction de la plus-value en report d'imposition non prorogée (cf. exemple § 568).

580

EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN APPORT RÉALISÉ DEPUIS LE 14/11/2012 À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR

Les reports d'imposition :

– expirent lors de la survenance de l'un des événements mentionnés page 13 cadre 5 "expiration du report" ;

– les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) qui font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition ou sous le régime du report d'imposition, le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs. Seule la survenance d'un événement mettant fin au report entraîne l'expiration du report.

Important :

Les plus-values placées sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI

entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012, sont, à l'expiration du report d'imposition, taxées au taux forfaitaire de 24 % ou au taux de 19 % lorsque certaines conditions sont remplies (cf. § 590). Les plus-values réalisées depuis le 1.1.2013 sont quant à elles taxées selon un taux historique (cf. 593).

585

Nature de l'opération mettant fin au report d'imposition

Il peut s'agir de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :

– des titres reçus en contrepartie de l'apport (opération effectuée par le contribuable) ;

– des titres apportés à la société, dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, si la société n'a pas réinvesti au moins 50 % du produit de la cession des titres dans un délai de 2 ans suivant la cession (cession effectuée par la société bénéficiaire de l'apport) ;

– des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

Rappel :

– en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France, ne remplissez pas le § 580 mais la 2074-ETD.

– en cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, la plus-value en report d'imposition bénéficie, à proportion des titres transmis, d'une exonération définitive pour le donateur. Ne remplissez pas le § 580. En revanche vous devez diminuer le montant de la ligne 8UT de la 2042 ainsi que remplir le § 700 de la 2074-I afin de signaler cette exonération.

586

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit du montant de la plus-value réalisée entre le 14.11.2012 et le 31.12.2012 placée en report lors de l'apport initial, diminuée des reports d'imposition ayant expiré du fait d'événements précédents.

Lorsque les titres objet de l'opération sont issus d'un deuxième apport bénéficiant du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI (cf. § 326), la ligne 586 est égale à la somme de la plus-value placée en report lors du deuxième apport et de la plus-value placée en report lors de l'apport initial.

Exemple (toutes les conditions de l'article

150-0 B ter étant respectées) :

En N, apport de 100 titres A à la société B contre 90 titres B :

plus-value mise en report (avant abattement) = 10 000 €.

En N+1, apport des 90 titres B à la société C contre 90 titres C : plus-value mise en report (avant abattement) = 5 000 €.

En N+3, cession de la totalité des titres C :

plus-value de la ligne 586 = 10 000 € + 5 000 €

Si les titres cédés ont été acquis par donation (cf. cadre 3 § donation p. 14) et que vous avez acquitté des frais afférents à cette acquisition à titre gratuit, la plus-value à mentionner ligne 586 doit être corrigée de ces frais.

587

Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport détenus avant l'opération

Il s'agit du nombre de titres reçus lors de l'apport (ou en cas d'apport successifs du dernier apport) diminué du nombre de titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés lors d'expirations partielles du report d'imposition antérieures à l'opération considérée.

588

Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport concernés par l'opération

Il s'agit du nombre de titres cédés ou rachetés ou annulés.

590

PLUS-VALUES POUR LESQUELLES VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DE LA TAXATION SUR OPTION À 19 %

Si à la date de l'apport des titres dont la plus-value a été reportée conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, les titres apportés respectaient les conditions relatives à l'application du taux de 19 %, vous pouvez demander le bénéfice de ce taux pour la taxation de la plus-value dont le report expire. Cochez la case ligne 590.

Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

– La société dont les titres ou droits ont été cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession, ou si la société est créée depuis moins de 10 ans, depuis sa création ;

– Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent :

• avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

• avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

• représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession.

– Le contribuable doit, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, avoir été associé de la société ou y avoir exercé de manière effective et contre une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels une activité salariée ou les fonctions de gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

593

POUR LES PLUS-VALUES-VALUES RÉALISÉES À COMPTER DU 1.1.2013 : MONTANT DE LA PLUS-VALUE EN REPORT AVANT L'OPÉRATION

Il s'agit du montant de la plus-value réalisée à compter du 1.1.2013 placée en report, diminuée des reports d'imposition ayant expiré du fait d'événements précédents. Attention, pour les plus-values placées en report en 2013 ou 2014, la plus-value calculée lors de l'apport à retenir est la plus-value avant application de l'abattement pour durée de détention calculé lors de la mise en report.

La ligne 593 est égale à la somme des plus-values placées en report lors des apports successifs et de l'apport initial.

597a

TAUX D'IMPOSITION HISTORIQUE À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux d'imposition historique est égal au rapport entre :

– au numérateur : le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulte, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 du CGI à la somme de l'ensemble des plus-values d'apport-cession de l'article 150-0 B ter placées en report cette année là ainsi que des autres revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 (A) et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année sur ces seuls autres revenus en application dudit article 197 (B) ;

– au dénominateur : l'ensemble des plus-values d'apport de l'article 150-0 B ter du CGI placées en report d'imposition durant cette année retenues au numérateur (C).

Le taux d'imposition historique est donc issu de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'apport. Pour la détermination du taux, les plus-values d'apport à retenir sont, le cas échéant, réduites des seuls abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition du 1.1.2013 au 31.12.2015, vous devez calculer vous-même le taux d'imposition historique applicable à ces plus-values dont le report expire en 2018. Conservez le détail du calcul sur papier libre. L'impôt à retenir pour le calcul du numérateur du taux est l'impôt sur le

revenu au barème après réductions d'impôt mais avant imputation des crédits d'impôt.

Pour déterminer le taux historique, vous pouvez vous aider du simulateur en ligne de calcul de l'impôt sur le revenu de l'année de mise en report (modèle complet) disponible sur le site impots.gouv.fr.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus n°2042 et 2042C de l'année de mise en report de la plus-value.

L'utilisation du simulateur vous permet de déterminer le terme A du numérateur. Pour cela dans le simulateur :

– saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations n°2042 et 2042C de l'année de mise en report ;

– dans le code 3VG, ajoutez l'ensemble des plus-values du 150-0 B ter réalisées au cours de cette même année, plus-values éventuellement réduites des seuls abattements pour durée de détention ;

– lancez la simulation.

Le terme A est égal à la ligne "Impôt avant imputations".

Le taux d'imposition historique à l'IR est égal à :

$$\frac{A - B}{C}$$

Ce taux est arrondi à la centième de décimale la plus proche (ex : 30,466 % est arrondi à 30,47 %).

B = montant d'IR du barème après réductions d'impôt mais avant crédits d'impôt figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report ;

C = plus-values du 150-0 B ter placées en report d'imposition lors de l'année réduites des seuls abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition à compter du 1.1.2016, utilisez le taux d'imposition historique calculé par l'administration figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report.

597b

IMPÔT SUR LE REVENU AU TAUX HISTORIQUE

L'impôt dû au taux historique est égal au montant de la plus-value imposable multiplié par le taux d'imposition historique.

Deux situations peuvent se présenter :

1. Vous ne disposez d'aucune moins-value et la plus-value indiquée ligne 596 de la 2074-I n'est pas éligible à l'abattement pour durée de détention. Dans ce cas, reportez la plus-value indiquée ligne 596 :

– à la ligne 3WN de la 2042C, pour les plus-values réalisées et placées en report de 2013 à 2016 ;

– à la ligne 3XN de la 2042 C pour les plus-values réalisées et placées en report à compter du 1.1.2017.

Calculez ensuite l'impôt sur le revenu dû au taux historique qui est égal à : ligne 596 × ligne 597a. Reportez le résultat à la ligne 3WR de la 2042C.

2. Dans le cas contraire, reportez la ligne 596 à la ligne 929 de la 2074. Après avoir rempli la ligne 1149 de la 2074 et procédé à l'imputation des moins-values et/ou au calcul des abattements pour durée de détention, vous pourrez calculer l'impôt au taux historique.

L'impôt sur le revenu dû au taux historique est égal à : ligne 1149 col. H de la 2074 × ligne 597a. Reportez le résultat à la ligne 3WR de la 2042C.

598a

TAUX D'IMPOSITION HISTORIQUE À LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Un taux historique d'imposition des plus-values d'apport à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) doit être appliqué à l'expiration du report d'imposition.

Les plus-values, qui sont retenues pour leur montant avant application de l'abattement pour durée de détention, sont imposables au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

– le numérateur A-B, constitué par le résultat de la différence entre :

- A, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application du barème de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini par ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values d'apport en report de l'année ;
- B, le montant de la contribution due le cas échéant sans rajout de ces plus-values ;

– le dénominateur C, constitué par l'ensemble des plus-values d'apport-cession retenues au numérateur.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition du 1.1.2013 au 31.12.2015, vous devez calculer le taux d'imposition historique à la CEHR applicable à ces plus-values et dont le report expire en 2018. Pour déterminer ce taux historique, vous pouvez vous aider du simulateur en ligne de calcul de l'impôt sur le revenu de l'année de la mise en report disponible sur le site impots.gouv.fr.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition à compter du 1.1.2016, utilisez le taux d'imposition historique à la CEHR calculé par l'administration figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus n°2042 et 2042C de l'année de mise en report de la plus-value.

L'utilisation du simulateur vous permet de déterminer le terme A du numérateur. Pour cela dans le simulateur de l'année de mise en report :

- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations n° 2042 et 2042C;
- dans le code 3VG, ajoutez les plus-values du 150-0 B ter placées en report d'imposition durant l'année, avant abattement pour durée de détention;
- lancez la simulation.

Le taux d'imposition historique à la CEHR est égal à :

$$\frac{A - B}{C}$$

Ce taux est arrondi à la centième de décimale la plus proche.

- A = montant de CEHR obtenu lors de la simulation;
- B = montant de CEHR figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report;
- C = plus-values du 150-0 B ter placées en report d'imposition lors de l'année de réalisation avant abattement pour durée de détention.

Important :

Si vous utilisez aussi le simulateur pour vous aider dans le calcul du taux historique à l'impôt sur le revenu, vous devez réaliser une simulation distincte pour la CEHR.

598B

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS AU TAUX HISTORIQUE

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) au taux historique est égale au montant de la plus-value imposable avant abattement multiplié par le taux d'imposition historique.

Deux situations peuvent se présenter :

1. Vous ne disposez d'aucune moins-value imputable sur la plus-value indiquée ligne 596 de la 2074-I, dans ce cas la CEHR au taux historique est égal à : ligne 596 × ligne 598a

2. Dans le cas contraire, après avoir rempli la ligne 1149 de la 2074 et procédé à l'imputation des moins-values, la CEHR au taux historique est égale à : ligne 1149 col. E de la 2074 × ligne 598a

599

Plus-value restant en report

Indiquez la plus-value restant en report d'imposition après l'opération.

Lorsque vous remplirez le cadre 7 de la 2074-I "suivi des plus-values en report", le montant de la plus-value au 31.12.2017 correspond au montant de la plus-value avant l'opération.

CADRE 6

EXONÉRATION DES PV EN REPORT D'IMPOSITION SUITE À RÉINVESTISSEMENT (ARTICLE 150-0 D BIS)

Les plus-values qui ont été placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement dans une société conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 sont exonérées à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement lorsque les titres sont toujours dans le patrimoine du contribuable à l'expiration de ce délai. Cette exonération s'applique également avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société. L'exonération ne s'applique pas en revanche en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire.

Indiquez donc au cadre 6 les PV qui au 31/12 de l'année sont exonérées.

N'oubliez pas de remplir le cadre 7 de la déclaration et de corriger le montant des plus-values restant en report d'imposition de la ligne 8UT de la 2042.

CADRE 7

ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT

Cet état de suivi récapitule l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2018 dès lors qu'un événement concernant l'une de vos plus-values en report est intervenu durant l'année. Dès lors qu'un événement survient vous devez donc mentionner l'intégralité de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2017 et au 31.12.2018 (plus-values faisant l'objet d'un événement et plus-values ne faisant pas l'objet d'un événement).

QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DE SUIVI ?

- Le § 700 est à remplir :

- au titre de l'année où intervient un événement affectant les titres grevés d'un report d'imposition n'ayant jamais fait l'objet d'une prorogation du report d'imposition suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI. Dans ce cas vous récapitulez l'ensemble des plus-values en report que vous détenez et constatez, pour la plus-value concernée par l'évènement, la variation de son montant;
- au titre de l'année où une plus-value est placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI (y compris en cas d'entrée dans le patrimoine par donation). Dans ce cas, vous récapitulez vos plus-values en report existantes et vous constatez la mise en report de la nouvelle plus-value;

- dès lors que vous remplissez le § 720, et ce afin de récapituler les plus-values en report n'ayant jamais l'objet d'une prorogation.

- Le § 720 est à remplir :

- au titre de l'année où intervient l'échange permettant la prorogation (cf. 3^e tiret ci-après);
- au titre de l'année où intervient l'évènement affectant les titres dont le report d'imposition a été antérieurement prorogé;
- dès lors que vous remplissez le § 700 et que vous disposez de plus-value en report dont le report a été prorogé, et ce afin de les récapituler.

- En cas d'échange en 2018 de titres grevés d'un report d'imposition, échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, vous devez remplir à la fois le § 700 et le § 720 afin de constater la prorogation du report d'imposition de tout ou partie de la plus-value.

Dans ce cas, au § 700, la ligne 715 (plus-value en report au 31.12.2018) doit être égale au montant de la plus-value en report d'imposition au 31.12.2017 diminuée du montant de la plus-value dont le report d'imposition a été prorogé. Le montant de la PV dont le report est prorogé doit figurer quant à lui au § 720, ligne 730. Dans ce même paragraphe 720, indiquez à la ligne 724 "échange avec sursis" et aux lignes 725 et 726 respectivement le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange ayant entraîné la prorogation du report d'imposition.

700

SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000, D'UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ, D'UN APPORT DE TITRES À UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR À COMPTER DU 14.11.2012 OU DU VERSEMENT DU PRIX DE CESSION DE CERTAINS TITRES D'OPC MONÉTAIRES DANS UN PEA-PME RÉALISÉ ENTRE LE 1.4.2016 ET LE 31.3.2017

710

Nature de la plus-value en report

Indiquez, en cochant la case correspondante, quelle est la nature de la plus-value dont le suivi est réalisé.

711

Désignation des sociétés

Il s'agit de la dénomination et de l'adresse des sociétés dont les titres ont été remis et reçus lors d'un échange réalisé avant le 1.1.2000 ou remis et reçus lors d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ou, en cas de réinvestissement, de la dénomination des sociétés pour lesquelles la PV de cession a été réinvestie et des sociétés bénéficiaires des réinvestissements.

Pour les titres réinvestis initialement dans une entreprise nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 ayant fait l'objet d'une demande de prorogation du report d'imposition suite à un nouvel réinvestissement du produit de cession des titres, veuillez

indiquer l'identité des dernières sociétés dont les titres ont été cédés et des sociétés bénéficiaires du réinvestissement.

Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013 en application de l'article 150-0 D bis du CGI, le réinvestissement du produit de cession pouvant intervenir dans plusieurs sociétés, FCPR ou SCR, indiquez l'identité de toutes les structures bénéficiaires des réinvestissements.

712

Date de l'opération initiale

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value (échange, réinvestissement ou apport).

713

Nature de l'opération initiale

Il s'agit en cas d'échange, d'une offre publique, fusion, scission ou apport en société. En cas de réinvestissement il s'agit soit d'une souscription au capital initial soit d'une augmentation de capital en numéraire. En cas d'apport article 150-0 B ter, inscrivez "apport 150-0 B ter".

714

Indiquez le montant de votre plus-value en report au 31.12.2017 (autres que vos plus-values ayant fait l'objet d'un échange bénéficiant du sursis). Il s'agit du montant de la plus-value placée initialement en report d'imposition (inscrite ou comprise ligne 8UT de la 2042) diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2018. Pour les plus-values placées en report d'imposition conformément aux articles 150-0 D bis en 2013 et 150-0 B ter du CGI en 2013 et 2014, indiquez le montant de la plus-value avant les abattements pour durée de détention calculés, le cas échéant, lors de la mise en report d'imposition, diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2018.

715

Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2018, indiquez ici le montant de la nouvelle plus-value placée en report (plus-value avant abattement pour durée de détention).

Pour les plus-values existantes, indiquez leur montant au 31.12.2018. Pour les plus-values placées en report d'imposition conformément aux articles 150-0 D bis (en 2013) et 150-0 B ter (en 2013 et 2014) du CGI, indiquez le montant des plus-values avant les abattements pour durée de détention calculés, le cas échéant, lors de la mise en report d'imposition.

716

Nombre de titres correspondant à la plus-value en report au 31.12.2018

Il s'agit du nombre de titres obtenus lors de l'échange, de l'apport ou en contrepartie du réinvestissement ayant permis la mise en report de la plus-value et toujours dans votre patrimoine au 31.12.2018.

717

Évènement en cas de différence entre les lignes 714 et 715

Indiquez l'évènement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :

- d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report : cession à titre onéreux, rachat, remboursement, annulation, ou uniquement pour les titres reçus en échange avant le 1.1.1988 et les titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement, transmission à titre gratuit ;
- d'une opération entraînant l'exonération de la plus-value en report : transmission à titre gratuit (donation, succession) des titres reçus en échange avant le 1.1.2000 et des titres reçus en contrepartie d'un apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur à compter du 14.11.2012, expiration du délai de 5 ans pour les titres reçus en contrepartie du réinvestissement dans une société dans les conditions de l'article 150-0 D bis. En cas de donation de titres reçus en contrepartie d'un apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur, indiquez l'identité et l'adresse du donataire ;
- d'une opération d'échange entraînant la prorogation de report d'imposition : dans ce cas indiquez "Échange avec sursis" (ou nouvel échange pour les titres reçus en échange avant le 1.1.2000) et remplissez obligatoirement le § 720 ;
- du transfert du domicile fiscal hors de France. Dans ce cas vous devez remplir obligatoirement une 2074-ETD ;
- de la perception d'un complément de prix reçu en exécution d'une clause d'indexation afférent à une cession dont la plus-value a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI. En cas de pluralité d'évènements indiquez la variation imputable à chacun d'eux.

720

SUIVI DES PLUS-VALUES DONT LE REPORT D'IMPOSITION A ÉTÉ PROROGÉ À COMPTER DE L'ANNÉE 2000 À LA SUITE D'UNE OPÉRATION D'ÉCHANGE AYANT OUVERT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION

L'année de réalisation de l'opération entraînant la prorogation du report

Pour la ou les plus-values dont le report est prorogé, après avoir préalablement rempli le § 700, remplissez le § 720 :

- pour les titres qui, au 1.1.2000, relevaient du report d'imposition et font l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition ;

- pour les titres reçus en contrepartie d'un apport suite à un réinvestissement et qui font l'objet d'un échange ;

- pour les titres reçus en contrepartie d'un apport 150-0 B ter et qui font l'objet d'un échange.

Ces plus-values demeurent en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange entraînant la prorogation.

Indiquez ligne 723 la date de l'échange entraînant la prorogation du report, ligne 724 la nature de l'échange (fusion, scission,...), ligne 725 et 726 le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange, ligne 727 et 728 la date et la nature de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition, 730 le montant de la plus-value dont le report a été prorogé du fait de l'échange et ligne 732 "Échange" ou "Nouvel échange".

N'oubliez pas d'indiquer ligne 721, deuxième bloc, l'identité de la société avec laquelle vous avez échangé vos titres ou droits.

Pour vos plus-values dont le report a antérieurement été prorogé que vous devez récapituler, ne remplissez que le § 720. Les lignes 727 et 728 permettent de rappeler la date et la nature de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition.

L'année de réalisation d'un événement mettant fin au report d'imposition

Remplissez le cadre 5 de la 2074-I pour déterminer la plus-value dont le report a expiré et le § 510 de la 2074 pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition a expiré (plus-value de cession). Pour le calcul de cette dernière, le prix d'acquisition (ligne 521 de la 2074) s'entend du prix des titres remis à l'échange ayant ouvert droit au sursis, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Lorsque les opérations d'échange ont été réalisées à compter du 1.1.2017, le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique diminué le cas échéant de la soulte reçue qui n'a pas été imposée au titre de l'année de l'échange ou majoré de la soulte versée.

Remplissez ensuite le § 720 de la 2074-I afin de récapituler l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition dont le report a antérieurement fait l'objet d'une prorogation.

Rappel : Si l'expiration du report est consécutive au transfert du domicile fiscal hors de France ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I mais la 2074-ETD.

Pour le suivi des plus-values de 2013 en report d'imposition de l'article 150-0 D bis du CGI et pour les plus-values en report de l'article 150-0 B ter du CGI de 2013 et 2014, reportez les plus-values avant abattements calculés, le cas échéant, lors de leur mise en report diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2018.

NOUVEAU RÉGIME DES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION

L'article 28 de la loi de finances pour 2018, en instituant le prélèvement forfaitaire unique (PFU), a également réformé le régime des abattements applicables. Désormais, les abattements pour durée de détention proportionnels de droit commun et renforcé ne sont applicables qu'aux plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 et à condition que l'option globale pour le barème progressif soit exercée lors du dépôt de la déclaration n°2042. Les plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits à compter du 1er janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

MODALITÉS DE CALCUL DES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION

Les abattements pour durée de détention ne s'appliquent qu'aux plus-values réalisées, après imputation des moins-values (de l'année et antérieures).

Si au titre de l'année vous avez réalisé à la fois des plus-values (éligibles aux abattements pour durée de détention) et des moins-values, ou si vous avez réalisé des plus-values et disposez de moins-values antérieures reportables, vous devez d'abord imputer les moins-values pour le montant et sur les plus-values de votre choix, avant de calculer les abattements sur le solde ainsi obtenu. Si vous êtes dispensé du dépôt d'une déclaration n°2074, la déclaration n°2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques permet de déterminer le montant des plus-values après compensation et de calculer, le cas échéant, l'abattement de droit commun lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif (si vous remplissez une déclaration n°2074 de plus-values de cessions de valeurs mobilières, la compensation s'effectue directement sur la déclaration n°2074).

Lorsque les moins-values de l'année sont supérieures aux plus-values réalisées au cours de la même année, l'excédent de moins-value de l'année non imputé est reporté sur les plus-values des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

Exemple :

Monsieur Z réalise au titre de l'année 2018 une plus-value de 80 000 € sur des titres A. Ces titres sont détenus depuis plus de 8 ans et sont éligibles à l'abattement de droit commun au taux de 65 %.

Par ailleurs, il dispose d'une moins-value de 10 000 €.

Étape 1 :

Compensation entre plus-value brute et moins-value, soit :
 $80\,000 - 10\,000 = 70\,000\text{ €}$

Étape 2 :

1. Calcul de l'abattement pour durée de détention sur la plus-value subsistante après compensation des moins-values
Plus-value brute subsistante : 70 000. Cette plus-value est issue de la cession des titres A, éligible selon leur durée de détention à un abattement de droit commun de 65 %.

Soit un abattement applicable : $(70\,000 \times 65\%) = 45\,500\text{ €}$

2. Calcul de la plus-value nette imposable après abattement
Soit une plus-value de : $70\,000 - 45\,500\text{ €} = 24\,500\text{ €}$

DESCRIPTION DU MÉCANISME DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION ET MODALITÉS DE CALCUL

L'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) modifié par la loi de finances pour 2018 prévoit le maintien des abattements proportionnels (de droit commun et renforcé) pour durée de détention pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

Les opérations éligibles

- 1) les cessions, rachats, annulations et remboursements d'actions, parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété);
- 2) les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle ils se rapportent, dès lors que toutes les conditions sont remplies. L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession
- 3) les distributions de plus-values de cession de titres par les sociétés de capital risque (SCR);
- 4) les distributions de plus-values de cession de titres par les fonds de placement immobilier (FPI);
- 5) les cessions ou rachats de parts de FCPR, de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds professionnel de capital investissement (FPCI) ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels fonds ou entités;
- 6) les cessions ou rachats de parts ou d'actions d'OPCVM, de certains placements collectifs ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels organismes, placements ou entités, sous condition (cf. infra *Remarque*);
- 7) les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par les OPCVM, certains placements collectifs et entités étrangères de même nature, sous condition (cf. infra *Remarque*);
- 8) les cessions ou rachats de parts ou actions de "carried interest" émises par des FCPR, FIP et FCPI, des SCR ou des entités européennes;
- 9) les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, FCPI et FIP ou FPCI ainsi que les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par ces fonds;
- 10) les distributions de plus-values nettes de cession de titres effectuées par les SCR et les entités européennes, les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs par un FCPR et les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, afférentes à des parts ou actions de "carried interest";
- 11) les dons de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé au profit de certains organismes d'intérêt général.

L'ensemble des gains nets et distributions concernées par l'abattement de droit commun figure au § III.A du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10.

Remarque

Pour les opérations mentionnées au 6 et 7, l'abattement de droit commun s'applique à condition que les OPCVM, placements collectifs, fonds ou entités, emploient plus de 75% de leurs actifs en actions ou parts

de sociétés, ou, uniquement pour les distributions mentionnées au 7, également en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant la constitution de l'OPCVM, du placement collectif ou entité, et de manière continue jusqu'à la date de la cession, rachat, distribution ou dissolution de l'organisme.

Cependant, pour les organismes constitués avant le 1.1.2014 le quota de 75% doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1.1.2014 et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat, de la dissolution ou de la distribution.

Montant de l'abattement de droit commun et calcul de la durée de détention

Le montant de l'abattement est égal à :

- 50% du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution;

- 65% du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution.

Rappel : Dès lors que vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement s'applique à la plus-value restante à l'issue le cas échéant de la compensation entre plus-values et moins-values de l'année et/ou moins-values antérieures.

La durée de détention est calculée, de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres cédés ou rachetés, ou en cas de distribution d'actifs ou de distribution de plus-value, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts que vous détenez dans l'organisme distributeur. En cas de cession de titres reçus suite à un échange entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI, la durée de détention est calculée à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

Pour les cessions à titre onéreux ou les rachats de parts ou d'actions d'OPCVM ou de placements collectifs constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou pour les distributions de plus-values réalisées par ces mêmes organismes, la durée de détention des titres est toutefois calculée à partir de la date de respect par ces organismes du quota d'investissement de 75% (cf. supra, *Remarque*) dès lors que les parts ou actions ont été acquises à une période où l'OPCVM ou le placement collectif ne respectait pas la condition d'investissement de 75%.

L'ABATTEMENT "RENFORCÉ"

Les opérations éligibles

Bénéficient de l'abattement "renforcé" uniquement :

- 1) les cessions, rachats, annulations et remboursements d'actions, de parts de sociétés, ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété) lorsque certaines conditions tenant à la société dont les titres ou droits sont cédés sont remplies;
- 2) les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle ils se rapportent, dès lors que toutes les conditions sont remplies. L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession.

Information : pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2018, l'abattement renforcé cesse de s'appliquer :

- aux plus-values de cession de participations à l'intérieur du groupe familial ;
- aux plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficiant de l'abattement fixe.

Conditions à respecter

Pour les opérations mentionnées au 1) et 2) ci-dessus, le bénéfice de l'abattement renforcé est soumis au respect par les sociétés dont les titres sont cédés des conditions suivantes :

- être créée, à la date de la souscription ou d'acquisition des titres, depuis moins de 10 ans et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- être une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les 4 dernières conditions doivent être remplies de manière continue depuis la date de la création de la société. Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées ci-dessus s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Lorsque les titres ou droits cédés ont été reçus lors d'une opération d'échange qui a bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI les conditions d'application s'apprécient au niveau de la société dont les titres ou droits ont été reçus lors de l'échange. Remarque : au titre d'une cession, les deux types d'abattement peuvent trouver à s'appliquer lorsque les titres cédés d'une même PME ont été acquis pour partie dans les 10 ans suivant la création de la société et, pour une autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans.

Montant de l'abattement "renforcé" et calcul de la durée de détention

Le montant de l'abattement "renforcé" dépend de la durée de détention des titres. Il est égal à :

- 50 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an et moins de 4 ans à la date de la cession/rachat ;

- 65 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date de la cession/rachat ;

- 85 % du montant de la plus-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat.

La durée de détention est calculée de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres.

Rappel : lorsque l'option pour le barème progressif est exercée, l'abattement s'applique à la plus-value restante à l'issue, le cas échéant de la compensation entre plus-values et moins-values de l'année et moins-values antérieures.

COMMENT S'UTILISE LA FICHE DE CALCUL ?

(La fiche de calcul s'utilise lorsque vous avez exercé l'option globale pour le barème progressif sur votre déclaration de revenus n°2042)

La fiche de calcul sert à calculer l'abattement pour durée de détention applicable à une distribution ou à une plus-value de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 (le cas échéant, restante après compensation avec les moins-values de même nature de l'année et les moins-values antérieures reportables).

Remarque : si vous êtes dispensé du dépôt d'une déclaration n°2074, la déclaration n°2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques permet de déterminer le montant des plus-values après compensation et après abattement de droit commun (rappel : si vos plus-values bénéficient de l'abattement renforcé, vous devez en effet déposer une déclaration n°2074).

Les modalités d'utilisation de la fiche de calcul dépendent de votre situation :

1. Vous déposez une déclaration n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR

La fiche de calcul est une "étape" dans la détermination de la plus-value imposable ou de la distribution déclarée sur ces déclarations. Reportez donc uniquement le montant de l'abattement calculé via la fiche dans le tableau de compensation (col. F et/ou col. G selon le type d'abattement) situé cadre 11 de la déclaration n°2074.

2. Vous ne déposez pas de déclaration n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR

Étape 1 : Calculez et reportez le montant des plus-values après compensation, le cas échéant, des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures à la ligne N02.

Étape 2 : Calculez le montant de l'abattement de droit commun applicable à la plus-value/distribution de la ligne N02 et reportez le montant de l'abattement sur la déclaration 2042C et le montant de la plus-value sur la déclaration 2042 selon les indications figurant au bas de la fiche de calcul de l'abattement de droit commun "report à effectuer".

COMMENT REMPLIR LA FICHE DE CALCUL ?

Utilisez la partie de la fiche de calcul afférente au type d'abattement (de droit commun ou renforcé) applicable.

N01/R01

Désignation de la société dont les titres sont cédés ou des intermédiaires financiers/personnes interposées ou de l'organisme distributeur

En cas de distributions d'actifs ou de plus-values, indiquez le nom et l'adresse de l'organisme distributeur.

N02/R02

Plus-value réalisée ou montant de la distribution après compensation, le cas échéant, des moins-values

- Si vous déposez une déclaration n°2074, 2074-I, 2074-DIR ou 2074-NR, reportez le montant de la plus-value telle que mentionnée sur cette déclaration, après compensation le cas échéant des moins-values de l'année et des moins-values antérieures.

N03/R03

Nombre de titres cédés/rachetés ou nombre de titres détenus en cas de distribution

- En cas de plus-value de cession, indiquez le nombre de titres cédés ou rachetés afférent à cette plus-value.
- En cas de distribution de plus-value par un OPCVM, un placement collectif, un FPI ou une SCR, indiquez le nombre de parts ou actions que vous détenez dans l'entité distributrice.

N04/R04

Répartition du nombre de titres en fonction de leur durée de détention

- En cas de plus-value : répartissez le nombre de titres cédés ou rachetés en fonction de leur durée de détention à la date de la cession. En cas de cession de titres fongibles acquis à des dates différentes, afin de pouvoir procéder à la répartition, il convient de considérer que les titres que vous avez cédés ou rachetés sont ceux qui avaient les dates d'acquisition les plus anciennes dans votre portefeuille.

Exemple :

Acquisition de titres A : 100 titres en N, 150 titres en N+3 et 80 titres en N+5. En N+10, cession de 160 titres. Pour la répartition du nombre de titres en fonction de la durée de détention il convient de considérer que les titres cédés sont les 100 titres acquis en N + 60 titres parmi les 150 acquis en N+3.

- En cas de distribution (valable uniquement pour la partie "abattement de droit commun") : répartissez le nombre de titres que vous possédez dans l'organisme distributeur à la date de la distribution de la plus-value.

Dans les deux situations, pour le décompte de la durée de détention reportez-vous au descriptif de l'abattement que vous calculez.

N05/R05

Répartition de la plus-value par taux d'abattement applicable

Vous devez répartir ici la plus-value nette de la ligne N02 ou R02 (c'est-à-dire après compensation avec les moins-values) en fonction de la durée de détention des titres cédés constituant la plus-value. Lorsque tous les titres n'ont pas la même durée de détention, pour répartir la plus-value nette vous devez d'abord calculer pour chaque durée de détention la plus-value avant abattement puis répartir sur ces plus-values le total de moins-values imputé vous ayant permis d'obtenir la plus-value de la ligne N02 ou R02.

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-DIR revenus 2018

Prise en compte de la durée de détention des titres ou droits cédés par les dirigeants de PME européennes partant à la retraite

Article 150-0 D ter dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 / Bofip référence BOI – RPPM – PVBMI – 20 – 30 - 30

■ VOUS ÊTES DIRIGEANT D'UNE PME EUROPEENNE

■ VOUS AVEZ CÉDÉ EN 2018 LES TITRES DE VOTRE SOCIÉTÉ EN VUE DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE OU VOUS AVEZ PERÇU UN COMPLÉMENT DE PRIX AFFÉRENT À CE TYPE DE CESSION

⇒ VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER À L'IMPÔT SUR LE REVENU D'ABATTEMENTS POUR LE CALCUL DE LA PLUS -VALUE DE CESSION OU SUR LE COMPLÉMENT DE PRIX.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration disponible sur le site impots.gouv.fr.

1. Conditions d'application du dispositif	2
1.1. Concernant le cédant	2
2. Les abattements applicables	3
2.1. L'abattement fixe	3
2.2. L'abattement pour durée de détention	4
Les abattements ne s'appliquent que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent dus sur la totalité du gain que vous avez réalisé.	4
4. Obligations déclaratives et production des justificatifs	4
4.1. Obligations déclaratives	4
4.2. Production des justificatifs	4
5. La déclaration 2074-DIR ligne par ligne	5

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- les liens vers la documentation fiscale en ligne Bofip sont donnés sous le format suivant BOI RPPM - PVBMI

La base imposable est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Résumé du dispositif applicable aux cessions réalisées en 2018

L'article 28, I-17° de la loi de finances pour 2018 modifie les modalités d'application de l'abattement fixe de 500 000 € pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite. Elles sont codifiées sous l'article 150-0 D ter du CGI dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'abattement fixe est réservé aux titres détenus depuis au moins un an. Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

L'abattement fixe de 500 000 € s'applique quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou barème progressif). L'abattement fixe n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif.

L'abattement fixe réservé aux dirigeants partant à la retraite est applicable aux compléments de prix afférents à des cessions ou rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 et perçus entre ces mêmes dates. Le complément de prix est réduit de l'abattement de fixe à hauteur de la fraction non utilisée lors de la cession.

En cas de perception en 2018 d'un complément de prix afférent à une cession de titres intervenue avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI dans sa version en vigueur jusqu'à cette même date, le complément de prix bénéficie, du même abattement pour durée de détention que celui appliqué lors de la cession, à savoir un abattement pour durée de détention égal à un tiers par année de détention des titres cédés applicable dès la fin de la sixième année.

L'ensemble de ces dispositions est commenté de façon plus complète dans la documentation fiscale disponible sur le site impots.gouv.fr sous la rubrique IR, RPPM, Plus-values sur biens meubles incorporels, Titre 2, Chapitre 3 (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30).

Remarque : En cas d'option pour le barème progressif, la CSG déductible calculée sur les plus-values bénéficiant du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI est limitée à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution. En revanche, la CSG n'est pas déductible si les plus-values sont soumises aux taux forfaitaire unique de 12,8%.

1. Conditions d'application du dispositif

1.1. Concernant le cédant

- Pendant les cinq années précédant la cession :
 - vous avez, de manière continue; exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, l'une des fonctions suivantes :
 - gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions
 - associé en nom d'une société de personnes ;
 - président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;- vous avez détenu, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou par l'intermédiaire de votre groupe familial (conjoint, partenaire lié par un PACS, vos ascendants, descendants, frères et sœurs ou ascendants, descendants, frères et sœurs de votre conjoint ou partenaire lié par un PACS).

- Dans les 24 mois précédant ou suivant la cession (délai apprécié de date à date), selon le cas, vous devez :
 - avoir cessé toute fonction de direction ainsi que toute fonction salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
 - et avoir fait ou faire valoir vos droits à la retraite.

La date à laquelle vous faites valoir vos droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits que vous avez acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié à raison de votre fonction de direction ou, si vous n'avez été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié au titre de votre dernière activité (article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

- En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

1.2. Concernant la cession

Vous devez céder soit l'intégralité des actions, parts ou droits que vous détenez dans la société concernée, soit un nombre de titres ou de droits démembrés vous conférant plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, un nombre de titres ou de droits démembrés vous conférant plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux.

Remarque :

- lorsque vous détenez les titres de la société concernée par l'intermédiaire d'une personne interposée, la condition tenant à la cession totale ou partielle s'apprécie en tenant compte des titres ou droits que vous détenez par l'intermédiaire de cette personne interposée, les conditions tenant au cédant s'appréciant au niveau de l'associé personne physique de la personne interposée et non au niveau de ladite personne interposée.
- en cas de cession à une entreprise, vous ne devez pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. En cas de non-respect de cette condition de détention à un moment quelconque au cours des 36 mois suivant la cession des titres ou droits (délai apprécié de date à date), les abattements pour durée de détention qui ont été appliqués au gain net de cession initial sont remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition de non détention cesse d'être remplie.
- en cas de cessions (totales ou partielles) échelonnées dans le temps, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30 pour déterminer quelles cessions sont éligibles au dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI.

1.3. Concernant la société dont les titres ou droits sont cédés

- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. ;

➤ Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;

➤ Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B ter, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à l'article précité.

Sont expressément exclus du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter les cessions portant sur :

- les actions de SOFICA et SOFIPECHE ;
- les actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent;
- les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable et sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

Par ailleurs d'autres cas d'exclusions sont prévus. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10.

2. Les abattements applicables

L'article 28, I-16° -b et c de la loi de finances pour 2018 prévoit le maintien des abattements proportionnels pour durée de détention proportionnels de droit commun et renforcé sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 en cas d'option selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les conditions et les modalités d'application des abattements ne sont pas modifiées pour l'abattement de droit commun et pour l'abattement renforcé. Pour plus de renseignements concernant les abattements proportionnels, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-20 et BOI-RPPM-PVBMI-20-30.

Les abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI continuent de s'appliquer aux plus-values subsistantes **après compensation** entre les plus-values et les moins-values imputables (moins-values de même nature de l'année et les moins-values antérieures reportables). Pour chaque plus-value subsistante à l'issue de la compensation, les abattements pour durée de détention sont calculés en fonction de la durée de détention des titres cédés.

Si au titre de l'année vous avez réalisé à la fois des plus-values (éligibles aux abattements pour durée de détention) et des moins-values, ou si vous avez réalisé des plus-values et disposez de moins-values antérieures reportables, il convient donc, préalablement au calcul des abattements pour durée de détention, de procéder à la compensation entre les plus-values et les moins-values.

2.1. L'abattement fixe

➤ La plus-value (ou le reliquat de plus-value imposable après imputation des moins-values) réalisée lors de la cession des titres ou droits est réduite, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou barème progressif), d'un abattement fixe de 500 000€ (cf. le nouveau dispositif applicable au 1^{er} janvier 2018 en page 1 de la présente notice)

Pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, si vous optez pour l'imposition selon le barème progressif et que vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, vous devez choisir entre :

- le bénéfice de l'abattement fixe ou,
- le bénéfice de l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

➤ En cas de perception d'un complément de prix afférent à la cession des titres ou droits ayant bénéficié de l'abattement fixe, le complément de prix perçu est réduit du reliquat d'abattement fixe non utilisé lors de la cession.

Pour les compléments de prix perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 et afférents à des cessions antérieures à cette date pour lesquelles l'ancien abattement fixe s'est appliqué, vous pouvez :

- soit bénéficier du reliquat d'abattement fixe non utilisé au moment des cessions (sans pouvoir bénéficier de l'abattement proportionnel sur le reliquat de gain net imposable),
- soit renoncer à l'abattement fixe et bénéficier alors de l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé sous réserve d'opter pour le barème progressif.

En cas de perception multiples de compléments de prix, les compléments de prix perçus après le premier complément de prix sont réduits du reliquat d'abattement fixe non utilisé lors de la cession, diminué des fractions de reliquats imputées lors de la perception des compléments de prix antérieurs.

Exemple :

En N, plus-value de cession de 450 000€ et moins-value antérieure de 100 000 €. Le contrat de cession prévoit la possibilité d'une perception de deux compléments de prix en N+1 et N+2.

En N : Plus-value imposable = (450 000 – 100 000) – 500 000 = 0-

Reliquat d'abattement fixe disponible = 500 000 – 350 000 = 150 000€.

En N+1, perception d'un complément de prix de 120 000€.

Complément de prix imposable = 120 000 – 150 000 = 0

Reliquat d'abattement fixe disponible = 150 000 - 120 000 = 30 000€.

En N+2, perception du dernier complément de prix pour 50 000€.

Complément de prix imposable = 50 000 - 30 000 = 20 000€.

2.2. Les abattements proportionnels pour durée de détention

Les abattements proportionnels de droit commun et renforcé ne sont applicables qu'aux plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et à condition que l'option globale pour le barème progressif soit exercée lors du dépôt de la déclaration n°2042. **Les abattements proportionnels ne sont pas cumulables avec l'abattement fixe.**

L'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun ou renforcé s'applique (après imputation des moins-values de l'année et/ou antérieures) au gain net réalisé lors de la cession ou à la distribution perçue.

-1) L'abattement de droit commun est égal à :

- 65 % du montant du gain net réalisé ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution;
- 50 % du montant du gain net réalisé ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Lorsque les titres cédés sont détenus depuis moins de deux ans, décomptés de date à date, ou lorsque la distribution perçue est afférente à des titres détenus depuis moins de deux ans, le gain net de cession réalisé ou la distribution perçue ne bénéficie d'aucun abattement pour durée de détention.

2) L'abattement renforcé est égal à :

- 85% du montant du surplus, lorsque les actions, parts ou droits cédés sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession;
- à 65 % du montant du surplus lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- à 50 % du montant du surplus lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

En cas de cession des titres ou droits avant la fin de la première année de détention, aucun abattement n'est applicable.

En cas de perception d'un complément de prix en 2018, l'abattement pour durée de détention est calculé (pour les cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et lorsque l'option pour le barème progressif est exercée) en appliquant au complément de prix la même répartition de durée de détention que celle retenue lors de la cession des titres.

Sauf situations particulières, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, jusqu'à la date du transfert de la propriété juridique des titres ou droits.

En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'une opération d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange.

En cas de cession par une personne interposée il s'agit de la date d'acquisition ou de souscription par la personne interposée

3. Précisions

Pour l'application des abattements fixe et renforcé sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME prenant leur retraite, la condition relative aux fonctions de direction s'apprécie, dans le cas d'un couple marié, au niveau de chaque conjoint pris isolément. **Les abattements ne s'appliquent que pour le calcul de l'impôt sur le revenu.** Les prélèvements sociaux restent dus sur la totalité du gain que vous avez réalisé.

Remarque : l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux gains nets de cession, d'échange ou d'apport réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 et placés en report d'imposition dans les conditions prévues au II de l'article 92 B, au I ter de l'article 160 et à l'article 150 A bis du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000 ainsi qu'à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006, à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 ainsi qu'à l'article 150-0 B ter du CGI.

4. Obligations déclaratives et production des justificatifs

4.1. Obligations déclaratives

Si vous remplissez toutes les conditions précédemment énoncées pour une cession de titres de sociétés, remplissez l'imprimé 2074-DIR (et ce même si une partie des titres cédés est détenue depuis moins d'un an révolu).

➤ Si en 2018 vous avez uniquement réalisé des cessions soumises aux dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI.

Seul le dépôt de la 2074-DIR est exigé : vous êtes dispensé du dépôt de la 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration n° 2042, une déclaration n° 2042 C et une déclaration n° 2074-DIR.

➤ Si vous avez réalisé plusieurs types d'opérations en plus de celles déclarées sur la 2074-DIR.

Vous devez alors également déposer, avec la 2074-DIR, une déclaration 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration 2042, une déclaration 2042 C, une déclaration 2074 et une déclaration 2074-DIR.

➤ Si la cession de titres rend imposable une plus-value en report d'imposition à la suite d'une opération d'échange de titres mentionnés aux anciens articles 92 B II, 160 I ter ou 150 A bis du CGI ou à la suite d'un réinvestissement du prix de cession dans les conditions de l'article 150-0 C du CGI :

- calculez le gain net de cession des titres « PME » sur l'imprimé 2074-DIR ;
- déterminez la plus-value en report d'imposition qui devient imposable du fait de la cession au cadre 5 de la déclaration 2074-I ;
- et remplissez les états de suivi des plus-values en report (cadre 7 de la déclaration n° 2074-I).

4.2. Production des justificatifs

Vous devrez produire, sur demande de l'administration :

- tout document justifiant la durée de détention des titres ou droits cédés ainsi que le caractère continu de cette détention ;
- tout document permettant de justifier du respect des conditions d'application du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Vous devrez notamment produire à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces que vous adressez votre régime obligatoire de base d'assurance vieillesse sur lesquelles figure la date d'entrée en jouissance des droits à la retraite que vous avez acquis (2^{ème} alinéa de l'article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

5. La déclaration 2074-DIR ligne par ligne

Ligne 120

Indiquez si les titres cédés sont fongibles ou, au contraire, individualisables en entourant la case F pour fongibles ou I pour individualisables.

Remarque : Les titres individualisables (ou identifiables) sont ceux pour lesquels vous connaissez, à la date de leur cession et pour chacun d'eux, leur date et prix d'acquisition. Il s'agit par exemple des titres numérotés ou inscrits sur un registre tenu par la société.

Les titres non individualisables sont des titres fongibles.

Ligne 130

Indiquez le nombre total de titres que vous déteniez avant la cession pour laquelle vous souscrivez la déclaration n° 2074-DIR.

Ligne 240

Les frais et taxes acquittés lors de la cession viennent en déduction du prix de cession.

Pour les cessions de titres de sociétés cotées, il s'agit des commissions de négociation, des commissions versées en rémunération du service de règlement différé et des frais de courtages.

Pour les cessions de titres de sociétés non cotées, il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont à la charge du vendeur.

Lignes 310/320

Indiquez la modalité de détermination du prix d'acquisition des titres : prix moyen pondéré (PMP) ou prix unitaire d'acquisition. La modalité applicable dépend de la nature des titres (fongibles ou identifiables).

Le prix d'acquisition des titres est constitué par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux ou, si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Reportez directement ligne 320 le montant global du prix d'acquisition (produit du nombre de titres cédés par le prix d'acquisition unitaire), déterminé en fonction de la nature des titres.

Attention : Si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt «Madelin» pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt obtenue relative aux titres cédés ou rachetés.

➤ **Détermination du prix d'acquisition des titres fongibles (titres non identifiables)**

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents (et à des dates différentes), le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (PMP).

En cas de cessions partielles antérieures de titres ou droits fongibles de la société concernée, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (méthode dite du « premier entré - premier sorti »).

Pour l'abattement pour durée de détention, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Exemple :

Un actionnaire PDG de la SA D (PME française), qui a détenu plus de 25 % des droits de vote de cette société au cours des 5 années précédant la cession, a réalisé les opérations d'acquisition et de cession suivantes, étant précisé que les actions de la société D sont fongibles:

- en 1994 : acquisition de 15 000 actions D au prix unitaire de 100 € ;

- en 1996 : souscription de 500 actions D au prix unitaire de 150 € ;

- en 2008 : cession de 3 000 actions D au prix unitaire de 300 €.

En 2008, le prix moyen pondéré (PMP) d'acquisition unitaire est de $[(15\,000 \text{ actions} \times 100 \text{ €}) + (500 \text{ actions} \times 150 \text{ €})] / 15\,500 \text{ actions} = 101,61 \text{ €}$.

Le gain net de cession en 2008 est de 595 170 € $[3\,000 \text{ actions} \times (300 \text{ €} - 101,61 \text{ €})]$. Il a été imposé à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux) ;

Le 10/04/2011 : acquisition de 2 000 actions D au prix unitaire de 350€. Le PMP d'acquisition unitaire est alors de 135,87 € (Soit $[(12\,500 \text{ actions restantes} \times 101,61 \text{ €}) + (2\,000 \text{ actions} \times 350 \text{ €})] / 14\,500 \text{ actions} = 135,87 \text{ €}$).

Le 25/08/2018, le contribuable cède la totalité des actions qu'il détient à cette date dans la SA D, soit 14 500 actions, au prix unitaire de 400 €. Dans les deux années qui suivent la cession, il cesse toute fonction dans la SA D et fait valoir ses droits à la retraite.

Sa plus-value brute de cession est égale à $14\,500 \text{ actions} \times (400 \text{ €} - 135,87 \text{ €}) = 3\,829\,885 \text{ €}$.

➤ **Détermination du prix d'acquisition des titres identifiables (non fongibles)**

En cas de cession de titres ou droits identifiables ou individualisables (par exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, ...), le gain net de cession des titres ou droits est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription.

Exemple :

Monsieur A est actionnaire et dirigeant de la société Z depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le capital de cette société est composé de 1000 titres numérotés de 1 à 1000.

- **Acquisitions réalisées par Monsieur A :**
 - le 22 février 1996 : 100 titres numérotés de 1 à 100 au prix unitaire de 100 €, soit 10 000 € ;
 - le 14 novembre 2006 : 300 titres numérotés de 301 à 600 au prix unitaire de 400 € soit 120 000 € ;
 - le 6 septembre 2008 : 200 titres numérotés de 101 à 300 au prix unitaire de 500 € soit 100 000 € ;
 - le 22 octobre 2012 : 400 titres numérotés de 601 à 1000 au prix unitaire de 600 € soit 240 000 €.

Total des acquisitions : 470 000 €.

- **Cessions réalisées par Monsieur A :**

Le 1^{er} décembre 2018, Monsieur A cède la totalité des 1000 actions qu'il détient à cette date dans la société Z, au prix unitaire de 1100 €. Le 15 décembre 2017, il cesse toute fonction dans la société Z et fait valoir ses droits à la retraite. Il ne dispose d'aucune moins-value antérieure.

Total des cessions : 1 000 actions x 1100 € = 1 100 000 €

- **Calcul de la plus-value totale de cession**

Plus-value nette totale de cession : 1 100 000 € – 470 000 € = + 630 000 €

Remarque : Si vous cédez la totalité des titres individualisables que vous détenez dans la société concernée, il est admis que vous puissiez calculer le gain net de cession de ces titres de la même manière que pour les titres fongibles, c'est-à-dire, d'une part, en retenant comme prix d'acquisition des titres la valeur moyenne pondérée d'acquisition et, d'autre part, en répartissant les quantités cédées selon la méthode dite du « premier entré - premier sorti ».

Ligne 330

Frais d'acquisition des titres : vous avez le choix, selon la date d'acquisition des titres, entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire de 2 % du prix d'acquisition.

L'évaluation forfaitaire n'est possible que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 : en cas d'acquisitions à titre onéreux, reprenez comme base le cours de négociation ; en cas d'acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Pour les frais réels, tenez compte des frais de courtage, commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé, des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

Ligne 410

Reportez le résultat obtenu à la ligne 410 conformément aux instructions figurant dans la 2074-DIR.

Cas particuliers :

1) Vous n'avez réalisé que des moins-values ligne 410 et vous avez également perçu en 2018 un complément de prix (bloc 440 et/ou bloc 700 rempli).

Dans cette situation, vous pouvez imputer vos moins-values réalisées ligne 410 sur les compléments de prix de votre choix et pour le montant de votre choix dans la limite du montant du complément de prix.

Si vos moins-values sont supérieures aux compléments de prix perçus en 2018, reportez l'excédent de moins-values ligne 3VH de la 2042.

2) « Exit tax » : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2018 et vous êtes dans le champ d'application de « l'exit tax »

Si vous n'avez réalisé que des moins-values en 2018 et que vous avez rempli le bloc 4 de la 2074-ETD « transfert 2018 », reportez le total des moins-values de la ligne 410 **sur la 2074, ligne 911**.

Ligne 414 à 418

Les lignes 414 à 418 sont à remplir uniquement si :

- vous avez constaté une plus-value à la ligne 410
- et que vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR.

Lignes 415 et 416 : Imputation des moins-values

1. Si vous n'avez réalisé que des plus-values, imputez les moins-values antérieures dont vous disposez au 1.1.2018, le cas échéant, sur les plus-values de votre choix rappelées ligne 414 et pour le montant de votre choix dans la limite du montant de la plus-value.

Indiquez les montants de vos moins-values antérieures restantes dans le bloc 800 « situation au 31.12.2018 »

2. Si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values, imputez vos moins-values sur les plus-values de votre choix rappelées ligne 414, pour le montant de votre choix, dans la limite du montant de la plus-value.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée à la ligne 3VH de la 2042. Cet excédent pourra s'imputer sur les plus-values des années suivantes jusqu'à la 10^e inclusivement. Inscrivez également ce montant dans le bloc 800 « situation au 31.12.2018 » dans la case 2018.

Remarque : les plus-values réalisées au cours de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values disponibles pour les imputer les années suivantes.

Ligne 418

La plus-value après imputation des moins-values rappelée à la ligne 418, est réduite pour l'imposition à l'impôt sur le revenu d'un abattement fixe de 500 000€ quelles que soient les modalités d'imposition de vos plus-values (prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou barème progressif).

Si la plus-value de la ligne 417 est inférieure à 500 000€, reportez à la ligne 418 le montant de la ligne 417.

Remarque : le reliquat de l'abattement fixe non utilisé (différence entre 500 000€ et la plus-value de la ligne 417) pourra être utilisé pour diminuer les éventuels compléments de prix prévus par le contrat de cession.

Si vous optez pour le barème progressif et que vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, vous devez choisir le type d'abattement que vous souhaitez appliquer à vos plus-values, l'abattement fixe ne se cumulant pas avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Cas particulier des cessions de titres issus d'une scission

En cas de cession de titres ou droits émis par une société issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession, l'abattement fixe de 500 000 € s'applique globalement à l'ensemble des plus-values nettes de cessions des titres ou droits émis par cette société et les autres sociétés issues de cette scission, après imputation le cas échéant des moins-values. Lorsque les titres ou droits émis issues d'une scission sont cédés à des dates différentes, le délai de deux ans est apprécié au regard de la première des cessions. Ainsi, dès lors que la première cession est réalisée moins de deux ans après la scission, seul le reliquat d'abattement non utilisé au titre de cette première cession s'applique aux plus-values nettes de cessions des titres ou droits des autres sociétés issues de cette même scission. Le délai de deux ans est décompté de date à date et à partir de la date de la scission.

Lignes 440 à 470

Complément de prix reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (« clause d'earn-out ») afférent à une cession intervenue à compter du 1.1.2014.

Le complément de prix perçu à compter du 1er janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession.

Le complément de prix, après compensation avec vos éventuelles moins-values de l'année calculées au bloc 100 et/ou vos moins-values antérieures reportables, est ainsi réduit, le cas échéant, du reliquat d'abattement fixe de 500 000 € non utilisé lors de la cession.

Dans ce cas, l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. L'abattement proportionnel peut toutefois s'appliquer lorsque vous optez pour le barème progressif et que vous renoncez au bénéfice de l'abattement fixe.

Indiquez, ligne 450, la date de la cession à l'origine du complément de prix, ligne 460 la date à laquelle vous l'avez perçu ;

Indiquez ligne 470 le montant du complément de prix perçu en 2018.

Lignes 471 à 475

Les lignes 471 à 475 sont à remplir uniquement si vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR.

Indiquez à la ligne 472, les moins-values de l'année que vous avez pu réaliser et calculer ligne 410 du bloc 100 lors de la cession de titres éligibles au dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI.

Imputez les moins-values sur les compléments de prix de votre choix et pour le montant de votre choix, dans la limite du complément de prix. Si vos moins-values sont supérieures à vos compléments de prix, reportez l'excédent de moins-values ligne 3VH de la 2042. Indiquez à la ligne 473, vos moins-values antérieures reportables dont vous disposez au 1.1.2018 que vous imputez, le cas échéant, sur le complément de prix constaté à la ligne 471, après imputation des moins-values de l'année. Ces moins-values antérieures s'imputent à hauteur du complément de prix.

Indiquez à la ligne 475, la fraction de l'abattement fixe de 500 000€ qui n'a pas été utilisée lors de la cession des titres à l'origine de la clause de complément de prix. Cette fraction est égale à la différence entre 500 000€ et le montant de l'abattement qui s'est appliqué lors de la cession. Si le complément de prix dont vous déclarez la perception n'est pas le premier complément prévu par la clause, la fraction disponible d'abattement fixe non utilisée lors de la cession initiale doit tenir compte de la fraction utilisée lors de la perception du complément de prix précédent.

Ligne 510 à 550 (Si vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR)

Les lignes 510, 520, 530, 540 et 550 sont à remplir uniquement si :

- vous avez constaté à la ligne 417 et/ou à la ligne 474 une plus-value de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 et vous avez opté pour l'imposition selon le barème progressif en choisissant d'appliquer l'abattement renforcé sur la dite plus-value.

Ligne 510

Répartissez le nombre de titres cédés en fonction de leur durée de détention respective.

En cas de versement d'un complément de prix, ne remplissez pas cette ligne.

Ligne 520

Pour vos plus-values, répartissez le résultat par taux d'abattement applicable en fonction de la durée de détention des titres cédés. Pour ce faire, vous devez dans un premier temps calculer, pour chaque durée de détention la plus-value brute relative aux titres ayant cette durée de détention conformément aux règles en vigueur (rappelée page 5). Dans un second temps, vous imputerez en les répartissant sur ces quote-part de plus-value brute, à votre convenance, le total des moins-values imputées lignes 415/416.

Si vous avez perçu un complément de prix, répartissez le montant de ce complément de prix par taux d'abattement applicable, en retenant la même répartition (en proportion) que celle opérée pour le gain net réalisé lors de la cession d'origine.

Exemple pour le complément de prix

En janvier N, Monsieur Z cède 1 000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-3 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est de : * pour les titres acquis en N-6 (durée de détention comprise entre 4 et 8 ans) : $450\,000 \times (600/1000) \times (65\%) = 175\,500\text{€}$

* pour les titres acquis en N-3 (durée de détention comprise entre 1 et 4 ans) : $450\,000 \times (400/1000) \times (50\%) = 90\,000\text{€}$

soit un total de 265 500€

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en N+1. En N+1, le complément de prix perçu est de 60 000 €.

Il n'y a pas de moins-values de l'année ou antérieures à imputer ainsi que de reliquat d'abattement fixe.

Ce complément de prix devra alors être réparti de la façon suivante :

** pour la durée « entre 4 et 8 ans » : $60\ 000 \times (600/1000) = 36\ 000\ €$*

** pour la durée « entre 1 et 4 ans » : $60\ 000 \times (400/1000) = 24\ 000\ €$*

Ligne 540

Montant de l'abattement par titre et par période de détention : ligne 520 x ligne 530. Les calculs s'effectuent « en colonne ».

Ligne 570 à 590 (Si vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR)

Les lignes 570, 575, 580, 585 et 590 sont à remplir uniquement si :

- vous avez constaté à la ligne 417 et/ou à la ligne 474 une plus-value de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et vous avez opté pour le barème progressif en choisissant d'appliquer l'abattement de droit commun sur la dite plus-value.

Lignes 610, 615 et 625

Reportez le montant total des abattements fixes pratiqués sur la plus-value A et sur la plus-value B sur la déclaration 2042C, ligne 3VA.

Reportez également le montant total des abattements renforcés pratiqués sur la plus-value A et sur la plus-value B sur la déclaration 2042C, ligne 3SL.

Reportez le montant total des abattements de droit commun pratiqués sur la plus-value A et sur la plus-value B sur la déclaration 2042C, ligne 3SG.

Le report sur la déclaration 2042 C permet de déterminer le revenu fiscal de référence ainsi que le montant imposable aux prélèvements sociaux. En effet, en matière de plus-value mobilière, le montant des contributions et prélèvements sociaux est calculé sur l'ensemble des plus-values nettes de cession (l'abattement ne s'applique pas pour l'imposition aux prélèvements sociaux).

Ligne 700

Perception d'un complément de prix afférent à une cession réalisée avant le 1^{er} janvier 2014

Le cadre 700 est à remplir lorsque vous avez perçu en 2018 un complément de prix afférent à une cession de titres ayant bénéficié du dispositif de l'article 150-0 D *ter* du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 (cession réalisée avant le 1^{er} janvier 2014).

Conformément à cet article, lorsque le complément de prix se rapporte à une cession ayant bénéficié de l'abattement pour durée de détention d'un tiers par année pleine au-delà de la 5^{ème} année, le complément de prix est lui-même réduit de l'abattement pour durée de détention.

Quelle que soit la date du versement, le taux de l'abattement applicable est le même que celui retenu lors de la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués aux plus-values nettes de cession (situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le complément de prix doit être réparti par durée de détention des titres ou droits cédés initialement, au prorata des quantités cédées. Les montants de complément de prix résultant de cette répartition sont donc réduits des abattements pour durée de détention aux mêmes taux que ceux appliqués aux plus-values nettes de cession.

L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions antérieures à 2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession.

Indiquez à la ligne 701, la date de la cession intervenue avant le 1^{er} janvier 2014 à l'origine du complément de prix, ligne 702 la date à laquelle vous avez perçu le complément et ligne 703 le montant perçu.

Procédez au calcul de l'abattement applicable au complément de prix lignes 708 à 712.

Lignes 705 et 706

Vous pouvez imputer sur le complément de prix constaté à la ligne 703 et rappelé à la ligne 704 les moins-values de l'année éventuellement calculées ligne 410 du bloc 100 et les moins-values antérieures dont vous disposez au 1.1.2018 dans la limite du montant du complément de prix.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos compléments de prix, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée à la ligne 3VH de la 2042. Cet excédent pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes jusqu'à la 10^e inclusivement. Inscrivez également ce montant dans le bloc 800 « situation au 31.12.2018 » dans la case 2018.

Ligne 709

Répartissez le montant du complément de prix par taux d'abattement applicable, en retenant la même répartition (en proportion) que celle opérée pour la plus-value réalisée lors de la cession d'origine.

Exemple

En janvier 2013, Monsieur Z a cédé 1000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en 2006 et en 2007 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est donc de :

- pour les titres acquis en 2006 (durée de détention comprise entre 7 et 8 ans) : $450\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 180\ 000\ €$

- pour les titres acquis en 2007 (durée de détention comprise entre 6 et 7 ans) : $450\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 60\ 000\ €$

soit un total de 240 000 €

La cession prévoyait, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en 2018.

En 2018, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €. Il ne dispose pas de moins-values de l'année ou antérieures.

Ce complément de prix devra alors être réparti de la façon suivante :

** pour la durée « entre 7 et 8 ans » : $60\ 000 \times (600/1000) = 36\ 000\ €$*

** pour la durée « entre 6 et 7 ans » : $60\ 000 \times (400/1000) = 24\ 000\ €$*

NOTICE REVENUS 2018

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER PAR UN CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN FRANCE

Cette notice n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

QUE DOIT-ON ENTENDRE PAR REVENUS ÉTRANGERS ?

Il s'agit des revenus de source étrangère, c'est-à-dire les salaires versés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, les pensions ou rentes viagères à titre onéreux versées par un débiteur établi à l'étranger, les revenus d'immeubles situés à l'étranger ou encore le bénéfice des activités agricoles, artisanales, libérales, commerciales et non commerciales (BA, BIC, BNC) provenant d'une entreprise ou d'une exploitation située à l'étranger.

Il s'agit également des revenus encaissés à l'étranger, y compris lorsqu'ils sont de source française. Ce sont donc notamment les salaires versés par un employeur établi à l'étranger au titre d'une activité en France, les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values mobilières de source française encaissés sur un compte à l'étranger.

NOTA : La Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer de Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont dotées de régimes fiscaux autonomes. Les revenus qui y ont leur source sont considérés comme des revenus de source étrangère et doivent donc être déclarés sur l'imprimé n° 2047. Les modalités d'imposition des revenus provenant des Terres australes et antarctiques françaises sont précisées dans l'instruction administrative BOI-RSA-GEO-30.

Si les revenus ou bénéfices ont été encaissés en monnaie étrangère, ils doivent être déclarés pour leur contre-valeur en euros, calculée d'après le cours du change à Paris au jour de l'encaissement (réception en espèces, inscription au crédit d'un compte...).

COMMENT DÉCLARER LES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER

Vous devez déclarer sur la déclaration n° 2047 puis sur la déclaration de revenus n° 2042 ou n° 2042C, dans les rubriques correspondant à la nature des revenus perçus, les revenus de source étrangère ou encaissés à l'étranger qui, en application d'une convention fiscale, sont imposables en France (avec crédit d'impôt) ou exonérés et retenus pour le calcul du taux effectif. Vous devez aussi déclarer les revenus provenant de pays avec lesquels la France n'a pas conclu de convention.

Si vos revenus d'activité ou de remplacement (salaires, pensions, allocations de chômage...) de source étrangère sont imposables en France aux contributions sociales (CSG, CRDS), vous devez remplir la rubrique 9 de la déclaration n° 2047 et reporter le montant des revenus sur la déclaration n° 2042C, lignes 8TQ à 8SB.

MODALITÉS D'IMPOSITION EN FRANCE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE PRÉVUES PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions répartissent entre les États les droits d'imposer les revenus. Ces textes prévoient l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfices et plus-values qui ont leur source hors de France.

Afin de déterminer dans quel État votre revenu de source étrangère est imposable, vous pouvez consulter l'ensemble des conventions fiscales internationales sur le site internet de la direction générale des finances publiques www.impots.gouv.fr, rubrique International puis, les conventions internationales.

Les conventions fiscales conclues par la France prévoient l'élimination de la double imposition selon deux méthodes : l'imputation par l'octroi d'un crédit d'impôt, lorsque les revenus sont imposables en France, ou l'exemption, les revenus étant alors exonérés.

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE

Les revenus qui, en application d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n° 2047 et reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 dans les rubriques correspondant à leur nature.

Le fait que ces revenus aient éventuellement fait l'objet d'une imposition ou d'un prélèvement dans l'État ou la collectivité dont ils proviennent ne vous dispense pas de les déclarer en France. Lorsque une telle imposition ou un tel prélèvement a été opéré, conformément à la convention applicable, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible du revenu. Cependant, afin d'éviter les doubles impositions, ces revenus peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt.

Selon cette méthode, la France, en tant qu'État de résidence, impose l'intégralité des revenus du contribuable, y compris les revenus étrangers, en appliquant toutefois, en fonction du revenu et des dispositions de la convention, soit un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé à l'étranger (A), soit un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français (B).

A : CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT PAYÉ À L'ÉTRANGER (8VL, 8VM, 8WM, 8UM)

Lorsque la convention prévoit l'imposition du revenu à la fois dans l'État étranger et en France et que l'élimination de la double imposition est obtenue par l'imputation d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'État étranger à raison des revenus de

source étrangère, l'impôt étranger doit avoir été établi conformément aux principes de la convention applicable.

Le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus. En général, l'impôt français s'entend de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

NOTA : si l'impôt étranger est supérieur à l'impôt français calculé sur le revenu de source étrangère, aucune imputation de ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre des autres revenus de votre foyer n'est possible. De même, en cas d'excédent, il n'est procédé à aucun remboursement.

Sauf exceptions, ce crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus patrimoniaux (plus-values immobilières, dividendes, intérêts et redevances) ainsi que pour certaines catégories de revenus d'activités (revenus perçus par les artistes et sportifs, jetons de présence, salariés des compagnies de navigation aérienne).

Revenus autres que les revenus de valeurs mobilières (8VM, 8WM, 8UM)

Le revenu imposable en France est égal au revenu de source étrangère sans déduction de l'impôt étranger. Le crédit d'impôt est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger sans pouvoir excéder l'impôt français afférent à ce revenu.

Revenus de valeurs mobilières et revenus assimilés (8VL)

Le crédit d'impôt est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger, dans la limite des taux prévus par les conventions, sans pouvoir excéder l'impôt français afférent à ce revenu. Ainsi, les taux indiqués pour chaque pays dans cette notice constituent les limites conventionnelles au-delà desquelles l'imputation du crédit d'impôt n'est pas possible.

Ainsi, lorsqu'il est précisé page 4 et suivantes de cette notice que le crédit d'impôt est calculé d'une manière forfaitaire à un taux expressément prévu par la convention, le montant du crédit d'impôt doit être indiqué ligne 207 ou 237 et calculé par application de ce taux forfaitaire. Dans cette situation, le crédit d'impôt ne sera pas égal au montant de l'impôt effectivement supporté à l'étranger.

NOTA : les taux indiqués pour chaque pays dans cette notice sont déterminés par rapport au revenu net perçu (après déduction de l'impôt étranger) alors que les taux prévus dans la convention sont les taux applicables au revenu brut.

Modalités déclaratives

Après avoir mentionné ces revenus dans la déclaration n°2047 et complété le cadre 7, vous devez les ajouter aux revenus de source française de même nature dans la case correspondante de la déclaration n°2042. Vous devez en outre reporter le total des crédits d'impôt représentatifs de l'impôt acquitté à l'étranger sur la déclaration n°2042 C ligne 8VL pour les revenus de capitaux mobiliers, plus-values et gains d'actionariat salarié (revenus hors du champ du prélèvement à la source) et lignes 8VM (déclarant 1), 8WM (déclarant 2), 8UM (personnes à charge) pour les autres catégories de revenus (dans le champ du prélèvement à la source).

B : CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT FRANÇAIS (8TK)

L'impôt français s'entend de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux. Quel que soit le montant de l'impôt effectivement perçu dans l'État étranger, cette méthode conduit à neutraliser l'impôt français sur ce revenu tout en tenant compte de ce revenu pour le calcul de l'impôt sur l'ensemble des revenus du foyer. Dans le cas général, le crédit d'impôt est accordé à la seule condition qu'un impôt ait été effectivement acquitté à l'étranger.

Ce mécanisme d'élimination des doubles impositions est prévu par les conventions conclues avec les États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Hong Kong, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Macédoine, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigeria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Qatar, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Martin, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Syrie, Taïwan, République tchèque, Ukraine, Venezuela, Viêt-Nam et Zimbabwe.

Sauf exception, ce crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values.

Modalités déclaratives

Vous devez déclarer ces revenus selon leur nature sur l'imprimé n°2047 pages 1 à 3 sans déduire l'impôt acquitté à l'étranger mais après imputation des charges déductibles propres à leur catégorie. Pour les traitements, salaires et pensions, vous ne devez pas pratiquer la déduction forfaitaire de 10 % (elle sera appliquée automatiquement) ni pour les traitements et salaires la déduction des frais réels (vous les déclarez dans une autre rubrique).

Vous devez aussi indiquer ces revenus au cadre 6 page 4 de la déclaration n°2047.

En outre, vous devez reporter ces revenus dans la déclaration n°2042 à la fois ligne 8TK et pour chaque catégorie de revenus dans les cases correspondantes : 1AF à 1DF pour les salaires, 1AL à 1DL pour les pensions, 1AR à 1DR pour les rentes viagères à titre onéreux, 4BK ou 4 BL pour les revenus fonciers, 5AK à 5CL pour les bénéficiaires agricoles, 5DF

à 5FG pour les revenus industriels et commerciaux, 5EY à 5GZ pour les locations meublées non professionnelles, 5UR à 5WS pour les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels, 5XJ à 5ZK pour les bénéficiaires non commerciaux, 5XS à 5ZX pour les bénéficiaires non commerciaux non professionnels.

REVENUS EXONÉRÉS EN FRANCE (1AC, 1AH, 8TI)

Selon cette méthode, la France, en tant qu'État de résidence, exonère les revenus imposables dans l'État étranger mais conserve le droit de les prendre en compte pour le calcul du taux d'impôt applicable aux revenus imposables en France. La règle du taux effectif a pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt. En pratique, l'impôt est calculé sur le montant total des revenus imposables et exonérés mais il n'est dû qu'en proportion de la part que représentent les revenus effectivement imposables en France dans le montant total des revenus. Les modalités pratiques de calcul de l'impôt sur le revenu selon la règle du taux effectif sont commentées au BOI-IR-LIQ-20-30-30 publié au Bulletin officiel des finances publiques-impôts.

Ce mécanisme d'élimination des doubles impositions est prévu par les conventions conclues avec les États suivants : Arabie Saoudite, Bangladesh, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Kosovo, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monténégro, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Centrafricaine, Roumanie, Saint-Pierre et Miquelon, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan et Zambie.

Sauf exception, cette exonération permet d'éviter les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values. Pour les autres catégories de revenus, ces conventions prévoient généralement l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger.

Modalités déclaratives

Les revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif autres que les salaires et pensions doivent être déclarés sur la déclaration n°2047, cadre 8 puis reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, ligne 8TI.

Les salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif doivent être déclarés directement lignes 1AC ou 1AH et suivantes de la déclaration n°2042 C.

RÉGIME FISCAL DES IMPATRIÉS

Si vous avez perçu des revenus de capitaux mobiliers bénéficiant du régime spécial des impatriés (article 155 B du CGI), indiquez :

- 50 % du montant des revenus encaissés lignes 203 et 233 et le crédit d'impôt correspondant lignes 207 et 237 ;
- le montant des revenus, crédit d'impôt conventionnel compris, exonérés à hauteur de 50 % ligne 275 ;

- le crédit d'impôt correspondant aux revenus exonérés ligne 276.

Le crédit d'impôt conventionnel s'impute en totalité sur l'impôt sur le revenu (taux proportionnel ou barème progressif) et, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux dus au titre de ces revenus, dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus (BOI-RSA-GEO-40-10-30-20 n°260).

Les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés sont précisées dans le BOI-RSA-GEO-40.

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont imposables à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le contribuable est domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, - la CSG et la CRDS n'ont pas été déjà précomptées par l'employeur pour les seuls revenus d'activité ;
- et une convention internationale n'exclut pas leur imposition en France.

En outre, les pensions et les allocations de préretraite soumises au taux normal de CSG sont imposables à la CASA (contribution additionnelle "solidarité auto-nomie").

Pour plus de précisions sur les modalités de déclaration, vous pouvez consulter la notice n°2041 GG.

EXPLICATIONS DES LIGNES DE LA DÉCLARATION

CADRE 1

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE

Ceux de ces revenus imposables en France qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger doivent être portés sur la ligne correspondante pour leur montant brut, c'est-à-dire impôt étranger non déduit.

10

Traitements, salaires y compris :

- les avantages en nature, les indemnités journalières...
- les rémunérations des gérants et associés.

Nature du revenu : cochez la case "public" pour les traitements et salaires versés au titre d'un emploi public exercé auprès de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit public (établissement public notamment) et la case "privé" pour les autres salaires et assimilés.

N'oubliez pas de reporter le montant des salaires sur votre déclaration n°2042 :

- lignes 1AF à 1DF les salaires perçus pour un emploi exercé à l'étranger qui sont imposables en France et ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (reportez aussi vos salaires case 8TK). Sont notamment

concernés les salaires des frontaliers franco-suisse travaillant dans le canton de Genève ou dans les autres cantons n'ayant pas signé l'accord frontalier (voir document "2047-SUISSE");

– lignes 1AG à 1DG les autres salaires perçus pour un emploi exercé à l'étranger:

- les salaires qui sont imposables uniquement en France, notamment les salaires des travailleurs frontaliers (pour les franco-suisse, seulement les salariés travaillant dans les 8 cantons de l'accord frontalier, voir document "2047-SUISSE");
- les salaires imposables en France qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger (notamment personnels navigants commerciaux des compagnies aériennes étrangères). Dans ce cas, reportez aussi l'impôt payé à l'étranger cases 8VM à 8UM;

– lignes 1AJ à 1DJ:

- les salaires perçus pour un emploi exercé à l'étranger, versés par un employeur établi en France, qui sont imposables uniquement en France ou qui sont imposables en France et ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger (dans ce cas, reportez aussi l'impôt payé à l'étranger cases 8VM à 8UM);
- les salaires perçus pour un emploi exercé en France, versés par un employeur établi à l'étranger, qui sont imposables en France (à l'exception des salaires ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

11

Nature du revenu: cochez la case "public" pour les pensions versées au titre d'un emploi ayant été exercé auprès de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit public (établissement public, notamment) et la case "privé" pour les autres pensions. N'oubliez pas de reporter le montant des pensions et rentes sur votre déclaration n°2042:

– lignes 1AL à 1DL les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français;

– lignes 1AM à 1DM les autres pensions de source étrangère;

– lignes 1AR à 1DR les rentes viagères à titre onéreux de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français;

– lignes 1AW à 1DW les autres rentes viagères à titre onéreux de source étrangère.

CADRE 2

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez inscrire dans cette rubrique vos revenus de valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés hors de France.

N'oubliez pas de reporter le montant de ces revenus sur votre déclaration n°2042:

– ligne 2DC les revenus d'actions et parts de sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces revenus sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40% uniquement en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des gains de cession de valeurs mobilières du foyer (case 20P cochée sur la déclaration n°2042);

– ligne 2TS les autres revenus distribués (notamment les revenus d'actions et parts de sociétés ayant leur siège dans un État autre que ceux indiqués ci-dessus, non susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40%) et les jetons de présence;

– ligne 2TR les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe;

– ligne 2TT les intérêts des prêts participatifs et des minibons;

– lignes 2CH, 2VV, 2WW les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège);

– lignes 2YY, 2ZZ les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans l'un des États précités ainsi que les produits des contrats de plus ou de moins de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un autre État;

– ligne 2CG les revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux n'ouvrant pas droit à CSG déductible. Sauf exceptions, les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter de 2018 sont soumis à l'imposition forfaitaire prévue à l'article 200 A du CGI. Les revenus imposés à un taux forfaitaire n'ouvrent pas droit à CSG déductible. Seuls les revenus imposés au barème progressif peuvent ouvrir droit à CSG déductible. Cette situation se présente lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble ses revenus et gains mobiliers au barème progressif. Les RCM déjà soumis aux prélèvements sociaux ouvrant droit à CSG déductible doivent être inscrits ligne 2BH;

– ligne 2CK le montant du prélèvement forfaitaire non libérateur déjà versé;

– ligne 2VN de la déclaration n°2042C les gains de cession de bon et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège);

– lignes 2VO, 2VP de la déclaration n°2042C les gains de cession des bon et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans l'un des États précités ainsi que les gains de cession de bons et contrats de plus ou de moins de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un autre État;

– ligne 2DM de la déclaration n°2042C le montant des revenus exonérés des impatriés.

Vous devez en revanche reporter directement sur la déclaration n°2042, sans utiliser la déclaration n°2047, les revenus de valeurs mobilières étrangères que vous avez encaissés en France par l'intermédiaire d'établissements financiers dépositaires en France de vos titres.

Vous n'avez pas à déclarer sur la déclaration n°2047 vos revenus qui ont été soumis en France à un prélèvement libérateur. Indiquez-les directement dans la déclaration de revenus n°2042.

20

Les revenus des valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés ouvrent droit, en application de certaines conventions internationales conclues par la France, à un crédit d'impôt destiné à tenir compte du

prélèvement effectué à la source à l'étranger. En conséquence vous devez porter:

– dans tous les cas, le montant net de ces revenus, déduction faite de l'impôt étranger (sous réserve toutefois des dividendes et intérêts de source américaine perçus par des résidents de France possédant la nationalité américaine, cf. page 6, § concernant les États-Unis);

– le cas échéant, les pourcentages en fonction du pays étranger, par type de revenus. Pour obtenir ce pourcentage, reportez-vous aux renseignements spécifiques concernant le pays d'émission à partir de la page 4.

En principe, lorsqu'une convention accorde un crédit d'impôt au résident français ayant perçu des revenus à l'étranger, le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite de l'impôt français afférent à ces revenus. Toutefois, des exceptions et particularités existent. Elles sont répertoriées à partir de la page 4 de cette notice, pays par pays.

200

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus (excepté les sociétés d'investissement dont l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières) sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40% mentionné à l'article 158 du code général des impôts (sous réserve que la distribution soit régulière au regard du droit étranger et qu'elle respecte, en même temps, les conditions pour être qualifiée de régulière au regard du droit français) uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières.

204, 234

Pour obtenir le pourcentage du crédit d'impôt devant être appliqué, reportez-vous aux renseignements spécifiques concernant le pays d'émission à partir de la page 4.

220, 250

Les revenus provenant de pays avec lesquels la France n'a pas conclu de convention doivent être déclarés pour leur montant net de l'impôt prélevé à l'étranger lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un crédit d'impôt. Si aucun impôt à la source n'a été acquitté dans l'autre État, le montant brut de ces revenus de valeurs mobilières doit être porté sur la déclaration n°2047.

260

Il s'agit des revenus de valeurs mobilières émises en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et des produits assimilés (jetons de présence, etc.), encaissés à l'étranger.

Le montant du revenu à déclarer doit comprendre la retenue à la source supportée.

CADRE 3

PLUS-VALUES IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez déclarer les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, réalisées à titre onéreux. Leur montant doit être reporté ligne 3VG de la déclaration n°2042 ou 3UA de la déclaration n°2042C. Si vous optez pour l'imposition globale de vos revenus et gains mobiliers au barème progressif, indiquez lignes

35G ou 35L de la déclaration n°2042C, le cas échéant, les abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcé (article 150-0 D, 1 ter et 1 quater) si les titres cédés ont été acquis avant 2018 et ligne 3VA l'abattement fixe applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite (article 150-0 D ter du CGI).

Si vous avez réalisé une plus-value de cession d'immeuble ou de bien meuble à l'étranger et si ce revenu n'est pas exonéré d'impôt en France en application d'une convention fiscale internationale, vous devez déposer dans le mois qui suit la cession, auprès du service des impôts dont vous relevez (service de la publicité foncière et de l'enregistrement) :

- en cas de cession d'un immeuble, une déclaration n°2048-IMM;
- en cas de cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière, une déclaration n°2048-M.

Les plus-values immobilières sont imposées au taux forfaitaire de 19% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) lors du dépôt de la déclaration n°2048-IMM (cession d'immeubles) ou 2048-M (cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière).

Vous pouvez, si ce revenu a été imposé à la source, déduire de l'impôt français, calculé sur ces déclarations, un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français calculé sur cette plus-value ou au montant de l'impôt étranger sans que celui-ci puisse dépasser le montant de l'impôt français.

Pour le calcul du revenu fiscal de référence, indiquez le montant de la plus-value immobilière imposée au taux de 19% ligne 3 VZ de la déclaration n°2042C.

CADRE 4

REVENUS FONCIERS IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez déclarer et calculer vos revenus fonciers encaissés à l'étranger au moyen de la déclaration n°2044 dans les mêmes conditions que les revenus fonciers encaissés en France (sauf si vous déclarez vos revenus selon le régime micro-foncier). Précisez l'adresse complète des immeubles concernés en joignant un état établi sur le même modèle si le cadre est insuffisant.

Tous les revenus fonciers de source étrangère doivent être inclus dans le montant global revenus fonciers déclarés lignes 4BE ou 4BA. En outre, les revenus fonciers qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français doivent être reportés sur la déclaration n°2042 ligne 4BK (micro-foncier) ou 4BL (régime réel) afin de ne pas être soumis à un acompte contemporain au titre du PAS.

En cas de déficit foncier, n'indiquez pas son montant ligne 4BL mais directement ligne 4BB et/ou 4BC le cas échéant.

CADRE 5

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Il s'agit des revenus provenant des entreprises et exploitations situées hors de France. Ceux de ces revenus imposables en France qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger doivent être déclarés pour leur montant brut, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt étranger.

Vous devez déclarer ici également vos plus-values professionnelles résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels d'entreprises et exploitations situées hors de France.

Les revenus des professions non salariées de source étrangère qui ouvrent le droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français doivent être reportés sur la déclaration

n°2042 CPRO en ligne 5AK/5AL/5BK/ 5BL/5CK/5CL pour les revenus agricoles, 5DF/5DG/5EF/5EG/5FF/5FG pour les bénéficiaires industriels et commerciaux professionnels au régime réel, 5EY/ 5EZ/5FY/5FZ/5GY/5GZ pour les revenus des locations meublées non professionnelles, 5UR/5US/ 5VR/5VS/5WR/5WS pour les autres revenus industriels et commerciaux non professionnels, 5XJ/ 5XK/5YJ/5YK/5ZJ/5ZK pour les revenus non commerciaux professionnels et 5XS/5XX/5YS/ 5YX/5ZS/5ZX pour les revenus non commerciaux non professionnels. Si vos revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français relèvent du régime "micro", indiquez le montant du bénéfice, après application de l'abattement forfaitaire pour charges (BIC: 50% ou 71%; BNC: 34%). Reportez ce montant dans la déclaration n°2042 CPRO dans la rubrique "Régime du bénéfice réel".

Les revenus des professions non salariées de source étrangère qui n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés sur les lignes habituelles de la déclaration n°2042 CPRO.

CADRE 8

REVENUS EXONÉRÉS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Inscrivez dans la rubrique 8 les revenus, autres que les salaires et les pensions, que vous avez réalisés à l'étranger et qui, bien que non imposés en France en vertu des conventions internationales, doivent néanmoins être déclarés et pris en compte pour calculer le taux d'imposition de vos autres revenus imposables en France (taux effectif). Vous devez indiquer ces revenus au cadre 8 pour leur montant après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger. Le montant total de ces revenus doit ensuite être reporté ligne 8TI de la déclaration n°2042C.

Si vous avez perçu des salaires ou des pensions exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, ne les indiquez pas sur la déclaration n°2047. Déclarez-les directement sur la déclaration n°2042C, lignes 1AC ou 1AH et suivantes, sans les reporter ligne 8TI de la déclaration n°2042C.

Les salaires et pensions peuvent être exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif lorsqu'une convention internationale le prévoit.

Les salaires peuvent également être exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif en application :

- de l'article 81 A-I et II du code général des impôts. Cette disposition concerne les salariés français qui travaillent pour le compte d'un employeur établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui :

- s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer des activités dans le cadre de chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, pour la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles ou pour la navigation à bord de navires immatriculés au registre international français;

- ou s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer une activité de prospection commerciale;
- ou quelle que soit leur activité à l'étranger justifient avoir été effectivement soumis dans l'État ou le territoire où ils exercent cette activité à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition;

- ou, s'ils ne respectent pas les conditions prévues aux tirets précédents, sont exonérés des suppléments de rémunérations versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur, nécessitant une résidence effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État, et dont le montant, déterminé préalablement à ces séjours, est en rapport avec leur nombre, leur durée et leur lieu et avec la rémunération ordinaire du salarié, dans la limite de 40% de cette rémunération ordinaire;
- des accords concernant certains fonctionnaires internationaux.

TAUX APPLICABLES AUX REVENUS NETS DE L'IMPÔT PRÉLEVÉ À LA SOURCE & RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONVENTIONS

Les taux fournis dans cette notice sont à appliquer sur le montant net des revenus, c'est-à-dire après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Sauf mention contraire, le crédit d'impôt imputable en France est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger, sous réserve que celui-ci n'exécède pas le taux applicable aux revenus mentionnés ci-après, et dans la limite de l'impôt français afférent à ces mêmes revenus.

L'attention est appelée sur le fait qu'outre les précisions particulières apportées ci-dessous, les conventions fiscales prévoient généralement l'imposition exclusive des intérêts à la résidence dans certaines situations entraînant l'absence de crédit d'impôt imputable en France.

Le pictogramme $\not\propto$ indique que les dividendes, intérêts, jetons de présence ou tantièmes sont imposables exclusivement au lieu de résidence du bénéficiaire. **En conséquence, ils n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.**

AFRIQUE DU SUD **DIV.** 17,7% **INT.** $\not\propto$

ALBANIE **DIV.** 17,7% **INT.** 11,2%

ALGÉRIE **DIV.** 17,7% **INT.** 13,7%

Intérêts: sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés par les États contractants, leurs collectivités locales, ou leurs démembrements ou payés à des institutions ou organismes à raison de financements accordés par les États contractants dans le cadre d'accords conclus entre les États contractants.

La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés à un résident de France à raison de la vente de marchandises ou la fourniture de service par une entreprise, à crédit, à une autre entreprise; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par un établissement de crédit.

ALLEMAGNE **DIV.** 17,7% **INT.** $\not\propto$

ANDORRE **DIV.** 17,7% **INT.** 5,3%

ARABIE SAOUDITE **DIV., INT., JET.** $\not\propto$

ARGENTINE **DIV.** 17,7% **INT.** 25%

ARMÉNIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, les intérêts payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou à raison de la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise ; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par une banque.

AUSTRALIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

AUTRICHE DIV. 17,7 % INT. \emptyset

AZERBAÏDJAN DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou à raison d'une vente à crédit dont les conditions respectent celles généralement pratiquées dans l'État contractant dans lequel le crédit a été accordé.

BAHREÏN DIV., INT., JET. \emptyset

BANGLADESH

Dividendes et intérêts : le crédit d'impôt est égal à l'impôt prélevé au Bangladesh dans les limites prévues par la convention, augmenté de 10 % du montant brut du revenu, sans que le total puisse excéder 20 % du montant brut de ce revenu. En l'absence de retenue à la source, le taux du crédit d'impôt est de 10 %.

BELGIQUE DIV. 17,7 % INT. 17,7 % JET. \emptyset

BÉNIN DIV. 33,3 %

Intérêts : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé au Bénin.

BIÉLORUSSIE¹ DIV. 17,7 % INT. 11,2 % JET. \emptyset

BOLIVIE DIV. 17,7 % INT. 17,7 %

BOSNIE-HERZEGOVINE² DIV. 17,7 % INT. \emptyset

BOTSWANA DIV. 13,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France et payés par les États contractants, leurs collectivités locales ou leur banque centrale, ou payés en raison d'un prêt accordé ou garanti par une institution financière à caractère public afin de favoriser les exportations et le développement, à condition que le prêt accordé ou garanti soit en partie subventionné. La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés par une entreprise à une entreprise exploitée par un résident de France, en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou de marchandises ou la fourniture de services.

BRÉSIL

Dividendes et intérêts : crédit d'impôt forfaitaire égal à 20 % du montant brut de ceux-ci lorsque les revenus ont été effectivement imposés au Brésil.

BULGARIE DIV. 17,7 % INT. \emptyset

BURKINA FASO INT. 19,1 %

Dividendes et intérêts : le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé au Burkina Faso. Toutefois, les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut s'ils ont été soumis localement à l'impôt sur le revenu.

CAMEROUN DIV. 17,7 % INT. 17,7 %

Les intérêts de source camerounaise payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

CANADA (QUÉBEC COMPRIS) DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE) DIV. 33,3 %

INT. 13,7 % JET. 13,7 %

Intérêts : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé en République centrafricaine.

CHILI DIV. 17,7 % INT. 11,2 % ou 5,3 %

Dividendes : crédit d'impôt égal à la plus petite des sommes suivantes : montant de l'impôt additionnel payé au Chili après que l'impôt de première catégorie a été déduit dans le cadre de la détermination du montant de l'impôt additionnel, ou 15 % du montant brut des dividendes, avant calcul de l'impôt additionnel.

Intérêts : le taux plafond de 15 % du montant brut applicable aux intérêts provenant du Chili dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 10 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre le Chili et l'Australie signée le 10 mars 2010. Le crédit d'impôt est plafonné à 5 % du montant brut des intérêts payés en vertu de contrats de prêts consentis par une banque ou une compagnie d'assurance, ou d'obligations d'emprunts ou de titres négociés de manière importante et régulière sur un marché réglementé, ou de contrats de vente à crédit de machines et d'équipements payés par l'acheteur à un bénéficiaire effectif qui est le vendeur de ces machines ou de ces équipements.

CHINE DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

Dividendes et intérêts : le dispositif de crédit d'impôt forfaitaire a cessé de s'appliquer sous réserve de mesures transitoires.

CHYPRE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Les intérêts de source chypriote, lorsqu'ils sont payés sur un prêt garanti par un État ou l'une de ses personnes morales de droit public, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

CONGO DIV. 25 % INT. \emptyset

CORÉE DU SUD DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés :

- à raison d'une obligation, d'un bon, d'un titre analogue émis par le gouvernement coréen, une subdivision politique ou collectivité locale de l'État coréen ;
- en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ;
- sur un prêt accordé ou garanti par la Banque de France ou par la banque française pour le commerce extérieur.

CÔTE D'IVOIRE DIV. 22 % OU 17,7 % INT. 17,7 %

Dividendes : crédit d'impôt plafonné à 18 % de leur montant brut lorsque ces sommes sont payées par une société qui est domiciliée en Côte d'Ivoire et qui est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou acquitte cet impôt à un taux inférieur au taux de droit commun et à 15 % de leur montant brut dans les autres cas.

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise, les intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, collectivités locales ou personnes morales de droit public.

CROATIE DIV. 17,7 % INT. \emptyset

DANEMARK

En l'absence de convention fiscale, des précisions sur les modalités de détermination du crédit d'impôt attaché aux revenus de source danoise imposés au Danemark sont apportées au BOI-INT-CVB-DNK publié au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

ÉGYPTE DIV. \emptyset INT. 17,7 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de prêts accordés, garantis ou assumés par l'État français ou l'une de ses personnes morales de droit public directement ou par l'intermédiaire de la COFACE.

ÉMIRATS ARABES UNIS DIV., INT., JET. \emptyset

ÉQUATEUR DIV. 17,7 % INT. 17,7 % ou 11,2 %

Intérêts : les intérêts de source équatorienne payés par les gouvernements de l'Équateur ou l'une de ses collectivités locales n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Par ailleurs, le crédit d'impôt ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent du financement de ventes d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou de prêts de nature quelconque consentis par une banque ou du financement de travaux publics.

ESPAGNE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts de source espagnole :

- payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
- payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit ;
- payés par une entreprise espagnole à une entreprise française dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale ;
- lorsque le débiteur est l'État espagnol ou l'une de ses collectivités territoriales.

ESTONIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés :

- au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes ;
- au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit, par une entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une

autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.

– sur des prêts de toute nature accordés par une banque (en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention fiscale entre l'Estonie et le Luxembourg entrée en vigueur le 11 décembre 2015)

ÉTATS-UNIS **DIV.** 17,7 %

Dividendes: les dividendes de source américaine perçus par un résident de France ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt américain, dans la limite de 15 % du montant brut des dividendes. Toutefois, certains dividendes de source américaine perçus par des personnes résidentes de France possédant la citoyenneté américaine ouvrent droit, dans les conditions prévues par l'article 24 § 1-b-i) de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, et non au crédit d'impôt égal à l'impôt américain plafonné à 15 %.

Intérêts: Les intérêts de source américaine perçus par un résident de France ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt américain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts. Ainsi, si ces intérêts ont été exonérés aux États-Unis, ils n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt en France. Toutefois, certains intérêts de source américaine perçus par des personnes résidentes de France possédant la citoyenneté américaine ouvrent droit, dans les conditions prévues par l'article 24 § 1-b-i) de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, et non au crédit d'impôt égal à l'impôt américain plafonné à 15 %.

ÉTHIOPIE **DIV.** 11,2 % **INT.** 5,3 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés à raison d'un prêt consenti ou garanti, directement ou indirectement, par un gouvernement d'un État contractant, ses autorités territoriales ou ses subdivisions politiques ou par les banques nationales des États contractants sous réserve que la garantie ait été accordée au profit d'un prêt consenti à des institutions gouvernementales.

FINLANDE **DIV.** \emptyset **INT.** 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en vertu de contrats de prêts ou de paiement différé afférents à des ventes d'équipements industriels ou commerciaux ou scientifiques ou à la construction d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ou d'ouvrages publics. Il en est de même lorsque des intérêts sont payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire ou lorsque les intérêts sont payés à titre d'indemnités de retard, à la suite d'une sommation ou d'une action en justice, sur une créance pour laquelle l'intérêt n'avait pas été stipulé.

GABON **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés par l'un des États contractants, l'une de ses collectivités locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris les banques centrales, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

GÉORGIE **DIV.** 11,2 % **INT.** \emptyset

GHANA **DIV.** 17,7 % **INT.** 14,3 %

Intérêts: les intérêts payés par, ou sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public, subdivision politique ou une collectivité locale ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Il en est de même des intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise.

GRÈCE **DIV.** 26,6 % **INT.** 11,2 % **JET.** \emptyset

GUINÉE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: les intérêts payés par l'un des États contractants ou l'une de leurs collectivités locales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, ou à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par l'un des États contractants ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services entre entreprises, ou à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

HONG-KONG **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

HONGRIE **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

INDE **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: le crédit d'impôt est plafonné à 10 % du montant brut des intérêts payés par une société indienne à une entreprise individuelle française qui détient au moins 10 % de son capital. Un crédit d'impôt est accordé pour certains intérêts afférents à des actifs financiers antérieurs à 2003 et exonérés d'impôt en Inde en application des dispositions de la section 10 (4), (4B) et (15) (iv) de la loi sur l'impôt sur le revenu de 1961 modifiée.

Dividendes: le crédit d'impôt pour les dividendes visés à la section 80 L de la loi sur l'impôt sur le revenu de 1961 modifiée n'est plus applicable depuis l'abrogation de ce dispositif.

INDONÉSIE **DIV., INT.** 17,7 % OU 11,2 %

Dividendes et intérêts: crédit d'impôt égal à 10 % de leur montant brut lorsque l'impôt indonésien n'est pas perçu ou lorsqu'il est perçu à un taux inférieur à 10 % du fait de mesures spéciales incitatives.

IRAN **DIV.** 25 % **INT.** 17,7 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés à un résident de France, à raison de prêts ou crédits consentis par le gouvernement de l'État contractant ou par une entreprise dudit État dans le cadre d'un accord financier entre les deux États contractants, pour le financement d'opérations qui entrent dans le champ des exonérations prévues pour cette catégorie de revenus par la législation fiscale interne française.

IRLANDE **INT., JET.** \emptyset

Dividendes: bien que la convention fiscale réserve à l'État source le droit d'imposer ces revenus, aucune retenue à la source n'étant, dans les faits, prélevée, ces revenus n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

ISLANDE **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

ISRAËL **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % ou 5,3 %

Dividendes: l'article 23 § 1 e) prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal à 25 % de leur montant brut lorsque les dividendes ont été exonérés en Israël ou y ont été soumis à un taux réduit d'imposition en application des dispositions des articles 46, 47, 48 ou 51 de la loi israélienne n°5719-1959 sur l'encouragement des investissements. Ce crédit d'impôt n'est plus applicable depuis le 19 juillet 2003.

Intérêts: les intérêts de source israélienne payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises par une entreprise à une autre entreprise ouvrent droit à crédit d'impôt dans la limite de 5 % du montant brut des intérêts. En outre, les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

ITALIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou les intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, ou les intérêts payés en considération d'un prêt effectué ou garanti par l'autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

JAMAÏQUE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

L'article 22 § 1 b) prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

JAPON **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

Les intérêts de source japonaise payés au titre de créances assurées, garanties ou indirectement financées par l'un des États contractants, l'une de leurs collectivités locales, leurs banques centrales ou l'une de leurs institutions de droit public n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

JORDANIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 %

Les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

KAZAKHSTAN **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Les intérêts payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par la COFACE n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

KENYA **DIV.** 11,2 % **INT.** 13,7 %

Intérêts: sont exclusivement imposables à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés par les États contractants, leurs collectivités locales ou leurs personnes morales de droit public, ou payés au titre de créances ou de prêts directement ou indirectement garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par toute autre personne financée ou contrôlée directement ou indirectement par un État contractant.

KIRGHIZISTAN¹ **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % **JET.** \emptyset

KOSOVO² **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

KOWEÏT **DIV., INT., JET.** \emptyset

LETTONIE, LITUANIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %
Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés:

– au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes;

– au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit par une entreprise de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.

LIBAN DIV., INT. ₪

LIBYE DIV. 11,2 %, INT. ₪

LUXEMBOURG DIV. 17,7 % INT. 11,2 % JET. ₪
Intérêts: les intérêts d'obligations participatives ouvrent droit à crédit d'impôt plafonné à 10 % de leur montant brut.

MACÉDOINE DIV. 17,7 % INT. ₪

MADAGASCAR DIV. 33,34 % INT. 17,7 %

MALAISIE DIV. ₪ INT. 17,7 %

MALAWI DIV., INT., JET. ₪

MALI DIV. 33,3 % INT. 13,7 % JET. 13,7 %
Intérêts: les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé au Mali.

MALTE DIV. 17,7 % INT. 5,3 %
Dividendes et intérêts: les dispositifs de crédits d'impôt forfaitaires ont cessé de s'appliquer.

MAROC INT. 17,7 % ou 11,2 % JET. ₪
Intérêts: Crédit d'impôt égal à l'impôt marocain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, et 10 % des autres intérêts. Un crédit d'impôt forfaitaire égal à 10 % du montant brut des intérêts est accordé lorsque les intérêts proviennent d'emprunts émis par certains organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc. Le crédit d'impôt ne peut excéder l'impôt français correspondant à ce revenu.
Dividendes: les dividendes de source marocaine qui ont supporté l'impôt au Maroc ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 25 % du montant brut de ces revenus.

MAURICE DIV. 33,34 %
Dividendes: le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.

MAURITANIE DIV. 33,3 % INT. 13,7 % JET. 13,7 %
Dividendes: crédit d'impôt égal à 25 % du montant brut des dividendes lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie.
Intérêts: les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie. Le taux est de 12 % du montant brut lorsque les intérêts sont afférents à des obligations négociables.

MEXIQUE DIV. 17,7 % INT. 11,2 % ou 5,3 %
Dividendes: crédit d'impôt égal à 15 % du montant brut des dividendes si la société distributrice résidente au Mexique ne détient pas directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'une société résidente d'un État tiers.

Intérêts: le taux du crédit d'impôt est plafonné à 5 % pour les intérêts qui proviennent d'obligations et d'actions qui sont régulièrement et substantiellement négociées dans une bourse officielle.

Lorsque le débiteur des intérêts est l'État ou l'une de ses subdivisions politiques ou lorsqu'ils sont payés au titre de prêts d'une durée d'au moins trois ans accordés ou garantis par une institution de financement ou d'assurance à caractère public dont l'objet est de promouvoir les exportations par l'octroi de prêts ou de garanties à des conditions préférentielles, les intérêts de source mexicaine n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

MONGOLIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %
Dividendes et intérêts: l'article 23 § 1 d) iii prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

MONTÉNÉGRO² DIV. 17,7 % INT. ₪

NAMIBIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %
Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts:

– payés par l'État, l'une de ses autorités régionales ou l'une de ses personnes morales de droit public;
– payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise;
– payés au titre d'un prêt bancaire.

NIGER INT. 19,1 %
Dividendes et intérêts: le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé au Niger. Toutefois, les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut.

NIGÉRIE DIV. 17,7 % INT. 14,3 %
Dividendes et intérêts: crédit d'impôt égal, respectivement, à 15 ou 12,5 % de leur montant brut lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt nigérian ou soumis à cet impôt à un taux réduit en fonction de la législation nigériane sur le développement économique. Toutefois, le crédit d'impôt est limité à l'impôt exigible selon la législation nigériane de droit commun s'il est inférieur.

NORVÈGE DIV. 17,7 % INT. ₪

NOUVELLE CALÉDONIE DIV. 17,7 % INT. ₪

NOUVELLE ZÉLANDE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

OMAN DIV., INT., JET. ₪

OUZBÉKISTAN DIV. 8,7 % INT. 5,3 %
Intérêts: N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts de source ouzbèke:
– payés au titre de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant (dans le cas de la France: la COFACE);
– payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou la vente à crédit de marchandises ou de fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise;
– payés à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque;

– lorsque le débiteur est l'État ouzbek ou l'une de ses collectivités ou personnes morales.
Dividendes: le taux plafond de 10 % du montant brut applicable au crédit d'impôt sur les dividendes versés par une société résidente ouzbèke dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 8 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre l'Ouzbékistan et la Slovaquie signée le 11 août 2013.

PAKISTAN DIV. 17,7 % INT. 11,2 %
Dividendes et intérêts: crédit d'impôt plafonné à 15 % du montant brut des dividendes ou 10 % du montant brut des intérêts.
Toutefois, les intérêts payés à raison de prêts ou crédits approuvés ou assurés par la COFACE ou sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes, par toute institution française ayant une responsabilité dans le financement public du commerce extérieur n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

PANAMA DIV. 17,7 % INT. 5,3 %

PAYS-BAS DIV. 17,7 % INT. 11,2 %
Intérêts: seuls les intérêts d'obligations participatives ouvrent droit à crédit d'impôt, limité à 10 % du montant brut des intérêts perçus.

PHILIPPINES DIV. 17,7 % INT. 17,7 %
Dividendes et intérêts: crédit d'impôt plafonné, respectivement, à 10 ou 15 % du montant brut des dividendes ou intérêts. Certains intérêts n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

POLOGNE DIV. 17,7 % INT. ₪

POLYNÉSIE FRANÇAISE
Dividendes: le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé en Polynésie Française mais ne peut dépasser le montant de l'impôt français correspondant à ce revenu.
Intérêts: les intérêts versés à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

PORTUGAL DIV. 17,7 %
Intérêts: s'ils ont donné lieu à imposition au Portugal, crédit d'impôt égal à:
– 10 % du montant brut des intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts négociables; toutefois, dans la mesure où l'impôt portugais serait effectivement prélevé sur ces intérêts à un taux supérieur à 10 %, le crédit d'impôt peut être égal à ce montant dans la limite de 12 % du montant brut des intérêts payés;
– 12 % du montant brut des intérêts de créances non représentées par des titres négociables.

QUATAR INT., JET. ₪

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE DIV. 11,2 % INT. ₪

ROUMANIE DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

ROYAUME UNI DIV. 17,7 % INT. ₪

RUSSIE DIV. 17,7 % ou 11,2 % INT. ₪
Dividendes: le crédit d'impôt est plafonné à:
– 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des revenus a investi dans la société qui paie les dividendes, quelle que soit la forme ou la nature de ces investissements, une valeur cumulée d'au moins 76 224,51 € ou l'équivalent dans une autre devise, la valeur de chaque investissement étant appréciée à la date de la réalisation;
– 15 % du montant brut des dividendes dans les autres cas.

SAINT-BARTHÉLEMY

En l'absence de convention fiscale avec Saint-Barthélemy, l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à Saint-Barthélemy. Cette collectivité n'imposant que les plus-values immobilières, aucun crédit d'impôt n'est accordé pour les autres catégories de revenu.

SAINT-MARTIN DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

SAINT PIERRE ET MIQUELON DIV. 17,7 % INT. \emptyset

SÉNÉGAL DIV. 17,7 % INT. 17,7 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts :

- payés par l'État, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public ;
- payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise.

SERBIE² DIV. 17,7 % INT. \emptyset

SINGAPOUR INT. 11,2 %

SLOVAQUIE DIV. 11,2 % INT. \emptyset

SLOVÉNIE DIV. 17,7 % INT. 5,3 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale, l'une de ses collectivités locales, une de leurs personnes morales de droit public, la COFACE ou tout autre organisme qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes.

SRI-LANKA INT. 17,7 %

Dividendes : crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'État de la source.
Intérêts : crédit d'impôt égal à 15 % du montant brut des intérêts de source sri-lankaise ayant supporté un impôt inférieur.

SUÈDE DIV. 17,7 % INT. \emptyset

SUISSE DIV. 17,7 % INT. \emptyset

SYRIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés par un État contractant, l'une de ses collectivités locales ou une de leurs personnes morales de droit public, ou reçus à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

TAÏWAN (TERRITOIRE DE) DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés :

- à l'autorité administrant le territoire français ou à une collectivité territoriale, à la Banque centrale ou à une personne morale de droit public française au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit accordé par l'un de ces organismes, ou
- au titre d'un prêt accordé, garanti ou assuré ou d'un crédit octroyé, garanti ou assuré par un organisme agréé en France dont l'objectif est de promouvoir les exportations, ou en vertu d'un programme mis en

place par une autorité administrant un territoire ou une collectivité territoriale française afin de promouvoir les exportations, ou

- au titre de prêts consentis entre banques à condition que le bénéficiaire soit une banque et un résident de France.

THAÏLANDE

Dividendes : le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.

TOGO DIV. 33,3 % INT. 13,7 % JET. 13,7 %

TRINITÉ & TOBAGO DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Les intérêts et dividendes visés à l'article 24-2-c de la convention ouvrent droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt qui aurait été perçu par Trinité-et-Tobago en l'absence des dispositions particulières mentionnées par ce texte, plafonné au montant de la retenue à la source au taux prévu aux articles 10 et 11 de la convention.

TUNISIE INT. 13,7 %

Dividendes : la retenue à la source tunisienne sur les dividendes ouvre droit en France à un crédit d'impôt calculé par application de la formule suivante dans laquelle la lettre t correspond au taux de l'impôt prélevé à la source : $(100 - (25 + t)) / 2$. Le crédit d'impôt prévu au point II-2 du protocole à la convention n'est plus applicable depuis l'abrogation de la loi tunisienne du 27 avril 1972. Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la Tunisie n'impose pas ces revenus.

TURKMENISTAN¹ DIV. 17,7 % INT. 11,2 % JET. \emptyset

TURQUIE DIV. 25 % INT. 17,7 %

Dividendes et intérêts : lorsque ces revenus bénéficient d'une exonération ou d'une réduction d'impôt en application de mesures particulières sur le développement économique, le crédit d'impôt est égal à l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence de ces mesures particulières (dans la limite de 20 % du montant brut des dividendes et 15 % du montant brut des intérêts).

UKRAINE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : ouvrent droit à un crédit d'impôt qui ne peut excéder 2 % de leur montant brut, les intérêts de source ukrainienne :

- en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel ou scientifique ou en liaison avec la vente ou fourniture à crédit de marchandises ou de services par une entreprise à une autre entreprise ;
- sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ou toute autre institution financière.

Les intérêts payés par, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par l'État ukrainien, sa banque centrale, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale de droit public de cet État ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par toute personne agissant pour le compte de cet État, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

VÉNÉZUELA DIV. 5,3 % INT. 5,3 %

Intérêts : l'article 23 § b) ii prévoit une modalité particulière de calcul de l'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable à compter du 15 octobre 2003.

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés par l'État vénézuélien, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public, ou les intérêts payés à raison de financements accordés dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur ou dans le cadre d'accords conclus entre la France et le Venezuela.

VIËT NAM DIV. 11,2 % INT. \emptyset

Dividendes : le taux plafond de 15 % du montant brut applicable au crédit d'impôt sur les dividendes versés par une société résidente vietnamienne dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 10 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre le Viêt Nam et l'Irlande signée le 10 mars 2008. L'article 22 § 1 b) prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

ZAMBIE DIV., INT., JET. \emptyset

ZIMBABWE DIV. 25 % INT. 11,2 %

Intérêts : les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

NOTES

1. La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, au Kirghizistan et au Turkménistan.

2. La convention fiscale conclue entre la France et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie s'applique aux républiques de Bosnie Herzégovine, du Kosovo, de Serbie et du Monténégro.

NOTICE

En application de l'article 1649A (2^e al.) du Code général des impôts, issu de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989), modifié par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018, les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des **comptes** ouverts, détenus, utilisés ou clos à **l'étranger** au cours de l'année au titre de laquelle les revenus ou les résultats sont déclarés (année *n*).

Une déclaration doit être souscrite **pour chacun** des comptes concernés.

PERSONNES TENUES D'EFFECTUER LA DÉCLARATION

La présente déclaration doit être souscrite par les personnes définies ci-dessous qui sont **domiciliées ou établies en France** :

- les personnes physiques : c'est-à-dire vous-même, l'un des membres de votre foyer fiscal ou une personne rattachée à votre foyer ;
- les associations, quel que soit leur régime juridique ou fiscal ;
- les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, c'est-à-dire toutes les sociétés, autres que les sociétés anonymes (SA), à responsabilité limitée (SARL) et en commandite par actions (SCA).

La France s'entend de la métropole et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Sont également soumises à cette obligation les personnes de nationalité française qui ont établi à Monaco leur résidence habituelle à compter du 14 octobre 1957.

La déclaration concerne tout compte ouvert, détenu, clôturé ou utilisé à l'étranger, pendant tout ou partie de l'année *n*, ou de l'exercice clos en *n* en qualité de titulaire ou de bénéficiaire d'une procuration lorsque ce dernier agit pour lui-même ou pour une personne ayant la qualité de résident.

Vous devez obligatoirement remplir les cadres 1 et 4 de la déclaration et, selon votre situation, le cadre 2 ou 3.

CADRE 1 : IDENTITÉ DU (OU DES) DÉCLARANT(S)

(À servir dans tous les cas)

- **Identité** du déclarant : en principe, il n'y a qu'un déclarant. Il est fait exception à cette règle lorsque la déclaration est déposée par les époux d'un même foyer fiscal.
- **Qualité** : à remplir dans le cas où le déclarant agit pour le compte d'un membre de son foyer fiscal, d'une personne rattachée à ce foyer ou pour le compte d'un tiers **extérieur** au foyer fiscal en qualité de représentant légal d'une personne physique (tuteur, curateur, mandataire, etc.), d'une entreprise ou d'une personne morale (gérant, mandataire, administrateur, liquidateur, etc.).

CADRE 4 : NATURE DES COMPTES QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS

Les comptes à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès d'un établissement bancaire ou de tout autre organisme, administration publique ou personne (notaire, agent de change, etc.) recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

La déclaration doit être souscrite pour chacun des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos, ou utilisés à l'étranger à compter du 1^{er} janvier *n*. On indiquera la désignation de l'établissement, le numéro de compte et ses caractéristiques : nature (compte ordinaire, épargne, à terme...), usage (utilisation à titre privé ou professionnel, à titre privé et professionnel), type (compte simple, compte joint entre époux ou compte collectif, c'est-à-dire ouvert au nom de plusieurs titulaires, compte de succession...) et adresse communiquée au gestionnaire du compte si elle est différente de celles indiquées au cadre 2 ou 3. Le compte sera également déclaré s'il a été clôturé après le 1^{er} janvier *n*.

Les comptes détenus à l'étranger, adossés à un autre compte ouvert en France et qui ont pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens n'ont pas à être déclarés lorsque la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à ces ventes n'excède pas 10 000 €.

Vous êtes titulaire d'un compte ouvert détenu, utilisé ou clos à l'étranger : vous devez remplir les rubriques prévues au cadre 2 (2.1 ou 2.2 selon le cas).

- Le cadre 2.1 est utilisé par les personnes physiques, l'un des membres de leur foyer fiscal ou personne rattachée à ce foyer qui n'agissent pas en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats.
- Le cadre 2.2 est utilisé par les personnes physiques agissant en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, non commerciale...) ainsi que par les associations et sociétés visées ci-dessus.

Vous bénéficiez d'une procuration sur un compte ouvert à l'étranger pour vous-même ou pour une personne ayant la qualité de résident : vous devez remplir les rubriques prévues au cadre 3 (3.1 ou 3.2 et 3.3 dans tous les cas).

À la rubrique 3.1 ou 3.2 doivent être mentionnées les indications relatives aux bénéficiaires de procuration.

- Le cadre 3.1 est utilisé par les personnes physiques ou l'un des membres de leur foyer fiscal ou une personne rattachée à leur foyer qui n'agissent pas en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats.

- Le cadre 3.2 est utilisé par les personnes physiques agissant en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats ainsi que par les associations et sociétés visées ci-dessus.

À la rubrique 3.3 doivent être mentionnées les indications relatives au(x) titulaire(s) du compte ouvert à l'étranger, qu'il(s) soi(en)t Français ou étranger(s).

Lorsque le cadre 2.2 ou 3.2 est utilisé, la forme juridique de l'entreprise doit être précisée selon les codes suivants :

01	Entreprise individuelle	04	SCS	08	SCP
02	Établissement d'une société étrangère	05	ASSOC	09	SCM
03	SNC	06	GIE	10	Autre
		07	SCI		

DATE ET LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Pour les particuliers, qu'ils agissent ou non en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats, la présente déclaration, **datée et signée par le (ou les) déclarant(s) et le (ou les) titulaire(s) du compte, membre(s) ou rattaché(s) au foyer fiscal**, doit être jointe à la déclaration de revenus n° 2042 souscrite auprès du service des impôts des particuliers dont dépend leur domicile. Lorsque le déclarant agit pour le compte d'un tiers extérieur au foyer fiscal, la déclaration est déposée auprès du service des impôts des particuliers dont dépend ce tiers. Lorsque la déclaration de revenus est souscrite en ligne sur impots.gouv.fr, la déclaration n° 3916 est également remplie en ligne.

Pour les associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, cette déclaration, **datée et signée par leur représentant légal**, doit être jointe à la déclaration de résultats souscrite auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de l'activité, ou, selon le cas, le principal établissement ou le siège social.

Toute omission ou inexactitude dans l'accomplissement de vos obligations vous expose à deux types de sanction :

- Une amende de 1 500 € par compte non déclaré, portée à 10 000 € lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

- La taxation des revenus ou du patrimoine, détenu par le biais de ces comptes, à l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune ou aux droits de mutation à titre gratuit, le montant des droits dus étant assorti d'une majoration de 80%.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE 2019

Patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1 300 000 €

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) concerne les personnes détenant un **patrimoine immobilier** net taxable supérieur à 1,3 million d'euros.

L'IFI doit être déclaré en même temps que les revenus.

Si vous **déclarez vos revenus en ligne**, vous devez également y déclarer **vosre IFI** et vous bénéficiez ainsi des délais supplémentaires habituels et de tous les services en ligne associés : estimation immédiate de votre IFI, accusé de réception en ligne de votre déclaration, service de correction en ligne...

Sinon, vous devez impérativement déposer votre déclaration d'IFI papier avec votre déclaration de revenus papier (au plus tard le 16 mai 2019).

QUI DOIT FAIRE UNE DÉCLARATION ?

LES PERSONNES PHYSIQUES...

Chaque foyer fait une seule déclaration pour l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant à ses membres.

Le foyer fiscal, au sens de l'IFI, désigné par le terme « redevable » dans la notice et la déclaration, peut être :

- une personne seule : célibataire, veuve, divorcée, séparée ;
- des époux(ses) vivant sous le même toit (quel que soit le régime matrimonial) ;
- des partenaires lié(e)s par un pacte civil de

solidarité (Pacs) ;

- un couple en situation de concubinage notoire : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Les modalités déclaratives des concubins sont précisées dans les questions/réponses, page suivante.

Sont imposés distinctement :

- les époux(ses) séparé(e)s de biens et ne vivant pas sous le même toit ;
- les époux(ses) en instance de séparation de corps ou de divorce et autorisé(e)s à avoir des résidences séparées.

Dans tous les cas, le foyer fiscal comprend les enfants mineurs dont le(s) redevable(s) a(ont) l'administration légale des biens.

... DOMICILIÉES EN FRANCE (POUR LES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER) OU HORS DE FRANCE (POUR LES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS EN FRANCE)...

Vous êtes considéré comme ayant votre domicile fiscal en France (Métropole et DOM), quelle que soit votre nationalité, si :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal ;

- vous exercez en France une activité professionnelle, salariée ou non, autre qu'à titre accessoire ;

- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques ;

- agent de l'État à l'étranger, vous n'êtes pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus.

... ET PROPRIÉTAIRES AU 1^{er} JANVIER 2019 D'UN PATRIMOINE IMMOBILIER NET TAXABLE D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 1 300 000 €.

Sont imposables l'ensemble des biens immobiliers détenus directement et indirectement par le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un Pacs ou son concubin, et leurs enfants mineurs lorsque les personnes imposables ont l'administration légale de leurs biens.

Précisions

Vous pouvez souscrire la déclaration au nom d'un redevable dont vous êtes :

- le représentant légal (tuteur, curateur...);
- le mandataire ;
- l'héritier.

Dans ce cas, vous devez joindre une pièce justifiant de votre qualité.

Les personnes physiques résidant à l'étranger – quelle que soit leur nationalité – qui transfèrent leur domicile fiscal en France, sous certaines conditions et pour une durée limitée à cinq ans, sont imposables uniquement sur leurs biens immobiliers détenus directement et indirectement qui sont situés en France.

COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION LORSQUE VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €

• Vous déposez une déclaration de revenus (cas général)

Déclarez votre IFI en ligne avec vos revenus ou adressez votre déclaration d'IFI et ses annexes (n° 2042-IFI) avec votre déclaration de revenus n° 2042 au service des impôts des particuliers indiqué page 1 de votre déclaration de revenus préremplie, même si vous avez changé d'adresse.

N'oubliez pas de cocher la case ØIF de la première page de la déclaration de revenus n° 2042.

• Si vous êtes résident monégasque

Que vous soyez ou non domicilié fiscalement en France, vous devez déclarer en ligne ou adresser votre déclaration au :

Service des impôts des particuliers de Menton
7, rue Victor Hugo • 06 507 MENTON Cedex

• Si votre domicile est situé hors de France

Vous devez déclarer en ligne ou adresser votre déclaration au service des impôts des particuliers non-résidents :

10, rue du Centre – TSA 10 010
93 465 NOISY-LE-GRAND Cedex

• Votre situation de famille a changé en 2018

Pour l'IFI, la situation à prendre en compte est celle existant au 1^{er} janvier 2019.

– Vous vous êtes mariés(es) (ou vous avez conclu un Pacs) en 2018 : le patrimoine immobilier net taxable à déclarer est celui du couple, même si vous avez opté pour l'imposition distincte de vos revenus

pour l'ensemble de l'année 2018 ;

– vous avez divorcé (ou rompu votre Pacs) en 2018 : vous devez chacun déclarer séparément votre patrimoine immobilier net taxable personnel (si celui-ci est supérieur à 1 300 000 €) ;

– votre conjoint est décédé en 2018 : vous déclarez votre patrimoine immobilier net taxable évalué à la date du 1^{er} janvier 2019.

• Vous avez des enfants mineurs dont vous avez l'administration légale des biens

Précisez dans le cadre "Identification des enfants mineurs" de la première page de la déclaration n° 2042-IFI l'identité des enfants mineurs dont vous-même ou votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) êtes l'administrateur légal.

• Vous ne déposez pas de déclaration de revenus (vous ne résidez pas en France ou vous êtes majeur rattaché au foyer fiscal de vos parents)

Vous avez reçu une déclaration allégée sans revenu n° 2042-IFI-COV avec une déclaration d'IFI n° 2042-IFI que vous devez déposer : **n'oubliez pas de cocher la case 9GN sur votre déclaration d'IFI pour indiquer que vous ne souscrivez pas de déclaration de revenus.**

Complétez votre déclaration n° 2042-IFI-COV :

– dans tous les cas vous devez indiquer votre situation de famille : cochez la case correspondante ;

– si vous avez déménagé au cours de l'année 2018, indiquez la date du déménagement et l'adresse exacte au 1^{er} janvier 2019 à la rubrique « Vous avez

changé d'adresse en 2018 » ;

– si vous avez changé d'adresse après le 1^{er} janvier 2019, indiquez la date du déménagement et votre adresse actuelle à la rubrique « Vous avez changé d'adresse en 2019 ». Vous recevrez ainsi nos courriers à votre nouvelle adresse ;

– si votre état civil s'est modifié par rapport aux données préremplies sur la déclaration : vous pouvez rectifier votre nom d'usage dans la rubrique dédiée de votre déclaration (sans reporter votre prénom) ;

– si votre situation de famille a changé (mariage, Pacs, divorce, rupture du Pacs, séparation, décès en 2018). Cochez dans le cadre « Situation du foyer fiscal » la case correspondant à votre situation de famille au 1^{er} janvier 2018 et indiquez la date du changement. Si vous le connaissez, inscrivez le numéro fiscal de votre conjoint en cas de mariage ou de Pacs.

Si vous n'avez pas reçu de déclaration d'IFI et que votre patrimoine immobilier net taxable est supérieur à 1 300 000 €, vous devez déposer une déclaration n° 2042-IFI-COV et une déclaration n° 2042-IFI. Ces formulaires sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Sur la déclaration n° 2042-IFI-COV, vous devez remplir les cadres états civils, adresse et situation de famille. **N'oubliez pas de cocher la case 9GN sur votre déclaration d'IFI pour indiquer que vous ne souscrivez pas de déclaration de revenus.**

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

QUAND DOIS-JE DÉCLARER MON IFI ?

Les modalités de déclaration de votre IFI sont les mêmes que pour vos revenus.

Si vous déclarez en ligne, vous disposez de délais supplémentaires. Votre date limite de déclaration dépend du département de votre résidence principale :

– départements n° 01 à 19, Monégasques et résidents à l'étranger : 21 mai 2019

– départements n° 20 à 49 : 28 mai 2019

– départements n° 50 à 976 : 04 juin 2019

Sinon, vous devez déposer votre déclaration d'IFI papier avec votre déclaration de revenus le 16 mai 2019 au plus tard.

J'AI REÇU UNE DÉCLARATION N° 2042-IFI ALORS QUE MON PATRIMOINE IMMOBILIER NET TAXABLE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 300 000 €. QUE FAIRE ?

La Direction générale des finances publiques vous a adressé une déclaration en fonction des infor-

mations dont elle disposait à partir de votre déclaration d'IFI 2018.

Si votre patrimoine immobilier net taxable au 1^{er} janvier 2019 est inférieur ou égal à 1 300 000 €, vous n'êtes pas redevable de l'IFI. Vous n'avez donc pas à remplir la déclaration d'IFI.

JE N'AI PAS REÇU DE DÉCLARATION N° 2042-IFI ET MON PATRIMOINE IMMOBILIER NET TAXABLE EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €. QUE FAIRE ?

Si votre patrimoine immobilier net taxable est supérieur à 1 300 000 €, vous pouvez déclarer votre IFI en ligne ou télécharger votre déclaration de revenus IFI n° 2042-IFI sur impots.gouv.fr ou vous la procurer auprès de votre centre des finances publiques.

NOUS VIVONS EN CONCUBINAGE NOTOIRE COMMENT DÉCLARER ?

La totalité du patrimoine immobilier des deux concubins doit être déclarée sur une déclaration

d'IFI n° 2042-IFI que vous déposez avec l'une ou l'autre déclaration de revenus. Vous signalez votre situation de concubinage en cochant la case 9GL. N'oubliez pas d'indiquer l'état civil de votre concubin(e), ainsi que son numéro fiscal. Vous trouverez le numéro fiscal de votre concubin(e) dans le cadre en haut à gauche de sa déclaration de revenus 2018.

NOUS NOUS SOMMES MARIÉ(S) OU PACSÉ(S) EN 2018, NOUS AVONS OPTÉ POUR L'IMPOSITION SÉPARÉE DE NOS REVENUS. COMMENT DÉCLARER ?

La totalité du patrimoine immobilier du couple doit être déclarée sur une déclaration d'IFI n° 2042-IFI que vous déposez avec l'une ou l'autre déclaration de revenus. Vous signalez votre situation en cochant la case 9GM. N'oubliez pas d'indiquer l'état civil de votre conjoint(e), ainsi que son numéro fiscal. Vous trouverez le numéro fiscal de votre conjoint(e) dans le cadre en haut à gauche de sa déclaration de revenus 2018.

LES BIENS IMMOBILIERS EXONÉRÉS : BIENS IMMOBILIERS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Sur votre déclaration d'IFI n°2042-IFI, remplissez l'annexe 1 de votre déclaration.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE À TITRE PRINCIPAL, SOUS LA FORME INDIVIDUELLE, D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU LIBÉRALE

Ces biens ou droits immobiliers sont exonérés dans les conditions suivantes :

1. Les biens ou droits immobiliers doivent être utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'activité concernée doit correspondre à l'exercice effectif d'une véritable profession (exercice, à titre habituel et constant, d'une activité de nature à procurer à celui qui l'exerce le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence).

2. Cette activité doit être exercée par le propriétaire des biens ou droits immobiliers ou son conjoint, ou son partenaire de Pacs, ou son concubin ou les enfants mineurs sous administration légale.

3. L'activité doit être la profession principale du redevable, c'est-à-dire qu'elle constitue l'essentiel de ses activités économiques.

4. Les biens ou droits immobiliers doivent être nécessaires à l'exercice de cette profession.

Précisions

• *Les biens ou droits immobiliers donnés en location ou mis à la disposition d'un tiers ne peuvent pas, en principe, être qualifiés de biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle pour leur propriétaire.*

Cependant, le caractère de bien immobilier affecté à l'activité professionnelle est reconnu lorsque la location ou la mise à la disposition du bien immobilier, faite directement par le propriétaire ou indirectement par une société ou un organisme dont il détient des droits, est effectuée pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle exercée à titre principal à la condition que cette activité soit industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale.

Les locaux d'habitation loués meublés sont considérés comme des biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle si :

– leur propriétaire en retire plus de 23 000 € de recettes annuelles et plus de 50 % des revenus professionnels du foyer fiscal au sens de l'IFI au titre des catégories des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI ;
– et cette location constitue son activité principale.

• *Les locaux commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation sont considérés comme des biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle si cette activité constitue l'activité professionnelle principale du propriétaire.*

PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS OU D'ORGANISMES À HAUTEUR DE LEUR VALEUR REPRÉSENTATIVE DE BIENS OU DROITS IMMOBILIERS

Est exonérée, la valeur des parts ou actions représentatives de biens ou droits immobiliers, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu ou d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, sous réserve du respect des conditions ci-après.

Exercice d'une activité professionnelle à titre principal

1. Les fonctions effectivement exercées doivent :

– pour les membres de sociétés de personnes ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés (IS), constituer l'essentiel de leurs activités économiques ;
– pour les membres des sociétés soumises à l'IS, être l'une des fonctions de direction énumérées par la loi (gérant de SARL ou d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, directeur général délégué, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une SA), donner lieu à une rémunération normale et avoir procuré au redevable au titre de l'année précédente plus de 50 % des revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Les parts ou actions doivent appartenir au foyer fiscal (même détenues par un membre qui n'exerce pas d'activité). L'exonération peut s'appliquer même si les fonctions sont exercées non par le propriétaire des titres mais par un autre membre du foyer fiscal.

3. S'agissant des parts ou actions de sociétés de personnes et des parts ou actions détenues par des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts (gérant majoritaire statutaire de SARL soumise à l'IS, gérant commandité de SCA, associés en nom de sociétés soumises à l'IS) pour lesquelles aucun pourcentage minimum de détention dans le capital n'est exigé, la réalisation de la condition d'exercice d'une activité professionnelle à titre principal suffit à la qualification de bien immobilier affecté à l'activité professionnelle exonérée.

En revanche, le propriétaire de parts ou actions d'une société soumise à l'IS lorsqu'il n'est pas l'une des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts doit détenir un certain pourcentage des droits de vote attachés aux titres émis par la société : les gérants minoritaires statutaires de SARL soumises à l'IS ou les dirigeants de SA (président ou directeur général d'une SA de type classique, président du conseil de surveillance ou membre du directoire dans une SA à directoire) doivent détenir au moins 25 % des droits de vote de la société.

En cas d'augmentation de capital, cette condition n'est pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

– le seuil de 25 % a été respecté pendant les cinq années qui ont précédé l'opération ;
– à la suite de l'augmentation de capital, le redevable détient au moins 12,5 % des droits de vote dans l'entreprise ;
– le redevable doit avoir conclu un pacte avec d'autres associés ou actionnaires représentant au moins 25 % des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation sur la société.

Pour l'appréciation du seuil de 25 %, il est fait masse des parts ou actions de la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions éligibles et qui sont détenues :

• par lui-même ;
• par le groupe familial qui se compose du redevable et :
– de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacs, ou de son concubin notoire,
– de ses ascendants, ses descendants et ses frères et sœurs,
– des ascendants, descendants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire ou concubin notoire ;
• par l'intermédiaire d'une société interposée (sont pris en compte les titres détenus par le même groupe familial, dans une ou plusieurs sociétés interposées, dans la limite d'un seul niveau d'interposition, possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions).

Précisions

• Si le seuil de détention de 25 % n'est pas atteint, les parts ou actions détenues directement par le gérant minoritaire d'une SARL, le PDG, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou les membres du directoire d'une SA peuvent être considérées comme professionnelles si elles représentent plus de 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable y compris les parts ou actions en cause.

• Les participations détenues par un même redevable dans plusieurs sociétés soumises de droit, ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, qui prises isolément satisfont aux conditions (fonctions exercées et capital détenu), sont considérées comme un actif professionnel unique exonéré. Toutefois, la condition de rémunération est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans chaque société dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié de ces revenus. Enfin, lorsque ces sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés en cause.

Les participations détenues par un même redevable dans plusieurs sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés et qui ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires sont considérées comme un actif professionnel unique sous réserve que chaque participation satisfasse individuellement aux conditions d'application du régime (forme, nature de l'activité, caractère principal de l'activité). Par exception, dans cette hypothèse la condition relative à l'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés.

BIENS RURAUX

Biens ruraux donnés à bail à long terme

Ils sont exonérés lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- le bien immobilier doit être donné à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural et de la pêche maritime ou à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L 418-1 à L 418-5 du même code ;
- la durée du bail doit être au moins de 18 ans ;
- le bail doit être consenti à un membre du groupe familial (conjoint du bailleur, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants) ;
- le bien immobilier loué doit être utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Par ailleurs, si les biens ruraux donnés à bail à long terme répondent aux conditions énumérées ci-dessus et qu'ils sont loués ou mis à la

disposition d'une société ou que leur droit au bail est apporté à une société, ils peuvent également être exonérés si, de surcroît :

- la société bénéficiaire est une société à objet principalement agricole ;

- la société est contrôlée à plus de 50 % par le bailleur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, l'un de ses frères et sœurs, l'un de ses ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de ses ascendants ou descendants ;

- en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime sont respectées ;

- en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'article L 411-38 du Code rural et de la pêche maritime sont respectées.

L'exonération bénéficie alors au bailleur, à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire.

Parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA) et de Groupements Agricoles Fonciers (GAF) non exploitants

Elles sont exonérées lorsque :

- les parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole ;

- les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions du III de l'article 976 du Code général des impôts (bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural et de la pêche maritime et bail cessible dans les conditions prévues par les articles L 418-1 à L 418-5 du même code) ;

- les statuts du groupement foncier interdisent au redevable l'exploitation en faire-valoir direct et les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement sont loués par bail à long terme pour une durée minimale de 18 ans ;

- les parts sont détenues par le redevable depuis deux ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Mais, aucun délai n'est exigé si le redevable a été partie au contrat de constitution du groupement et a effectué des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou s'il a effectué ces apports lors d'une augmentation de capital ;

- le bail est consenti par le groupement au détenteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, l'un de ses frères et sœurs, l'un de ses ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de ses ascendants ou descendants ;

- le bien immobilier loué est utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Par ailleurs, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de biens ruraux exonérés selon les conditions décrites ci-avant au paragraphe « Biens ruraux donnés à bail à long terme » peuvent également être exonérées si :

- les biens ruraux sont loués, mis à disposition ou leur droit au bail est apporté à une société ;

- la société bénéficiaire est une société à objet principalement agricole ;

- cette même société est contrôlée à plus de 50 % par le détenteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, l'un de ses frères et sœurs, l'un de ses ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de ses ascendants ou descendants ;

- en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime sont respectées ;

- en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'article L 411-38 du Code rural et de la pêche maritime sont respectées.

L'exonération bénéficie alors au détenteur de parts de GFA ou de GAF, à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire, lesquels doivent y exercer leur activité principale.

Précisions

Les biens ruraux et les parts de GFA ou de GAF, s'ils ne remplissent pas ces conditions, peuvent être exonérés partiellement dans le cadre du patrimoine privé.

LES BIENS IMMOBILIERS IMPOSABLES

Déclarez l'ensemble des biens et droits immobiliers détenus par le foyer fiscal au sens de l'IFI.

IMMEUBLES BÂTIS DÉTENUS DIRECTEMENT

NATURE

Déclarez, sous réserve qu'ils ne soient pas exonérés en totalité :

- les immeubles bâtis, quelle que soit leur affectation (à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou de profession libérale ou à usage d'habitation), que l'immeuble soit loué, que le propriétaire s'en réserve la jouissance ou qu'il l'occupe à titre de résidence principale ;
- les immeubles en cours de construction ;
- les droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, droit du preneur d'un bail à construction, etc.) ;
- les immeubles ou fractions d'immeubles représentés par des parts de sociétés immobilières de copropriété (article 1655 ter du CGI).

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif.

DROITS DÉTENUS SUR L'IMMEUBLE

Si vous ne détenez pas la pleine propriété, déclarez la valeur des droits détenus sur les biens immobiliers.

Indivision

Indiquez la valeur de la quote-part correspondant à vos droits immobiliers.

Usufruit

Si vous ne disposez que de l'usufruit sur certains biens immobiliers, vous devez comprendre ces biens dans votre patrimoine immobilier pour leur valeur en pleine propriété, à concurrence de la quote-part du bien que vous possédez.

Exceptions à la règle d'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété

Dans chacun des trois cas suivants, chacun des usufruitiers et nu-proprétaires doit déclarer sa quote-part de la valeur du bien :

1. En qualité de conjoint survivant, vous bénéficiez :
 - de l'usufruit légal (usufruit résultant de l'application de la loi civile et non d'un testament ou d'une donation entre époux au dernier vivant) ;
 - ou d'un usufruit en raison de l'absence de descendant et de survie d'ascendant(s) du conjoint prédécédé ;
 - ou d'un usufruit en raison de la présence d'un ou plusieurs enfants d'un premier lit ayant substitué un usufruit aux droits en pleine propriété du conjoint.
2. Vous avez vendu à un tiers (autre qu'héritier

présomptif, donataire ou personne interposée) la nue-proprété d'un bien immobilier pour ne conserver que l'usufruit.

3. Vous avez fait don de la nue-proprété à l'État, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes (ou à un de leurs établissements publics), à un établissement public national à caractère administratif ou à une association ou fondation reconnue d'utilité publique.

Dans ces trois cas, sont à déclarer distinctement l'usufruit et la nue-proprété par l'usufruitier et par le nu-proprétaire en retenant obligatoirement l'évaluation, en fonction de l'âge de l'usufruitier, résultant de l'application du barème ci-après :

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-proprété
Moins de...		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus...	10 %	90 %

Précisions :

Les biens soumis à l'usufruit légal du conjoint survivant font l'objet d'une imposition répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

En revanche, lorsque l'usufruit est recueilli en vertu d'un testament ou d'une donation entre époux au dernier vivant, seul l'usufruitier est imposable sur la valeur en pleine propriété du bien.

Droit d'usage ou d'habitation et droit viager au logement du conjoint survivant existant au 1^{er} janvier

Déterminez la valeur taxable selon les mêmes principes que pour l'usufruit.

Droit né de la conclusion d'un bail à construction

Le bailleur doit déclarer la valeur vénale du terrain en tenant compte de l'existence du bail à construction.

Le preneur est imposé sur la valeur vénale des droits que le bail lui confère notamment sur les constructions.

VALEUR DÉCLARÉE

La valeur est déterminée par le redevable sous sa responsabilité. Elle peut être recherchée par application des diverses méthodes ci-après dont l'utilisation doit généralement être combinée. La valeur vénale réelle des biens immobiliers est appréciée au 1^{er} janvier 2019. Il s'agit du prix

auquel ils auraient pu être normalement cédés à cette date.

L'évaluation est opérée :

- par comparaison (prix des transactions d'immeubles similaires). L'évaluation est opérée « en bloc », par rapport à la superficie ou par rapport au nombre de pièces ;
- par le revenu. Cette méthode est utilisée pour l'évaluation des immeubles de rapport. Son emploi est soumis à trois conditions :
 - l'ensemble de l'immeuble est productif de revenus,
 - ces revenus présentent un caractère normal eu égard au marché local,
 - le taux de capitalisation retenu ressort nettement de l'analyse du marché locatif ;
- par réajustement d'une valeur antérieure.

Pour vous aider à estimer la valeur vénale de vos immeubles, vous trouverez, sur le site impots.gouv.fr un accès gratuit aux données foncières et immobilières de la DGFIP via le service dénommé « Patrim : Rechercher des transactions immobilières », accessible depuis votre espace personnel.

Précisions

• S'agissant de la valeur du logement occupé à titre de résidence principale par son propriétaire, la valeur vénale réelle du bien est à déclarer, déduction faite d'un abattement de 30 %.

En cas d'imposition commune et lorsque le foyer fiscal au sens de l'IFI possède deux résidences, par exemple pour des raisons professionnelles, un seul logement peut bénéficier de cet abattement ;

- Les immeubles suivants sont imposables à l'IFI :
 - immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, achevés avant le 1^{er} juillet 1994 et affectés à l'habitation principale pendant au moins 5 ans depuis la date d'acquisition ou celle de l'achèvement si elle est postérieure ;
 - immeubles achevés avant le 31 décembre 1994 et acquis neufs entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995 à condition d'avoir été affectés à l'habitation principale pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'acquisition ;
 - immeubles d'habitation et garages acquis sous le régime des droits d'enregistrement entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 à condition qu'ils aient été donnés en location pendant au moins 9 ans à une personne qui en a fait son habitation principale ;

• Les biens ou droits immobiliers recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont inclus dans le patrimoine

immobilier de chacun des contractants au prorata des sommes investies par chacun des survivants dans le contrat;

– les biens ou droits immobiliers transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine immobilier du redevable pour leur valeur vénale nette;

• Les biens ou droits immobiliers placés dans un «trust» sont imposables dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant. Compte tenu des règles de territorialité applicables et sous réserve des conventions internationales, sont taxés au titre de l'IFI:

– les biens placés dans un trust dont le constituant est résident fiscal de France, quel que soit le lieu de situation de ces biens;

– les biens situés en France et placés dans un trust dont le constituant n'est pas résident fiscal de France;

• Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions du 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris dans le patrimoine immobilier du redevable directement ou indirectement, pour la valeur des actifs imposables qui font l'objet du contrat sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail. Cette valeur est portée dans l'annexe 2;

• Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont également compris dans le patrimoine immobilier du redevable pour la valeur des actifs imposables qui font l'objet du contrat sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option. Cette valeur est portée dans l'annexe 2.

BIENS IMMOBILIERS MIXTES

Pour les biens immobiliers en partie affectés à l'activité professionnelle et en partie privés (par exemple, un appartement constituant une résidence principale dans lequel est exercée une profession libérale), déclarez la fraction de leur valeur correspondant à la partie non affectée à l'activité professionnelle.

COMPLÉTEZ VOS ANNEXES DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

DATE ET PRIX D'ACQUISITION

Inscrivez la date d'acquisition et le prix d'acquisition de votre immeuble.

En cas d'acquisition d'un bien en plusieurs fois, indiquez la dernière date d'acquisition et le prix correspondant. Précisez alors «Multi acquisition».

NATURE ET LIEU DE SITUATION

Inscrivez l'adresse du bien immobilier. S'il s'agit d'un immeuble situé à l'étranger, mentionnez également le pays et toute autre indication complémentaire.

Précisez s'il s'agit:

– d'un appartement dans un immeuble collectif (et ses dépendances, le cas échéant: cave, parking);

– d'un immeuble collectif de rapport;

– d'une maison individuelle;

– d'un immeuble de caractère exceptionnel: hôtel particulier, château, manoir, moulin, monument historique;

– d'une boutique, bureau, atelier, hangar (et d'une manière générale tout local à usage professionnel ne constituant pas pour vous un bien immobilier affecté à l'activité professionnelle exonérée);

– d'une piscine, d'un court de tennis...

CARACTÉRISTIQUES

Inscrivez la superficie totale du terrain (ha, a, ca ou m²) s'il s'agit d'une maison individuelle ou d'un immeuble à caractère exceptionnel.

BIENS IMMOBILIERS MIXTES

Précisez le pourcentage ou la fraction du bien immobilier considéré comme non affecté à l'activité professionnelle et donc taxable.

NATURE DES DROITS IMMOBILIERS DÉTENUS

Si vous ne détenez pas la pleine propriété, inscrivez la nature des droits immobiliers détenus (usufruit, indivision...) et déclarez la valeur des droits immobiliers détenus sur les biens immobiliers.

IMMEUBLES NON BÂTIS DÉTENUS DIRECTEMENT

TERRAINS AGRICOLES, À BÂTIR, BOIS ET FORÊTS, BIENS RURAUX DONNÉS À BAIL À LONG TERME, PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS ET FONCIERS

NATURE

Déclarez sous réserve qu'ils n'aient pas le caractère de biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle exonérés:

– les terrains à bâtir;

– les terres de culture (prairie, verger, vigne...);

– les friches, landes, étangs, marais...;

– les propriétés rurales.

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif.

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers sont exonérés pour les 3/4 de leur valeur à la double condition:

• de produire à la demande de l'administration un certificat valable 10 ans ou, si un certificat a déjà été délivré pour les biens en cause moins de 5 ans avant le 1^{er} janvier 2019 à l'occasion d'une mutation à titre gratuit ou onéreux, une attesta-

tion délivrée par la direction départementale des territoires ou la direction départementale des territoires et de la mer, qui précise que les biens sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière (cette attestation est valable jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de la délivrance du certificat auquel elle fait référence);

- de produire à la demande de l'administration une déclaration sur papier libre valant engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale ou plan simple de gestion déjà agréé pendant 30 ans par vous-même et vos ayants cause, établie par vous-même s'il s'agit de bois et forêts ou par la personne responsable du groupement forestier si vous êtes porteur de parts. Cette déclaration est souscrite lorsque les biens concernés sont portés pour la première fois sur la déclaration IFI.

Pour vous aider dans la rédaction de ce document, un modèle d'engagement (n° 2042-NOT-BOIS) est disponible sur impots.gouv.fr.

Dans tous les cas, les parts de sociétés d'épargne forestière ne bénéficient pas de cette exonération partielle.

Précisions

Lorsque vous déclarez pour la première fois des bois et forêts et parts de groupements forestiers bénéficiant d'une exonération partielle, cochez la case correspondante sur votre déclaration IFI.

Les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier de l'exonération des propriétés en nature de bois et forêts et des parts de groupements forestiers au titre de l'ISF demeurent valables au titre de l'IFI pour le temps restant à courir.

Cas particuliers

Vous avez acquis à titre onéreux des parts de groupements forestiers. Pour bénéficier de l'exonération des 3/4 de leur valeur, outre les conditions précédentes, vous devez avoir acquis ces parts au moins 2 ans avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) ou de groupements agricoles fonciers (GAF)

Les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers qui remplissent les conditions énumérées ci-dessous sont exonérés:

- à concurrence des 3/4 lorsque leur valeur totale, quel que soit le nombre de baux des biens loués ou des parts détenues, n'excède pas 101 897 €;
- et pour moitié au-delà de cette limite.

La limite de 101 897 € s'applique distinctement aux biens ruraux et aux parts de GFA ou de GAF.

Les biens ruraux loués par bail à long terme

Ces biens sont partiellement exonérés à concurrence des 3/4 de leur valeur si:

- ils sont donnés par bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L416-1 à L416-6, L416-8 et L416-9 du Code rural et de la pêche maritime ou donnés à bail cessible dans les

conditions prévues aux articles L 418-1 à L 418-5 du même code;

- la durée du bail est au minimum de 18 ans quelle que soit la durée de renouvellement de ce bail à l'expiration du délai de 18 ans;
- les descendants du preneur ne sont pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions relatives à la cession du bail.

Les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements agricoles fonciers

Les parts de groupements (GFA ou GAF) bénéficient de l'exonération prévue en leur faveur à concurrence des 3/4 de leur valeur, si :

- les parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et si ces biens ont été donnés à bail dans les conditions visées ci-avant;
- les statuts du groupement foncier lui interdisent l'exploitation desdits biens en faire-valoir direct;
- ces parts sont en votre possession depuis 2 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Mais aucun délai n'est exigé si vous avez été partie au contrat de constitution du groupement et avez effectué des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou si vous avez effectué ces apports lors d'une augmentation de capital.

COMPLÉTEZ VOS ANNEXES DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

LIEU DE SITUATION

S'il s'agit d'un immeuble situé à l'étranger, mentionnez également le pays et toute autre indication complémentaire.

Pour les parts de groupements forestiers, n'oubliez pas de préciser la dénomination, l'adresse et la date de constitution de chaque groupement concerné, le nombre de parts détenues et leur date d'acquisition.

CARACTÉRISTIQUES

Indiquez la superficie totale de chaque bien (ha, a, ca ou m²).
Inscrivez la date et la durée du bail pour les biens ruraux loués à long terme et les parts des groupements fonciers.

NATURE DES DROITS IMMOBILIERS DÉTENUS

Si vous ne détenez pas la pleine propriété, inscrivez la nature des droits immobiliers détenus (usufruit, indivision...) et déclarez la valeur des droits immobiliers détenus sur les biens immobiliers.

BIENS IMMOBILIERS DÉTENUS INDIRECTEMENT VIA DES PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS, D'OPC OU D'ORGANISMES

NATURE

Déclarez les parts ou actions de sociétés et organismes établis en France ou hors de France, détenues par votre foyer fiscal au sens de l'IFI, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

Pour déterminer la fraction imposable, il est appliqué à la valeur des parts ou actions valorisées conformément à l'article 973 du CGI (cf. § Méthode d'évaluation ci-après) un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme.

Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale lorsque votre foyer fiscal au sens de l'IFI en détient indirectement et, le cas échéant, directement moins de 10 % du capital et des droits de vote.

Par exception, sont toutefois pris en compte les biens et droits immobiliers détenus directement par les sociétés ou organismes que le foyer fiscal au sens de l'IFI contrôle ou dont le foyer fiscal se réserve la jouissance en fait ou en droit.

Par ailleurs, ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction imposable :

- les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient;
- uniquement lorsque la société ou l'organisme a pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme :
- affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
- affectés à l'activité de la société ou de l'organisme qui les détient directement;
- affectés à l'activité d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

Ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, lorsque le foyer fiscal au sens de l'IFI détient moins de 10 % des droits de

l'organisme de placement collectif, et que l'actif de l'organisme de placement collectif est composé directement ou indirectement, à hauteur de moins de 20 %, de biens ou droits immobiliers imposables, les parts ou actions :

- d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier;
- de fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-24-24 du même code, de fonds de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-27 du même code, de fonds de fonds alternatifs mentionnés à l'article L. 214-139 du même code, de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-143 du même code, de fonds déclarés mentionnés à l'article L. 214-152 du même code et de fonds d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 214-163 du même code, à l'exception des fonds relevant de l'une de ces catégories qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du même code;
- de sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-127 du même code et d'organismes de financement mentionnés à l'article L214-166-1 du même code.

Enfin, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, les actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées lorsque le foyer fiscal au sens de l'IFI détient, directement et, le cas échéant, indirectement, moins de 5 % du capital et des droits de vote de la société.

Précisions

Sur les parts ou actions à prendre en compte :

– en cas de démembrement de propriété, se reporter à la rubrique Usufruit des immeubles bâtis détenus directement ;

– les parts ou actions de sociétés ou organismes recueillies en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens, sont incluses dans le patrimoine immobilier de chacun des contractants au prorata des sommes investies par chacun des survivants dans le contrat ;

– les parts ou actions de sociétés ou organismes transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont comprises dans le patrimoine immobilier du redevable pour leur valeur vénale nette ;

– les parts ou actions de sociétés ou organismes placés dans un « trust » sont imposables dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant ;

– la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en unités de compte visées au

deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composée des actifs imposables appréciée sous certaines conditions.

Sur la définition de l'activité commerciale :

– Sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35 du CGI à l'exception des activités de gestion de son propre patrimoine immobilier (telle que la location de locaux).

– Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS OU ORGANISMES DÉTENTANT DES ACTIFS IMMOBILIERS IMPOSABLES

Pour déterminer la fraction imposable des parts ou actions détenues, le coefficient tel que décrit supra doit être appliqué à la valeur des parts ou actions. Cette valeur peut être déterminée de la façon suivante :

Valeurs mobilières cotées

Vous avez le choix entre deux méthodes d'évaluation :

– le dernier cours connu au 1^{er} janvier 2019 ;

– la moyenne des 30 derniers cours précédant le 1^{er} janvier 2019.

Lorsque les titres sont inscrits à un compte-titres ouvert auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire agréé, vous pouvez retenir la valeur figurant sur le relevé au 31 décembre 2018 qui vous a été adressé par l'organisme en cause dans la mesure où les estimations sont établies d'après le dernier cours connu à la date de l'arrêté.

Ces méthodes s'appliquent également aux valeurs mobilières étrangères non cotées en France mais cotées sur des places étrangères. La conversion en euros s'opère d'après le cours de la devise à Paris, à la date considérée.

Titres non cotés

Il convient de déterminer une valeur nette reflétant le plus exactement possible la valeur réelle de l'entreprise.

À cet effet, plusieurs méthodes peuvent être combinées et pondérées, s'il y a lieu, entre elles (valeur mathématique, de rendement, de productivité, par la marge brute d'autofinancement, de comparaison).

Une fois cette valeur déterminée, la valeur unitaire des titres détenus par les associés peut être calculée.

S'agissant de la méthode d'évaluation des immeubles, se reporter à la rubrique Valeur déclarée des immeubles bâtis détenus directement.

Précisions

Pour la valorisation des parts ou actions de sociétés ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme :

– pour l'acquisition d'un actif imposable, à un membre de votre foyer fiscal au sens de l'IFI qui contrôle au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B ter la société ou l'organisme ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le redevable justifie que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal.

– auprès d'un membre de votre foyer fiscal au sens de l'IFI, pour l'acquisition d'un actif imposable ou pour des dépenses déductibles afférentes à un tel actif, à proportion de la participation de ces personnes dans la société ou l'organisme ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le redevable justifie que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal.

– auprès d'un ascendant, d'un descendant autre que ceux faisant partie de votre foyer fiscal au sens de l'IFI, d'un frère ou sœur du redevable ou de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, pour l'acquisition d'un actif imposable ou pour des dépenses déductibles afférentes à un tel actif, à proportion de la participation de ces personnes dans la société ou l'organisme ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

– auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, par les membres de votre foyer fiscal au sens de l'IFI, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs pour l'acquisition d'un actif imposable ou pour des dépenses déductibles afférentes à un tel actif, à proportion de la participation de ces personnes dans la société ou l'organisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le redevable justifie que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal.

Pour la valorisation des parts ou actions de sociétés, les dettes correspondant à des prêts prévoyant un terme, contractées directement ou indirectement par une société ou un organisme pour l'achat d'un actif imposable, sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt. En outre, les dettes correspondant à des prêts sans terme contractées, directement ou indirectement, par une société ou un organisme pour l'achat d'un actif imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt.

COMPLÉTEZ VOS ANNEXES DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

Précisez les coordonnées de la société ou de l'organisme, nom et adresse.

En cas d'immeubles détenus via une chaîne de détention, ne déclarez que les coordonnées de la société dont vous détenez directement les parts. En cas de rachat des contrats d'assurance rachetables, indiquez le numéro du contrat et l'organisme détenteur.

VALEUR VÉNALE DES PARTS OU ACTION DE SOCIÉTÉS OU ORGANISMES

Inscrivez le montant total de la valeur vénale de vos parts ou action de sociétés ou organismes ou la valeur totale de rachat des contrats d'assurance rachetables.

NATURE DES DROITS IMMOBILIERS DÉTENUS

Si vous ne détenez pas la pleine propriété, inscrivez la nature des droits immobiliers détenus (usufruit, indivision...) et déclarez la valeur des droits immobiliers détenus sur les biens immobiliers.

PASSIF ET AUTRES DÉDUCTIONS

Renseignez sur l'annexe 4 les dettes déductibles de votre actif brut imposable.

DETTES DÉDUCTIBLES

Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par le foyer fiscal au sens de l'IFI et effectivement supportées par celui-ci, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, **à proportion de la fraction de leur valeur imposable** :

- afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;
 - afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien de ces biens, effectivement supportées par vous ou pour le compte de votre locataire et dont vous n'avez pas pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année de départ du locataire ;
 - afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de vos biens ;
 - afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des dites propriétés (la taxe foncière (hors ordures ménagères), l'IFI théorique dû au 1^{er} janvier 2019 (voir ci-contre)) ;
- Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par les dites propriétés.
- afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions de sociétés ou organismes appartenant au foyer fiscal au sens de l'IFI au prorata de la valeur des actifs imposables.

DETTES À IMPUTATION SPÉCIALE

Les dettes correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un actif imposable (prêt in fine) sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.

Les dettes correspondant à des prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital, contractées pour l'achat d'un actif imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt.

Précisions

Les dettes contractées pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'IFI ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Ainsi :

- les dettes qui se rapportent à des biens qui ne sont pas imposables à l'IFI au nom du redevable ne sont pas imputables. Par exemple, celles qui se rapportent à des biens démembrés, qui sont compris en pleine propriété dans le patrimoine imposable à l'IFI de l'usufruitier, ne sont pas déductibles pour le nu-propriétaire ;
- les dettes se rapportant à des biens immobiliers partiellement exonérés ou bénéficiant d'un abattement légal sont imputables à concurrence de la fraction taxable à l'IFI des biens concernés, le surplus n'est pas déductible de l'actif imposable. Ainsi, les dettes contractées pour l'acquisition de bois et forêts exonérés pour les 3/4 de leur valeur ne sont déductibles de l'actif brut imposable que pour le 1/4 de leur montant.

DETTES NON DÉDUCTIBLES

Vous ne devez pas déduire les dettes correspondant à des prêts :

- contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès de vous-même ou des membres de votre foyer fiscal au sens de l'IFI ;
- contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que ceux faisant partie de votre foyer fiscal au sens de l'IFI, d'un frère ou d'une sœur ou d'un frère ou d'une sœur de votre conjoint, de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de votre concubin notoire, sauf vous justifiez du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;
- contractés par vous ou votre foyer fiscal au sens de l'IFI auprès d'une société ou organisme que, seul ou conjointement avec votre conjoint, votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou votre concubin notoire, vos ascendants ou descendants ou vos frères et sœurs, vous contrôlez au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés sauf si vous justifiez du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

Précisions

Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction au titre d'une

même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

Ne sont pas concernées par cette limitation les dettes dont le redevable justifie qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal.

MONTANT RESTANT DÛ

Le montant de la déduction ne se limite pas au capital de la dette mais comprend également, le cas échéant, les intérêts échus et non payés au 1^{er} janvier 2019 ainsi que les intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

CALCUL DU MONTANT DE VOTRE IFI THÉORIQUE 2019

Utilisez votre fiche d'aide pour calculer votre actif brut, ligne FG, puis votre actif net « théorique », ligne HI, soit l'actif brut (ligne FG) moins le passif déclaré abstraction faite du montant de l'IFI non encore calculé.

À partir de votre fiche de calcul de votre impôt joint à cette notice, déterminez les calculs « théoriques » suivants :

- votre actif net "théorique", soit l'actif brut (ligne FG) moins le total du passif déclaré (ligne GK) abstraction faite du montant de l'IFI non encore calculé ;
- le montant de l'IFI théorique avant réductions, plafonnement et impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI acquitté à l'étranger (ligne LM) ;
- les réductions pour dons à certains organismes d'intérêt général (lignes ND et NH) ;
- éventuellement, le montant du plafonnement (ligne PV) ;
- imputez éventuellement le montant des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI acquitté hors de France (ligne RS).

Le montant global « théorique » ainsi obtenu est à ajouter à votre passif avec les « Autres dettes ».

COMPLÉTEZ VOS ANNEXES DES ÉLÉMENTS SUIVANTS : Dettes afférentes aux travaux réalisés par le propriétaire

Inscrivez le montant restant dû au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des dépenses de réparation, d'entretien restées à votre charge, et d'amélioration, de construction ou d'agrandissement de vos biens.

Autres dettes

Indiquez le montant restant dû au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de vos autres dettes : prêt pour l'acquisition vos biens ou droits immobiliers, taxe foncière, IFI théorique...

RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET PLAFONNEMENT

Précision

Pour déclarer vos réductions IFI sur la déclaration d'IFI, indiquez uniquement le montant de vos versements. Ne portez pas le montant calculé de vos réductions

RÉDUCTIONS POUR DONS À CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la limite globale annuelle de 50 000 €, vous pouvez déduire 75 % des versements effectués, en numéraire ou par dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées, au profit d'établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou supérieur consulaire ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, des fondations reconnues d'utilité publique, de structures d'insertion par l'activité économique régies par le code du travail (associations intermédiaires, entreprises d'insertion...), des fondations universitaires, des fondations partenariales, de l'Agence nationale de la recherche, des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises (association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), du Réseau Entreprendre et de France Initiative).

Cette réduction s'applique aux versements réalisés de la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2017 à la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2018.

Elle ne peut pas se cumuler avec celle prévue à l'impôt sur le revenu.

CALCUL DU PLAFONNEMENT

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant, d'un plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière. Le montant de votre IFI est réduit alors de la différence entre :

- le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente ;
- et 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire, réalisés au cours de la même année en France et hors de France.

Si vous êtes concerné, remplissez la fiche de calcul de votre plafonnement (annexe 5) et reportez le résultat obtenu sur votre déclaration d'IFI n° 2042-IFI (lignes 9PR et 9PX).

Précision

Dans le cadre de l'année de transition liée à la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, seul l'impôt sur le revenu effectivement acquitté en 2019 au titre des revenus 2018, c'est-à-dire après effacement de l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018, est pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'IFI 2019 (cf. BOI-PAT-IFI-40-30-10).

IMPUTATION DES IMPÔTS ACQUITTÉS HORS DE FRANCE DONT LES CARACTÉRISTIQUES SONT SIMILAIRES À CELLES DE L'IFI

Vous êtes concerné si, étant domicilié en France, vous possédez des biens et droits immobiliers situés à l'étranger, imposables en France et à l'étranger au titre des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI.

Aucune imputation ne peut être faite si le bien qui a supporté un impôt sur la fortune à l'étranger n'est pas pris en compte pour la détermination de l'impôt français. Le montant imputable de l'impôt étranger est limité à la fraction de l'impôt français afférent aux seuls biens situés hors de France.

Pour calculer le montant imputable, remplissez la fiche de calcul de l'impôt payé à l'étranger (annexe 6). Inscrivez ligne 9RS de votre déclaration d'IFI n° 2042-IFI le montant à imputer.

PAIEMENT DE VOTRE IFI

Vous recevrez un avis d'impôt pour votre IFI. La date limite de paiement sera mentionnée sur cet avis. Dans la quasi-totalité des cas, vous recevrez cet avis en août 2019 et vous devrez payer cet impôt le 16 septembre 2019 au plus tard. Vous pouvez payer votre IFI en ligne sur impots.gouv.fr ou selon les modes de paiement traditionnels (TIP ou chèque).

Ces modalités de paiement seront détaillées au verso de votre avis d'IFI.

En 2019, tout avis d'un montant supérieur à 300 € doit être réglé par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone.

FICHE D'AIDE AU CALCUL DE L'IFI THÉORIQUE

CALCUL DE VOTRE BASE NETTE IMPOSABLE 2019

1 | BIENS DÉTENUS DIRECTEMENT

IMMEUBLES BÂTIS

Résidence principale (après abattement) AA

Autres immeubles bâtis AB

IMMEUBLES NON BÂTIS, PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS OU FONCIERS

Bois, forêts et parts de groupements forestiers AC × 25 % = BD

Biens ruraux loués à long terme AD

• dont montant dans la limite de 101 897 € × 25 % = BF

• dont montant pour la fraction supérieure à 101 897 € × 50 % = BG

Parts de Groupements Fonciers Agricoles et de Groupements Agricoles Fonciers BA

• dont montant dans la limite de 101 897 € × 25 % = BI

• dont montant pour la fraction supérieure à 101 897 € × 50 % = BJ

Autres biens non bâtis BB

2 | BIENS DÉTENUS INDIRECTEMENT

Fraction de la valeur des parts ou actions représentative d'immeubles
(y compris détention via l'unité de compte d'une assurance-vie rachetable ou d'un contrat de capitalisation) CA

TOTAL DE L'ACTIF AA + AB + BD + BF + BG + BI + BJ + BB + CA = FG

3 | PASSIF ET AUTRES DÉDUCTIONS APRÈS APPLICATION ÉVENTUELLE DU PLAFONNEMENT DES DETTES

Dettes afférentes aux travaux réalisés GF

Autres dettes GH

TOTAL DU PASSIF GF + GH = GK

4 | ACTIF NET

TOTAL DE L'ACTIF NET FG - GK = HI

À CONSERVER. VOUS N'AVEZ PAS À ENVOYER CE DOCUMENT À L'ADMINISTRATION FISCALE.

CALCUL DE VOTRE IMPÔT

ARRONDISSEZ CHAQUE LIGNE À L'EURO LE PLUS PROCHE

1 | MONTANT DE L'IMPÔT AVANT RÉDUCTIONS

Montant de l'impôt avant décote

Fraction du patrimoine à taxer

- 1^{re} tranche: n'excédant pas 800 000 €.....
- 2^e tranche: entre 800 000 € et 1 300 000 €.....
- 3^e tranche: entre 1 300 000 € et 2 570 000 €.....
- 4^e tranche: entre 2 570 000 € et 5 000 000 €.....
- 5^e tranche: entre 5 000 000 € et 10 000 000 €.....
- 6^e tranche: supérieure à 10 000 000 €.....

TOTAUX LA

Décote

Si votre patrimoine est supérieur ou égal à 1 300 000 € et inférieur à 1 400 000 €, calculez : $17\,500 - (1,25\% \times HI)$ = LB

MONTANT DE L'IMPÔT AVANT RÉDUCTIONS LA ou LA - LB = LM

VENTILATION PAR TRANCHE	TAUX	MONTANT DE L'IMPÔT
		EXONÉRÉE
	× 0,50% =	
	× 0,70% = +	
	× 1,00% = +	
	× 1,25% = +	
	× 1,50% = +	
		LA

2 | RÉDUCTIONS

Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis en France NC × 75% = ND

Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis dans un autre État européen NG × 75% = NH

MONTANT DE L'IFI APRÈS RÉDUCTIONS LM - ND - NH = NP

3 | PLAFONNEMENT

Impôts dus au titre des revenus et produits 2018 PR

Total des impôts NP + PR = PS

Revenus et produits de l'année 2018 *en cas de montant négatif, inscrivez « 0 »* PX × 75% = PU

Montant du plafonnement *en cas de montant négatif, inscrivez « 0 »* PS - PU = PV

MONTANT DE L'IFI APRÈS PLAFONNEMENT NP - PV = QR

4 | IMPUTATION DU MONTANT DES IMPÔTS ACQUITTÉS HORS DE FRANCE DONT LES CARACTÉRISTIQUES

SONT SIMILAIRES À CELLES DE L'IFI = RS

5 | MONTANT D'IFI THÉORIQUE = ST

À CONSERVER. VOUS N'AVEZ PAS À ENVOYER CE DOCUMENT À L'ADMINISTRATION FISCALE.
EN DÉCLARANT EN LIGNE VOUS OBTENEZ IMMÉDIATEMENT LE MONTANT DE VOTRE IMPÔT.